

John Adams Library.



IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.



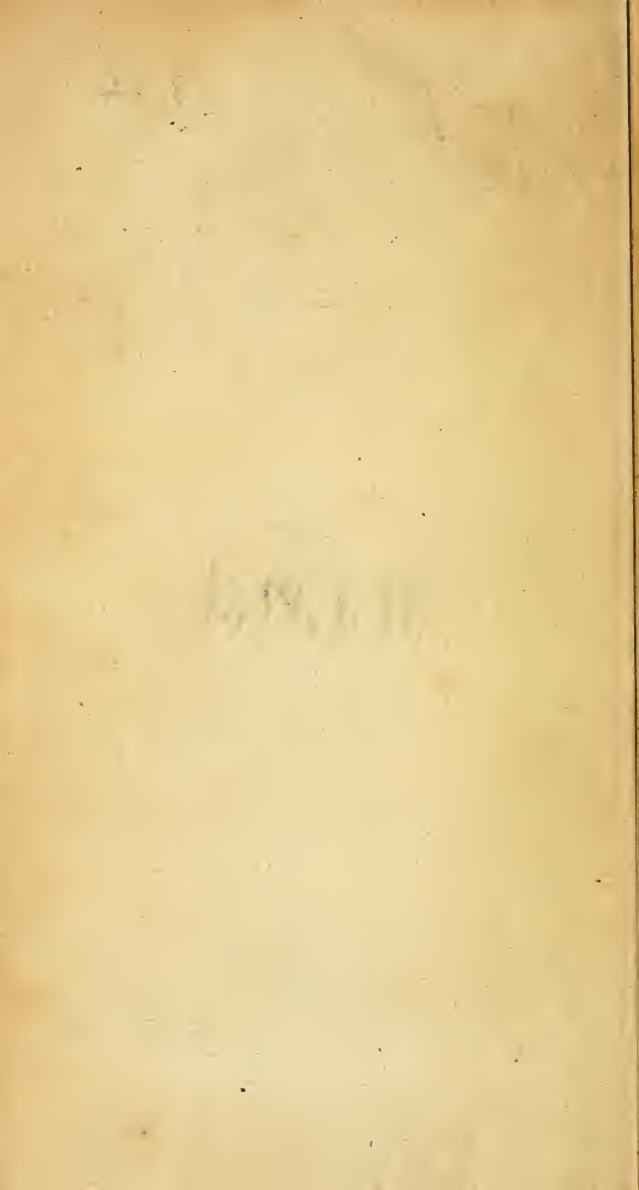
SHELF N^o:

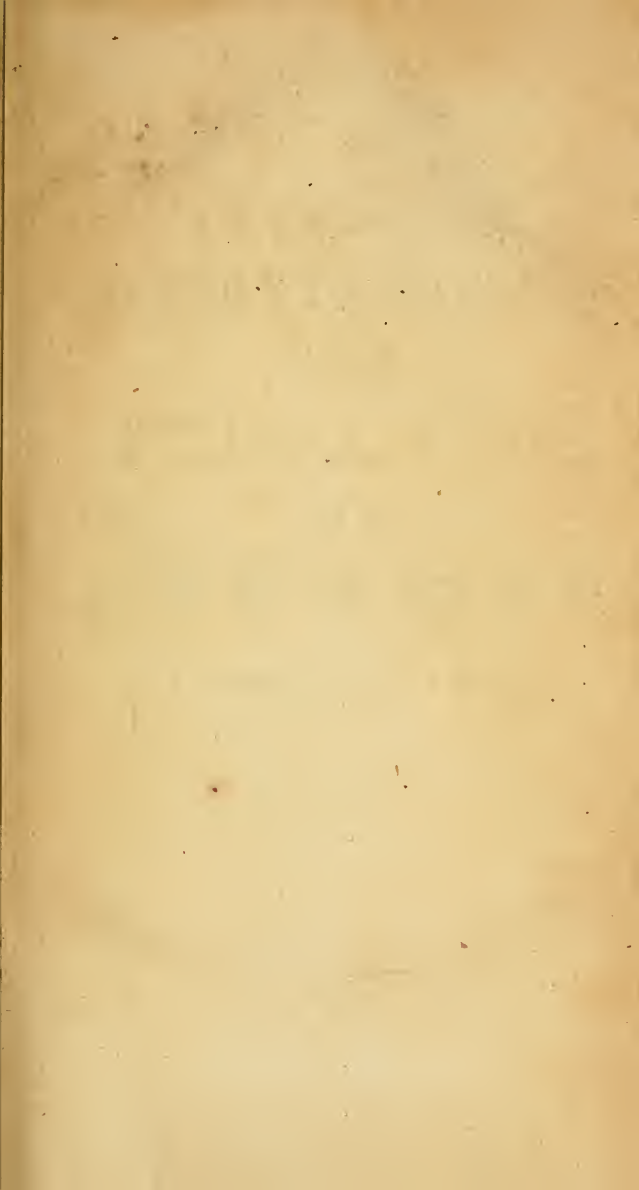
★ ADAMS ★

182.14

v. 11









S U I T E D E S
I N T E R E T S P R É S E N S
D E S
P U I S S A N C E S
D E
L' E U R O P E.
T O M E O N Z I È M E.

T A B L E

DES CHAPITRES DU TOME XI.

L I V R E I I.

- CHAPITRE I. **D**es Interêts, Prétentions & Differends de la Maison Electorale de Saxe. Page 1
- CHAP. II. Des Interêts, Prétentions & Differends de l'Electeur de Brandebourg Roi de Prusse. 166

T O M E O N Z I E M E

S U I T E D E S
I N T E R E T S P R E S E N S ⁷
D E S
P U I S S A N C E S
D E
L' E U R O P E ,

Fondez sur les Traitez conclus depuis la Paix
d'Utrecht inclusivement, & sur les Preuves
de leurs Prétentions particulieres.

Par Mr. **J. ROUSSET,**

*Membre de la Societé Royale des Sciences de
Berlin, &c.*

T O M E O N Z I È M E



A L A H A Y E ,

Chez **ADRIEN MOETJENS,** Libraire.

M. D C C. X X X V.

INTERESTS PRESS

PUISANCES

LEVOTE

ADAMS 182.14

11

TURKISH

TOME ON LINE



LA MATE

THE AMERICAN

1822



LES INTERETS
P R E S E N S
E T L E S
P R E T E N T I O N S
D E S
P U I S S A N C E S D E L ' E U R O P E .



L I V R E S E C O N D ,

Qui contient les Intérêts & Prétentions
des Electeurs de l'Empire.

C H A P I T R E I .

§. I .

Des Intérêts, Prétentions & Differends de DE L'E-
la Maison Electorale de Saxe. LECT. DE
SAXE.

L'ELECTEUR de Saxe possède le Intérêts.
Duché & toute la Haute-Saxe,
la Misnie, le Marquisat de la
Haute & Basse-Lusace & les
Mines. Le reste de la Saxe & la Thuringe
Tome XI. A ont

2 LES INTERETS PRESENS

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

ont été partagez entre les Branches Col-
laterales de la Maison de Saxe , qui est
divisée en deux Lignes ; l'*Ernestine* ,
qui est l'ainée , privée de l'Electorat en
1547. & l'*Albertine* , où l'Electorat en-
tra alors en la personne de *Maurice* , pe-
tit-fils d'*Albert* le Courageux, dont cet-
te Ligne prend son nom. Elle avoit qua-
tre Branches , 1°. l'Electorale , 2°. celle
de *Weissenfels* , 3°. celle de *Mersbourg* ,
4°. celle de *Zeitz*. Celle de *Mersbourg* &
de *Zeitz* sont autant qu'éteintes ; le Duc
Maurice de *Saxe-Mersbourg* n'ayant
point d'enfans, & le Duc *Maurice Adolfe*
de *Saxe-Zeitz* ayant embrassé l'état
Ecclesiastique en se faisant Catholique ,
est Evêque de *Leutemoritz* ; enforte
qu'il ne reste que le Duc *Jean-Adolfe* de
la Branche de *Saxe-Weissenfels* qui
puisse avec la Branche Electorale conti-
nuer la Ligne Albertine, son frere aîné
le Duc *Chretien* n'ayant point de fils.
Quand à la Ligne Ernestine elle est plus
fertile, & on y a compté jusqu'à 10. Bran-
ches , sans les subdivisions ; savoir ,
1. *Weimar* , 2. *Eisenach* , 3. *Jena* , 4.
Gotha , 5. *Cobourg* , 6. *Meiningen* , 7.
Romhild , 8. *Eisenberg* , 9. *Hildburghau-
sen* , 10. *Saalfeld* ; mais il n'en reste que
6. à présent ; celles de *Jena* , *Cobourg* ,
Romhild & *Eisenberg* étant éteintes. Tous

ces

ces Princes sont unis d'intérêts à la Branche Electorale , dont ils dependent en quelque maniere à certains égards.

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

Les Etats de l'Electeur sont environnez du Haut-Palatinat , qui appartient à l'Electeur de Baviere ; de la Boheme , de la Silesie , des Etats de l'Electeur de Brandebourg , & de ceux des Princes de sa Maison qui confinent aux Pais de Brunswicck & de Hesse. Cette situation demande que l'Electeur de Saxe regle ses Interêts sur ceux de l'Empereur , du Roi de Prusse & de l'Electeur de Baviere ses voisins les plus puissans , quoique par lui-même il soit assez puissant , & fasse une assez belle figure dans l'Empire pour pouvoir esperer de voir son alliance recherchée.

On peut dire néanmoins que les véritables interêts de l'Electeur de Saxe sont bien changez depuis que les Polonois ont mis la Couronne sur la tête de l'Electeur *Frederic-Auguste* , pere de l'Electeur regnant. L'Electeur son fils qui vient d'être faite , par une partie de la même Nation pour succeder à son pere , paroît les devoir changer encore davantage pour l'avenir. Jusqu'à présent l'interêt du voisinage unifesoit les Cours de Vienne & de Dresde , aujourd'hui c'est un interêt bien plus

4 LES INTERETS PRESENTS

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

étendu. L'Electeur devenu *Catholique* est souverain d'un Peuple *Protestant*, il a épousé une Niece de l'Empereur, & c'est à son étroite alliance avec Sa Majesté Imperiale, qu'il est redevable de la Couronne, ou du moins du nom de Roi de Pologne, & des honneurs Royaux, au cas que les affaires tournent à son désavantage dans ce Royaume. Et comme on peut dire en quelque maniere, que la Cour Imperiale ne s'est exposée à la guerre que la France lui a déclarée, que pour avoir pris le parti de l'Electeur dans les démêlez de Pologne, la reconnoissance est un nouveau motif qui doit l'attacher encore davantage à la Maison d'Autriche, dont il paroît qu'il ne peut plus se separer, depuis que par le Traité conclu en 1733. il s'est écarté des Maximes & du Siftême du feu Roi *Auguste* son pere, en s'engageant à la Garantie de la Pragmatique-Sanction. Il est vrai que la situation où étoient alors les affaires, autorisoit sa conduite, & une Couronne, qu'il paroïssoit ne pouvoir manquer dès qu'il se seroit plus étroitement allié avec l'Empereur, étoit une assez ample recompense présente du sacrifice qu'il faisoit de prétentions qui n'étoient qu'un futur contingent très-incertain. Mais si la Couronne
de

de Pologne étoit un bien désirable pour l'Electeur, étoit-ce un avantage pour son Electorat & ses autres Etats héréditaires, & n'ont-ils pas payé bien cher depuis le commencement de ce siècle l'honneur d'avoir eu un Electeur Roi? Je ne sai si, en général, c'est l'interêt de l'Empire de compter au nombre de ses Electeurs ou de ses Princes, des Souverains regnans hors des Bornes de l'Empire. Aujourd'hui qu'on voit quatre Rois dans le College Electoral, ne pourroit-on pas prouver qu'il y en a trois de trop, parceque leurs Royaumes sont hors de l'Empire? C'est-à-dire, qu'il seroit plus avantageux à l'Empire que les Electeurs de Saxe, de Brandebourg & de Hanovre ne fussent pas en même tems Rois de Pologne, de Prusse & de la Grande-Bretagne. Le Siftême d'une République, telle qu'est le Corps Germanique, n'est-il pas exposé à des Révolutions, lorsqu'un excès de Puissance élève quelques-uns de ses Membres beaucoup au-dessus de ceux avec qui il étoit égal, dans le tems de la premiere constitution de la République?

Quoiqu'il en soit de cette digression, il est certain qu'à présent l'Interêt de l'Electeur & de l'Electorat demande que

6 LES INTERETS PRESENS

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

S. A. R. & E. cultive soigneusement l'alliance de l'Empereur tant pour le présent que pour l'avenir. On a vu naître sur la fin du Regne du feu Roi *Auguste*, des jalousies entre les Cours de Berlin & de Dresde, qui pourroient se reveiller. Les Maisons de Saxe & de Brandebourg ont des prétentions mutuelles qui peuvent y donner lieu, & le Roi de Prusse est aujourd'hui si puissant, que ceux qui peuvent avoir des démêlez avec lui ne peuvent se faire trop d'amis, afin d'avoir en eux ou des Défenseurs ou des Médiateurs. La succession aux Etats de Berg & Juliers peut seule allumer une guerre entre les deux Maisons, qui auroient chacune ses Partisans. Ainsi celle de Saxe doit ne céder en rien à celle de Brandebourg, pour mettre la Cour Imperiale dans ses intérêts, & elle doit y trouver d'autant plus de disposition en sa faveur, qu'il est de l'intérêt Catholique, & par conséquent de l'Empereur, que cette succession passe plutôt à un Prince Catholique qu'à un Protestant, faisant même abstraction de l'intérêt qu'on pourroit avoir que cette Succession restât toujours divisée entre deux Maisons, plutôt que d'être au pouvoir d'une seule, surtout aussi puissante qu'est déjà celle de Brandebourg.

De

De cette dernière remarque on peut conclure quelle conduite la Cour de Saxe doit garder avec celle de Berlin. Ce qui s'est passé en Pologne depuis la mort du Roi *Auguste*, doit avoir appris aux Ministres Saxons, ce que l'Electeur peut attendre du Roi de Prusse dont l'interêt n'est certainement pas que l'Electeur de Saxe soit en même tems Roi de Pologne. Aussi personne n'a été étonné de voir qu'après tout ce qui avoit été concerté entre les Cours de Peterbourg, de Vienne & de Berlin par rapport à l' Election d'un Roi de Pologne, le Ministre de Prusse à Varsovie ait cessé d'agir de concert avec ceux de l'Empereur des Romains & de l'Imperatrice de Russie, dès qu'il s'est agi de l'Electeur de Saxe comme Candidat, auquel on assure (a) même qu'on devoit donner l'exclusion tout comme au Roi *Stanislas*. Ces dispositions de la Cour de Prusse, doivent encore fortifier l'Electeur dans les mesures qu'il doit prendre

A 4 dre

(a) Dans l'Ecrit intitulé, *Les Armes du Roi justifiées contre l'Apologie de la Cour de Vienne.* p. 6. Dans un autre intitulé, *Lettre d'un Gentilhomme François à un Jurisconsulte Autrichien* pag. 4. & 5. & dans un autre intitulé, *Eclaircissemens sur le Decret de Commission Imperiale à Ratisbonne*, pag. 10. & 11.

8 LES INTERETS PRESENS

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

dre pour ferrer de plus en plus son alliance non seulement avec la Cour Imperiale, mais même avec l'Electorat de Hainovre, la Maison de Hesse & l'Electeur de Mayence, qui tous ont intérêt de mettre des bornes à la Puissance du Roi de Prusse, qui leur fait ombrage. Par la même raison S. A. R. & E. doit continuer à cultiver l'amitié de l'Imperatrice de Russie qui s'est declarée sa plus sincere amie dans les troubles de Pologne, quoique l'on fût convaincu à Moscou qu'il n'est pas de l'intérêt de la Russie qu'un Prince déjà puissant par lui-même soit Roi de Pologne, & l'Electeur de Saxe moins que tout autre, pour des raisons que l'on conçoit assez, & qui seroient ici hors de leur place.

La bonne intelligence entre l'Electeur-Roi & les Cours de Munich & de Manheim, & même la plus étroite alliance est un des principaux Interêts de la Cour de Saxe. Le Roi Augaste l'avoit bien conçu, & il regardoit comme un des événemens le plus avantageux de son Regne, pour sa Maison & ses Etats, l'alliance qu'il avoit fait avec les Maisons Palatine & de Baviere, & qui avoit été cimentée par leur opposition unanime à la Garantie de la Pragmatique-Sanction, & par la Protestation
qu'ils

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

fant par lui-même, & la Couronne de Pologne ne peut que lui être à charge de toute manière plutôt que de lui rapporter quelque avantage.

§. 2.

Du Directoire de l'Electeur de Saxe aux Dietes de l'Empire, l'Electeur de Mayence n'y étant point.

TOut le monde sçait que l'Electeur de Mayence exerce le Directoire aux Dietes de l'Empire; mais *Lothaire Frederic* Electeur de Mayence, étant mort en 1675. ils s'éleva une grande dispute entre le Chapitre de Mayence & les Electeurs de *Treves*, de *Cologne* & de *Saxe*, sur la question, à qui appartenoit le Directoire pendant l'absence de l'Electeur de Mayence, ou pendant la vacance du Siege Archi-Episcopal, ou bien avant la légitimation du Ministre de Mayence? Le Chapitre prétendoit d'y être autorisé, parceque pendant la vacance du Siege, le Chapitre avoit tout autant de pouvoir que l'Evêque même, & que pour cette raison le Chapitre avoit eu en 1647, après la mort d'*Anselme Casimir*, Electeur de Mayence, le Directoire au Congrès d'*Osnabrug*. L'Electeur

teur de Treves crut y avoir plus de droit que personne , comme étant le premier Electeur de l'Empire après celui de Mayence (a) , & l'Electeur de Cologne vouloit l'avoir alternativement avec celui de Treves , fondé sur ce qu'il jouissoit du même droit par rapport à plusieurs autres choses : mais le Ministre de l'Electeur de Saxe s'opposa à toutes ces Prétentions , & remit au College Electoral le 3. Juillet de la même année une Protestation formelle (b).

Les principaux argumens par lesquels l'Electeur de Saxe soutenoit sa prétention , se reduisent aux Articles suivans (c).

I. Que par la mediation de Louis Comte Palatin du Rhin , l'Archevêque Albert de Mayence étoit convenu entre autres en 1529. avec Jean Electeur de Saxe , par rapport à l'Acte , de recueillir les suffrages : *Que si à des Dietes , soit générales ou particulieres , il ne se trouvoit personne de la part de l'Archevêque de*

A 6 *Mayen-*

(a) On peut voir ci-dessus Chap. III. les Prétentions de l'Electeur de Treves.

(b) Pfeffinger , *ad Virriar. Lib. 3. Tit. 10. pr. lit. b.* cette Protestation est dans *Europ. Herald. Part. I. p. 209.*

(c) On peut voir la Représentation du Ministre de Saxe dans *Ahaf. Fritsch. Not. ad Linna. L. 9. v. I. n. 131. p. 309.*

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

Mayence, alors l'Electeur de Saxe, ont bien ses Députez. & Ministres seroient en droit de recueillir les suffrages, &c. (d).

II. Que par l'interposition de Frederic Electeur Palatin, de Joachim Electeur de Brandebourg, & même de Jean, Archevêque de Treves, il avoit été stipulé en 1562. entrel'Archevêque Daniel & Auguste Electeur de Saxe, par rapport aux differends qu'il y avoit alors sur l'Indiction : *Qu'aux Dietes ordinaires & d'Electon, l'Electeur de Mayence enverroit les Billets d'Indiction à l'Electeur de Saxe lorsqu'il s'y trouveroit en personne, & qu'alors celui-ci feroit l'Indiction, &c. mais qu'aux Assemblées Electorales, l'Electeur de Mayence seroit seul l'Indiction, &c. (e).*

III. Que le Directoire étoit une chose personnelle, qui appartenoit à l'Archevêque de Mayence, non pas comme Evêque, mais en qualité d'Electeur, & qu'ainsi le Chapitre n'y pouvoit pas prétendre. Que de-plus l'Empire & S. A. E. de Saxe n'avoient jamais accordé cette Prérogative au Chapitre, ainsi qu'il paroïssoit plus amplement par les Proto-

TOCO-

(d) Cette Transaction est dans *Fritsch. d. l. p. 322.* & *Pfeffinger d. l. §. 13.*

(e) *Fritsch, d. l. p. 314.* & *Carpzov. ad B. Reg. c. 2. sect. 6. sub fin.*

coles de l'Assemblée Collegiale des Electeurs tenuë à Nurenberg en 1640, & de la Diète générale de l'Empire tenuë à Ratisbonne depuis l'année 1641. jusqu'en 1642. pendant l'absence du Ministre de l'Electeur de Mayence, & enfin par ce qui s'étoit passé en 1647. à Osnabrug à l'occasion des vacances & de la mort dudit Electeur survenuës dans ce tems-là.

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

IV. Que les Electeurs de Treves & de Cologne n'y avoient pareillement aucun droit; 1°. parceque les charges d'Archi-Chancelier dans les Gaules & dans le Royaume d'Arles, de même qu'en Italie, dont ces deux Princes étoient revêtus, n'avoient rien de commun avec un tel Acte Comitial dans l'Empire Germanique, & que par consequent ils ne pouvoient l'exercer. 2°. parceque les Conventions susmentionnées, faites entre les Electeurs de Mayence & de Saxe, y étoient contraires, & que la dernière y avoit même été concluë sous la Médiation de l'Electeur de Treves.

Je n'ai rien vû de ce que les autres Concurrents ont repondu à ces raisons; mais quoiqu'il en soit, on n'a pas encore pu parvenir à terminer ce différend, qui non seulement a été renouvelé en

1678. à la mort de Damien Hartard de Leyen, Electeur de Mayence (i), mais a aussi donné une grande dispute en 1690, lorsque le Ministre de l'Electeur de Saxe fit faire l'Indiction pendant l'absence du Directoire de Mayence. On s'est réservé alors ses droits de part & d'autre par des protestations reciproques (g).

§. 3.

*Des Droits de la Maison Electorale de Saxe
sur les Fiefs des Comtes de Hanau &
de Schvartzbourg.*

Ces droits sont fondez sur une Expectative que la Maison Electorale de Saxe a obtenuë le 13. Août 1625. de l'Empereur *Ferdinand II.* qui lui fut confirmée à Prague le 17. Septembre 1638. par l'Empereur *Ferdinand III.* (h) & qui

(f) Kulpis, *ad Mozamb. P. II. c. 5. 6. 36. p. 164.*

(g) Pffefinger, *ad Vitriar. d. l. §. 13. lit. a.*
Struv. *Diss. de Officiis Saxon. p. 168.*

(h) Ceci est tiré de Heldorff *Dissert. de Jure Expectativ. memb. 2. th. 16.* où il rapporte à la fin ces Lettres d'Expectative, mais tronquées. Consultez Sprenger, *Lucern. Stat. p. 331.* Gastel de *Stat. publ. Europ. c. 9. n. 107.* Frankenberg, *Europ. Herald. Part. I. p. 264.*

qui dans la suite a été renouvelée de tems à autre (i).

§. 4.

Des anciens Differends de la Maison Electorale de Saxe avec les Evêchez de Mersebourg & de Naumbourg , enclavez dans ses Etats , par rapport à la Jurisdiction Seigneuriale.

Ces Evêchez enclavez dans le Territoire de Saxe ont souvent entrepris dans les siècles passez de contester l'Autorité Souveraine à la Maison Electorale. Celui de Naumbourg en particulier fit paroître dans le 16. siècle ses intentions à cet égard , lorsque le Chapitre élu pour Evêque un Gentilhomme de Misnie nommé *Jules Pflug* ; mais comme la chose s'étoit faite à l'insçu & sans l'aveu de *Jean Frederic* Electeur de Saxe, qui en étoit Seigneur & Protecteur héréditaire, celui-ci le déposa & fit élire Evêque par *Luther* un Théologien de Wittenberg nommé *Nicolas Ambsdorff* (a). *Pflug* s'adressa là-dessus à

(i) *Frankenberg*, c. l. p. 618.

(a) *Sleidan*, L. 14. p. 395. *Hortleder*, *Uhrschichten der Teutschen Krieges*, L. 5. c. 12. 14.

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

à l'Empereur & aux Etats de l'Empire, & leur représenta son prétendu droit. La Maison de Saxe de son côté remit le 27. Juillet 1541. une Deduction à la Diète de Ratisbonne, où ses droits étoient amplement expliquez (b). Nonobstant cela l'Empereur accorda un Mandement penal, portant ordre de déposer *Ambsdorff*, & de rétablir *Pflug*, sous peine d'encourir une amende de 100. marcs d'or. L'Electeur refusa de s'y soumettre, & offrit de discuter cette affaire devant quelques Commissaires Imperiaux en qualité d'Arbitres. Les choses demeurerent en cet état jusqu'en 1547. mais l'Electeur aiant été fait prisonnier cette année-là par l'Empereur dans la guerre de Smalcalde, *Pflug* fut rétabli dans l'Evêché à la faveur des armes.

Il mourut en 1564. & l'Electeur Auguste de Saxe recommanda son fils le Prince Alexandre (c), pour être choisi Administrateur. La santé de ce Prince s'étant tout d'un coup affoiblie l'année d'après, le Chapitre s'obligea, que l'Evêché demeureroit à perpetuité affecté

(b) Castet rapporte cet Ecrit, de *Starn Publ. Europ. c. 17. §. 8. p. 536.*

(c) Hortleder *c. l. c. 12. 14. 15. 16. 18. 19. 21. 23.*

fecté à lui & à ses Descendans mâles. Comme dans ce tems-là les Protestans, particulièrement l'Electeur de Brandebourg de même que d'autres Princes & Etats, s'emparerent des revenus des Evêchez & des Couvens; l'Electeur de Saxe usa de la même liberté, & fit du consentement du Chapitre administrer les affaires Ecclesiastiques par le Consistoire, & la Charge d'Evêque par un Surintendant qu'il établit avec des appointemens fixes. Après la mort de l'Electeur Chrétien I. l'Administration fut conserée à Auguste Duc de Saxe, sous la direction de l'Electeur Chrétien II, & ensuite à l'Electeur *Jean-George I.* (d).

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

Il en a été presque de même de l'Evêché de Mersebourg. *Sigismond* de la Famille de *Lindenau*, dernier Evêque Catholique, étant mort en 1544, le Duc Auguste de Saxe fut postulé Administrateur; mais s'étant marié il résigna l'Evêché en 1548. à *Michel Helbingen*, Suffragant de Mayence. Treize ans après cet Evêché retourna à la Maison de Saxe, qui en a conservé depuis la possession, de même que de Naumbourg, sous certaines conditions stipulées par rapport

(d) Frankenberg, *Europ. Herald.*

rapport à la Posterité (e). Dans la suite l'Electeur *Jean-George I.* a continué & mieux affermi les droits de ses Ancêtres sur ces deux Evêchez, par de semblables Capitulations, en faveur de la Posterité mâle de sa Maison. Il lui couta plusieurs millions pour parvenir à ce but, quoiqu'il ne fût gueres apparent que les revenus de ces Evêchez pourroient jamais suffire pour son remboursement (f). C'est pourquoi il en disposa aussi en 1656. par Testament en faveur de ses fils (g), les assignant aux deux Cadets *Chrétien* & *Maurice*. Et quoique les Ducs de Saxe d'alors, comme possesseurs des Evêchez de Mersebourg & de Naumbourg en demandassent en 1660. l'Investiture devant le Trône Imperial, ces Princes donnerent néanmoins à leur Frere l'Electeur *Jean George II.* certains Renversaux par rapport à leurs Héritiers & Successeurs, contenant, que cette Investiture immédiate qu'ils avoient demandée, ne préjudicieroit jamais aux Electeurs de Saxe à l'égard de la Jurisdiction Seigneuriale, non-plus qu'à leurs droits & titres sur les

(e) Frankenberg, *ibid.* p. 244.(f) *Ibid.* p. 248.(g) Styrek. in *Append. cautel Testam.* pag. 29. Sprenger, in *Lucernâ Stat.* c. 2. p. 174.

les deux Evêchez (*b*). Les Ducs Chrétien de Saxe-Mersebourg, & Maurice-Guillaume de Saxe-Zeitz & de Naumbourg, ayant prétendu ensuite en 1692. Voix & Seance à la Diète de l'Empire, l'Electeur *Jean-George IV.* s'y opposa, & n'y voulut point consentir, pour autant que cela tendoit au préjudice de sa Jurisdiction Seigneuriale sur lesdits Evêchez. La dispute s'échauffa (*i*); mais le Duc de Saxe-Naumbourg le termina bien-tôt en renonçant à ses vûes. Le Duc *Maurice-Guillaume* de Saxe-Naumbourg ayant embrassé la Religion Catholique, resigna son Benefice en vertu d'un Pacte special qu'il avoit fait avec l'Evêché par rapport à sa Branche. Le Roi de Pologne comme Seigneur naturel le revendiqua là-dessus, & y établit une Regence provisionnelle. On a beaucoup parlé depuis de ce procedé, sans qu'il ait pourtant paru à cet égard aucun Ecrit public, sinon que quelques Particuliers (*k*) ont fait naître la question

DE L'E-
LECT. DE
BAVIE-
RE.

(*b*) Frankenberg, *d. l.* p. 245. 249.

(*i*) Thucel, *Elect. Jur. publ. c.* 8. p. 316. Gastel, *de Statu publ. Europ. c.* 17. p. 541. Hortleder *Ursachen der Teutschen Kriegen L.* 5. c. 2.

(*k*) Il parut six Recueils d'Ecrits tant sur cette matiere, que sur d'autres concernant les Interêts de la Maison Electorale,

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

tion, si l'Evêché de Naumbourg étoit un Evêché médiat, & si Sa Majesté Polonoise avoit été en droit de le revendiquer sans les réservations Ecclesiastiques? Mais un habile Auteur a fort bien répondu à ces Ecrivains, qu'il n'étoit plus question de séculariser l'Evêché de Naumbourg, comme étant déjà incorporé depuis plus d'un siècle aux Etats de la Maison Electorale de Saxe, & soumis à sa Domination: Que Sa Majesté comme Seigneur legitime n'avoit fait que le rejoindre à ses Domaines après la resignation du dernier Administrateur, sans pourtant les droits du Chapitre, & autres anciens Privileges; & que la reservation Ecclesiastique ne pouvoit avoir lieu dans le cas présent, vû que cela causeroit des suites également préjudiciables & contraires à l'Article V. §. 25. 26. du Traité de Paix. D'ailleurs les anciens Ducs de Saxe ont déjà solidement prouvé sous l'Empereur Charles V. la dépendance de ces Evêchez, en représentant,

Raisons
de l'E-
lecteur.

I. Que ces Evêchez avoient toujours été regardez comme faisant partie du Marquisat de Misnie & du Landgraviat de Thuringe, & comme des Etats appartenans à la Maison de Saxe. Et que dans le partage des Etats de ladite Maison,

Maison, ils avoient même été assignez à une de ses Branches, sans que les Evêques s'y fussent opposez, s'y étant au contraire volontiers conformez.

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

II. Que les Evêques s'étoient trouvez aux Assemblées des Etats en qualité de Prélats Saxons, & avoient publié & exécuté dans leurs Evêchez toutes les résolutions de la Diète Provinciale.

III. Que les anciens Evêques avoient reconnu & publié les Reglemens & les Constitutions Saxonnnes, de même que les Edits des Ducs de Saxe, ordonnant à leurs Sujets de s'y soumettre eux-mêmes.

IV. Que depuis fort long-tems les Ducs de Saxe avoient été regardez par les Evêques & les Chapitres, comme Patrons & Avocats. Que pour cela les Chapitres leur avoient notifié la mort des Evêques, de même que la prochaine Election pour la concerter avec eux, & la faire tomber sur un sujet agréable à ces Princes; & qu'après l'Election ils les avoient priés de prendre le nouvel Evêque & le Chapitre en leur protection.

V. Que les anciens Evêques avoient donnée aux Princes de Saxe le Titre de Souverains, les appellant leurs gracieux Seigneurs.

VI.

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

VI. Qu'au de-là de memoire d'homme, les Evêques avoient fait les fonctions de Chapelains ou d'Aumôniers toutes les fois que quelque Prince de Saxe s'étoit trouvé aux Cérémonies solennelles de l'Eglise, & qu'ils avoient servi de Conseillers & de Ministres Saxons aux Cours des Rois & des Princes Etrangers.

VII. Que les droits de Passage & de Convoi avoient été accordez aux Princes.

VIII. Que les Princes de Saxe n'avoient pas permis aux Evêques de battre de la Monnoie; mais que ceux-ci avoient dû se servir de la Monnoie de Saxe, & se conformer aux Reglemens faits à cet égard.

IX. Que les Evêques n'avoient jamais refusé de payer leur Contingent dans les Impôts & Contributions.

X. Que toutes les fois que les Evêques s'étoient vûs contraints par un Mandement pénal de payer immédiatement leur Contingent dans les Contributions de l'Empire, ils avoient prié les Princes de Saxe leurs Seigneurs, de les en excuser auprès de Sa Majesté Imperiale, & de les faire décharger de ces Mandemens, puisque leurs Personnes & Evêchez appartenoient sous la Domination de Saxe.

XI.

XI. Que lorsqu'un Etranger avoit eu quelque prétention à la Charge des Evêques ou de leurs Sujets, ou lorsque les Sujets en avoient formé contre les Evêque, ou bien ceux-ci contre leurs Sujets, les Evêques s'étoient toujourns adressez aux Electeurs & Ducs de Saxe, pour être Médiateurs ou Juges de toutes les Affaires d'importance qu'ils n'avoient pû ajuster eux-mêmes.

DE L'E-
LECT. DE
COLO-
GNE.

XII. Que de memoire d'homme il n'avoit été fait mention desdits Evêques dans aucune Resolution de l'Empire, comme des autres Etats du Corps Germanique. Qu'à la verité la Resolution de l'Empire de l'année 1555. avoit été signée par les Evêques de Misnie & de Mersebourg; celle de 1557. par les trois Evêques de Misnie, de Mersebourg & de Naumbourg; mais que cela s'étoit fait dans un tems de Troubles. Aussi ne se sont-ils plus trouvez depuis aux Diètes de l'Empire; desorte que pour le moins ils ont à présent contre eux la Prescription de plus d'un siècle, qui s'est passé depuis la Publication de l'Ecrit Saxon dont je donne ici l'extrait.

XIII. Que l'Evêque *Sigismond* de Mersebourg avoit déjà renoncé dans le XVI. siècle à son prétendu droit de suffrage

frage en faveur du Duc *Henri* de Saxe, son Seigneur.

XIV. On a encore ajouté depuis à tous ces argumens : Que l'Electeur *Jean George I.* avoit possédé ces Evêchez depuis 1624. jusqu'à sa mort, pleinement, tranquillement & avec tous les droits de Souveraineté, & qu'il en avoit disposé en general par son Testament, & particulièrement dans la suite.

XV. Que l'Electeur *Jean George II.* étoit convenu en 1659. avec ses freres *Chrétien* & *Maurice* par rapport à ces Evêchez, que S. A. E. s'y reservoit la Jurisdiction Souveraine & tous les Droits Seigneuriaux, par consequent aussi le droit d'armer, & d'y lever des Contributions pour l'entretiendes Troupes & autres Impôts.

Plusieurs Ecrivains, & particulièrement l'Auteur de l'Ecrit intitulé, *Motif & Raisons*, &c. ont allégué contre ceci :

Objections.

I. Que l'Empereur *Othon* avoit fondé ces Evêchez, & qu'ainsi ils devoient être présumez immédiats.

II. Que l'Empereur *Charles V.* dans un Rescript adressé à l'Electeur, & daté à Ratisbonne le 18. Juillet 1541. qualifioit ces Evêques, Etats vrais & indubitables de l'Empire. Voici le passage :
 „ Quoique les Evêques & l'Evêché men-
 „ tionné

» tionné de Naumbourg ne dépendent
 » de personne que de Nous & du St. Em-
 » pire , & qu'ils soient compris dans les
 » Contributions generales , & ayent re-
 » çu de Nous & du St. Empire , & con-
 » servé jusqu'ici leurs droits Regaliens
 » & leurs Immunitéz , en vertu de quoi
 » ils sont en possession d'une libre Ad-
 » ministration des Affaires Sécularies &
 » Ecclesiastiques. Il est pareillement in-
 » contestable , que non seulement Nous,
 » mais aussi nos Prédecesseurs les Em-
 » pereurs & Rois des Romains , avons
 » appelé & convoqué jusqu'à présent
 » les Evêques de Naumbourg en qua-
 » lité de Princes du St. Empire , ayant
 » constamment été regardez comme tels,
 » à toutes les Diètes de l'Empire qui se
 » sont tenuës. De plus nos Prédecesseurs
 » & Nous , avons accordé ausdits Evê-
 » ques de tems en tems , & toutes les
 » fois qu'il en a été besoin , l'Investiture
 » de leurs droits Régaliens , confirmant
 » en même tems tous leurs autres pri-
 » vileges , & les reconnoissant comme
 » Princes de l'Empire , sans que jamais
 » personne de quelque Rang ou Qua-
 » lité qu'il fût , ait formé le moindre
 » doute à cet égard , ou s'y soit oppo-
 » sé en aucune maniere , &c.

DE L'E-
 ICT. DE
 AXE.

III. Que ce même Empereur avoit
Tome XI. B dit

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

dit expressement dans le Mandement pénal publié contre cet Electeur, & daté à Bruxelles le 5. Octobre 1545. » Parce » qu'il conste par les Actes, que ledit » Jules a été formellement élu Evêque, » suivant les Loix & Concordats, & » conformément à l'ancienne coutume » & à l'usage établi dans l'Empire Ger- » manique, & que de-plus il a été admis, » agréé & confirmé comme tel par le » légitime Souverain. Vû aussi que ces » Prédecesseurs les Evêques de Naum- » bourg ont été tenus & regardez par » les précédens Empereurs & Rois des » Romains comme Princes de l'Empire, » & ont reçu du St. Empire l'Investiture » des Droits Régaliens & Séculiers pour » eux & pour l'Evêché, particulièrement » celui de prononcer Sentence de mort, » ainsi que le dernier Evêque *Philippe*, » a reçu de Sa Majesté Imperiale & du » St. Empire sur le même pied que les » autres Princes, l'Investiture & la Con- » firmation de ces droits Régaliens, » &c.

IV. Qu'ils avoient signé tout comme les autres Etats de l'Empire les Resolutions de la Diète, nommément celles d'Augsbourg de l'année 1530. de Ratisbonne en 1532. de Nurenberg en 1543. d'Ausbourg en 1548. 1551. & 1555.

1555. de Ratisbonne en 1557. & d'Augsb-
bourg en 1559.

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

V. Que *Maurice & Auguste* mêmes
comme Princes Directeurs, avoient ap-
pellé *Jules* Evêque de Naumbourg aux
Assemblée du Cercle tenuës à Juterbock
& à Zerbst en 1548. 1553. 1555. &
1565. & que particulièrement l'Evêque
Jules Jean d'Elm, avoit député à l'Assem-
blée du Cercle tenuë en 1555. à Zerbst.

VI. Que l'Evêché de Naumbourg
étoit expressément compris dans la Ma-
tricule de l'Empire de l'année 1521.
approuvée & confirmée par les Resolu-
tions des Diètes tenuës à Augsbourg en
1551. §. 63. & 1566. §. 137. à Ratisbon-
ne en 1576. §. 99. à Augsbourg en 1582.
§. 64. & à Ratisbonne en 1594. §. 122.

VII. Que dans toutes les Capitula-
tions faites avec les Electeurs & Ducs
de Saxe, lors de l'Installation des nou-
veaux Evêques, ils s'étoient réservé le
Privilege de se rendre aux Diètes de
l'Empire, & de fournir immédiatement
leur Contingent.

VIII. Que l'Electeur *Jean George I.*
en cedant en 1653. à certaines conditions
les Evêchez de Mersebourg & de Naumb-
bourg à ses fils *Chrétien & Maurice*,
s'étoit servi des termes suivans : » Nous
» nous reservons derechef la Superio-

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

» rité, Souveraineté & Autorité acquise
 » N. B. par une Postulation légitime ,
 » (par conséquent point à titre d'Elec-
 » teur) de même que tous les Droits
 » Territoriaux qui y appartiennent , avec
 » celui de Séance & de Suffrage aux Dié-
 » tes de l'Empire & aux Assemblées du
 » Cercle, &c. Et plus loin : Gracieusement
 » cédé à certaines conditions, sçavoir
 » sans avoir resigné, & en nous reser-
 » vant la Superiorité & l'Autorité Sou-
 » veraine de l'Evêché, de même que les
 » Droits Territoriaux qui y appartiennent
 » ou qui en resultent, spécialement
 » celui de Séance & de Suffrage aux
 » Diètes de l'Empire & aux Assemblées
 » des Cercles, &c.

IX. Que la charge d'Avocat desdits Evêchez & le droit de Protection dont jouïssent les Electeurs de Saxe, avoient des bornes, & ne leur donnoient pas la Souveraineté. Qu'ils servoient plutôt de preuves, que la Jurisdiction Territoriale appartenoit au Client, ou à celui qui a besoin d'être protégé, & point au Protecteur; vû qu'à moins de cela, ce Titre seroit inutile & superflu, surtout puisque dans le cas présent la Charge d'Avocat ou de Protecteur des Evêchez mentionnez avoit été conferée en 1554. pour des raisons notoires à l'Electeur

Auguste

Auguste & à ses successeurs dans l'Electorat, & avoit passé à la Branche Albertine : Qu'il étoit remarquable que dans la confirmation des Patentes de Protecteur, accordée par l'Empereur *Ferdinand I.* à l'exemple des précédens Empereurs ; par laquelle ce Prince avoit statué de grosses peines contre ceux qui pourroient y contrevenir, il étoit dit expressément : » Que le Prince Protec-
 » teur, toutes les fois qu'il en seroit re-
 » quis par l'Evêque, le maintiendrait
 » dans ses droits, & *N. B.* n'abuseroit
 » point de cette Protection pour s'arro-
 » ger quelque Pouvoir ou Autorité ; mais
 » qu'il en feroit un usage conforme à
 » la nature & au vrai sens de la Pro-
 » tection, &c. » Que c'étoit sur ce pied
 là & aux conditions mentionnées, que
 pour les Successeurs, la Charge de Protec-
 teur hereditaire, & qu'ainsi ces der-
 niers y étoient absolument obligez par
 la Convention, & n'y devoient contre-
 venir en aucune maniere. Que pour la
 même raison le Celebre *Carpzovv*, (a)

B 3

Con-

(a) *Electorum Saxonie cum nominamus, exclusos ab hoc volumus Episcopatus illos tres Misnensem, Martisburgensem, & Naumburgensem, quos Serenissimus Saxonie Elector, non ut Elector, vel Princeps Saxonie, sed ut Episcopus, vel ut Administrator jure possidet*

Conseiller de l'Electeur *Jean George I.* disoit dans son *Processus Juris* : » Quand
 » nous parlons de l'Electorat de Saxe,
 » nous n'y comprenons pas les trois
 » Evêchez de Misnie, de Mersebourg
 » & de Naumbourg, que le Serenissime
 » Electeur de Saxe possède, non pas en
 » qualité d'Electeur ou de Duc de Saxe,
 » mais comme Evêque ou Administra-
 » teur par un droit spécial. *Item (b)*, les
 » Habitans des Evêchez ne sont pas su-
 » jets de l'Electeur entant qu'Electeur :
 » Car quoique le Serenissime Electeur
 » de Saxe exerce toute sorte de Juris-
 » diction dans lesdits Evêchez, il n'y est
 » pas autorisé comme Electeur, mais
 » comme Evêque ou Administrateur,
 » qu'il represente dans l'Evêché & dans
 » l'Electorat. (c) Tout le monde
 » lçait

possidet speciali. Catpzo7. *Process. Jur.* tit. 2. art. 2.
 §. 1. v. 9. p. 46.

(b) *Subditi Episcopatum, Electoris, qua talis, subditi haud sint. Etsi enim Serenissimus Saxonie Elector in Episcopatibus Jurisdictionem exercet, attamen hoc ipso non Electoris sed Episcopi, vel Administratoris nomine facit, quem in Episcopatu & Capitulo representat.* v. 11. & 12. l. c.

(c) *Quis nescit Episcopatus illos feudalitati Caesaris addictos esse, unde & ab Imperatoriâ Majestate in feudum recognoscuntur; qua exemptio efficit ut non amplius in territorio Electoris sibi censeantur, quia in effectu paria sunt: locum esse exemptum, vel esse extra territorium.* v. 13. p. 47.

» sçait que ces Evêchez relevent de l'Em-
 » pereur, & que Sa Majesté Imperiale
 » les reconnoît comme Fiefs. Et c'est à
 » cause de cette exemption qu'ils sont
 » censez n'être plus situez dans le Terri-
 » toire de l'Electeur ; parce qu'en effet
 » c'est le même, qu'un endroit soit
 » exempt, ou situé hors du Territoi-
 » re.

DE L'E-
 LECT. DE
 SAXE.

X. Qu'on avoit toujous appellé au Conseil Aulique ou à la Chambre de l'Empire, des Sentences prononcées & publiées par les Chancelleries des Evêchez.

XI. Qu'il paroissoit par le Decret de la Commission Imperiale du 12. Fevrier 1708. que S. M. le Roi de Pologne, comme Electeur de Saxe, avoit déjà tortement appuié en 1698. les Instances faites par le Duc *Maurice-Guillaume*, pour obtenir le Droit de Suffrage aux Diètes de l'Empire, tant pour elle-même, que pour ces Héritiers & Successeurs dans l'Electorat.

XII. Que les Administrateurs avoient toujous reçu de Sa Majesté Imperiale l'Investiture des Droits Régaliens & de la Justice Souveraine, comme il confloit suffisamment par les Lettres d'Inféodation accordées ci-devant, & que sur ce pied-là le Duc Maurice avoit de-

mandé & obtenu en 1660. l'Investiture devant le Trône Imperial.

XIII. Que les Empereurs avoient confirmé aux Evêques & aux Administrateurs leurs anciens Privileges

XIV. Qu'il y avoit encore des Quitances des Contributions fournies à l'Empire en argent & en Troupes.

XV. Que l'Evêque Jules avoit obtenu de l'Empereur *Ferdinand I.* des Lettres de Protection, & que le même Empereur avoit déclaré le 25. Juillet 1559. à l'Electeur *Auguste* : „ Que ce droit de „ Protection appartenoit à chaque Elec- „ teur & Duc de Saxe, pour maintenir „ l'Evêque ou l'Administrateur de l'E- „ vêché, comme Prince de l'Empire, &c. „ dans tous ses Droits Regaliens, Pri- „ vileges & Immunités, & pour ne „ pas souffrir qu'il fût troublé ou inquie- „ té par rapport au Rang qu'il tenoit „ dans l'Empire; mais afin de le lui con- „ server, & ne point entreprendre de „ le démembler du Corps Germanique.

XVI. Que l'Evêque *Jules* avoit été efficacement protégé en Justice par l'Empereur, & qu'ainsi la Maison de Saxe avoit perdu son prétendu droit *in contradictorio*.

XVII. Que le Testament de l'Electeur *Jean George I.* portoit ces termes

mes exprès : „ Et afin que Nos deux
 „ fils & leurs Heritiers mâles & légi-
 „ times soient d'autant plus assurez de
 „ la tranquille possession de ces Evêchez,
 „ Nous tâcherons d'obtenir de notre
 „ vivant la résignation & cession du
 „ Chapitre & des Chanoines, par des
 „ Présens que Nous leur ferons, ou du
 „ moins d'assurer à perpetuité la Postu-
 „ lation à leurs Directions & à leurs
 „ Descendans mâles. Si cependant après
 „ la mort des Ducs *Chretien & Maurice*,
 „ la Postulation ne se fit point en faveur
 „ de leurs fils (quoique nous nous fla-
 „ tions du contraire, non seulement
 „ parce que lesdits Evêchez sont situez
 „ dans notre Territoire & jouissent de
 „ notre Protection, mais aussi parce que
 „ ci-devant nous avons risqué & hazar-
 „ dé pour l'amour d'eux, nos propres
 „ Etats & Sujets, même la vie & tout
 „ notre bonheur, & fait des fraix im-
 „ menses tant pour soutenir la guerre,
 „ qu'autrement, qu'ils sont obligez de
 „ restituer) mais en faveur de quelqu'au-
 „ tre, notre fils le Duc *Jean George*
 „ comme Electeur, s'efforcera constam-
 „ ment de le prévenir & de l'empêcher
 „ à tems par tous les moyens justes &
 „ possibles ; indépendamment de quoi
 „ nosdits fils les Ducs *Chretien & Mau-*

DE L'E-
 LECT. DE
 SAXE.

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

» *rice* & leurs Descendans, auront soin à
 » leur tour de vivre en bonne harmo-
 » nie avec le Chapitre, pour s'assurer
 » par-là de la Postulation pour eux &
 » pour leur posterité. Mais dans le cas
 » inespéré dont il est fait mention ci-
 » dessus, notre Prince Electoral & ses
 » Heritiers, s'accommoderont avec ceux
 » des Ducs *Chrétien* & *Maurice* par rap-
 » port à leur entretien, ainsi que cela se
 » pratique dans toutes les Maisons Elec-
 » torales & autres. Aussi-tôt donc que
 » nos trois fils prendront possession des
 » Etats que nous leur avons assignez, le
 » Prince Electoral déchargera de bou-
 » che ou par écrit les Sujets de ses fre-
 » res, & reciproquement les Ducs *Chré-*
 » *tien* & *Maurice* ceux du Prince Elec-
 » toral, ainsi que les deux Cadets le fe-
 » ront aussi mutuellement, du Serment
 » de fidelité & de toute obligation & de-
 » voir, par où ils leur étoient attachez,
 » & leur enjoindront de prêter dûëment
 » & selon la coutume, hommage à leur
 » Seigneur & à ses Descendans mâles &
 » légitimes, de s'attacher toujous à lui,
 » & de lui demeurer obéissans, fideles
 » & soumis, comme à leur légitime
 » Electeur & respectivement Souverain;
 » sans que pourtant cela puisse préjudi-
 » cier ou faire tort aux Investitures éven-
 » tuel-

„ tuelles , aux Droits de familles , ni aux
 „ Pactes hereditaires , non-plus qu'au
 „ secours , à la bonne & étroite intelli-
 „ gence , à l'assistance & à l'affection
 „ fraternelle qu'ils devront constam-
 „ ment entretenir entre eux avec une fi-
 „ delité inviolable. Les Ducs *Chrétien*
 „ & *Maurice* se chargeront aussi d'une
 „ partie des dettes contractées sur les
 „ revenus de la Chambre pour autant
 „ que leurs Evêchez , Etat , Bailliage &
 „ & Villes seront taxez y devoir con-
 „ tribuer , & ils payeront autant qu'il
 „ est possible leur Portion en certains
 „ Termes, ou s'accommoderont là-dessus
 „ avec les Créanciers. Ce que nous avons
 „ réglé par rapport à l'entretien de nos
 „ trois fils les Ducs *Auguste* , *Chrétien* &
 „ *Maurice*; & à l'égard des Etats assignez
 „ aux derniers , doit être entendu de la
 „ sorte , que la Députation aux Diètes
 „ de l'Empire , aux Convocations du
 „ Cercle & aux autres Assemblées pu-
 „ bliques , se fera par le Prince Electo-
 „ ral seul , &c.

XVIII. Qu'ainsi les Evêchez Saxons
 étoient incontestablement des Evêchez li-
 bres & immédiats de l'Empire. Mais
 que quand même ils ne le seroient pas ,
 la réservation Ecclésiastique s'étendoit
 aussi sur les Evêchez médiats , & que

DE L'É-
LECTEUR
SAXE.

toute dispute là-dessus se trouvoit terminée par le Proverbe commun qui nous défend de distinguer quand la Loi ne distingue point, par où cette distinction, avorton d'une cervelle creuse, se trouvoit entierement détruite.

XIX. Qu'il ne paroïssoit point par les premieres Negociations, que les Etats Catholiques eussent eu en vüë de faire quelque restriction à cet égard; mais que le §. 18. de la Paix de Religion étoit conçu en termes generaux, que voici: » Si quelque Ecclesiastique, &c. *Item*: Si » quelque Archevêque, Evêque ou Prélat, ou bien quelqu'autre Personne Ecclesiastique, &c. » Que le Chancelier Burchard faisoit voir en plusieurs endroits, que l'intention de tous les Catholiques étoit de donner plus d'étendue à la chose, & non pas de la restreindre; & qu'il n'étoit aucunement probable qu'on eût changé d'avis à cet égard, vü le préjudice que cela causeroit à plusieurs Evêchez médiats Catholiques, situés dans des Etats Protestans. De plus, que de tout ceci, & du droit de Reciprocation accepté par le Corps Evangelique, il s'ensuivroit, que suivant la nature du Talion par rapport à la Reservation Ecclesiastique, on en devoit faire autant aux Protestans; desorte qu'il

n'y

n'y auroit aucune différence entre des Evêchez médiats & immédiats : Car suivant la regle , quand deux Parties contractent sur quelque article du Droit , même lorsque c'est pour y faire du changement , ce qui y est dit à l'égard de l'une , a aussi lieu par rapport à l'autre.

XX. Que le Traité de Westphalie continuoit d'observer cette generalité , & devoit être censé avec justice de s'y être constamment attaché , jusqu'à ce qu'on eût prouvé clairement le contraire.

XX. Que le Duc *Maurice-Guillaume* ayant embrassé la Religion Catholique , avoit dû résigner l'Evêché de *Naumbourg* à cause de la Reservation Ecclesiastique , & qu'ainsi il étoit juste de dire ici : *Quod quisque juris in alterum statuerit, &c.*

Malgré tous ces argumens il s'est trouvé d'autres Ecrivains , & particulièrement l'Auteur des *Pensées libres sur les raisons & les motifs publiez en dernier lieu, &c.* qui les ont solidement refutez , de leur propre chef , en objectant :

Au I. Que la fondation d'Othon dont on ne vouloit pas examiner la solidité, n'étoit pas à beaucoup près un argument suffisant pour prouver l'état immédiat des Evêchez. Mais que personne n'ignoroit que ces Evêchez étoient situez dans
le

Repli-
que.

le Territoire des Marquis de Misnie. Que le Pape *Sixte V.* même marquoit expressément dans une Bulle de l'année 1476. que les Evêchez Saxons, & particulièrement celui de Naumbourg appartenoient au Territoire & sous la Domination des Ducs de Saxe, donnant en même tems aux Ducs le pouvoir de disposer en certaine maniere des Statuts, ce qui étoit une preuve évidente de la Souveraineté que les Ducs de Saxe exerçoient déjà alors dans cet Evêché. Que le Duc *Guillaume* avoit été appellé en 1453. le Gracieux Seigneur de l'Evêque, & que dans une ancienne obligation de l'an 1467. il étoit expressément nommé, Souverain de l'Evêché; & quoique les Evêques eussent toujourns été élus canoniquement & sans interruption, que jamais nouvel Evêque avoit osé prendre en main l'Administration de l'Evêché, avant que le Souverain n'eût approuvé l'Election faite, & déclaré que le sujet lui étoit agréable. Que les Evêchez avoient constamment reconnu les Electeurs & Princes de Saxe comme leurs Souverains, & que notoirement ils se trouvoient marquez sur les anciennes Listes des Etats du País, ayant aussi été regardez comme tels dans les Partages des Etats dans lesquels ils avoient été com-

compris de même que dans les Unions Hereditaires, & autres Actes de cette nature, & en cette qualite appelez à toutes les Assëmlées des Etats du País. Qu'ils comparoïssent encore actuellement à toutes les Diètes Provinciales, & y avoient Voix & Scéance parmi les autres Prélats, Comtes & Seigneurs du País. Que les Ordres & Reglemens des Electeurs de Saxe avoient été expediez aux Evêchez tout comme aux autres Etats du País, & qu'ils y avoient été publiez de même, & qu'au reste les Ducs de Saxe y avoient exercé tous les Droits Régaliens, particulièrement ceux de la Guerre & de la Paix, ceux des Collectes & des Convois, ceux qu'on entend par *Sublimia jura Sacrorum*, & d'autres. Que jamais Evêque de Naumbourg n'avoit affecté ces Droits, & que l'Evêque *Tnéodoric* ayant entrepris en 1259. de fortifier la ville de Zeitz, le Marggrave *Henri* s'y étoit opposé, & en avoit fait démolir tous les Ouvrages.

Au II. & III. Que dans ce tems-là il n'avoit pas été question de sçavoir, si l'Evêché étoit médiat ou immédiat ? Mais plutôt, si l'Electeur *Jean-Frederic* étoit en droit d'annuller l'Electon faite par le Chapitre en faveur de l'Evêque *Jules*, & d'en nommer un autre à sa place

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

place sans le concours & contre la volonté du Chapitre. Que l'Evêque *Jules* même avoit tâché dans une Requête de prouver amplement, qu'il n'avoit jamais servi contre la Maison de Saxe, ni rien entrepris au préjudice de ses Droits. Qu'il auroit pu se dispenser de se justifier là-dessus, s'il n'avoit pas reconnu les Droits de la Maison de Saxe sur l'Evêché. Que l'Empereur *Charles V.* même avoit eu principalement en vûë dans les Rescripts & Mandemens alleguez, l'Electio[n] Canonique de l'Evêque *Jules*, sans avoir eu l'intention de préjudicier par-là en aucune maniere aux Droits qu'avoit la Maison de Saxe sur l'Evêché. Que d'ailleurs l'Electeur *Jean-Frederic* avoit fait en 1546. des representations contre ce Mandement pénal, pour en demander la Cassation, ou du moins la Suspension; desorte qu'on ne pouvoit pas dire, que les choses en étoient demeurées-là, vû que l'Electeur *Jean-Frederic* avoit constamment refusé de reconnoître ledit *Jules* comme Evêque de Naumbourg. Mais que les Affaires ayant changé de face après la Bataille de Muhlberg, l'Electeur *Maurice*, qui d'ailleurs ne s'étoit jamais opposé à l'Evêque *Jules*, n'avoit pas fait difficulté de le mettre en possession de cet Evêché,

quoi-

quoiqu'au reste il ne se fût point relâché sur les Droits de la Maison Electorale à cet égard, ayant fait protester solennellement aux Diètes de l'Empire, tenuës en 1547. & 1548. contre le prétendu Suffrage, ainsi que l'Electeur Auguste avoit encore fait en 1556.

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

Au IV. Qu'à l'égard du Droit de Suffrage des Evêchez Protestans, aux Diètes de l'Empire, l'Article V. §. 21. du Traité de Paix (où il n'étoit même parlé que des Evêchez immédiats, de sorte qu'en tout cas celui de Naumbourg ne pourroit pas s'en prévaloir) vouloit qu'on examinât, si avant les troubles de Religion ils avoient jouï de ce droit. Et qu'ainsi on n'auroit pas dû passer entièrement sous silence une Epoque si décisive, ni argumenter involontairement en faveur de la prétendue indépendance, par ce qui s'étoit passé pendant les Troubles de Religion, malgré les oppositions des Etats Protestans, particulièrement de la Maison Electorale & Ducale de Saxe, & qui par des Resolutions postérieures de l'Empire & par les Traitez, avoit déjà depuis long-tems été enseveli dans un éternel oubli. Qu'on ne trouvoit point, qu'avant le tems mentionné & avant l'Electio*n* de l'Evêque *Jules*, aucun Evêque de Naumbourg eût eu de
memoi-

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

memoire d'homme Voix & Scéance aux Diètes de l'Empire. Que quoique l'Administrateur *Philippe*, qui étoit en même tems Evêque de Freisingue, s'étoit signé Administrateur de Naumbourg dans quelques Resolutions de l'Empire, il n'avoit point assisté aux Diètes en cette derniere qualité, mais comme Evêque de Freisingue Que lorsque l'Empereur *Charles V.* appella en 1540. les Evêques Saxons à la Diète de l'Empire, il pria l'Electeur *Jean Frederic* & le Duc *Henri*, de vouloir bien lui faire le plaisir de le permettre pour cette fois-là, parce qu'on devoit délibérer sur des matieres de Religion, sur lesquelles il convenoit de consulter principalement les Evêques, ~~effrayés de leur donner une~~ Declaration par écrit, munie de son Sceau, pour sûreté que cette requisition ne causeroit aucun tort ni préjudice aux Droits de la Maison de Saxe. Que l'année suivante, sçavoir en 1541. toute la Maison Electorale & Ducale de Saxe, avoit fait conjointement des solides représentations concernant son droit de Souveraineté sur les Evêchez de Misnie, de Mersebourg & de Naumbourg, par un Ecrit que Hortleder rapporte. Qu'on y trouvoit entr'autres, qu'il étoit tout-à-fait inouï, que jamais Evêque de Naumbourg eût eu de
mémoi-

mémoire d'homme Voix & Sceance aux Diètes de l'Empire, comme les autres Etats du Corps Germanique. Que cependant la dispute n'avoit alors pas encore roulé sur Naumbourg, mais sur les Evêchez de Misnie & de Mersebourg. Que ce qui s'étoit passé dans la suite par rapport à l'Electi^on de l'Evêque *Jules*, n'avoit encore jamais été allegué par les Protestans comme un exemple; & qu'il seroit très-absurde, de vouloir se regler en matiere de Religion, ou en d'autres Affaires Ecclesiastiques, principalement par rapport aux Evêchez, sur ce qui s'étoit fait alors au milieu du desordre & des Troubles de Religion. Que d'ailleurs il s'agissoit ici moins du Droit de Suffrage aux Diètes de l'Empire, que de la signature. Que les Electeurs *Maurice & Auguste* avoient soutenu celle-ci à l'égard de l'Evêché de Naumbourg, même du tems de l'Evêque *Jules*. Qu'ainsi la signature d'une ou de deux Resolutions de l'Empire ne suffisoit pas pour prouver l'Indépendance d'un Evêché: A plus forte raison, qu'il étoit encore incertain, de quelle maniere cette signature s'étoit faite, & si elle se trouvoit dans l'Original; parce que le grand nombre de fautes qui s'étoient glissées dans les Resolutions imprimées

de

de l'Empire. & les plaintes des Etats par rapport aux signatures, étoient assez connus. Qu'il étoit même arrivé plus d'une fois, qu'on avoit dû biffer le nom du Ministre de quelque Evêque, placé parmi les autres signatures au bas d'une Résolution de l'Empire, ainsi que cela s'étoit fait en 1541. par rapport à celui de Mersebourg. Qu'on passoit sous silence le changement arrivé dans les Affaires de l'Evêché de Naumbourg après la mort de l'Evêque *Jules*; & qu'ainsi il n'étoit pas question de sçavoir, si dans ce tems-là Naumbourg avoit été un Evêché immédiat de l'Empire, quoique cela même ne pût jamais être prouvé; mais si actuellement, & dans la Constitution présente où il se trouve depuis ^{la Révision de l'Élection} par les soins de l'Electeur *Auguste*, il pourroit être regardé comme un Evêché immédiat.

Au V. Que la Convocation aux Assemblées des Cercles tiroit encore moins à conséquence, vû qu'on y avoit aussi appelé les Evêchez de *Brandebourg*, d'*Havelberg* & de *Lebus*. Que *Jerôme* Evêque de Brandebourg, avoit même signé en 1521. la Résolution de la Diète de l'Empire tenuë à Worms, & le Plenipotentiaire de l'Evêque de *Lebus* celle de l'année 1544. mais que nonobstant

tant cela l'Electeur de Brandebourg avoit prouvé en 1565. que ces Evêchez étoient médiats, & qu'anciennement les Evêchez Saxons n'avoient pas été de meilleure condition que ceux-là. Qu'au reste la Resolution de l'Assemblée du Cercle de 1442 rendoit témoignage de la Considération que ces Evêchez s'y étoient déjà acquis dès-lors, & des Exemptions que les Electeurs de Saxe & de Brandebourg leur accordoient en effet dans ce tems-là. Mais que depuis il n'en avoit pas été de même, & que dans la suite ces Evêchez n'avoient plus été appellez ni admis aux Assemblées des Cercles.

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

Au VI. Qu'il ne faisoit rien à l'Affaire, que l'Evêché de Naumbourg eût été nommé dans la Matricule de l'Empire de l'année 1521. & dans le §. 10. du Reglement du Tribunal de la Chambre fait à Constance en 1522. Que dans ces mêmes Documens on trouvoit tout auprès specifiez les Evêchez de Brandebourg, d'Havelberg & de Lebus, quoiqu'ils n'eussent jamais été Evêchez immédiats de l'Empire, non-plus que ceux de Saxe. Que d'ailleurs il étoit constant, que la Matricule ne prouvoit point un Etat de l'Empire, vû que plusieurs Etats, qui notoirement reconnoissoient la Sou-
verai-

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

veraineté d'un autre Prince, y avoient été pareillement nommez; & qu'il étoit connu, que les Evêchez Saxons ne se trouvoient point sur les précédentes Listes des Contributions de l'année 1518. comme aussi que la Maison Electorale s'étoit déjà plaint dans ce tems-là de la Matricule de l'année 1521. parce qu'on y avoit inseré par inadvertence ces Evêchez & quelques autres Etats dépendans de la Maison de Saxe. Que pour cela ils se trouvoient aussi dans les Listes postérieures, c'est-à-dire, dans celles de 1524. & 1548. de même que dans la dernière de 1654. au nombre des Etats exempts.

Au VII. Qu'on avoit été mal informé en avançant, que dans toutes les Capitulations, l'envoi aux Diètes de l'Empire, & la Contribution immédiate des secours, se trouvoient expressément stipulez, vû que cette Clause étoit entièrement omise dans plusieurs Capitulations, & restreinte dans les autres à l'ancien usage, & à ce qui s'étoit pratiqué jusqu'alors. Que la Maison Electorale de Saxe ayant possédé l'Evêché depuis plus de deux siècles, & les Evêques ou Administrateurs ayant été privez depuis un tems immémorial du Droit de Suffrage aux Diètes de l'Empire, il étoit

étoit aisé de voir, en quel sens il falloit DE L'E-
expliquer ces paroles, *ainsi que cela s'est* LECT. DE
praticqué anciennement & jusqu'à présent. SAXE.

Qu'au reste les Droits Souverains de la Maison Electorale de Saxe avoient été très-expressément stipulez & reservez dans toutes les Capitulations, par où tout ce qu'on pourroit alleguer de contraire à ces Droits avoit été prévenu & infirmé.

Au VIII. Qu'on doutoit que dans l'Instruction donnée par l'Electeur *Jean George I.* & dans l'Acte d'Extraction de l'année 1653. on pût trouver la Clause rapportée, puisqu'il étoit notoire que cet Electeur avoit eu des sentimens tout-à-fait contraires par rapport aux Evêchez, suivant lesquels il n'avoit jamais prétendu d'avoir de ce Chef Voix & Sceance aux Diètes de l'Empire, ni juger à propos d'en demander l'Investiture. Mais qu'en tout cas cette Reservation étoit superfluë, & n'y pouvoit avoir été inserée que pour empêcher le Duc Maurice de s'arroger contre les intentions de l'Electeur, quelque droit au préjudice de la Souveraineté de la Maison Electorale de Saxe; ou dans le même sens qu'il falloit expliquer les passages rapportez de *Carpozovv*, concernant un Territoire subordonné. Que cependant

dant on ne convenoit de rien de tout ceci pour le present.

Au IX. Qu'à l'exemple de plusieurs autres cas semblables dans l'Empire, le Droit de protection de la Maison Electorale de Saxe, ne préjudicioit point à sa Souveraineté, de même que l'Empereur ne perdoit rien de ses Droits sur un Evêché ou Couvent immédiat, en le prenant encore sous sa protection speciale. Que le Jurisconsulte Saxon *Carpzovv*, qui étoit aussi Chanoine des Evêchez en question, ne leur attribuoit dans les passages alleguez, pour peu qu'on les examinât avec attention, qu'une Jurisdiction ordinaire & subordonnée à la Superiorité Territoriale, & tout au plus un Territoire abusivement appellé de ce nom, ou un certain District, dont la Constitution differoit en quelque maniere de celle des autres Etats de l'Electorat de Saxe. Qu'il étoit évident par plusieurs autres passages du même Jurisconsulte, que c'étoit-là son intention, & qu'au reste il avoit adjugé lui-même à la Maison Electorale de Saxe tous les autres Droits Territoriaux & la Superiorité dans les Evêchez, les reconnoissant ainsi comme Evêchez médiats. Qu'il disoit clairement dans son

Processus Juris : » (a) Que ces Evêchez
 » qui s'appellent Electoraux, sont situez
 » dans le Territoire des Electeurs de Sa-
 » xe, & qu'ainsi le Serénissime Electeur
 » de Saxe y prétend en cette qualité
 » avec raison les Droits Territoriaux,
 » quoiqu'il n'y exerce point la Jurisdic-
 » tion comme Evêque : Vû qu'il est as-
 » sez ordinaire de voir un même Pais
 » sujet à la Domination de plusieurs
 » Seigneurs, l'un y ayant les Droits Ter-
 » ritoriaux, & l'autre la Jurisdiction.
 D'où il inferoit : » Qu'un Bannisse-
 » ment fait des Terres Electorales de
 » Saxe, s'étend sur ces Evêchez aussi-
 » bien que sur les autres Provinces in-
 » corporées à l'Electorat ». Et dans un
 autre endroit : (b) » Celui qui est do-
 » micilié

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

(a) *Episcopus hosce Electorales dici, sitosque illos esse in Territorio Electorum Saxonie; ideoque jura territorialia sibi merito vindicare Serenissimum Electorem Saxonie, quâ talem in Episcopatibus illis, licet jurisdictionem ut Episcopus ibidem exercent, siquidem novum non sit eandem Provinciam plurium Dominatu fatigari, alio scilicet jura territorialia, alio Jurisdictionem sibi vindicante. Ex quo infert, relegationem ex terris Electoralibus Saxonie factam, etiam ad Episcopatus illos non minùs quam ad alias Provincias Electoralui incorporatas extendi. Tit. II. Art. 2. No. 20.*

(b) *Atqui in terris Serenissimi Saxonie Electoris possessionatus quoque est, qui in Episcopatibus Saxonie bona possidet, licet intuitu diversæ Jurisdictionis, Serenissimum Electorem, non quâ talem, sed quâ*

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

» micilié dans les Evêchez Saxons, est
 » censé l'être dans les Terres du Sere-
 » nissime Electeur de Saxe, quoiqu'à
 » l'égard de la diversité de la Jurisdic-
 » tion, il reconnoisse le Serenissime Elec-
 » teur, non pas en cette qualité, mais
 » comme Evêque. Ceci ne préjudicie en
 » rien aux Droits Territoriaux, qui s'e-
 » xercent également dans les Evêchez,
 » quoique la Jurisdiction soit différente.
 » Car un endroit peut être situé dans le
 » Territoire de quelque Prince, sans en
 » en faire partie » (sçavoir par rapport
 » à la Jurisdiction, vû qu'il paroïssoit
 » suffisamment par ce qui précède, &
 » par ce qui suit, que c'est là ce que
 » l'Auteur avoit voulu désigner) » ainsi
 » que cela se trouve dans les Evêchez,
 » où les Droits Territoriaux appartièn-
 » nent au Serenissime Electeur de Saxe,
 » sauf

*Episcopum, recognoscat. Nec enim respectus hic juri-
 bus officit territorialibus, quæ in Episcoparibus etiam
 exercentur, diversa quantumvis sit Jurisdictio. Ni-
 mirum locus aliquis potest esse in territorio, non verò
 de territorio Principis, veluti quoque in Episcopati-
 bus, Serenissimo Electori Saxoniam jura competunt ter-
 ritorialia, salva Jurisdictione Episcopali. Ac certè
 Episcopatus in Saxoniam Electoratu, Provinciis hisce ita
 novimus incorporatos, ut quæ vulgò obtinent in Elec-
 toratu, locum quoque habeant in Episcoparibus veluti
 quoque hic relegatus ex Electoratu Saxoniam in Epis-
 copatibus commorari prohibetur. Tit. IX. Art. 5.
 No. 81.*

» sauf la Jurisdiction Episcopale. Il est DE L'E-
 » certain, que les Evêchez dans l'Elec- LECT. DE
 » torat de Saxe y sont tellement incorpo- SAXE.
 » rez, que les Loix qui se font pour l'E-
 » lectorat, ont aussi lieu dans les
 » Evêchez, desorte qu'un Homme ban-
 » ni de l'Electorat de Saxe, ne peut se-
 » journer dans les Evêchez ». Que dans
 ses *Reponses* (c) il disoit expressément :
 » Que les Evêchez n'ont rien de com-
 » mun avec les autres Etats de la Maison
 » de Saxe, & que les Droits Territo-
 » riaux que le Serenissime Electeur de
 » Saxe y possède ne detruisent point
 » cette verité, parce que ceux-ci n'entraî-
 » nent pas toujours la Jurisdiction, n'é-
 » tant pas extraordinaire qu'une même
 » Province ait plusieurs Seigneurs, l'un
 » y ayant les Droits Territoriaux, un
 » autre la Haute Justice ou le Droit du
 » Glaive, & d'autres enfin, quelque au-
 » tre Droit ». (Que dans ces endroits &
 dans plusieurs autres, il reconnoissoit
 clairement la Souveraineté de la Maison

C 2

Electo-

(c) *Nihil commune esse Episcopatibus cum Provinciis Saxonis: non tamen abesse jura territorialia qua Serenissimus Saxonie Elector in Episcopatibus sibi vindicat, quippe quod hac non semper annexam habeant Jurisdictionem, quia novum non sit ut una eademque Provincia plurium Dominarum fatigeretur, alio scilicet jura territorialia, alia jus gladii, alia jura sibi vindicante. Lib. III. Resp. 125. No. 9.*

Electorale de Saxe dans les Evêchez Saxons, & faisoit voir, que leur Incorporation étoit déjà connuë dans ce tems-là. Que s'il étoit besoin de rapporter des témoignages d'Auteurs, il seroit facile d'en produire assez pour mettre en évidence une chose d'ailleurs si notoire. Que les Professeurs en Droit de l'Université de Wittenberg avoient déjà solidement prouvé en 1541. par une ample Déduction (*d*) la Souveraineté de la Maison Electorale de Saxe dans les Evêchez Saxons. Que l'Auteur d'un Ecrit intitulé *Collegium ad Burgoldensem* : (*e*)

» A ces Evêchez on peut ajouter ceux
 » de Misnie & de Naumbourg, avec
 » cette difference néanmoins, que ces
 » derniers sont médiats. Et quoiqu'ils
 » ne

(*d*) Qui est dans Hortleder, *c. l. Lib. 5. c. 12.*

(*e*) Videtur his Episcoparibus, Episcopatus Misnensis & Naumburgensis annumerandus, non tamen sub qualitate immedietatis, sed medietatis. Et quamvis Elector Saxoniam propterea non habeat votum & sessionem in Comitibus, tamen solus Imperio quotam Matriculae insertam solvit Notandum vero est quod in Conventu Electorali Mulhusiano an. 1627. Electores Evangelici à Casare & Electoribus Catholicis obtinuerint Episcopatum à se reformatorum perpetuam possessionem, ut adeò etiam hac ratione famosum illud Reservatum Ecclesiasticum limitatum atque restrictum sit . . . in qua itaque conditione est Episcopatus, in eadem etiam hodie est Brandenburgensis, Havelbergensis, Lebusiensis. Part. 2. Disc. 10. p. 24.

» ne donnent pas à l'Electeur de Saxe
 » le Droit de Voix & Séance aux Diètes
 » de l'Empire, c'est lui seul qui paie le
 » Contingent de ces Evêchez suivant la
 » Matricule de l'Empire ». Et qu'im-
 médiatement après il ajoutoit, que ces
 Raïsons, non-plus que toutes les autres
 ne suffisoient pas pour appliquer auf-
 dits Evêchez la Réservation Ecclesiasti-
 ques. » Il est à remarquer, dit-il, qu'à
 » l'Assemblée des Electeurs tenuë à Mul-
 » hausen en 1627. les Electeurs Protec-
 » tans ont obtenu de l'Empereur & des
 » Electeurs Catholiques, la possession
 » perpetuelle des Evêchez sécularisez ;
 » desorte que par-là, même la fameuse
 » Resevation Ecclesiastique se trouve
 » bornée & limitée. *Item* : Les Evêchez
 » de Brandebourg, d'Havelberg & de
 » Lebus sont aujourd'hui de la même
 » condition que celui dont il est parlé ».
 C'est-à-dire, qu'ils sont tous Evêchez
 médiats & dépendans. Que *Sprenger* as-
 furoit aussi (*f*), que tout comme les
 Evêchez Autrichiens étoient médiats &
 dépendans, ceux de Brandebourg & de
 Saxe l'étoient aussi. Ajoutant même,
 qu'ils étoient exempts & incorporés aux
 Domaines séculiers. Que *Strauch* étoit

DE L'E-
 LECT. DE
 BAVIE-
 RE.

C 3

du

(*f*) *In Lucern. p. 166.*

du même sentiment, vû qu'il disoit : (g)
 » Il ne faut pourtant pas mettre au nom-
 » bre des États immédiats du Corps
 » Germanique, tous les Evêchez renfer-
 » mez dans les bornes de l'Empire, &c.
 » Les trois Evêchez de Brandebourg,
 » d'Halvelberg & de Lebus, appartiennent
 » à l'Electeur de Brandebourg, &
 » il y a long-tems que celui de Saxe à
 » rejoint au Marquisat de Misnie, les
 » Evêchez de Misnie, de Mersebourg &
 » de Naumbourg ». Qu'il ajoutoit dans
 le §. 3. en parlant des Evêques : » Que
 » ceux de Misnie, de Mersebourg, de
 » Naumbourg, de Brandebourg, d'Ha-
 » velberg, de Lebus, & de Camin ne
 » se trouvent point aux Diètes ». Et
 Que dans sa Differtation sur le Droit
 public (h), il avoit plus amplement
 expliqué les Droits de la Maison Elec-
 torale de Saxe, sur tous les Evêchez
 Saxons, & particulièrement sur celui
 de Naumbourg. Que *Lampadius* mar-
 quoit

(g) *Neque tamen, dicens, promiscuè omnes, qui intra Imperii limites continentur Episcopatus, territoria Imperii censenda sunt, &c. Tres porro Episcopatus, Brandenburgensis, Havelbergensis & Libusienfis ab Electore Brandenburgico sine onere eximuntur. Misnensem, Merseburgensem & Naumburgensem, Marchionatui Misniensi Elector Saxonie jam olim vindicavit. In Lucern. p. 166.*

(h) *Diff. XI, §. 12. & suiv.*

quoit entr'autres : (i) „ Il y eut cin-
 „ quante Evêchez qui suivirent les Droits
 „ de l'Empire ; mais plusieurs en ont
 „ déjà passé sous la Domination de quel-
 „ qu'autre Prince. L'Electeur de Saxe
 „ en a obtenu trois, & celui de Bran-
 „ debourg autant, par où ces Evêchez
 „ & d'autres semblables ont cessé d'être
 „ Etats de l'Empire „ . Que *Conring*
 ajoutoit à ceci : (k) „ Dans la soixante
 „ cinquième année du Siecle passé, l'E-
 „ lecteur de Brandebourg ayant publi-
 „ quement produit en Justice ses Do-
 „ cumens, a incorporé à son Marquisat
 „ les trois Evêchez de Brandebourg,
 „ d'Havelberg & de Lebus; de même que
 „ l'Electeur de Saxe avoit déjà rejoint
 „ auparavant au Marquisat de Mesnie
 „ un pareil nombre d'Evêchez; sçavoir

DE L'E-
 LECT. DE
 SAXE.

C 4

„ ceux

(i) *Episcopatus fuerunt quinquaginta qui Imperii jura tenuerunt : sed nonnulli jam in aliorum Principum ditionem cesserunt. Saxo-Elector tres, tres item Brandenburgicus obtinuerunt. Episcopatus hi igitur & similes Imperii status esse desierunt. P. III. C. 6. No. 4.*

(k) *Tres Episcopatus Brandenburgensem, Havelbergensem & Libusensem itidem jam tum anno superiori seculi sexagesimo quinto, producti in judicio publicis Documentis, Elector Brandenburgicus suo Marchionatui vindicavit. Totidem Misnensem videlicet, Merseburgensem & Naumburgensem Marchionatui Misnensi jam tum afferuerat Elector Saxoniensis. Pag. 211.*

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

» ceux de Misnie, de Mersebourg & de
» Naumbourg ». Et que le fameux Ju-
risconsulte *Hornius* de l'Université de
Wittenberg en parloit en ces termes :
(1) » Il y a aussi plusieurs Evêchez, qui
» quoiqu'ils aient peut être été immé-
diats ci-devant (ce qu'on ne pouvoit
» même pas prouver par rapport aux
» Evêchez Saxons) ont été réduits, il
» y a longtems, sous l'obéissance des
» Electeurs & Princes de l'Empire, &
» mis au rang des autres Etats médiats
» & Provinciaux. Tels sont par exemple
» ceux de Misnie, de Mersebourg, de
» Naumbourg, de Brändenbourg, d'Ha-
» velberg, &c. ». Qu'on trouvoit enco-
re quantité de passages semblables dans
les Ouvrages de plusieurs autres Auteurs
qui avoient écrit sur le Droit Public ;
mais qu'il seroit superflu de les rappor-
ter tous ici.

Au X. Qu'on pouvoit alleguer au-
tant & beaucoup plus de Documens
pour vérifier, que desdits Evêchez on
avoit appelé à la Chancellerie & à la
Regence de l'Electorat de Saxe. Mais
que les Documens tant vantez, pour
prouver les prétendus Appels à la Cham-
bre de l'Empire & à la Cour Imperiale,
dont

(1) *In Jurispr. Publ. c. 37. §. 6. p. 384.*

dont cependant on n'avoit pas produit un seul, ne pouvoient être que des Actes purement clandestins, & par conséquent ne sauroient servir de Preuves. Et que quand même on accuseroit juste dans cet article, on n'en pourroit tirer aucune conséquence en faveur de l'Indépendance des Evêchez.

DE L'E-
LECT. DE
COLO-
GNE.

A l'XI. Que la permission donnée par Sa Majesté Polonoise au Duc *Maurice-Guillaume*, pour solliciter le Droit de Suffrage aux Diètes de l'Empire, n'avoit été accordée que sauf la Superiorité de l'Electorat de Saxe, suivant les Reverfaux, & ainsi ne préjudicioit en aucune maniere à la Maison Electorale. Que la chose n'avoit même pas réussi; mais que le Duc avoit renoncé à cette prétention en 1711. par une Acte formel, où l'on trouvoit ces termes: " S. " A. S. le Duc *Maurice-Guillaume* re-
" nonce pour Lui, pour ses Descendans,
" & pour tous ses Successeurs dans l'E-
" vêché, au Droit de Suffrage aux Dié-
" tes de l'Empire & aux Assemblées du
" Cercle, qu'il a prétendu jusqu'à pré-
" sent pour l'Evêché de Naumbourg,
" de même qu'aux Decrets Imperiaux
" & aux Resolutions de l'Empire obte-
" nuës à cet égard. Il rendra aussi in-
" cessamment à Sa Majesté l'Original de

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

» l'Acte passé en 1698. au sujet de la
 » Voix & Séance de Naumbourg aux
 » Diètes de l'Empire & du Cercle, &
 » fera dûëment connoître à la Cour Im-
 » periale & au Directoire de Mayence,
 » par les Lettres de Renonciation con-
 » certées ici, qu'ayant confidemment
 » communiqué avec Sa Majesté sur les
 » Representations bien fondées qu'Elle
 » lui avoit fait faire, il avoit, pour des
 » motifs très-légitimes, entierement &
 » à jamais renoncé à ce Suffrage tant pour
 » Lui, que pour ses Descendans, & pour
 » tous ses Successeurs dans l'Evêché, &
 » qu'il ne demanderoit plus d'être in-
 » troduit dans le College des Princes de
 » l'Empire, &c.

Au XII. Que les Lettres d'Investiture des Empereurs sur lesquelles on paroif-
 soit se fonder, étoient pareillement des
 Argumens trop foibles pour y trouver
 la prétenduë Liberté & Indépendance.
 A plus forte raison, que par rapport à
 un Tiers, ces Parentes devoient être re-
 gardées comme étrangères & comme pas-
 sées sans sa participation, & par conse-
 quent ne pouvoient rien prouver. Que
 d'ailleurs il n'étoit pas extraordinaire,
 que des Fiefs de l'Empire se trouvassent
 soumis à la Souveraineté de quelqu'au-
 tre Etats du Corps Germanique. Que
 depuis

depuis que les Electeurs de Saxe avoient été en possession de ces Evêchez, ils n'avoient jamais jugé nécessaire d'en demander l'Investiture, suivant en cela l'exemple des autres Etats Protestans, particulièrement de la Maison Electorale de Brandenbourg, qui avoit aussi estimé superflu de prendre l'Investiture de ses Evêchez. Qu'après la Conclusion de la Paix de Westphalie l'Electeur *Jean-George I.*, avoit fait difficulté de demander l'Investiture des Evêchez Saxons, (quoiqu'il auroit dû la rechercher avant l'expiration d'une année, si ces Evêchez avoient été immédiats) voyant fort bien, qu'il étoit déjà suffisamment assuré de ces Terres médiates par l'Article V. §. 25. du Traité, & par le Terme du 1. Janvier 1624. qui s'y trouvoit stipulé, & que ce qui y étoit dit concernant les Evêchez immédiats, ne pouvoit se rapporter à ses Evêchez médiats; desorte qu'il n'avoit pas plus de Droit que ses Prédecesseurs dans l'Electorat, d'en demander l'Investiture. Que quoique dans la suite le Duc *Maurice*, & son fils le dernier Duc *Maurice-Guillaume* se fussent imaginé, qu'il conviendroit mieux à leurs prétendus interêts de demander en 1660. l'Investiture de ces Evêchez; ce procédé n'avoit pû pré-

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

judicier en aucune maniere à l'Electeur regnant & à sa Maison Electorale, surtout vû que les Electeurs en avoient agi fort différemment à l'égard des Evêchez possédez par ces deux Princes, s'étant réservé avec soin leurs Hauts Droits contre l'Inféodation des Ducs *Maurice* & *Maurice-Guillaume*, & n'y ayant consenti qu'après que le Duc *Maurice*, pour Lui & pour ses Successeurs, & en même tems le Chapitre, eussent déclaré par des Reversaux exprès, que cette Inféodation ne tendroit aucunement au préjudice des anciens Droits, de la Souveraineté & des Prétentions de la Maison Electorale de Saxe, laquelle au contraire conserveroit inviolablement toutes ses Prérogatives sur le même pied que l'Electeur *Jean George I.* & les Electeurs de Saxe ses Prédecesseurs en avoient jöüi. Qu'à cette occasion le Duc *Maurice* avoit expressément nommé l'Evêché situé dans le Territoire de Saxe, & que le Chapitre en particulier avoit en même tems déclaré, qu'il n'avoit jamais eu l'intention de faire le moindre tort aux Serenissimes Electeurs de Saxe, ni à leur Maison Electorale par rapport à leurs anciens Droits, Prérogatives ou Prétentions sur cet Evêché, ni de faire naître aucune dispute à cet égard. Que
par

par tout ceci il étoit évident, non seulement que l'Electeur *Maurice* avoit reconnu la Superiorité de l'Electeur regnant sur l'Evêché; mais aussi que le Chapitre étoit parfaitement convaincu, que sans la permission expresse de l'Electeur, le Duc *Maurice* n'étoit pas autorisé d'en demander l'Investiture. Qu'ainsi les Patentés alleguées ne pouvoient absolument rien contre la Souveraineté des Electeurs de Saxe, ni en faveur de la prétenduë Indépendance.

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

Au XIII. Qu'il en étoit de même de la Confirmation des Privileges, qui pareillement n'avoit jamais été demandée que du tems des Ducs *Maurice & Maurice-Guillaume*, & qu'on l'avoit obtenuë clandestinement & à l'insçu des Electeurs pour lors regnans. Mais que cela ne pouvoit préjudicier en rien à la Maison Electorale de Saxe, étant contraire à l'usage & à ses anciens Droits, aussi bien qu'aux Assurances du Duc *Maurice* même.

Au XIV. Que les Quittances de quelques Secours donné à l'Empire étoient encore de moindre importance. Qu'on se dispensoit d'examiner la verité du Fait, & si l'on en pouvoit exhiber une seule en original; mais qu'anciennement on n'avoit pas regardé de si près

au

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

au paiement des Contributions de l'Empire, & qu'on n'en avoit jamais pris occasion de faire querelle à un Etat médiat qui y avoit voulu fournir. Que dans la suite, & depuis plus de deux Siècles, la Maison de Saxe avoit toujours contribué pour ces Evêchez, vû qu'en 1498. l'Empereur *Maximilien I.* avoit déjà renvoyé les Evêques Saxons aux Electeurs & Souverains par rapport aux Contributions de l'Empire, faisant voir par là que l'usage le vouloit ainsi, & que jamais on avoit fait autrement. Que cet Empereur avoit même fait expedier en 1514. un Decret au Tribunal de la Chambre, portant Défense de proceder ulterieurement contre les Evêques Saxons au sujet des Contributions pour l'entretien de la Chambre. Et que cette possession de près de trois Siècles devoit en tout cas prévaloir contre les anciennes Quittances alleguées, mais jamais produites.

Au XV. Que l'Evêque *Jules* avoit obtenu la Protection à l'insçu de l'Electeur, & qu'ainsi il n'en pouvoit resulter aucun préjudice à la Maison Electorale de Saxe, qui n'avoit pas été écouté là-dessus. Qu'outre cela les Affaires de l'Evêché avoient entièrement changé de face après la mort de l'Evêque *Jules*;
desorte

desorte que présentement on ne sçauroit rappeler le tems qui avoit précédé la mort de cet Evêque pour en tirer quelque Consequence, sans violer le Traité de Westphalie & les Constitutions fondamentales de l'Empire. Et qu'aucun Prince Protestant n'aura jamais la pensée de prétendre, que cet Evêché soit rétabli dans le même état qu'il étoit du vivant de l'Evêque *Jules*.

Au XVI. Qu'on ne comprenoit pas trop ce qu'on vouloit dire par la Confirmation de la Décharge Juridique Caroline. Que si l'on entendoit par-là une Décision Juridique, on n'en convenoit point du coté de Saxe, attendu que l'Electeur *Jean-Frederic* avoit renouvelé alors toutes les Représentations nécessaires contre le Mandement Imperial, & que les Patentes de Protection accordées par l'Empereur *Ferdinand* ne faisoient aucune mention d'une Décision prononcée à cet égard. Qu'entre autres l'Electeur *Jean-Frederic* avoit même allégué contre le Mandement obtenu par l'Evêque *Jules*, qu'il n'étoit jamais entré en discussion avec l'Evêque sur cette matiere, & que jusqu'alors tout c'étoit fait extrajudiciellement. Que de part & d'autre on avoit fait imprimer & publier plusieurs Ecrits; mais qu'on n'avoit
jamais

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

jamais rien exhibé en Justice. Qu'au reste on avoit déjà démontré ci-dessus, pourquoi on ne sçauroit remonter à présent jusqu'au tems de l'Evêque *Jules*, & que l'Etat des Evêchez Saxons avoit été fort alteré depuis l'année 1548. Et que certainement les Etats Protestans de l'Empire ne garderoient pas beaucoup de leurs Evêchez & biens Ecclesiastiques sécularisez, si ceux-ci devoient tous être rétablis dans le même état où ils étoient alors.

Au XVII. Que le Testament allegué de l'Electeur *Jean-George I.* étoit conçu en des termes, dont on ne sçauroit jamais extorquer l'indépendance des Evêchez, ni un Droit d'Electio[n] absolument libre. Que ce Testament portoit expressément : „ Que ces Evêchez sont „ situez dans le Territoire de Saxe, & „ & qu'ils y appartiennent ; „ Et que Sa Majesté Imperiale avoit confirmé ce passage en confirmant le reste du Testament. Que par ce même Testament, ils avoient été donnez à certaines conditions, en appanage aux Cadets de la Maison Electorale : procedé incompatible avec la prétendue indépendance des Evêchez. Que quant à ce que dans les paroles alleguées l'Electeur *Jean-George* sembloit encore douter en quelque ma-
niere

niere, si ces Evêchez s'en tiendroient à ses fils, c'étoit parce que sans cette nouvelle disposition les Evêchez auroient dû tous écheoir & appartenir à l'aîné.

Au XVIII, XIX, & XX. Que la distinction entre des Evêchez médiats & immédiats par rapport à la réservation Ecclesiastique, n'étoit pas une simple spéculation d'une cervelle desœuvrée ; mais une chose fondée dans le Traité de Paix même. Que depuis le §. 14. jusques au §. 25. tout y regardoit évidemment les Evêchez immédiats ; mais que depuis le §. 25. on traitoit & dispofoit des Evêchez médiats & des autres biens Ecclesiastiques. Que cela constoit encore plus clairement par tout ce qui s'étoit passé par rapport à la réservation Ecclesiastique depuis la Paix de Religion jusques à celle de Westphalie, par les Actes & négociations de cette dernière, & par l'usage établi dans l'Empire. Qu'ainsi il étoit difficile à concevoir sur quel fondement on pouvoit mettre ceci en doute, & qu'au reste c'étoit une Doctrine que les Etats Protestans ne voudroient jamais suivre, & dont par conséquent ils ne pourroient pas se prévaloir contre d'autre.

Au XXI. Que le Duc *Maurice-Guillaume* n'avoit point quitté l'Evêché de Naum-

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

Naumbourg à cause de la réservation Ecclésiastique ; mais parce qu'en vertu des Conventions particulieres l'Evêché étoit seulement affecté aux Descendans de son Pere, pour autant qu'ils demeureroient Protestans.

Etat pré-
sent de
ce dé-
mêlé.

Sa Majesté le Roy de Pologne a fait gouverner autrefois l'Evêché de Naumbourg par une Régence établie provisionnellement ; mais à présent ce Prince suivant l'exemple de ses illustres Prédecesseurs, est convenu pour-toujours avec le Chapitre, que l'administration & le Gouvernement de l'Evêché demeureront désormais à perpetuité sur le même pied que du tems de l'Electeur *Jean-George I.* & c'est à ces conditions que Sa Majesté s'est fait prêter hommage par l'Evêché. Outre les Ecrits alleguez ci-dessus, on en a publié encore quelques autres Anonymes sur les affaires de Naumbourg. On en a même parlé fort indiscretement dans plusieurs Gazettes & autres Papiers publics. Mais la plupart étant remplis de faussetez & de mensonges, & contenant des expressions très-injurieuses & punissables, ils ont été regardez tant à la Cour de Sa Majesté que par le Ministre Saxon à Ratisbonne, comme autant d'infâmes libelles qui ne valoient pas la peine d'y répondre.

Après

Après la mort du Roy *Auguste* Electeur de Saxe, & lorsque le Prince *Frederic-Auguste* son fils eût pris possession de l'Electorat; le Chapitre prit possession de la Résidence Episcopale pour conserver ses Droits d'administration, prétendant que S. A. R. & E. étant Catholique ne pouvoit posséder cet Evêché suivant les loix de l'Etat; enforte que l'Evêché devoit selon eux, rester en Commission, ou être conféré à quelque Prince de la Maison Electorale & de la Religion Protestante; ce que le Chapitre a fait notifier à la Cour par une députation solennelle (*m*).

DE L'E-
LECT. DE
SAXE..

§. 5.

Des Droits de la Maison Electorale de Saxe sur la Principauté d'Anhalt.

L'Empereur *Ferdinand I.* a pourvu la Maison Electorale de Saxe de l'Expectative sur cette Principauté (*a*). L'Acte est daté à Francfort sur le Meyn le 5. Décembre 1562, & se trouve dans les
Archi-

(*m*) *Merc. Hist. & Pol. T. 94. Ann. 1733. pag. 558.*

(*a*) *Franckenberg, Europ. Herald. P. 1. p. 264.*

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

Archives de l'Empire par Lunig (b).
En voici les termes : » Au cas qu'il ar-
» rive, n'importe en quel tems, que la
» posterité mâle des Princes d'Anhalt
» vienne à manquer & à s'éteindre en-
» tierement, la Principauté d'Anhalt
» avec tous les biens spécifiés ci-après,
» sçavoir le Château & la Ville de
» Zerbst, &c. la Ville & le Château de
» Dessau, &c. & toutes les autres Prin-
» cipautés, Comtez & Seigneuries, &c.
» qui relevent de Sa Majesté Imperiale
» & du St. Empire, seront dévolus au
» Duc *Auguste* de Saxe & à ses héritiers
» légitimes, &c.

§. 6.

*Des Droits de la Maison Electorale de
Saxe sur Walternienbourg.*

CEt endroit appartenoit autrefois à
la Seigneurie & depuis Comté de
Barby, qui pendant près de cinq siècles
reconnut les Electeurs de Saxe pour Sou-
verains & Seigneurs Féodaux. L'Electeur
Auguste de Saxe épousant en 1587.
Agnes Hedvige, fille de *Joachim Ernest*.
Prince

(b) P. Spicil. Cont. II. sub Docum. Saxon. pag.
319.

Prince d'Anhalt, celui-ci profita de l'occasion pour demander l'Expectative sur la Comté de *Tarby*. Il l'obtint à condition, qu'il satisferoit à tous les devoirs Féodaux, lorsque le cas viendroit à exister ; qu'en tems de Guerre les Troupes de Saxe auroient le passage libre par tous les Châteaux, Villes & Bourgs de la Comté, & qu'il rempliroit tous les autres engagemens d'un Vassal. Mais la Maison d'Anhalt ayant depuis négligé cette Expectative, l'Electeur *Jean-George I.* conféra cette Comté au Duc *Auguste*, son fils puîné, pour autant qu'elle relevoit de l'Electorat de Saxe. *Walternienbourg* seul fut destiné à *Jean* Prince d'Anhalt-Zerbst, tant parce qu'il avoit épousé une Princesse d'Holstein, Niece de l'Electeur, qu'en consideration de l'ancienne Expectative. *Auguste-Louis* Comte de Barby, le dernier de sa Maison, étant mort en 1659, le Duc *Auguste* de Saxe prit possession de la Comté en vertu de la susdite Expectative. *Walternienbourg* échut au Prince d'*Anhalt-Zerbst*, avec lequel le Duc *Auguste* fit une Convention, & depuis ce tems-là les Princes de Zerbst se sont toujours succedez dans ce fief. Après l'extinction de cette branche, ou de la posterité mâle du Prince *Jean*, *Walternienbourg* re-

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

tour-

tournera à la Maison Electorale de Saxe.

§. 7.

Des Droits de la Maison Electorale de Saxe sur les Duchez de Brunsvick & de Lunebourg.

Cette prétention est fondée sur une Expectative que l'Empereur *Ferdinand II.* accorda le 2. Janvier 1625. à l'Electeur *Jean-George I.* du consentement des autres Electeurs. *Franckenberg* borne cette Expectative uniquement aux Fiefs que le Duc de *Brunsvick-Wolfsembuttel* tient de l'Empire, sans y comprendre ceux qu'il possède conjointement avec la Maison Electorale & Ducale de Lunebourg, non-plus que ce qui est spécifié dans l'Expectative accordée à la Maison de Brandebourg.

§. 8.

De la Prétention de la Maison Electorale de Saxe sur l'Isle de Wollin.

Lorsqu'on ceda entr'autres en 1648. par le Traité de Westphalie une partie de la Pomeranie, & l'Isle de Wollin à la Couronne de Suede pour sa satisfaction, le

le Ministre de l'Electeur de Saxe s'y opposa par une protestation, par laquelle il représenta, que *François* Duc de Pomeranie avoit engagé cette Isle à l'Electeur de Saxe, pour sûreté de la Dot & des autres meubles que la Sœur de l'Electeur avoit porté en Mariage au Duc *François*; & qu'ainsi cette Cession ne pouvoit être faite aux Suedois, que sauf le droit d'hypothèque, &c. Nonobstant cela la Couronne de Suede réussit dans son dessein, & laissa à l'Electeur de Saxe la liberté de protester comme il fit.

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

§. 9.

Des differends de la Maison Electorale de Saxe avec les Princes & Comtes de Mansfeld par rapport à la Superiorité Territoriale.

LES Comtes de Mansfeld sont en possession de plusieurs fiefs considérables de la Maison de Saxe, qui les rendent Vassaux de l'Electeur. Le Prince *Charles de Fondi*, Comte de Mansfeld étant mort en 1717, ne laissant qu'un fils mineur nommé *Henri-François*: la Princesse *Eleonore* Mere de ce Pupille en briguoit la Tutelle. Elle crut que le plus sûr moyen pour l'obtenir, seroit de sou-

tenir

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

tenir que Sa Majesté Imperiale étoit l'unique Seigneur immédiat, à qui il appartenoit, à l'exclusion de tout autre, de donner des Tuteurs au Pupille, & de tirer ainsi en doute le Droit de Superiorité des Electeurs de Saxe. Les Argumens qu'on tâcha de faire valoir pour cet effet à Sa Majesté Imperiale furent (a) :

Raisons
de la part
de Mans-
feld.

I. Que le défunt Prince *Charles* n'avoit pas laissé de parens, & qu'ainsi suivant toutes les loix, la Tutelle revenoit de Droit à la Princesse Douairiere comme Mere du Pupille, sans qu'il fût même besoin d'avoir pour cela la Confirmation du Seigneur suprême ou féodal.

II. Que vû les anciennes Comtez & Seigneuries appartenant au Pupille de Mansfeld, celui-ci étoit indubitablement un Etat immédiat de l'Empire, & Membre du Cercle de la Haute-Saxe. Que pour cela ses Prédecesseurs les Comtes de Mansfeld s'étoient trouvez à toutes les Dietes de l'Empire & assemblées du Cercle, & étoient marquez dans les Matricules de l'Empire ; qu'ils avoient obtenu ci-devant, & même avant la
Maison

(a) Tiré d'un Ecrit publié alors sous le titre de *Unumstosliches Vormundschafts-Recht &c.*

Maison Electorale d'aujourd'hui une Expectative sur l'Electorat de Saxe; qu'un Comte de cette Maison avoit été élevé à la dignité Imperiale ; qu'ils avoient contracté des alliances avec des Maisons Royales , Electorales & autres , soit par Mariage , ou pour des affaires d'Etat & de Guerre ; qu'ils avoient même fait la Guerre contre l'Electorat de Saxe & l'Archevêché de Magdebourg.

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

III. Qu'en tout cas , & quand même la Princesse Douairiere ne pourroit être regardée comme suffisamment autorisée pour la Tutelle sans le consentement & l'approbation préalable de qui que ce soit , la Confirmation Imperiale seule devoit suffire pour l'habiliter pleinement , même par rapport aux Fiefs médiats.

IV. Que le Pupille de Mansfeld ne possedoit point dans l'Electorat de Saxe , ni dans le Duché de Magdebourg , des Seigneuries & des Biens assez considérables , pour qu'ils l'obligeassent de demander des Tuteurs au Seigneur Féodal ou Territorial.

V. Qu'on donnoit des Tuteurs par rapport à la personne ; mais point à l'égard des Biens.

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

VI. Qu'on n'établissoit jamais un Tuteur étranger pour cause de féodalité ou de sujétion & dépendance, à moins qu'il n'y eût absolument personne qui y fût naturellement autorisé ; & qu'en ce cas-là, la Maison de Mansfeld y avoit déjà pourvû par un Pacte de Famille de l'année 1452.

VII. Que les Actes de confirmer les Tuteurs, exercez par les Electeurs de Saxe, y pouvoient d'autant moins déroger, que non seulement cela s'étoit fait en partie par rapport aux Biens médiats, & en partie par rapport aux Comtesses de Mansfeld auxquelles on avoit seulement donné des Curateurs pour avoir soin de leurs affaires & Procès ; mais aussi parce que ce qui s'étoit fait ci-devant ne pouvoit être allegué au préjudice de l'Empereur, de l'Empire & de la posterité.

VIII. Que les Electeurs de Saxe s'étoient ingerez dans la Tutelle de leur propre autorité.

IX. Et enfin que la Maison de Mansfeld avoit encore actuellement plusieurs Procès avec la Maison Electorale de Saxe sur le Territoire, l'indépendance, la cassation d'un Sequestre, des Comptes à rendre, &c.

Sur

Sur quoi la Maison Electorale de Saxe DE L'E-
LI CT. DE
SAXE.
répondit, (b) sçavoir,

Au I. Qu'il s'agissoit ici moins du Droit commun, que du Droit Féodal de Saxe, qui n'admettoit absolument point de Tutelle maternelle. Qu'elle avoit pourtant lieu chez les Tribunaux Saxons, en vertu du Droit Romain, par rapport aux Biens Allodiaux; mais qu'il en étoit tout autrement des Fiefs, à l'égard desquels la mere étoit absolument excluse de la Tutelle; & que même quand elle seroit pour le reste Tutrice du Pupille, on ne laissoit pas de constituer un Tuteur exprès pour les Fiefs (c): desorte qu'au défaut de Parens ou d'autres interessez, la Tutelle appartenoit naturellement au Seigneur Féodal, qui pouvoit l'exercer lui-même, ou la conferer à quelqu'autre.

Au II. Qu'on ignoroit quelles pouvoient être les Comtez & Seigneuries Souveraines, par lesquelles on prétendoit prouver l'état immediat des Com-

D 2 tes

(b) Cette réponse est tirée d'un Ecrit intitulé *Grundliche Beantwortung derjenigen Schrift, welche unter dem titul, Unumstossliches Vormundschafft-Recht, &c.*

(c) Heig. P. II. qu. 13. n. 42. Carpz. L. 5. Resp. 30. n. 16. seq. id. P. II. Const. XI. Def. II. n. 14. L. B. à Lyuck Dec. 5.

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

tes de Mansfeld, si ce n'étoit un petit nombre d'arpens de Terre à Clofwits, dont on ne sçauroit même désigner le lieu, la Justice dans les villages de Helffte & de Quenstede, & le Droit de nommer le Juge de Hedersleben. Qu'au contraire il étoit certain, que de tous les endroits situez dans le Territoire de l'Electorat de Saxe, il n'y en avoit pas un seul qui pût être qualifié de Terre immédiate de l'Empire. Qu'on ne dis-
convenoit point que les Comtes de Mansfeld ne se fussent maintenus depuis l'an 1530. dans la possession d'assister aux Dietes de l'Empire & aux Assemblées du Cercle; mais que la Maison Electorale de Saxe s'y étoit toujourns opposée en se réservant ses Droits. Qu'on convenoit aussi qu'ils étoient spécifiés dans plusieurs Matricules de l'Empire: ce qui par soi-même, bien-loin de prouver la prétendue Souveraineté, n'étoit pas encore un argument suffisant pour établir le Droit de voix & de séance à la Diète. Que quant à l'ancienne Expectative sur l'Electorat de Saxe, que *Lothaire* Comte de Querfurt devoit avoir obtenue suivant le témoignage de Spangenberg (*d*), il étoit vrai, qu'après la mort
du

(*d*) Chronic. Querfurt, P. 2. c. 24. p. 168.

du Duc *Magnus*, il avoit de ce chef pris en effet possession du Duché de Saxe ; mais que l'ayant cédé peu de tems après à *Henri* Duc de Baviere, surnommé le Superbe, cette ancienne Expectative se trouvoit par-là éteinte & annullée. Que de-plus il avoit été élu Empereur, non en qualité de Comte de Mansfeld, mais comme Duc de Saxe ; & qu'en tout cas cela ne donneroit aucun relief à la prétenduë indépendance des Comtes d'aujourd'hui, puisqu'ils n'avoient plus les mêmes Seigneuries que ledit Comte possédoit, & auxquelles étoient attachées les prérogatives dont les Nobles Seigneurs de Querfurt jouissoient ci-devant. Que pour ce qui regardoit les alliances contractées par Mariage, on seroit bien aise qu'on en alleguât des exemples ; mais qu'on avertissoit d'avance, qu'il n'étoit pas bien extraordinaire dans le St. Empire de voir de ces sortes de Mariages inégaux. Enfin que ci-devant, principalement dans le tems où le Droit du plus fort étoit encore en vigueur, presque tous les Vassaux avoient fait des Pactes & alliances défensives avec leur Seigneur aussi-bien qu'avec des Princes & Seigneurs étrangers, & que dans ces siècles de troubles ils avoient même osé faire la guerre à leurs propres Souve-

DE L'E-
LECT. DE
BAVIE-
RE.

rains. Desorte que si l'on vouloit, on pouvoit tirer de ces tems de troubles quelque conséquence pour en dériver le Droit de faire des alliances offensives ou défensives, il en resulteroit beaucoup d'inconveniens; & qu'en ce cas-là presque tous les Vassaux & simples Gentilshommes pourroient se glorifier d'avoir acquis dès-lors par leurs ayeux & Prédecesseurs les mêmes Droits & prérogatives à cet égard que les Comtes de Mansfeld.

Au III. Qu'il étoit contraire à toutes les loix & Constitutions de l'Empire Germanique, qu'un Vassal Pupille, qui à ce titre possédoit des Terres en différens Territoires, sans l'aveu préalable de tous ses Souverains & Seigneurs Féodaux, s'adressât directement au Juge suprême, c'est-à-dire, à S. M. Imperiale, pour se faire donner un Tuteur; & que si cela pouvoit avoir lieu, tous les Princes, Electeurs, & Etats de l'Empire couroient grand risque de perdre tout d'un coup leur Souveraineté & Jurisdiction.

Au IV. Qu'on avançoit ceci contre la notoriété publique, & que les lettres d'investiture données ausdits Comtes par les Electeurs de Saxe, les Ducs de Magdebourg & les anciens Evêques d'Halberstadt faisoient voir tout le contraire. Qu'au reste il suffisoit que Sa
Majesté

Majesté le Roy de Pologne avoit donné au pupille de Mansfeld son Vassal & sujet, un Tuteur principalement par rapport aux Fiefs Saxons : & que si ces Fiefs étoient aussi peu considerbles comme on le prétendoit, soit par ignorance ou par malice, on avoit tort de contester d'une maniere si frivole la Constitution d'un Tuteur.

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

Au V. Que le Pupille de Mansfeld devoit être considéré non seulement comme Vassal Saxon, mais aussi comme ayant ses Biens en Saxe même ; & que les loix portoient clairement, que le Juge naturel pouvoit même établir un Tuteur exprès pour les Biens situez hors de son Domicile. Qu'ainsi on étoit pour le moins de ce côté-ci en Droit de nommer un Tuteur exprès pour les Terres & Fiefs situez sous la Jurisdiction de l'Electeur de Saxe, de même que d'autres Tribunaux y pouvoient être autorisez par rapport aux Biens situez hors du Territoire de Saxe, comme en Bohême & ailleurs.

Au VI. Qu'il étoit notoire que les loix de l'Empire, & principalement celles de l'Electorat de Saxe, ne permettoient pas même aux Tuteurs Testamentaires & légitimes, de se charger de la Tutelle sans la Confirmation du Juge compe-

DE L'E-
L' CT. DE
SAXE.

tent ; & que comme suivant le Droit Saxon la Tutelle maternelle ne s'étendoit point sur les Fiefs, ainsi qu'il étoit dit ci-dessus, on prétendoit vainement le contraire, vû qu'on en pouvoit conclure, que la Tutelle legitime cessant dans le cas présent, il falloit nécessairement établir un autre Tuteur. Que le Pacte de famille de l'année 1452. dont il étoit fait mention, militoit contre la Princesse Douairiere plutôt qu'en sa faveur. Qu'en vertu de ce Pacte les plus proches parens, & au cas qu'il n'y en eût point, dix personnes des Terres de Mansfeld étoient appellées à la Tutelle du Pupille, par où la Tutelle maternelle & celle des Collatéraux étoient entièrement détruites. Que parmi ces dix personnes étoient nommez le Prévôt d'Eislebe, celui de Wiederstadt & autres, auxquels naturellement & suivant l'état présent des Terres de Mansfeld, la Tutelle ne pouvoit être conferée. Qu'oultre cela on avoit fait quelque changement dans ce Pacte par la Convention faite & jurée en 1520, en constituant Tuteur au lieu de ces dix personnes, les Conseillers, Officiers & Vassaux du défunt ; & qu'enfin on n'avoit pas encore obtenu à cet égard la Confirmation du Souverain & du Seigneur Féodal.

Au

AU VII. Que la nomination des Tuteurs s'étoit faite non seulement à l'égard des Biens médiats , mais aussi fort souvent en général , & même par rapport à la personne ; & que ces Commissions ayant été produites aux Tribunaux de l'Empire même (e) lorsqu'il s'agissoit de demander l'investiture des Fiefs immédiats , avoient été reconnues & regardées comme suffisantes. Que supposé pourtant , que cette nomination n'eût eu lieu que par rapport aux Biens , ainsi qu'on auroit de la peine à le prouver , le Pupille en question ne pourroit s'y soustraire , parce qu'il possédoit ces mêmes Fiefs médiats. Que parmi ceux auxquels les Electeurs de Saxe , l'Archevêque de Magdebourg & l'Evêque d'Halberstadt avoient donné des Tuteurs ; se trouvoient aussi les Ancêtres du Pupille , lequel prétendant succéder à tous égards aux autres Comtes de diverses branches ses Prédecesseurs , devoit aussi adopter tout ce qui s'étoit fait & passé à leur égard particulièrement par rapport à la Tutelle contestée, quand

D 5 même

(e) Comme il paroît par l'extrait d'une citation du Conf. Aul. de l'Emp. *in causa Fiscii contra Comit. Mansfeld.* du 10. Nov. 1659. rapporté dans les Preuves de la Piece citée ci-dessus (b) sous le No.

§2 LES INTERETS PRESENS

DE L'E-
LECT.DE
SAXE.

même cela seroit à son préjudice , puisqu'il se faisoit sans doute un plaisir de profiter des avantages que ces mêmes Prédecesseurs , ou les Tuteurs qui leur furent donnez par les Souverains,avoient procuré à la Comté de Mansfeld. Qu'on se trompoit fort en croyant , que les Curateurs n'avoient été donnez aux Comtesses que pour prendre soin de leurs Affaires & Procès. Que les Commissions expediées aux Curateurs faisoient voir le contraire , & montroient clairement qu'ils avoient été établis en considération du sexe , & généralement pour toutes leurs affaires : ce qui mettoit en évidence la parfaite Jurisdiction & Souveraineté sur la Maison de Mansfeld , & par conséquent aussi le Droit de constituer un Tuteur.

Au VIII. Qu'on n'accusoit pas juste, en prétendant que les Electeurs de Saxe s'étoient eux-mêmes ingerez dans la Tutelle , & que c'étoit un motif assez puissant pour leur donner l'exclusion. Que Sa Majesté le Roy de Pologne n'en faisoit pas lui-même les fonctions ; mais qu'il constituoit & confirmoit seulement les Tuteurs. Or qu'on ne pouvoit pas dire avec raison , qu'un Souverain s'ingeroit lui-même dans la Tutelle , lorsqu'en vertu de sa Souveraineté & comme

me

me Tuteur en Chef , il établissoit un Tuteur *ex officio*. Qu'on devoit plutôt reprocher à la Princesse Douairiere , qu'elle cherchoit à s'emparer de la Tutelle d'une maniere également illicite & contraire aux Pactes de famille , au Droit Saxon , & à la volonté du Souverain & Seigneur Féodal.

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

Au IX. Qu'on ignoroit quels Procès la Maison Electorale avoit actuellement avec les Comtes de Mansfeld , & que ceux qu'on pourroit avoir dessein d'intenter dans la suite , ne sçauroient être alleguez d'avance comme des motifs propres à déroger au Droit d'établir un Tuteur. Qu'il n'y avoit aucune Loi qui privât un Souverain de sa Jurisdiction , & du Droit de constituer & de confirmer des Tuteurs , uniquement parce que ses Sujets pourroient vouloir intenter une Action contre lui , & qu'en tout cas on étoit toujours en Droit de constituer un Curateur exprès pour ses sortes de Procès.

De plus la Maison Electorale de Saxe allégué.

Raisons
de la Sa-
xe.

I. Qu'il étoit incontestable que les Terres & Seigneuries des Comtes de Mansfeld étoient situées pour la plûpart dans le Territoire de Saxe , & qu'une partie se trouvoit sous la Jurisdiction

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

de Magdebourg. Or que les Loix porteroient expressement, que quand un un Pupille possédoit des Biens situez sous différentes Dominations, le Juge naturel de l'Endroit où ces Biens se trouvoient, pouvoit constituer un Tuteur à part (f). Que ceci devoit d'autant plus avoir lieu, lorsque les Biens étoient situez non seulement sous diverses Jurisdiccions, mais aussi en differends Territoires (g).

II. Que presque tous les Biens que les Comtes de Mansfeld possédoient dans les Etats de l'Electorat de Saxe, étoient des Fiefs relevant des Electeurs, surtout depuis que l'Empereur *Frederic III.* avoit renvoyé les Comtes en 1466. à la Maison de Saxe par rapport à la moitié du Château de Morungue, & aux Mines, dont ils avoient auparavant reçu l'Investiture du Saint Empire. Et que dans la suite, sçavoir depuis l'année 1486, ils en avoient toujours

(f) L. 27. ff. d. Tut. & Curat. dat. l. 21. §. 2. ff. d. excusat. l. un. C. ubi per. tut. etiamsi jam alius datus sit tutor l. 21. §. 2. ff. d. excusat. Jung. l. 15. ff. de Testam. tutel. Berger. Oecon. l. c. Tit. 4. §. 2. p. 162.

(g) Ringler. Tract. de tutel. Illustr. c. 6. §. 1. p. 229. Rhæt. Inst. Juris Publ. L. 1. c. 23. §. 6. Franck. L. 1. Res. 17. n. 61.

jours été investis d'écheance à autre par les Electeurs de Saxe, sans aucune Reservation, & sur le même pied que de leurs autres Fiefs Saxons : Qu'ainsi, quand même on ne voudroit pas se prévaloir du Droit qui résultoit de la Sujettion des Comtes de Mansfeld, celui de constituer un Tuteur n'en appartiendroit pas moins incontestablement aux Electeurs de Saxe comme Seigneurs Féodaux, suivant le Sentiment de tous les célèbres Jurisconsultes (*h*).

III. Que de-plus il étoit notoire, & qu'on étoit en état de prouver en tout tems par des Documens authentiques, que les Electeurs de Saxe, & anciennement les Landgraves de Thuringue, avoient été depuis plusieurs siècles Souverains & Seigneurs Féodaux des Comtes de Mansfeld. Qu'ils avoient reçu expressément & spécialement de S.M. Imperiale l'Investiture de leurs Terres & Seigneuries avec tous les Droits Régaliens, Autorité, Superiorité, Jurisdiction & Souveraineté qui y étoient attachez : Qu'ils avoient constamment exercé tous les Droits

(*h*) Schrad. *d. Fend.* p. 10. *Seft.* 19. n. 83. & *Seft.* 20. n. 228. Stryck. *Uf. Mod. Tir. de confirm. cur.* §. 11. *in fin.* p. 459. Mencken *ad. ff.* p. 367. *à brique cit.*

DR L'E-
LECT. DE
SAXE.

Droits Territoriaux long-tems avant le Sequestre , qui n'avoit apporté aucun changement à cet égard : Que les Comtes mêmes les avoient reconnus pour leurs Souverains , & leur avoient de tems en tems rendu Hommage en cette qualité : Qu'ils s'étoient portez en Vassaux , & avoient prêté le Serment de Fidelité de même que les autres Comtes dépendans de l'Électorat : Que les Fiefs dont ils avoient reçu l'Investiture des Electeurs de Saxe , étoient situés dans le Territoire de l'Électorat , & que la Jurisdiction Souveraine y appartenoit aux Electeurs de Saxe , ainsi que les Comtes l'avoient reconnu par des Renversaux : Que ceux-ci s'étoient trouvez aux Diètes Provinciales , y avoient accordé leur Contingent , & étoient marquez dans les anciennes Matricules & Listes des Contributions tout comme les autres Sujets : Qu'ils avoient été compris dans les anciens Partages , Pactes de Confraternité & Unions héréditaires ; & enfin qu'ils avoient été fommez d'assister à toutes les Expéditions militaires & Convocations de Noblesse , & qu'on les avoit traitez à tous égards comme Vassaux & Sujets.

IV. Qu'on ne pouvoit ignorer non plus , que les Comtes de Mansfeld avoient

avoient reconnu les Electeurs de Saxe pour leurs Juges ordinaires, tant lorsqu'il s'étoit agi d'une Jurisdiction volontaire, que quand elle leur avoit été contestée : Qu'ils avoient imploré la Justice de leur Regences & Tribunaux dans toutes les Affaires quoique purement personnelles : Et qu'ils avoient fait approuver & confirmer par les Electeurs, les Pactes & Conventions faits entr'eux, ou avec d'autres. Qu'au reste il étoit incontestable, que le Droit de donner des Tuteurs faisoit aujourd'hui partie de la Jurisdiction ordinaire (*i*), & que particulièrement l'usage de l'Electorat de Saxe vouloit, que l'Electeur ou ceux qui seroient commis au Gouvernement de l'Electorat, constituassent des Tuteurs aux Vassaux & Sujets du Pays.

V. Que les Comtes de Mansfeld avoient reconnu & respecté depuis long-tems les Electeurs de Saxe comme leurs Tuteurs en Chef. Que pareillement les Tuteurs de ces Comtes avoient déjà reconnu en 1493. le Duc *George*, comme Souverain & Tuteur Suprême de leurs Pupilles (*k*). Que ce même Duc avoit

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

(*i*) Carpov. *P. 2. Conf. 15. D. 26. Schilt. Pr. Jur. Rom. Exerc. 37. §. 65.*

(*k*) Voyez la Dédution citée (*b*). Preuves No. 18.

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

avoit pris la qualité de Souverain & de Tuteur en Chef, dans une Convention faite en 1495, entre *Vollrath* Comte de Mansfeld d'un côté, & les Fils des Comtes *Erneste* & *Albert*, de l'autre (1). Que *Christophe* Comte de Mansfeld avoit très-humblement recommandé en 1559. à l'Electeur *Auguste*, sa chere Epouse, son Fils & sa Fille, pour les prendre sous sa protection en qualité de Tuteur suprême, le priant en même-tems, de vouloir bien maintenir les Tuteurs qu'il avoit établis par son Testament. Et qu'en 1587. la Veuve du Comte *Vollrath* avoit supplié l'Electeur *Chrétien I*, de vouloir comme Souverain & Tuteur suprême, pourvoir à la Tutelle de son enfant mineur.

VI. Que lesdits Comtes s'étoient en effet fait donner & confirmer plusieurs fois soit pour eux-mêmes ou pour d'autres de leur Famille, des Tuteurs & Curateurs par les Electeurs de Saxe. Que de ce nombre étoient *Amelie* Epouse du Comte *Philippe*, à qui le Duc *George* avoit donné un Curateur en 1536. lors de la Confirmation de la Dot qui lui étoit assignée. L'Epouse & les Filles du Comte *Jean-George*, qui en avoient obtenu

(1) *Ibid.* N. 20.

obtenu un en 1574. de l'Electeur *Au-*
guste ; de même que le Comte *David*
 en 1587 , de l'Electeur *Chrétien I* ; la
 Comtesse mineure *Barbé-Magdeleine* en
 1628. de l'Electeur *Jean George I.* pour
 le partage de sa légitime ; le Comte
Jean-George & sa Sœur cadette, de mê-
 me que la Comtesse *Agnés* sa Tante pa-
 tornelle, en 1655 ; & que la Regence
 de l'Electorat de Saxe en avoit accordé
 en 1603. à *Agnés Sibille* Epouse du
 Comte *David* ; en 1626. à *Marthe Ma-*
rie Doüairiere du Comte *Albert Wolff* ;
 en 1627. à *Marie Sibylle* , fille du Com-
 te *Frederic-Christophe* ; en 1628. à *Eve* ,
 Epouse du Comte *Philippe Ernst* ; en
 1630. à la Comtesse *Sara* ; & en 1681.
 à *Sophie-Eleonore* Comtesse de Mansfeld.
 Que les Electeurs de Saxe & les Regen-
 ces de l'Electorat avoient pourvû à tou-
 tes ces Tuteles & Curatelles sur les inf-
 tances, soit des Personnes interessées mê-
 mes, ou sur celles de leurs Maris ou Parens.

VII. Que les Electeurs de Saxe avoient
 aussi depuis long-tems donné des Tu-
 teurs aux autres Comtes Saxons & Thu-
 ringiens leurs Sujets , & en avoient
 été toujours reconnus comme Tuteurs
 suprêmes.

VIII. Que les Archevêques de Mag-
 debourg , dont les Comtes de Mans-
 feld

DE L'E-
 LECT. DE
 SAXE.

feld tenoient moins de Fiefs que de la Maison Electorale de Saxe, leur avoient pareillement donné des Tuteurs. Qu'*Ernest* Archevêque de Magdebourg, avoit donné en 1549. des Tuteurs aux Fils des Comtes *Ernest & Albert*. Que l'Archevêque *Sigismond* avoit fait de même en 1563, & par conséquent encore avant le Sequestre, par rapport à *Amelie*, Epouse de *Christophe* Comte de Mansfeld. Qu'ils avoient exercé ce Droit en vertu de leur Souveraineté. Qu'en 1565. le dernier de ces deux Actes avoit été reconnu pour légitime par l'Empereur *Maximilien II*, à l'occasion de la Confirmation d'un certain Contract. Pour abréger on passoit sous silence plusieurs autres exemples des années 1610, 1631, 1649, & 1666. Que les Electeurs de Saxe en pouvoient d'autant plus tirer Avantage, que non seulement ils avoient quant à leur Portion, tout autant de Droit que les Archevêques de Magdebourg; mais aussi parce qu'ils avoient acquis par le Traité de Permutation de l'an 1579. tous les Droits dont les Archevêques avoient jouï dans les Endroits cedez.

IX. Que vû qu'on avoit donné au Pupille de Mansfeld un Tuteur exprès pour ses Seigneuries & Terres en Bohême

hème , Sa Majesté Imperiale ne permettroit pas que les Vassaux de quelqu'autre Prince de l'Empire , & principalement les Comtes dont les Biens relevoient des Electeurs , osassent tirer en doute ce Droit de Tutelle : A plus forte raison qu'il n'y avoit à cet égard aucune différence entre les Fiefs du Royaume de Bohème , & ceux de l'Electorat de Saxe , étant les uns & les autres Fiefs mediats , ou Arriere-Fiefs de l'Empire. Qu'ainsi le Droit de donner un Tuteur ne pouvoit appartenir dans l'un & dans l'autre de ces deux Pays qu'au Seigneur direct & immédiat , & qu'outre cela les Fiefs Saxons avoient encore cette Propriété essentielle , que le Vassalage entraîne toujours la sujettion.

La Princesse Doüairiere de Mansfeld allégué contre ceci :

Au I. Qu'on ignoroit quels pouvoient être les Fiefs que les Comtes de Mansfeld tenoient de la Maison Electorale de Saxe : Que l'Electorat de Saxe ne scauroit jamais constituer un Territoire clos : Et que la Comté de Mansfeld avoit été suivant sa premiere Constitution , beaucoup plus grande que l'Electorat de Saxe & tout ce qui y appartenoit ; sçavoir le Cerle Electoral ,
le

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

Reponse
de Mans-
feld.

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

le Duché & Palatinat de Saxe , la Comté de Brena , & le Bourggraviat & Comté de Magdebourg , & d'Halle. Que quoiqu'on voulût comprendre les Comtes de Mansfeld dans le Landgraviat de Thuringe , les Renverfales donnez en 1249. par les Comtes de cette Province au Landgrave *Hen i (m)* , faisoient voir tout le contraire , vû qu'au commencement il n'y étoit fait aucune mention des Comtes de Mansfeld. Que par ces mêmes Renverfaux il paroïssoit , qu'*Herman* alors Comte de Mansfeld , avoit fait ouvertement la Guerre à un Comte de Thuringe nommé *Allest de Rabinswald* , & que pour cela les autres Comtes du même Pays avoient expressément stipulé , que le Landgrave les assisteroit , & leur procureroit une parfaite Indemnisation , si à l'occasion de cette Guerre le Comte de Mansfeld les faisoit Prisonniers , ou prenoit leurs Villes & Châteaux ; comme aussi que ledit Landgrave ne feroit point la Paix avec le Comte de Mansfeld , sans en avoir obtenu ce Dédommagement. Qu'ainsi le Comte de Mansfeld n'avoit eu dans ce tems-là aucune liaison avec le Landgrave , qui le regardoit plutôt comme un puissant Voisin.

Au II. Que le Droit de constituer des

(m) *Ibid.* No. 28.

Tuteurs , ne resultoit aucunement de la Superiorité Féodale de la Maison Electorale de Saxe , & étoit d'autant moins applicable ici , que non seulement il y avoit la Tutelle maternelle , & que la Tutelle du Seigneur direct n'étoit que Subsidaire ; mais aussi parce qu'à certains égards le Comte mineur étoit un Etat immédiat. Que l'Investiture du Château de Morungue & des Mines , avoit été renvoyée à la Maison Electorale de Saxe , sauf pourtant l'Indépendance des Comtes : Et que de-plus la moitié de Morungue étoit héréditaire.

Au III. Que le Comte de Mansfeld ne devoit pas être indistinctement appelé Vassal & Sujet de l'Electorat de Saxe , vû que par les Fiefs qu'il possédoit dans l'Empire & ailleurs il réunissoit en sa Personne plusieurs qualitez , & représentoit principalement un Etat considerable du Corps Germanique. Que les Comtes de Mansfeld possédoient même dans l'Electorat de Saxe plusieurs Fiefs de l'Empire , & avoient constamment jouï de l'Indépendance & de la Souveraineté à Arnstein, Morungue & Leinungue. Que si l'on produisoit & examinait les Documens alleguez , on trouveroit , qu'ils ne regardoient tout au plus que les Fiefs d'Alstadt & de Hel-

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

DE L'E-
RECT. DE
SAXE.

Heldrungue. Que de-plus il n'y avoit point d'exemple, que les Electeurs de Saxe eussent exercé les Droits Territoriaux dans les Etats de Mansfeld avant le Sequestre.

Au IV. Que les Actes de Jurisdiction volontaire ne sçauroient tirer à consequence, & qu'on n'en sauroit indiquer, ni prouver que fort peu d'une Jurisdiction contestée.

Au V. Que ces Reconnoissances s'étoient peut-être faites par erreur ou par crainte, & ne devoient se rapporter en tout cas qu'à la Seigneurie d'Heldrungue comme l'unique où le Duc *George* avoit eu le Domaine direct.

Au VI. Que les exemples alleguez étoient arrivez pour la plupart durant le Sequestre & pendant la Guerre de Religion en Allemagne, lorsque les Comtes Protestans avoient rompu toute Correspondance avec la Cour Imperiale, & s'étoient alliez avec le Roi de Suede & l'Electeur de Saxe. Qu'au reste il n'y en avoit aucun qui regardât les Comtes Regnans; mais seulement les Comtesses de Mansfeld.

Au VII. Que par les autres Comtes de Thuringue on ne sçauroit argumenter à ceux de Mansfeld.

Au VIII. Que ces Actes étoient en
partie

partie en soi-mêmes & de Droit, Nuls & d'aucune Valeur ; qu'en partie ils avoient été cassez & annullez par le Traité de Westphalie.

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

Au IX. Que ce qui se pratiquoit en Boheme ne donnoit aucun Droit à l'Electorat de Saxe. Qu'au reste l'Electeur de Saxe, en voulant absolument faire passer le Pupille de Mansfeld pour Vassal & Sujet de l'Electorat, marquoit une prétention si animée contre sa Personne & ses Biens, qu'on en pourroit facilement inférer quelque Inimitié ou Haine capitale. Ce qui étoit un Motif assez puissant pour dispenser le Comte de demander la confirmation de la Tutelle audit Electeur.

On replique à ceci de la part de l'Electorat de Saxe.

Repli-
que de
Saxe,

I. Qu'il étoit vrai, que ces Fiefs ne se trouvoient point dans le Cercle Electoral ; mais qu'il étoit à remarquer, que les Droits du Duché & du Palatinat de Saxe, s'étendoient plus loin que sur ce seul Cercle. Que personne n'avoit jamais douté que le Territoire de Saxe ne fût un Territoire clos ; & que ce qu'on disoit de l'étenduë de la prétenduë Comté immédiate de l'Empire, étoit absurde & ne méritoit point de Reponse. Que les Renversales alleguées de
l'an-

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

l'année 1249. n'avoient pas été signées par tous les Comtes de Thuringue en général, mais seulement par quelques-uns d'entre eux, qui s'étoient alors soumis au nouveau Souverain, tandis que d'autres avoient suivi le Parti d'*Henri* le Barbanfon. Qu'il paroiffoit cependant, que tous les Comtes nommez dans ce Document, avoient crû que le Comte de Mansfeld étoit Comte du Landgraviat de Thuringue auffi-bien qu'eux, puisqu'ils avoient demandé expreffément, que le Landgrave terminât à l'amiable, ou décidât en Justice le Procès qui divifoit les Comtes *Herman* de Mansfeld & *Albert* de Rawinwald. Que cette Décifion en Justice, fuppofoit neceffairement une Competence de Jurifdiétion sur le Comte de Mansfeld. Qu'au refte on s'en rapportoit au Jugement de tout Homme raifonnable, fi le Passage mentionné de ce Document pouvoit faire croire, ainfi qu'on le prétendoit, que ce Procès fignifioit une Guerre déclarée entre les deux Comtes, & qu'ainfi celui de Mansfeld devoit avoir été un puiffant Voifin du Landgrave de Thuringue.

II. Que les plus célèbres Jurifconfultes avoient fuffifamment démontré, que le Droit de constituer un Tuteur ré-

résultoit de la Superiorité Féodale. Que l'objection touchant la Tutele maternelle, & que la Tutele du Seigneur direct n'étoit que Subsidiaire, avoit déjà été réfutée ci-devant. Qu'en effet le Pucille de Mansfeld étoit à certains égards un Etat de l'Empire; mais que cela ne faisoit rien à l'Affaire, & ne suffisoit pas pour faire douter du Droit qu'avoit Sa Majesté le Roi de Pologne de constituer un Tuteur. Que le Château de Morungue & les Mines n'avoient jamais été immédiats par rapport à la Jurisdiction Territoriale; mais des Biens dependans de la Thuringue, avant même que l'Empereur les eût renvoyez à la Saxe, & que l'Inféodation directe de l'Empire ne faisoit pas cesser la Dépendance. Qu'outre les Droits Territoriaux, la Maison de Saxe avoit aussi obtenu dans la suite ceux de Superiorité Féodale. Qu'ainsi les Comtes n'avoient aucun Droit sur cette Seigneurie, que celui que leur donnoit l'Investiture qu'ils recevoient de la Maison Electorale de Saxe; mais que suivant les Lettres d'Infeodation les Droits de Souveraineté n'y étoient point compris. Et que le susdit Renvoi Imperial (n), de même que les Patentés d'In-

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

(n) *Ibid.* No. 35. & 36.

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

d'Investiture des Electeurs de Saxe (o) faisoient assez voir combien peu on étoit fondé à prétendre que la moitié de Morungue étoit héréditaire.

III. Qu'on n'ignoroit pas qu'un Comte de Mansfeld possédoit toutes sortes de Fiefs; mais qu'à présent on le regardoit principalement pour autant qu'il étoit Vassal & Sujet de l'Electeur de Saxe. Qu'on declaroit en même-tems, que dans le Territoire de l'Electorat de Saxe on ne connoissoit d'autre Fief de l'Empire possédé par les Comtes de cette Maison, que le Droit de Justice à Quenstadt, quoiqu'au reste ce Village étoit en soi-même un Fief de l'Electorat de Saxe. Qu'Arnstein étoit incontestablement un Fief Saxon, & n'avoit jamais été une Comté libre de l'Empire. Que Leinungue ne pouvoit pas non-plus être qualifié de Seigneurie libre. Et qu'il étoit absolument faux, que les Comtes de Mansfeld avoient jamais exercé dans aucune des deux le Droit de Souveraineté & d'Indépendance. Que quant à Morungue on en avoit déjà suffisamment prouvé la Sujettion dans l'Article précédent aussi-bien que la Jurisdiction qui y competoit aux Electeurs

(o) *Ibid.* No. 38.

teurs de Saxe. Que dans la Dédution
 ci-dessus alleguée à laquelle on se réfé-
 roit, il y avoit plus de cent anciennes
 preuves qui faisoient constater, que les
 Electeurs de Saxe n'avoient point ac-
 quis de nouveaux Droits Territoriaux à
 à l'occasion du Sequestre ; mais qu'ils
 avoient seulement continué l'exercice
 des anciennes Prérrogatives dont ils
 jouïssent déjà auparavant.

DE C'E-
 LECT. DE
 SAXE.

IV. Qu'il y avoit des Actes qui se
 faisoient de l'aveu & du consentement
 des deux Parties, & par conséquent
 étoient de Jurisdiction volontaire ; mais
 qui tant parcequ'ils exigeoient connoi-
 sance de Cause, que par d'autres cir-
 constances qui les accompagnoient, ne
 pouvoient se faire autrement que de-
 vant le Juge competent. Que de ce nom-
 bre étoient particulièrement les Confir-
 mations des Aliénations, & même en
 certaine maniere le Droit de donner des
 Tuteurs. Que pour ce qui regardoit les
 Actes de Jurisdiction litigieuse, on
 avoit spécifié dans la Dédution sus-
 mentionnée (p) un grand nombre d'E-
 xemples & de Cas, où les Comtes de
 Mansfeld, même en des choses pure-
 ment personnelles, avoient comparu &

E 2

dû

(p) *Ibid.* pag. m. 68. 70. 72. & seq.

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

dû comparoître devant les Tribunaux Saxons, non seulement pour y avoir été accusé par des Etrangers ; mais aussi parce qu'eux-mêmes y recouroient comme à leur Juge ordinaire.

V. Que cela restoit encore à prouver, & qu'on ne voioit point d'où l'on pourroit avoir pris le moindre soupçon pour penser de cette maniere. Mais que c'étoit une ignorance grossiere & affectée, que de vouloir l'entendre simplement de la Seigneurie de Heldrungue, vû que le contraire constoit assez évidemment par la convention ci-dessus alléguée de l'année 1495.

VI. Que long-tems avant le Sequestre, sçavoir en 1493, le Duc *George* avoit donné des Tuteurs aux enfans des Comtes *Albert* & *Ernest*, & en 1536. des Curateurs à l'Epouse du Comte *Philippe*. Qu'en 1559. le Comte *Christophe* avoit reconnu l'Electeur *Auguste* Tuteur suprême de ses enfans, & qu'en 1563. l'Archevêque *Sigismond* avoit donné des Curateurs à l'Epouse de ce même Comte *Christophe* (*q*), outre plusieurs autres exemples postérieurs à la verité; mais arrivez à l'égard des personnes qui n'avoient point été comprises

(*q*) *Ibid.* No. 18. 20. 22. 23. 63.

prises dans le Sequestre, comme le Comte *David*, la Comtesse *Barbe-Magdelaine* & autres. Que le foible Argument pris de la Guerre de Religion, ne sçauroit abuser que ceux qui ignoroient, qu'avant cette guerre le Souverain & Seigneur Féodal avoit confirmé un grand nombre de Tuteles, & qu'il y avoit à peine un seul exemple d'un semblable Acte exercé par la Cour Imperiale. Qu'en examinant avec attention les exemples allégués, on y trouveroit plusieurs Comtes qui devoient être mis au nombre des ainsi nommez Seigneurs Regnans. Qu'au reste le Droit Saxon distinguoit entre un Curateur pour les Procès & un Curateur par rapport au Sexe; que le premier étoit pour les Affaires; mais le second pour la Personne même, & par conséquent devoit être constitué par le Juge competent. Desorte que ce Droit aussi-bien que celui de donner des Tuteurs aux Pupilles, supposoit une Jurisdiction ordinaire & competente.

VII. Que tout étrange que cet Argument sembloit à la Partie contraire, il paroîtroit clair & convainquant à ceux qui avoient appris par l'Histoire, que pendant plusieurs siècles les Comtes de Mansfeld avoient fait un même Corps

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

les autres Comtes de l'Electorat de Saxe, & particulièrement avec ceux de Thuringue, & qu'ils avoient comparu avec eux à toutes les Diètes Provinciales.

VIII. Que ce qu'on alléguoit pour éluder les Exemples rapportez, étoit également absurde & frivole, & que le Traité de Westphalie loin de les annuler, confirmoit plutôt les Droits Seigneuriaux, vû que pendant la Guerre de Religion les Archevêques de Magdebourg n'avoient fait aucune innovation à cet égard; mais s'étoient seulement maintenus dans la Possession de leurs anciens Droits, ainsi qu'ils les avoient exercez auparavant en 1497, 1563, & 1610, & qu'après la Paix de Westphalie ils en avoient fait autant en 1649 & 1655.

IX. Qu'on ne voyoit pas en quoi consistoit cette disproportion, parce que les Seigneuries & Terres du Pucelle de Masnfeld en Bohême étoient en partie Fiefs & au reste Sujettes, tandis que celles pour lesquelles la Maison Electorale de Saxe prétendoit le Droit de nommer un Tuteur, étoit les Fiefs Saxons & des Biens situez dans l'Electorat. Que le prétexte d'une inimitié capitale, étoit une nouvelle Invention dont tous les Habitans, Vassaux & Sujets pourroient
se

se servir pour se soustraire tout d'un coup aux Electeurs & Princes de l'Empire leurs Souverains. Que de-plus il étoit inouï que pour une Prétention, ou pour un Différend entre le Souverain ou Seigneur Féodal & ses Vassaux & Sujets, on voulût sans autre Formalité le destituer du Droit de nommer & de confirmer des Tuteurs. Que la Loi qui portoit, que celui qui intentoit Procès à un Pupille n'en pouvoit être Tuteur lui-même, n'étoit nullement applicable au Droit de confirmer des Tuteurs. Que d'ailleurs on en connoissoit aucun Différend de si grande conséquence, qui eût jamais subsisté entre la Maison Electorale de Saxe & celle de Mansfeld, avant qu'il eût été question de la Confirmation de la Tutelle. Mais que la Dispute qu'on avoit fait naître depuis du côté de Mansfeld contre la Maison Electorale sans aucun fondement, n'avoit été imaginée que pour empiéter par-là sur la Souveraineté & Supériorité Féodale des Electeurs de Saxe, & pour se soustraire au devoir de demander la susdite Confirmation.

Ces solides Argumens joints à plusieurs autres, ont enfin porté la Princesse Douairiere à renoncer à tous les Grieffs qu'elle avoit exhibez à la Cour

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

Decision
de ce Dé-
mêlé.

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

Imperiale, de se soumettre à la Maison Electorale de Saxe, & de s'en faire nommer & confirmer Tutrice. Par où les Droits de Souveraineté de l'Electorat de Saxe sur la Comté de Mansfeld, pour autant qu'elle en dépend, ont été derechef reconnus & mis à l'abri de toute Contestation.

§. 10.

Du Droit de la Maison Electorale de Saxe sur la Succession en Dannemarc.

C E Droit dérive de la Princesse *Anne Sophie*, Fille de *Frederic III.* Roi de Dannemarc, mariée à *Jean-George III.* Electeur de Saxe, & mere de feu Sa Majesté le Roi de Pologne. Les Descendans de cette Princesse ont acquis un Droit constant sur la Couronne de Dannemarc, non seulement par la Loi Roïale de ce Royaume, mais aussi par les Diplomes (a) fondez sur cette Loi, par lesquels le Roi *Frederic III.* habilita les deux Princes *Jean George IV.* & *Frederic-Auguste* pour la Succession, suivant l'Ordre prescrit, promettant même de leur don-

(a) L'un du 14. Nov. 1668. pour le Prince *Jean-George IV.* se trouve dans *Lunig, R. A. P. S. Cont. 2. p. 593.* parmi les Documens de Saxe.

donner le Titre d'Héritiers de Danne-
 marc & de Norwegue, avec permission
 de le porter. Aussi s'en font-ils constam-
 ment servis depuis, & ils s'en servent
 encore dans toutes les Occasions où ils
 ont à faire à la Couronne de Danne-
 marc.

§. 11.

*Des Différends de la Maison Electorale
 de Saxe avec les Comtes de Stol-
 berg par rapport à la Souveraineté de
 leurs Fiefs étrangers situez en Thu-
 ringue.*

LEs Comtes de Stolberg ne font pas
 difficulté de reconnoître la Souve-
 raineté des Electeurs de Saxe dans les
 Bailliages de Questenberg, Rosla, Eberf-
 bourg & autres qu'ils possèdent en qua-
 lité de Fiefs Saxons. Mais ils préten-
 dent être immédiats par rapport aux
 Fiefs de Mayence, d'Halberstadt & au-
 tres qui sont situez en Thuringue, &
 auxquels appartiennent la ville de Stol-
 berg, le Bailliage de Wolffberg, &c. Pour
 prouver cette Prétention ils produisent
 entre autres une Convention faite en
 1568. avec l'Electeur *Auguste* au sujet
 des Contributions; laquelle leur est néan-

DE L'E- moins manifestement contraire (b).
LECT. DE L'Affaire a été portée au Conseil Auli-
SAXE. que de l'Empire, où elle est encore li-
tispendante, & le tems fera voir sur
quelles Raisons les Comtes appuieront
leur Prétention, vû qu'on n'a encore
rien publié à cet égard.

§. 12.

*Des Droits de la Maison Electorale de
Saxe sur le Chateau, Ville &
Seigneurie de Pappenheim.*

IL conste par les Lettres d'Investiture,
que les Comtes de Pappenheim tien-
nent comme un Fief de la Maison Elec-
torale de Saxe la Charge de Maréchal
Hereditaire, de même que le Chateau,
la Ville & Seigneurie de Pappenheim
en Suabe. Le Sçavant *Struvius* dans sa
Dissertation sur les Charges Saxonnnes,
en donne une Copie de l'Electeur *Chré-
tien II.* (c) L'Illustre Auteur de l'Ou-
vrage intitulé le *Hérault de l'Europe*
donne (d) un détail bien circonstan-
cié de la nature & des qualitez singu-
lières du Fief en question.

§. 13.

(b) Lunig, *R. A. Spicil. Sec. Part. II. p. 1380.*

(c) *Pag. 148.*

(d) *Pag. 704.*

§. 13.

*De la Prétention de la Maison Electorale
de Saxe sur la Seigneurie d'Egeln. (*)*

IL y a quelques siècles que l'Abbaïe Motifs
séculière de Gerenrode jouïssoit de la de la
Souveraineté & Propriété de la Seigneu- Cour de
rie d'Egeln; mais l'Usufruit avoit été Saxe.
donné en Fief, & appartenoit à la Fa-
mille Noble de Hadmersleben, qui en
prit aussi le Titre.

En 1357. l'Abbesse & le Chapitre de
Gerenrode changerent & troquerent ce
Fief, c'est-à-dire, cederent la Propriété
& Souveraineté de la Seigneurie d'Egeln
aux Electeurs & Ducs de Saxe, à condi-
tion que ceux-ci cederoient à l'Abbaïe
la Part qu'ils avoient aux Villages de
Frohfa & de Nachterstedt, de même
que les Dîmes. Voici les termes de l'Ac-
te passé à ce sujet : „ Le Fief de la Ville
„ & Maison d'Egeln, tel que la Dame
„ Abbesse & son Abbaïe l'ont possédé
„ jusqu'à présent, & tout ce qui en re-
„ leve actuellement, & en a ci-devant
E 6 „ rele-

(*) Cette petite Ville est située sur la Selke
dans le Magdebourg, & tout ce qui est ici en
dispute est situé dans les environs entre Magde-
bourg, Brenbourg, & Halberstadt.

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

» relevé, avec toutes les Dépendances ,
 » Revenus & Droits. » Tout cela pa-
 roît amplement par les Renversales &
 par les Actes de Permutation même (qui
 doit avoir été tiré des Archives de l'E-
 lectorat de Saxe, & prêté aux Comtes de
 Barby) passez à cet égard par l'Abbesse
 & le Chapitre de l'Abbaïe de Gerenro-
 de. Par cet Echange la Propriété & Sou-
 veraineté de la Seigneurie d'Egeln passa
 aux Electeurs de Saxe, & les susdits Vil-
 lages avec leur Souveraineté & Usufruit
 furent détachés de l'Electorat & incor-
 porez à l'Abbaïe. Et de part & d'autre
 cette Aliénation & Permutation recipro-
 que se fit à perpetuité, & pour touÿours.

On allegue encore du côté de Saxe :
 Que les Electeurs & Ducs de Saxe s'é-
 toient dans la suite prévalu de leur Droit
 sur cette Seigneurie. Qu'en vertu de la
 Souveraineté & Propriété acquises par
 le susdit Echange, l'Electeur Wences-
 las & son Cousin *Albert* Duc de Saxe
 & de Luneboutg, avoient moyennant
 une Somme d'Argent joint & uni ensem-
 ble en 1375. les Seigneuries d'Egeln &
 de Barby comme deux Fiefs de l'Electo-
 rat, du consentement & en faveur de
 Gunther Comte de Barby & d'Othon
 Seigneur de Hadmerleben, & de leur
 Posterité. Que suivant la teneur de la
 Lettre

Lettre d'Investiture, le Comte *Gunther de Barby* avoit été infeodé de la Maison & ville d'Egeln avec ses Dépendances & tous les Biens qui appartenoient de Droit aux Seigneurs de Hadmersleben dans les Districts de Saxe & de Lunebourg; & qu'en échange ledit Seigneur de Hadmesleben avoit été investi de la Maison & ville de Barby & de Nienbourg avec tous leurs Revenus & Dépendances, & en un mot, de tous les Biens que le susdit Comte de Barby possédoit ou devoit posséder de Droit dans les mêmes Districts: Tellement que ces Fiefs ne devoient jamais être censez échus ou dévolus à la Maison de Saxe, si long-tems qu'il y auroit encore en vie des Seigneurs de Barby ou de Hadmesleben. Que par cet Acte d'Investiture la Maison de Saxe avoit exercé le Droit d'un Seigneur direct & immédiat, ayant conféré au Comte de Barby la Seigneurie d'Egeln, à condition que tous ses Descendans en jouïroient, tant qu'il y en auroit en vie, & ayant promis de les en investir successivement.

Que ce n'avoit point été clandestinement, que les Electeurs & Ducs de Saxe avoient jouï de la Propriété & Souveraineté de la Seigneurie d'Egeln, & qu'ils avoient donné l'Investiture; mais que
l'Arche-

l'Archevêque & le Chapitre de Magdebourg en avoient été suffisamment instruits. Que même l'Archevêque *Gunther* & tout le Chapitre s'étoient engagez par le Contract d'Hypothèque passé en 1417. avec le Comte *Burchard* de Barby, au sujet d'Egeln, d'en accorder le Rachat aux Electeurs & Ducs de Saxe, au cas que le Comte *Burchard* vînt à mourir sans Héritiers. Que de-plus ils avoient avoué & confessé dans les Conditions d'Achat projetées peu de tems après, que la Seigneurie d'Egeln ne pouvoit être validement vendüe & entierement alienée, sans le consentement des Electeur & Ducs de Saxe comme Seigneurs Féodaux. Qu'ainsi la Maison de Saxe avoit paisiblement possédé pendant près de 74. ans la Propriété & Souveraineté de cette Seigneurie; sçavoir depuis l'Echange fait en 1357. jusqu'à ce que l'Archevêque *Gunther* avoit trouvé bon de contracter en 1430. sur la Propriété & Souveraineté de la Seigneurie d'Egeln avec l'Abbesse de Gerenrode d'alors. Que cette possession avoit même été si tranquille, que malgré les divers changemens arrivez pendant cet intervalle par la mort des Electeurs & Ducs de Saxe, des Seigneurs de Hadmesleben & des Comtes de Barby, ou autrement,

l'Abbesse ou l'Abbaïe de Gerenrode ne s'étoit jamais arrogé quelque Droit Féodal sur Egeln , depuis la Permutation susmentionnée. Et que les Electeurs & Ducs de Saxe ne s'étoient jamais adressés à elle pour ce sujet , ni ne l'avoient reconnuë comme Dame Féodale d'Egeln , parce qu'autrement il en resteroit sans doute encore quelque Document à l'Abbaïe de Gerenrode.

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

Que la Maison de Hadmersleben s'étant éteinte en 1416. par la mort de Court Seigneur de Hadmersleben , & la Seigneurie d'Egeln étant échue aux Comtes de Barby en vertu de l'Investiture mutuelle souvent mentionnée , le Comte *Burchard* de Barby qui restoit encore seul de la Famille des Comtes & Seigneurs de Barby & de Muhlingue , s'étoit approprié la Seigneurie d'Egeln , & en avoit pris en effet possession , à condition de payer une certaine somme stipulée pour servir de Dot à *Marguerite*, fille unique du Seigneur Court de Hadmersleben , qui épousa dans la suite Albert Comte de Bernbourg.

Que cela avoit engagé le Comte *Burchard* de Barby d'emprunter la susdite somme en 1417. de l'Archevêque *Gunther* & du Chapitre de Magdebourg , & de leur hypothéquer pour cela la
Sei-

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

Seigneurie d'Egeln, à condition néanmoins qu'il seroit toujours libre aux Comtes de Barby de dégager cette Seigneurie, & que l'Archevêque & le Chapitre de Magdebourg seroient obligez de la rendre incessamment & sans autre difficulté après le Remboursement des Deniers avancez. Qu'en même tems ledit Archevêque & son Chapitre avoient promis, que non seulement ils ne porteroient pas en compte les Fraix des Reparations & autres qu'ils y pourroient faire; mais aussi qu'au cas qu'ils y pussent ajouter ou rejoindre quelque chose pendant le tems que la Seigneurie seroit entre leurs mains, ils le conserveroient & remettroient aux Comtes de Barby après leur remboursement; & que si le Comte *Burchard* de Barby venoit à mourir sans Héritiers, avant le Dégagement de la Seigneurie d'Egeln, alors les Electeurs & Ducs de Saxe pourroient la retirer en restituant la somme avancée, ainsi que tout cela étoit exprimé dans le Contract d'Hypothèque daté en 1417. le premier Dimanche après le jour de la Conversion de St. Paul.

Que ledit Archevêque & son Chapitre peu satisfaits de la simple Hypothèque, avoient tâché la même année de
persua-

persuader *Buchard* Comte de Barby, à leur vendre tout-à-fait la Seigneurie d'Egeln. Que pour cet effet ils avoient d'abord fait dresser un Contract d'Achat hereditaire, approuvé par l'Archevêque & son Chapitre, mais point par le Comte *Buchard*, contenant, que si les Electeurs & Ducs de Saxe ou leurs Successeurs vouloient permettre cet Achat à l'Archevêque & au Chapitre de Magdebourg, & que quand les Parties Contractantes auroient obtenu pour cet effet de part & d'autre l'Aveu & le consentement de leurs Seigneurs (les Electeurs & Ducs de Saxes) alors l'Archevêque & le Chapitre de Magdebourg payeroient au Comte de Barby ou à ses Héritiers outre les 2000. Schoks de Gros de Boheme ci-devant avancez encore 4000. & par conséquent beaucoup au-dessous de la valeur de la Seigneurie d'Egeln. Mais que si leurs susdits Seigneurs refusoient de permettre cet Achat, l'Archevêque & le Chapitre de Magdebourg avanceroient encore la somme mentionnée sur la Seigneurie au Comte *Burchard* ou à ses Héritiers, ou bien à la Dame *Sophie* son épouse (qui étoit sœur du Duc *George I.*) au cas qu'elle le demandât.

Que les Electeurs & Ducs de Saxe
n'ayant

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

n'ayant pas voulu approuver ni ratifier cet Achat, ainsi que cela avoit été expressement requis par le Contract, celui-ci n'avoit par conséquent pû avoir lieu ; mais qu'il avoit fallu s'en tenir au premier Contract d'Hypothèque. Que le refus de la Maison de Saxe étoit sans doute provenu de la reflexion, que de cette maniere, la Seigneurie d'Égeln, qui alors étoit déjà incorporée depuis un tems immémorial à l'Electeur de Saxe, en seroit derechef demembrée, & la Maison Electorale & Ducale de Saxe frustrée du Droit d'Echéance & de Dévolution sur cette Seigneurie, d'autant plus qu'alors il n'y avoit qu'un seul Comte de Barby en vie. Que l'Archevêque & son Chapitre n'en étoient pourtant pas demeurez-là. Que *Burchard* Comte de Barby étant mort en 1420. & n'ayant laissé qu'un Fils unique nommé *Gunther*, agé d'environ deux ans, & la Maison Electorale & Ducale de Saxe ayant essuié dans la suite plusieurs Revolutions, (vû qu'entre autres tous les Etats & Pais incorporez à l'Electorat, & par conséquent aussi les Fiefs & Seigneuries de Barby & d'Égeln dévenus vacans par la mort du dernier Electeur & Duc de Saxe de la Maison regnante, échûrent à l'Empereur *Sigismond*, qui conféra

fera en 1423. l'Electorat de Saxe avec toutes ses Dépendances à *Frederic*, surnommé le Belliqueux, Landgrave de Thuringe & Marquis de Misnie, & lui en donna l'Investiture en 1425.) ils avoient conclu avec ledit Pupille, qui n'avoit alors que douze ans, un nouveau Contract pour l'Achat de la Seigneurie d'Egeln, relatif à tous égards au précédent, excepté qu'au lieu de l'argent comptant qui y avoit été promis, l'Archevêque & le Chapitre de Magdebourg devoient remettre au Comte de Barby le Bailliage de Wantzleben en guise d'Hypothèque. Que ce Contract avoit été passé sans aucune Formalité requise pour l'Aliénation des Biens d'un Pupille. Que l'Archevêque & le Chapitre, quoique bien informez par les susdits Contract d'Hypothèque & d'Achat de la Dependance & Féodalité d'Egeln, avoient tâché d'en frustrer les nouveaux Electeurs & Ducs de Saxe, sous prétexte que par l'Extinction de la Maison regnante cette Seigneurie étoit retournée à l'Abbaïe de Gerenrode. Que dans ce dessein ils avoient traité avec l'Abbesse d'alors de l'Achat d'Egeln, se flattant d'acquérir aussi par ce moyen la Propriété & Souveraineté de la Seigneurie. Qu'au reste ils n'avoient point

DE L'E-
LECT, DE
SAXE.

point executé les conditions de ce prétendu Achat, n'ayant pas payé les deniers promis, ni constitué en Hypothèque le Bailliage de Wantzleben.

Que quoique le susdit Comte *Gunther II.* (qui ne mourut qu'en 1403.) & dans la suite son fils le Comte *Burcharde II.* avoient fait à diverses reprises de vives Représentations là-dessus auprès de l'Archevêque & son Chapitre, ils n'avoient pû rien obtenir, ni effectuer le Dégagement de la Seigneurie d'Egeln. Qu'au contraire on prétendoit, qu'*Albert* Marggrave de Brandebourg, Cardinal de l'Eglise Romaine, Electeur de Mayence & Archevêque de Magdebourg, avoit vendu & cédé en 1524. la Seigneurie d'Egeln au Chapitre de Magdebourg comme à un Tiers, nonobstant que ce même Chapitre avoit été ci-devant Partie intéressée tant du Contract d'Hypothèque que du prétendu Achat.

Que malgré cela les Comtes de Barby avoient été investi par l'Electeur *Jean-Frederic* l'aîné & par tous ses Successeurs, particulièrement par l'Electeur *Jean-George I.* de la Seigneurie d'Egeln. Qu'aussi-tôt que l'Electeur *Jean-Frederic* l'aîné fut informé que la Propriété & Souveraineté d'Egeln appartenoit à la
Maison

Maison Electorale de Saxe , il avoit enjoint & ordonné à *Wolff* Comte de Barby , de dégager & retirer cette Seigneurie conformément au Contract d'Hypothèque , en remboursant les deniers que le Chapitre avoit avancez. Qu'enfin le Comte de Barby s'étoit pourvû en 1543. à la Chambre Imperiale contre le Chapitre de Magdebourg , & lui avoit intenté Procès par rapport à l'exécution du Contract d'Hypothèque. Que ledit Chapitre avoit été déclaré absous en 1566. comme Tiers-Possesseur , sauf néanmoins les Droits de la Maison Electorale de Saxe sur cette Seigneurie.

Que les Comtes de Barby n'avoient point acquiescé à ce Jugement , mais avoient institué devant les Empereurs *Maximilien II.* & *Rodolphe II.* une nouvelle Action contre le Chapitre , fondée sur un autre Chef & Titre ; sçavoir sur le droit de reclamer le Domaine Féodal , ainsi qu'il est permis à tout Vassal suivant les Droits Féodaux. Qu'ils avoient même obtenu des Commissaires Imperiaux pour examiner cette Affaire , & qu'à cette occasion l'Electeur Auguste avoit fait déclarer diverses fois ausdits Commissaires , particulièrement à *Melrichstadt*, le 16. Novembre 1579. par son Envoyé *Jean de Seidelitz*, que S. A. E.

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

ne pouvoit souffrir ni permettre en aucune maniere, que qui que ce fût s'arogeât la Superiorité Féodale en question mais qu'elle étoit resoluë de soutenir fermement ses Droits à cet égard, tant en Justice, que par les autres moyens convenables, & de proteger la Prétention des Comtes de Barby. Que de plus ce même Electeur & ses Successeurs comme Seigneurs Féodaux, avoient promis aux Comtes de Barby par les Lettres d'Investiture qu'ils leurs avoient accordé, qu'ils les aideroient en tous tems de leurs conseils, protection & assistance pour le recouvrement de leur Fief & Seigneurie d'Egeln. Mais que les Resolutions des Commissaires, surtout celle qui est datée à Melrichstadt le 24. Septembre 1603. n'ayant pas été favorables au Chapitre, celui-ci en avoit appellé à la Chambre Imperiale, où l'Affaire étoit demeurée indecidée au grand préjudice des Comtes de Barby, & n'avoit pû être poursuivie à cause de la Guerre qui survint.

Suite de
cette Pré-
tention.

Du tems de la Paix de Westphalie l'Electeur de Brandebourg insista sur ce que cette Seigneurie fût incorporée à l'Archevêché de Magdebourg, & que cet Archevêché avec la Seigneurie d'Egeln lui fût donné comme un Equiva-
lent

lant pour une Partie de la Pomeranie qu'il devoit céder à la Suede. Le Ministre de l'Archevêque seconda la Maison Electorale de Brandebourg pour autant qu'il s'agissoit de l'Incorporation de la Seigneurie d'Egeln, & l'Archevêque fit remettre pour cet effet le 5. Août 1647. un Memoire aux trois Conseils de l'Empire, portant en substance.

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

I. Que depuis deux siècles la Maison Electorale de Saxe ne s'étoit point approprié la Souveraineté ou la Domination directe de la Seigneurie d'Egeln.

Preuves
de Mag-
debourg.

II. Que l'Archevêché de Magdebourg avoit été dans la paisible Possession de ce Droit au-delà de memoire d'homme.

III. Que les Comtes de Barby avoient entrepris de former quelque Prétention là-dessus ; mais que la chose ayant été portée à la Chambre Imperiale, l'Archevêché de Magdebourg avoit été déclaré absous par une Sentence du 14. Octobre 1566.

IV. Que les Comtes de Barby ayant demandé là-dessus des Commissaires Imperiaux, l'Archevêché de Magdebourg avoit appelé de leur Décision à la Chambre Imperiale, où l'Affaire étoit encore litispendante ; & que les deux Parties s'étant soumises en 1619. au Jugement que rendroit ce Tribunal, il falloit

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

falloit attendre jusqu'à ce qu'il seroit prononcé.

Sur quoi la Maison Electorale de Saxe a fait représenter.

Reponse
de la
Cour de
Saxe.

I. Qu'on ne convenoit point, que les Electeurs de Saxe auroient negligé le Droit de Seigneurie direct qui leur avoit appartenu depuis plus de trois siècles sur la Seigneurie d'Egeln. Qu'il étoit notoire, que la Maison Electorale de Saxe d'aujourd'hui, depuis son avènement à cette dignité, sçavoir dès le tems de *Frederic*. le Belliqueux, & par consequent depuis deux siècles, s'étoit constamment opposée à l'Usurpation de ce Droit; & que successivement tous les Electeurs, & en dernier lieu l'Electeur *Jean-George I.* avoient investi les Comtes de Barby de la Seigneurie d'Egeln, comme d'un Fief appartenant à l'Electorat de Saxe.

II. Que *Jean-Frederic* Electeur de Saxe, avoit enjoint à *Wolff* Comte de Barby, de dégager & de retirer la Seigneurie d'Egeln, conformément au Contract d'Hypoteque, en remboursant les deniers avancez. Que la chose ayant été mise en Procès, la Chambre Imperiale avoit décidé en 1543. en faveur de l'Archevêché; mais qu'*Auguste* Electeur de Saxe, avoit fait declarer le 16.

No-

Novembre 1579. aux Commissaires Impériaux assemblez à Melrichstadt, qu'il ne cederait à personne le moindre Droit par rapport à la Domination directe de la Seigneurie d'Egeln. Que tous les Electeurs suivans avoient réitéré cette protestation chaque fois en donnant l'Investiture aux Comtes de Barby. Que cela avoit empêché l'Archevêché de Magdebourg de parvenir jamais à la tranquille possession de la Domination directe sur la Seigneurie d'Egeln.

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

III. Que la Sentence prononcée en 1566. par la Chambre Imperiale en faveur de l'Archevêché de Magdebourg, comme Tiers Possesseur par rapport au Procès intenté sur l'Hypothèque, n'avoit pû préjudicier à la Maison Electorale de Saxe, dont le Droit de Domination directe avoit été réservé en son entier.

IV. Que quoique la Dispute entre les Comtes de Barby & l'Archevêché de Magdebourg eût été derechef. évoquée en Justice, & portée à la Chambre Imperiale, parce que les premiers demandoient la Jouissance & l'Usufruit de la Seigneurie d'Egeln, il n'avoit absolument pas été question alors de la Domination directe de la Maison Electorale de Saxe, & que la competence

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

de la Souveraineté n'y avoit point été mise en doute (a).

Nonobstant tout ceci on stipula par le second Article §. 9. du Traité de Westphalie, que les Procédures avec les Comtes de Barby seroient cassées, & qu'immédiatement après la Conclusion de la Paix, l'Electeur de Brandebourg auroit la pleine Possession & Usufruit (*pleno jure utenda fruenda*) de la Seigneurie, comme appartenant au Chapitre de Magdebourg.

Cependant comme on n'a fait ici aucune mention de la Superiorité Féodale de la Maison Electorale de Saxe par rapport à cette Seigneurie, & que par conséquent elle n'y a pas été privée de son Droit, à plus forte raison que le Droit qui a été adjugé à la Maison Electorale de Brandebourg, sur la supposition que la Seigneurie appartenoit ci-devant au Chapitre, est très-compatible avec la Superiorité Féodale des Electeurs de Saxe; le passage allegué du Traité de Paix ne suffit pas pour priver absolument la Maison Electorale de Saxe de son ancien Droit, qui au sur-
plus

(a) On peut voir *Kurtze Deduction und Memorial vvas Gestalt de Herrschafft Egeln, &c.* Dans Londorp, *Aff. Publ. T. VII. L. 6. No. 420.* & *Gastel de Stat. publ. Europ. Ch. XIII. No. 140.*

plus a été très-soigneusement conservé par les Protestations faites lors de la Conclusion de la Paix.

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

§. 14.

Du Droit de la Maison Electorale de Saxe sur le Château & District de Hayn, de même que sur le Château & Ville de Rosta, possédés par les Princes d'Anhalt.

Les Princes d'Anhalt possèdent ces Endroits comme Fiefs de l'Abbaye de Quedlinbourg, & l'Electeur *Jean-George III.* en eut l'Expectative en 1685. de l'Abbesse *Anne-Dorothée*, née Duchesse de Saxe (b).

§. 15.

De l'Expectative de la Maison Electorale de Saxe sur les Etats de Schwartzbourg.

Cette Expectative se fonde sur une Patente (c) que l'Empereur *Ferdinand II.* accorda le 13. Août 1625. à

F 2

l'E-

(b) Lunig en rapporte le Diplome *R. A. S. Spicil. Cont. 2. p. 662. sub Docum Sax.*

(c) Dans Lunig, *R. A. S. Spicil. Cont. 2. p. 411.*

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

l'Electeur *Jean-George I.* La Maison Electorale de Saxe obtint par-là l'Expectative sur la Comté de Schwartzbourg, sur la moitié de la Forêt de Thuringue, & généralement sur tous les Biens, Terres & Fiefs, que *Gunther, Antoine-Henri, Charles Gunther, Jean Gunther, Christian Gunther & Albert Gunther*, respectivement Freres & Cousins, tenoient de l'Empire, & dont il est fait mention dans les quatre différentes Lettres d'Investiture datées à Vienne le 2. Mars 1621. Les Princes & Comtes de *Schwartzbourg* ont souvent fait mention de cette Expectative lors de leurs Differends au sujet du Droit de Suffrage qu'ils prétendoient à la Diète de l'Empire, en alléguant, qu'en considération de cette Expectative il étoit de l'interêt personnel de S. M. le Roi de Pologne, de favoriser leur Prétention.

§. 16.

Les Differends de la Maison Electorale de Saxe avec les Princes de Schwartzbourg, de Sondershausen & de Rudelstadt, par rapport à la Jurisdiction Territoriale.

L Es Princes de Schwartzbourg, de Sondershausen & de Rudelstadt, posse-

possèdent dans le Landgraviat de Thuringue, non-seulement plusieurs Fiefs considérables de l'Electorat de Saxe, mais aussi d'autres qui rélevent de l'Empire, de la Couronne de Bohême, de l'Archevêché de Mayence, & de divers autres Princes tant Ecclesiastiques que Seculiers. La Maison Electorale & Ducale de Saxe a conservé dans tous ces Fiefs les Droits de Superiorité, ainsi que les Ducs de Saxe-Weimar l'ont prouvé & démontré par des Argumens bien solides, dans la Dédiction (d) qu'ils firent publier contre les Princes d'Arnstadt, à laquelle la Maison Electorale de Saxe se refere. Quoique les Princes & Comtes de Schwartzbourg aient suscité mille doutes à cet égard contre les Electeurs & Ducs de Saxe, ils n'ont jamais pû faire reüssir leurs vûës. Mais enfin le Duc *Chrétien-Guillaume* eut en 1699. l'adresse de profiter de l'éloignement où feu S. M. le Roi de Pologne se trouvoit de sa Résidence & de son Conseil d'Etat, pour la disposer à le reconnoître en sa nouvelle qualité de

F 3

Prince

(d) *Grundliche Nachricht, was es mit denen zwischen ihrer Königl. Maj. in Pohlen, &c. und dem Hause Schwartzbourg an. 1699. und 1702. Errichteten Reccessen vor eigentlige Bevvundniss habe, und warum dieselben vor güdlig nicht zu achten, p. 6.*

DE L'E-
LECT. DE
S. XE.

Prince. Cependant S. M. ayant reçu quelques Représentations là-dessus, Elle y ajoûta pour condition, que le nouveau Prince s'abstiendrait d'affecter le Titre, la Qualité & Dignité de Prince avec tout ce qui en dépend, dans toutes les Terres qu'il tenoit de la Maison Electorale, ou qui étoient situées dans le Territoire de Saxe. Les Princes ayant donc manqué leur coup, ils firent de nouvelles Propositions qu'ils sçurent si bien faire goûter à Sa Majesté, que moyennant une somme de cent mille écus, Elle renonça à toute la Jurisdiction qu'il lui competoit, par un Acte passé à Dresde le 18. Decembre 1699, ne se reservant que la Superiorité Féodale. Les Etats de l'Electorat de Saxe convoquez en 1700. s'en plainquirent, parce qu'ils apprehendoient qu'on ne les chargeât désormais du Contingent que les Princes de Schwartzbourg avoient payé jusques alors dans les Contributions & Impôts. Pour prévenir le mauvais effet que cela auroit pû faire, la Maison de Schwartzbourg passa de son propre mouvement un Acte, par lequel elle promit de payer annuellement au lieu des Contributions, une somme de 8663. florins de Misnie à Titre de Subsides. Cet Acte fut cassé en 1702. par un autre, où les Prin-

Princes & Comtes de Schwartzbourg s'engagerent de payer une fois pour toutes un Subside de cent mille écus. Mais Sa Majesté étant informée au juste du véritable état des choses, & à quelles conditions ces Actes avoient été imaginez, resolut en 1704. de redresser toute l'affaire. Les Princes de Schartzbourg tâcherent d'y obvier : Ils eurent recours à la Cour Imperiale pour être maintenus dans leurs droits acquis par les Traitez ; & l'Empereur fit même faire quelques Représentations en leur faveur par le Comte de *Stratman* son Ministre à Dresde. Le Ministère de Sa Majesté Polonoise y repondit par une ample Exposition de tout ce qui s'étoit passé dans cette affaire, & des circonstances les plus remarquables par rapport aux conventions mêmes. Pour desabuser aussi le Public, on dressa la Deduction ci-dessus mentionnée, par laquelle on demonstra solidement, qu'on avoit obtenu les conditions des Actes en question hors de la Residence & sans l'aveu du Ministre de Sa Majesté, & même sur des Représentations faites de mauvaise Foi & sur de fausses Suppositions ; ensorte qu'elles ne sçauroient avoir lieu, à plus forte raison que sans parler d'autres Motifs, Sa Majesté y avoit été extrêmement

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

lezée, & qu'on y avoit même disposé de plusieurs Droits appartenans à un Tiers. Ces raisons, & principalement les plaintes que les Maisons de Brandebourg & de Hesse, aussi-bien que les Etats de l'Electorat de Saxe en porterent au Conseil Aulique de l'Empire, firent concevoir aux Princes de Schwartzbourg, que les Conventions reclamées ne suffisoient pas pour les contre-balancer. Ils s'appliquerent donc à négocier un nouvel Accord, qui fut conclu en 1719, mais dont la teneur n'a pas encore été publiée. Pour autant qu'on en peut juger par ce qui se pratique à présent dans la plus grande partie des Etats de Schwartzbourg, on y reconnoît de-rechef la Jurisdiction Territoriale de la Maison Electorale de Saxe, & les Tribunaux Saxons administrent la Justice aux Habitans.

§. 17.

Des quatre Suffrages qui appartiennent à la Maison Electorale de Saxe dans le College des Princes pour le Marquisat & Burggraviat de Misnie, le Landgraviat de Thuringue & le Burggraviat de Magdebourg.

PLusieurs Princes nouvellement élevez à cette Dignité, ayant demandé en ces derniers tems d'être introduits dans le College des Princes à la Diète de l'Empire, feu Sa Majesté le Roi de Pologne tâcha pareillement de faire revivre le Droit de Suffrage pour le Marquisat & Burggraviat de Misnie, le Landgraviat de Thuringue & le Burggraviat de Magdebourg, qui lui appartient dans le College des Princes, & dont on avoit volontairement cessé ci-devant de faire usage (a). La juste prétention de Sa Majesté étoit fondée sur les Argumens suivans (b).

F 5 I.

(a) *Mr. Hen. Mich. Gribner* a publié une Dissertation très-solide sur ce sujet, intitulée, *Dissertatio de Suffragio Principum Imperii, usu intermisso non percunre.*

(b) Tiré du *Des Richer-Cabiner Sachsten Eingang* p. 117. & des *Electa Jur. Pub. T. I. p. 40.*

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

I. Qu'il étoit notoire, que les Landgraves de Thuringue avoient tenu un Rang confiderable dans l'Empire, & avoient joui tant aux Dietes generales, qu'auprès des Empereurs & du Corps Germanique des mêmes Prérrogatives que d'autres anciens Princes de l'Empire. Que cette Province étant échuë en 1248. au Marquis *Henri* de Misnie & à ses Successeurs, par la mort de *Henri Raspon* dernier Landgrave, ils avoient été traitez par les Electeurs & Ducs comme Princes Souverains de l'Empire. Que *Jean-Frederic*, dernier Electeur de la Branche *Ernestine*, ayant perdu tous ses Etats par la Capitulation de Wittenberg de l'année 1547 & *Maurice* nouvel Electeur de Saxe de la Branche *Albertine*, recevant en 1548. l'Investiture à Augsbourg, on avoit porté entre autres devant lui la Banniere du Landgraviat de Thuringue, qu'il avoit reçue des mains de l'Empereur *Charles V.* Que depuis ce tems-là le Landgraviat étoit demeuré uniquement & entierement à la Branche Electorale *Albertine*, & que tous les Electeurs de Saxe avoient été successivement investi de toute la Province. Qu'il étoit vrai que par la Capitulation mentionnée de Wittenberg on avoit reservé quelques Châteaux, Bailliages

liages & Villes, pour faire un revenu annuel de 50. florins en faveur des Fils de l'Electeur Prisonnier. Que l'Empereur *Charles V.* avoit même rétabli dans la suite l'Electeur *Jean-Frederic* dans son ancienne qualité de Prince de l'Empire, & ordonné qu'un chacun eût à le reconnoître comme Duc de Saxe, Landgrave de Thuringue & Marquis de Misnie, dont il reprendroit les Armes & le Titre. Que de-plus on ne sçauroit disconvenir, que les Fils de *Jean-Frederic* n'avoient obtenu Voix & Séance aux Dietes de l'Empire du Chef de cette Restitution. Que par les divers partages des Etats, faits dans la suite, ces suffrages avoient été multipliez jusqu'à cinq. Que quoiqu'on ne sçauroit les contester avec justice à la Maison Ducale de Saxe, vû les Etats qu'elle possédoit dans le Landgraviat de Thuringue, au-delà de la Forêt de Thuringue, en Franconie & dans l'Austrasie, ils regardoient néanmoins seulement les Duchez de Weimar d'Eisenach & de Gotha, avec les Bailliages qu'on y avoit ajoutez, mais point le Landgraviat de Thuringue. Que l'Electeur *Jean-Frederic* avoit dû renoncer solennellement par la susdite Capitulation à tous ses Etats & Principautez, par consequent aussi au Land-

graviat de Thuringue , & qu'il avoit été enjoint à ses Fils , de prendre de nouveau l'Investiture des Bailliages destinez à former le revenu de 50000. florins. Que par-là ces Districts avoient été érigés en nouvelle Principauté de l'Empire. Que tous les Electeurs regnans jusqu'au Roi *Auguste* inclusivement , avoient été investis du Landgraviat de Thuringue , & que l'Investiture éventuelle de cette Province avoit été adjugée aux Ducs de Saxe de la Branche de Weimar. Qu'en vertu de cette Investiture éventuelle , on leur en avoit même rendu & concédé le Titre & les Armes par le Traité de Naumbourg de l'année 1554. Qu'ainsi les Ducs de la Branche *Ernestine* n'avoient non-plus de droit au Suffrage du Landgraviat de Thuringue , qu'ils n'en avoient à ceux de Saxe & de Misnie , malgré l'Investiture éventuelle , le Titre & les Armes qu'ils en portoient , tant par l'usage introduit que pour les raisons alléguées ci-dessus. Qu'au reste l'Electeur *Maurice* , comme premier Acquereur de tout le Landgraviat , auroit fort bien pû continuer l'exercice du Suffrage pour cette Province ; mais qu'il ne s'en étoit point prévalu par pure volonté : ce qui suivant l'usage établi dans l'Empire , ne pouvoit

pouvoit lui être d'aucun préjudice, & laissoit à ses Successeurs la faculté de rentrer dans ce droit toutes les fois qu'ils le trouveroient à propos, pourvu qu'ils en eussent prévenu l'Empereur & l'Empire.

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

II. Que quant à la Province & au Marquisat de Misnie, il étoit notoire qu S. M. le Roi de Pologne & Electeur de Saxe en étoit le seul Possesseur à titre de Principauté immédiate de l'Empire: Ensorte qu'il étoit juste qu'il rentrât dans l'exercice du Droit de Suffrage, dont ses Prédecesseurs avoient joiü pour ce Marquisat.

III. Qu'il seroit inutile de vouloir prouver que le Burggraviat de Magdebourg étoit un Fief immédiat, & un ancien Etat de l'Empire. Qu'il étoit plus ancien que l'Archevêché de Magdebourg, & qu'après l'extinction de la Maison d'Ascanie, l'Empereur *Sigismond* en avoit donné l'Investiture en même tems que de l'Electorat de Saxe. Que lorsque l'Electorat avoit passé à la Branche Albertine, l'Empereur *Charles V.* en avoit fait autant en 1548. & que S. M. le Roi de Pologne & Electeur de Saxe même avoit été investi de ce Fief devant le Trône Imperial, comme d'une Principauté appartenant à l'Electorat.

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

torat. Que les différends survenus dans le seizième siècle avec l'Administrateur de l'Archevêché, avoient été entièrement terminez par la convention faite le 10. Juin 1579. Qu'on y avoit stipulé, que les Electeurs de Saxe porteroient dans la suite à jamais le Titre & les Armes des Bourggraves de Magdebourg, comme d'un Etat particulier du St. Empire Romain, composé des Bailliages situez hors de l'Archevêché, & à présent Duché de Magdebourg.

IV. Que le Bourggraviat de Misnie avoit pareillement été depuis plusieurs siècles un Membre immédiat du Corps Germanique, auquel la Dignité de Prince de l'Empire, & le Droit de Suffrage dans le College des Princes, avoient été attachez. Qu'après l'extinction de la Maison des Bourggraves & Princes de Misnie, *Auguste* Electeur de Saxe en avoit fait l'Acquisition, d'autant plus qu'il avoit déjà achetté d'avance du consentement de l'Empereur *Ferdinand*, plusieurs Droits qui en faisoient partie.

Par rapport au Rang l'Electeur de Saxe demanda que les deux premiers fussent placez à côté des Ducs de la Branche *Ernestine*, & que les Bourggraviats de Magdebourg & de Misnie précédassent la Comté de Hennebourg.

Il obtint même de l'Empereur le 3. DE L'E-
 Septembre 1708. un Decret de Com- LECT. DE
 mission fort favorable avec cette Clause. SAXE.
 » Dans la confiance que cela ne tendra
 » au préjudice de personne, & que les
 » Electeurs & Princes de l'Empire ne
 » s'y opposeront pas » : Mais S. M. le
 Roi de Prusse protesta fortement par
 rapport au Burggraviat de Magdebourg,
 ainsi que tous les Princes de la Branche
Ernestine. Ceux-ci objectèrent principa-
 lement :

I. Que lors du grand Partage fait en- Objec-
 tre les Branches *Ernestine* & *Albertine*, tions de
 l'Electeur *Erneste* avoit eu les Etats de la Bran-
 Thuringe, & le Duc *Albert* ceux de che Er-
 Misnie : Ensorte que le Landgraviat de nestine.
 Thuringe ayant effectivement appar-
 tenu à la Branche *Ernestine*, le Duc *Al-
 bert* & ses Descendans avoient porté le
 Titre de Landgraves de Thuringe,
 non pas en vertu de quelque Suffrage,
 mais uniquement selon l'Usage reçu.
 Que depuis le malheur arrivé à l'Elec-
 teur *Jean-Frederic* tous les Etats de la
 Branche *Ernestine* étoient échus au Duc
Maurice, qui auroit été seul Landgrave
 de Thuringe, si l'Electeur *Jean-Fre-
 deric* n'avoit point été rétabli. Que par
 ce Rétablissement la plûpart des Etats
 de Thuringe étoient redevolus à la
 Bran-

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

Branche *Ernestine*. Qu'ainsi l'Electeur de Saxe d'aujourd'hui ne pouvoit prendre avec fondement le Titre de Landgrave de toute la Thuringe, en considération de la Portion qu'il y possédoit. Que le Duc *Maurice* n'avoit point reçu l'Investiture de tout le Landgraviat, mais seulement de cette Partie qui n'avoit pas été réservée pour les fils du Duc *Jean-Frederic*. Que comme les Ducs de Saxe de la Branche *Ernestine* possédoient la plus grande partie des Etats de Thuringe, ils jouïssent aussi du Droit particulier des Suffrages à la Diète de l'Empire, qui y étoit attaché, & qui ne pouvoit être absorbé par le prétendu Titre de Landgrave de toute la Thuringe. Que d'ailleurs il étoit contraire à l'Usage établi dans toutes les Maisons Electorales & autres, de donner deux fois un même Suffrage; sçavoir à Titre general d'une Province entiere & à Titre special de quelque Etat ou District de ladite Province. Que la Prétention Electorale étoit destituée du principal fondement, c'est-à-dire, de la possession du Landgraviat de Thuringe, & que pour cela la Maison Electorale n'avoit jamais été taxée à cet égard dans les Matricules de l'Empire; mais que les Maisons Ducales de Saxe avoient toujours

jours payé les Contributions & Subsides répartis sur la Thuringue, & continueroient à les payer dans la suite.

DE L'E-
LECT. DE
BAVIE-
RE.

II. Que le Marquisat de Misnie étoit en effet une Principauté particulière & séparée, & faisoit la meilleure partie des Etats de la Maison Electorale; mais que l'Electeur de Saxe d'aujourd'hui n'en étoit pas le seul & l'unique possesseur, parce que la Principauté de Querfurt (pour laquelle on demandoit le Droit de Suffrage) de même que le Burggraviat d'Altenbourg, qui appartenoit à la Branche *Ernestine*, & jouïssoit du Droit de Suffrage, en faisoient partie.

Les Raisons alleguées du côté de Prusse contre le prétendu Suffrage pour le Burggraviat de Magdebourg, furent (c) qu'anciennement le mot de *Burggrave* n'avoit signifié dans les Evêchez qu'un Baillif ou Officier, qui étoit chargé de juger les Affaires Criminelles, & quelquefois aussi les Civiles, exerçant cette Jurisdiction au nom de l'Evêché. Qu'ainsi les Burggraves de Magdebourg avoient été Officiers des Archevêques (ceux-ci étant investis du Droit du Glaive & de Haute-Justice) & n'avoient jamais prétendu ni pû prétendre d'avoir en Vertu de

Objection de
Brandebourg.

(c) *Electa Juris publici* T. I. p. 526.

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

de leur Charge, Voix & Séance à la Diète de l'Empire; enforte que les Burggraves d'aujourd'hui ne pouvoient exiger un Droit dont leurs Prédecesseurs n'avoient point jöüi. Que de-plus les Ducs de Saxe avoient renoncé par la Convention faite en 1579. à Eislebe avec la Maison de Brandebourg, à la plus grande partie des Droits & Dépendances du Burggraviat de Magdebourg, particulièrement au Droit de Haute-Justice qu'ils avoient cédé à l'Archevêque en échange de certains Bailliages & d'une somme d'argent, ne s'étant réservé que le simple Titre, lequel en tout cas ne pouvoit pas donner le droit de Voix & de Séance à la Diète de l'Empire; mais que si l'on pouvoit exiger ce Droit par rapport au Burggraviat, ce seroit à Sa Majesté le Roi de Prusse d'y prétendre comme jöüissant des autres Prérogatives attachées à cette Dignité. Que dans les siècles suivans la Supériorité de la Maison Electorale de Saxe & l'Electiön de plusieurs Ducs de Saxés à l'Archevêché de Magdebourg, avoient changé l'Etat du Burggraviat, sur-tout lorsque les Electeurs de Saxe en avoient obtenu l'Investiture comme d'un Fief immédiat de l'Empire, & s'étoient dispensés de la recevoir comme d'un Arriere

rière-Fief de l'Archevêché, continuant néanmoins l'exercice de tous les Droits du Burggraviat au grand préjudice des Archevêques. Que les Archevêques avoient déjà protesté sous le Regne de l'Empereur *Sigismond* contre un pareil procédé; & que l'Empereur *Charles V.* avoit donné à l'Archevêque *Albert* une Declaration portant, que l'Electeur de Saxe avoit obtenu l'Investiture parce que l'on avoit été mal informé, mais que cela ne dérogeroit en rien aux Droits de l'Archevêché. Que suivant le Traité d'Eislebe le Burggraviat n'existoit plus dans le País de Magdebourg, mais se reduisoit à quatre petits Bailliages situez hors de l'Archevêché, & devoit plutôt être appelé le Burggraviat de Gommeren. Que ces quatre Bailliages ne constituoient pas une Principauté ni ancienne ni nouvelle. Que cette Dignité devoit s'obtenir de l'Empereur & que le Duc de Magdebourg devoit être entendu auparavant là-dessus, qu'on lui devoit donner des Renversales suffisantes *de non prejudicando*: Qu'ensuite il falloit solliciter le Droit de Voix & de Séance auprès des Colleges de l'Empire, & enfin se charger d'une portion convenable des Contributions & Subsidés pour l'Empire. Que cependant aucune

Matri-

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

Matricule ne faisoit mention d'un Contingent payé par quelque Burggrave de Magdebourg ; ce qui étoit une Refutation tacite de la prétenduë Ancienneté. Et enfin qu'il n'étoit pas permis de choisir à sa volonté le Rang pour donner le Suffrage, mais qu'il falloit suivre à cet égard l'ancien Usage, & que ceux qui avoient les plus anciens Décrets, devoient raisonnablement précéder.

Etat pré-
sent de
cette Af-
faire.

Quoiqu'on n'auroit pas manqué d'Argumens suffisans pour refuter toutes ces Objections, la Maison Electorale de Saxe fit néanmoins publiquement déclarer le 12. Octobre 1710. Qu'on consentoit pour le présent à cause de l'Opposition, bien ou mal fondée, des Maisons Ducales de Saxe, de renvoyer à un autre tems l'Introduction des Suffrages de Thuringue & du Burggraviat de Magdebourg, en se réservant néanmoins à cet égard tous les Droits convenables ; & qu'on se contenoit provisionnellement de la Réadmission des Suffrages pour le Marquisat & le Burggraviat de Misnie. Mais que S. M. ne pourroit voir qu'avec peine qu'on introduisît tous ceux qui avoient obtenu des Décrets. Que cependant Elle ne s'opposeroit point à l'Introduction des Suffrages pour *Lorch, Meurs, Sultzbach & Querfurt,*

furt, pourvû que la Réadmission des deux Suffrages mentionnez se fit aussi en faveur de S. M. & qu'on renvoiât tous les autres jusqu'à ce qu'on en fût ulterieurement convenu, d'autant qu'ils manquoient encore pour la plûpart des preuves necessaires. Mais jusqu'à present il ne s'est encore rien fait à cet égard.

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

§. 18.

Du Droit Territorial de la Maison Electorale de Saxe dans les Seigneuries de Glaucha, Waldenbourg & Lichtenstein, qui relevent de la Couronne de Boheme & appartiennent à la Maison de Schœnburg.

Les Seigneurs de Schœnburg s'étant soustraits à l'obéissance de la Maison Electorale de Saxe par rapport à ces Terres, & ayant obtenu le 23. Janvier 1723. un Mandement du Conseil Aulique de l'Empire, portant que Sa Majesté le Roy de Pologne auroit à produire ses exceptions peremtoires dans le terme de deux mois; Sadite Majesté fit publier une déduction (a) pour objec-

cet

(a) Intitulée *Kurtze vorlauffige an zeige was es mit denen Territorial gerecht samen des Chur Hause Sachsen*

ter à la résolution du Conseil Aulique de l'Empire.

I. Que par le 15^{me}. Article de la Capitulation Imperiale, l'Empereur avoit promis, de ne point exempter les Sujets médiats ou immédiats d'aucun Electeur, &c. ni les habitans soumis à leur Domination & Souveraineté & appartenant à leurs Etats (ainsi qu'étoient notoirement par rapport à l'Electorat de Saxe, les Seigneurs de Schœnburg, comme on verroit par les raisons alléguées ci-après) de leur dépendance & Jurisdiction, non-plus que les Contributions & autres justes devoirs, sous quel prétexte que ce soit, pas même sous celui de Seigneurie féodale; mais d'interdire plutôt la voie de la Justice à tous sujets mutins, & de les renvoyer à l'obéissance qu'ils devoient à leur Souverain. Que s'il arrivoit le contraire, & qu'au cas qu'on accordât des Mandemens qui y pourroient donner atteinte, il seroit libre aux Etats de ne s'y point conformer, & de se maintenir dans leurs anciens Droits.

Qu'outre cela la Maison Electorale-
de

Sachsen in denen von der Cron Bohemen zu Lehngewendenden Schönburgischen Herrschafften vor Bevvandnis habe 1723.

de Saxe avoit ses *Conventionales Austregas* (b) à part, où en tout cas on devoit

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

(b) Ce nom vient du mot Allemand *Austragen*, qui signifie *accorder*. On le donne à de certains Juges, nommez *Austregues*, qui sont purement ce que nous appellons *Arbitres*, & leurs Sentences ne sont qu'*Arbitrales*. La différence qu'il y a, est que l'Empire autorise par des Constitutions, la Jurisdiction de ces *Austregues* qui peuvent être pris tant dedans que dehors l'Empire, & qu'à l'égard des Arbitres c'est le Droit naturel seul qui les permet. Un Electeur ou un Prince qui a différend avec un autre, soit Electeur ou Prince, lui ayant fait signifier sa Demande, le Defenseur dénonce dans le mois quatre Electeurs qu'il choisit, ou quatre Princes de diverses Familles, moitié Ecclesiastiques, & moitié Séculiers, & le somme d'en agréer un pour Juge : ce que le Demandeur est obligé de faire dans le mois suivant. Après quoi les Parties prient au plus tard dans quinze jours, celui dont ils sont convenus pour Arbitre de prendre connoissance de leur Cause : ce qu'il ne peut leur refuser, parcequ'ils le font en même tems établir leur Commissaire par Lettres Patentes du Sceau Imperial. Cet Electeur ou Prince Commis, ordonne aux Parties de comparoitre devant lui à certain jour, en une Ville de son Etat, prenant pour Adjoints certain nombre de Conseillers non suspects, avec lesquels il examine & décide le Procès. Et quand le Defendeur n'a pas fait dénoncer à sa Partie dans un mois après la Signification, la Nomination des quatre Electeurs, ou des quatre Princes qu'il doit avoir pris pour *Austregues*; alors le Demandeur est en liberté de porter directement son Action à la Chambre Imperiale. Cela s'observe aussi lorsqu'un Electeur a Procès en demandant contre un Comte, ou un Baron, ou un Gentilhomme immediat. Mais lorsque les Comtes, les Barons, les Prélats & Abbez, les Nobles, & les Villes libres, ont Procès contre un Electeur ou un Prince,

DE L'E- voit l'attaquer en premiere instan-
LECT. DE ce.
SAXE.

On

Prince, il ne leur est pas reciproquement permis d'en user de même à son égard, & de l'appeller directement à la Chambre Imperiale. Ils doivent auparavant savoir de lui, comment, & où il veut être convenu; & ils sont obligez d'accepter la voye de la Procedure qu'il aura choisie. S'il nomme trois Electeurs ou Princes pour *Austregues*, la chose se passe en la maniere que nous avons dite. Que s'il nomme neuf d'entre ses propres Conseillers, comme cela lui est libre, ses Parties sont obligées de les recevoir pour Juges, & de choisir un d'entr'eux pour Président, qui prend le Serment des autres, comme le plus ancien de ceux-ci prend le Serment du Président; & ils voyent & jugent le Procès. Après quoi si l'Electeur ou Prince n'acquiesce pas à la Sentence Arbitrale de ces *Austregues*, il est libre à ses Parties de le poursuivre librement à la Chambre Imperiale. Les Prélats, les Comtes, les Barons, les Gentilshommes, les Communautéz, & les Chapitres, qui ont Procès les uns contre les autres, voulant bien terminer leurs differends par la voye des *Austregues*, ont deux moyens pour le faire; l'un en faisant nommer d'autorité par l'Empereur, à la Requisition du Demandeur, un Commissaire Imperial, qui doit être toujours Prince de l'Empire, que le Defendeur ne peut recuser; l'autre, en faisant proposer par le Demandeur trois Electeurs, dont le Defendeur est obligé dans certain tems d'en choisir un pour être leur Juge, & ce Juge ou Commissaire Imperial, juge le Procès avec les Officiers & Jurisconsultes de sa propre Justice. Dans cette Jurisdiction d'*Austregues*, aussi bien que dans toutes les autres Justices, les Parties ne plaident que par productions; & il ne leur est permis d'écrire que trois fois. Ils sont obligez de conclure de part & d'autre à la dernière fois: mais il leur est libre d'appeller de la Sentence Arbitrale à la Chambre Imperiale; à la charge pour-
tant

On allegua aussi contre le Royaume de Boheme.

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

I. Que les Conventions & unions héréditaires entre la Boheme & les Marquis de Misnie enseignoient clairement, de quelle maniere il falloit discuter & ajuster les differends qui pouvoient survenir entre les deux Parties Contractantes touchant leurs Sujets & Fiefs. Qu'en 1614. l'Empereur *Matthias* même avoit reclamé cette méthode dans un cas tout pareil, ainsi que Sa Majesté le Roy de Pologne l'avoit aussi fait plusieurs fois.

II. Que contre cet usage établi, les Tribunaux des Appels & autres du Royaume de Boheme, chargeoient la

Maison

tant de ne rien produire de nouveau, que ce qu'elles assurent par serment n'avoir pu produire en premiere instance, ou avoir ignoré. Plusieurs formalitez touchant ces *Austregues*, ont été expliquées, limitées, ou même abregées pour en prévenir l'abus, par un reglement exprès de Charles-Quint, sur ce sujet. Avec cela, il est bon de savoir que tous ces Membres de l'Empire n'ont pas indifféremment ce Droit d'*Austregues*, ou de nommer des arbitres autorisez par l'Empire. C'est-à-peu près la même chose que ce que nous appellons en France droit de *Commitimus*; dont il n'y a que certaines personnes qui soient gratifiées, lesquelles en vertu de ce Droit, peuvent non seulement appeler en une certaine Justice, tant ceux qui ont ce Droit, que ceux qui ne l'ont pas; mais aussi ne point repondre devant d'autres Juges, ou les Parties qui n'ont pas ce Droit les auroient traduits.

Heiss. Hist. de l'Emp. L. V. ch. IX. ad. fin.

Tome XI.

G

Maison Electorale de Saxe à l'instigation des Seigneurs de Schœnburg de toutes sortes de Mandemens & d'inhibitions adressées aux Sujets de Schœnburg.

III. Tandis que la Maison Electorale avoit exercé depuis un siècle & au-delà tous les Droits qu'on s'avisait de tirer à présent en doute.

IV. Que la Maison de Saxe ne sçauroit être privée de cette possession par les protestations du Tribunal des Appels du Royaume de Boheme, comme étant un Juge absolument incompetent.

V. Qu'on accordoit sans peine à la Couronne de Boheme le Droit de Domination directe dans ces Seigneuries de la Maison de Schœnburg ; mais qu'en même tems on tenoit pour indubitable, que cette Domination directe ne dérogeoit absolument en rien à la supériorité Territorial. Et qu'il y avoit une infinité d'exemples dans le St. Empire de ces sortes de Fiefs *extra Curiam*, où le Seigneur Féodal & le Souverain n'étoient pas le même.

VI. Que le Royaume de Boheme pouvoit lui-même servir d'exemple à cet égard, vû que dans plusieurs de ses Fiefs situez dans le Territoire d'autrui, il n'avoit que le Domaine direct, tandis que

que la Souveraineté & la Jurisdiction ordinaire y appartennoient au Seigneur du Territoire.

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

VII. Que les Seigneuries de la Maison de Schœnburg, situées dans le Territoire de Saxe, & Feudataires de la Couronne de Boheme, étoient de cette nature. Qu'elles ne relevoient point de la Chambre Féodale de Boheme; mais de celle qui étoit expressément établie pour les Fiefs d'Allemagne. Qu'on ne s'y étoit jamais servi de la langue ni du Droit, non-plus que du Calendrier de Boheme. Que ces Seigneuries n'avoient point été comprises dans les Convocations des Etats de Boheme, & qu'elles n'appartennoient point au Territoire du Royaume ainsi qu'on le voyoit évidemment.

VIII. Que quand même les Seigneuries en question seroient des Arriere-Fiefs de l'Empire, ainsi qu'on le prétendoit, on ne sçauroit prouver, que la Couronne de Boheme eût jamais reçu de l'Empire l'investiture de la Souveraineté ou des Droits de Regale: d'où il s'ensuivoit, que la Boheme à son tour n'avoit pû en investir les Seigneurs de Schœnburg.

IX. Qu'autrefois la Couronne de Bohemen'avoit elle-même prétendu que le Domaine direct & la Jurisdiction

Féodale, ayant souvent cédé le Droit Territorial à la Maison de Saxe.

X. Que le Marquis *Jean*, Duc de Gorlitz, fils de l'Empereur *Charles IV*, & premier Feudataire de la Seigneurie de Glaucha, avoit dit lui-même dans un Contract par lequel il hypothéquoit les Fiefs de la Couronne de Bohême, que les Nobles Seigneurs de Plauen & celui de Schœnburg avoient à Glaucha, que ces Fiefs étoient situez dans les Etats du susdit Marquis de Misnie.

XI. Que dans la Convention faite en 1459. à Egre par la Médiation d'*Albert* Marquis de Brandebourg, entre *George* Roy de Bohême & les Ducs de Saxe, ce Roy avoit seulement stipulé à l'égard des Seigneurs de Schœnburg & des Terres de Glaucha, Waldenbourg, &c. que la féodalité en demeurerait à la Couronne de Bohême. Qu'au reste on avoit très-exactement distingué dans cette Convention entre les endroits cedez entièrement à la Bohême avec tous leurs Droits & dépendances, & ceux dont on ne lui avoit laissé que le Domaine direct & la féodalité.

XII. Que dans le Pacte d'union héréditaire (c) que le Roy *Ladislas* fit en 1482.

(c) Voyez la Dédect. citée au No. 13. des Preuves.

1482. avec l'Electeur *Erneste* & le Duc *Albert*, & dans les Renversales que les derniers passerent là-dessus la même année, on n'avoit accordé à la Couronne de Boheme que la superiorité féodale ou la domination directe par rapport aux Fiefs qui étoient spécifiés, & nommément aussi sur Glaucha & Waldenbourg.

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

XIII. Que les Fiefs que les Seigneurs Reussen tenoient de la Boheme, & qui dans les anciennes Conventions & Traitez d'union, même dans celui de l'année 1393, se trouvoient rangez dans la même Classe que les Terres de la famille de Schœnburg, parce qu'ils étoient aussi situés dans le Marquisat de Misnie, avoient pareillement encore reconnu en 1549. la Souveraineté de la Maison Electorale de Saxe. Mais que cette même année l'Electeur *Maurice* avoit renoncé de bonne volonté à ses Droits là-dessus, & les avoit cedez au Roy *Ferdinand* (d) : ce qui ne s'étoit jamais fait par rapport aux Fiefs de la Maison de Schœnburg.

XIV. Qu'on ne trouvoit point, qu'avant le 17^{me}. siècle la Couronne de Boheme se fût avisée de contester en aucune maniere à la Maison de Saxe, ses Droits

G 3 Terri-

(d) *Ibid.* No. 18.

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

Territoriaux. Que ce n'avoit été qu'en 1614. que sur les sinistres insinuations des Seigneurs de Schœnburg, qu'on avoit commencé à douter des Droits de la Maison Electorale de Saxe, à l'occasion d'un Appel de *Jean-Herman* de Weisbach au Tribunal Aulique de Leipzig, & d'une inhibition décrétée là-dessus. Que l'Empereur *Matthias* n'étoit point tout-à-fait disconvenu de la Jurisdiction des Electeurs de Saxe sur ces Fiefs de Schœnburg ; mais qu'il avoit principalement appuyé sur le Droit de domination directe, & sur ce que cette affaire étoit d'une nature à devoir être portée directement devant le Seigneur Féodal, se fondant à cet égard sur le Pacte d'union héréditaire.

XV. Que quoique dans la suite, lorsque la Seigneurie de Glaucha avoit été mise en sequestre pour des dettes pressantes par Ordre de l'Electeur *Jean-George I*, l'Empereur *Ferdinand III*, sollicité par les Seigneurs de Schœnburg, avoit formé quelques difficultez à cet égard en leur faveur dans ses Rescripts du 30. Decembre 1637, & du 20. Juillet 1638 : il ne s'étoit néanmoins attribué que la domination directe sur cette Seigneurie, demandant seulement qu'on ne fit ni ne permît rien qui pût préjudicier

cier au Droit de Féodalité qui lui appartenait. Que sur les représentations faites par l'Electeur *Jean-George I.* concernant la nature & les motifs de ce Sequestre, l'Empereur avoit ulterieurement déclaré le 14. Octobre 1638, que les choses étant telles, il ne s'opposeroit point à ce qui étoit de Droit; & qu'il avoit seulement prié l'Electeur *Jean-George I.*, » de vouloir prendre les précautions nécessaires, afin que par la » continuation du Sequestre, il ne fût » point dérogé à la féodalité, &c.

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

XVI. Qu'en 1695. l'Empereur *Leopold* écrivant à la Chambre des Appels à Prague, sur les affaires de *Jean-Henri* de Weisbach & de ses Sujets (touchant lesquelles les Seigneurs de Schœnburg avoient représenté eux-mêmes, qu'en cas d'Appel ce n'étoit pas à la Chambre Royale de Bohême établie pour les Fiefs d'Allemagne; mais à S. A. E. de Saxe comme Souverain, & à son Conseil de Regence, à en prendre connoissance) avoit dit expressément, que la Jurisdiction Féodale qui lui appartenait en qualité de Roy Bohême, étoit une chose très-différente du Droit de Souveraineté qui competoit à la Maison Electorale de Saxe, par où il avoit assez distinctement reconnu la Superiorité de Saxe.

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

Qu'on pourroit alleguer encore plusieurs autres témoignages, par lesquels il constoit, qu'en des affaires concernant les Seigneurs de Schœnburg & ces Fiefs de Boheme, le Royaume s'étoit lui-même adressé à la Maison Electorale de Saxe par des Lettres de Réquisition & de recommandation, & par conséquent avoit reconnu la Jurisdiction Saxone. Et enfin,

XVII. Que la Maison Electorale de Saxe avoit pardevers elle une possession immemoriable.

On allegua aussi contre les Seigneurs de Schœnburg :

I. Qu'il étoit manifeste & très-évident, que les trois Seigneuries de Glaucha, Waldenbourg & Lichtenstein étoient situées & enclavées dans le Territoire de l'Electorat de Saxe, ainsi que les Seigneurs de Schœnburg l'avoient eux-mêmes souvent allegué.

II. Que depuis plusieurs siècles, & même avant que la Couronne de Boheme eût eu la Domination directe, les Seigneurs de Schœnburg avoient reconnu les Marquis de Misnie comme leurs Souverains par rapport à ces Terres. Qu'ainsi, lorsque dans la suite la Jurisdiction Féodale avoit été conférée à la Boheme, cela n'avoit pû priver les Marquis de Misnie de leurs Droits Territoriaux, ni
les

les faire passer aux Roys de Boheme.

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

III. Qu'on avoit fait entrer ces Fiefs de Boheme & Terres des Seigneurs de Schœnburg dans tous les partages des Etats faits entre les Electeurs & Duc de Saxe, & qu'on avoit toujours assigné à quelqu'une des Parties interessées les Droits Territoriaux que la Maison de Saxe y possédoit.

IV. Que les Seigneurs de Schœnburg étoient marquez sur les plus anciennes listes des sujets & habitans de l'Electorat de Saxe. Que dans un ancien registre intitulé, *Dominorum & Nobilium in terrâ Orientali*, on lisoit entr'autres les noms de *Frederic* de Schœnburg Seigneur de Hartenstein, *Herman* de Schœnburg Seigneur de Crimmitzau, *Frederic* de Schœnburg Seigneur de Glaucha, & de *Jean* de Waldenbourg. Qu'ils étoient de même spécifiés dans les Matricules de la Chancellerie & du Tribunal Suprême de l'Electorat.

V. Qu'en d'autres occasions ils s'étoient pareillement joints aux Etats de l'Electorat de Saxe. Qu'entr'autres, *Vit* & *Frederic* de Schœnburg, Seigneurs de Glaucha & de Waldenbourg comme Etats du Pais de Misnie & de la Saxe Orientale, avoient travaillé à l'union faite entre les Provinces en 1445.

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

VI. Que les possesseurs de ces Seigneuries avoient toujours été appellez aux Dietes des Etats de l'Electorat de Saxe ; que les Lettres de convocation avoient été adressées ausdites Terres, & que les Seigneurs de Schœnburg n'avoient pas fait difficulté autrefois de les accepter ; qu'ils avoient effectivement comparu là-dessus, & avoient été défrayez tout cômme les autres Etats.

VII. Qu'ils avoient prêté à la Maison de Saxe le serment de fidelité pour toutes leurs Terres, & par conséquent aussi pour les Fiefs en question. Qu'en 1445. le Duc *Guillaume* les avoit déjà renvoyez pour cet effet à l'Electeur *Frederic II*, & qu'en 1553. ils avoient prêté hommage à l'Electeur *Auguste*. Que l'Electeur *Jean-George I.* les avoit aussi fait souvenir de ce devoir par un rescript de l'année 1616.

VIII. Que les Seigneurs de Schœnburg mêmes, sçavoir *Erneste* de Schœnburg dans une convention de l'année 1524 ; *Wolff* dans un mémoire remis à l'Electeur *Auguste* en 1565 ; *Othon-Albert* & *Vit* dans une Requête du 23. Juillet 1643, & dans un mémoire du 17. Février 1650 ; *George-Erneste* en 1650 ; *Christian*, *Wolff-Henri* & *Godefroi-Erneste* dans un mémoire du 8. Octobre

bre

bre 1637, & plusieurs autres de la même famille avoient reconnu la Souveraineté des Electeurs de Saxe; & que par divers Renverseaux, semblables à ceux que donnerent *Wolff-Frederic* en 1653, *Othon-Albert* en 1669, *Othon-Louis* en 1683, & tout nouvellement encore *Auguste-Erneste* en 1721, ils s'étoient soumis à leur Jurisdiction tant pour les choses séculières qu'Ecclésiastiques.

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

IX. Que pour ces Raisons les Electeurs & Souverains avoient en tout tems fortement maintenu leur Droit de Superiorité. Que dans une ancienne Spécification des Evêques, Comtes & Seigneurs établis dans le Duché de Saxe, & soumis au Duc *George* avec tous leurs Biens, & qui par conséquent devoient être exempts de payer les Taxes pour la Chambre Imperiale & les Contributions de l'Empire, ce Prince avoit aussi nommé les Seigneurs de *Schœnburg*, & que là-dessus il avoit obtenu de l'Empereur *Maximilien I.* un Rescript à la Chambre Imperiale, portant défense d'agir ou de proceder dans la suite contre lesdits Evêques, Comtes & Seigneurs, Sujets & Habitans des Etats du Duc *George*. Qu'entre autres l'Electeur *Jean-George I.* avoit aussi exercé les Droits de Souveraineté, & les avoit parfaite-

ment bien defendus, & maintenus *in Contradictorio* par les Représentations faites à Sa Majesté Imperiale en 1616. à l'occasion de l'Appel de Weisbach au Tribunal Saxon, par l'Inquisition établie en 1617. contre *Wolff-Erneste* qui avoit tué son Frere, & principalement par le sequestre des Seigneurs de Glaucha & de Waldenbourg. Que cet Electeur avoit de même fortement exhorté les Seigneurs de Schoenburg, dans ses Rescripts du 26. Decembre 1647. & du 20. Mars 1650. de se rendre à leur devoir, en leur expliquant les principaux Fondemens de ses Droits Souverains; & que ses Serenissimes Successeurs n'avoient pas manqué de réiterer souvent la même chose.

X. Que la Maison de Saxe avoit eu & conservé de tout tems tous les Droits Territoriaux. Que quant aux affaires Ecclesiastiques, non seulement le Duc *Henri* avoit entrepris en 1639 d'y introduire la Réformation, & de changer la Discipline du Clergé; mais aussi que les Seigneurs de Schoenburg, à l'exemple des autres Comtes & Seigneurs Saxons, avoient accepté en 1549. aux Diètes Provinciales, & fait recevoir dans leurs Terres le Reglement Ecclesiastique de l'Electorat de Saxe. Qu'ils avoient
toujours

toujours envoyé leurs Prédicateurs à
 Leipzig ou à Wittenberg pour y être
 examinez & ordinez par le Consistoi-
 re; & qu'à tous égards ils avoient recon-
 nu la supériorité de Saxe en matiere de
 Religion, & avoient volontiers permis
 qu'on y appellât en seconde Instance,
 soit pour des Causes concernant le Ma-
 riage, ou pour d'autres Affaires Eccle-
 siastiques litigieuses.

DE L'E-
 LECT. DE
 SAXE.

XI. Que pour ce qui regardoit le
 Droit de faire des Loix, il étoit notoire
 que les Constitutions, Mandemens &
 Edits des Electeurs de Saxe, avoient
 toujours été envoyez aux Seigneurs de
 Schœnburg, particulièrement aux Ter-
 res de Glaucha, Waldenbourg & Lich-
 tenstein; que les Officiers Saxons à
 Zwickau leur en avoient fait l'Insinua-
 tion; que ces Constitutions & Mandem-
 ens pour l'Electorat avoient été dûë-
 ment observez dans les susdites Seigneu-
 ries, & qu'on avoit décidé là-dessus
 tant en premiere qu'en seconde Instan-
 ce, ainsi qu'on les prenoit encore actuel-
 lement pour Baze de tous les Jugemens
 & Sentences.

XII. Qu'il étoit incontestable, que
 la Maison Electorale de Saxe avoit sou-
 vent exercé sur les Possesseurs de ces Fiefs
 de Boheme la Jurisdiction Criminelle &
 Civile,

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

Civile, excepté dans des Affaires purement Féodales. Que l'Electeur *Auguste* avoit fait arrêter, par exemple, en 1567. *Wolff* Seigneur de Schœnburg pour avoir méprisé son légitime Souverain, & que l'Electeur *Jean-George I.* avoit fait de même en 1651. à l'égard de *Wolff-Frederic*, à cause de sa mauvaise conduite. Qu'il y avoit un nombre presque infini d'exemples par rapport aux Affaires Civiles, où les Seigneurs de Schœnburg avoient procedé ensemble, ou bien avec d'autres, même avec leurs propres Sujets, tantôt devant le Conseil de Regence de l'Electorat de Saxe, tantôt devant le Tribunal Suprême de Leipzig, & devant des Commissaires Saxons, particulièrement au Bailliage de Zwickau. Qu'ils avoient aussi très-souvent imploré l'assistance de la Maison Electorale de Saxe contre leurs Sujets. Qu'en 1661. l'Electeur *Jean-George II.* avoit envoyé à Lichtenstein un Detachement de 20. Cavaliers, pour y enlever quelques Habitans mutins, & les conduire en lieu de sûreté pour être employez à travailler aux Fortifications, de quoi *George-Erneste* Seigneur de Schœnburg, avoit très-humblement remercié l'Electeur.

XIII. Que les Citations & Adjournemens

nemens dans tous les Procès contre les Seigneurs de Schœnburg ou leurs Sujets, avoient toûjours été insinûez immédiatement & sans aucune requisi- tion préalable ausdits Fiefs de Boheme; que les Executions decretées contre ces Seigneu- ries y avoient eu lieu, & qu'on y avoit même accordé l'Immission des Impe- trans.

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

XIV. Qu'il étoit notoire, que les deux Seigneuries de Glaucha & de Wal- denbourg avoient même été mises en sequestre par des Commissaires Saxons nommez pour cet effet, sçavoir la pre- miere en 1628. & la seconde en 1636. Que ce sequestre avoit duré assez long- tems, non seulement du consentement des Seigneurs de Schœnburg, maismê- me à leur réquisition.

XV. Que lorsque les Seigneurs de Schœnburg avoient voulu aliéner quel- qu'une de ces Terres relevant de la Cou- ronne de Boheme, ils avoient eu soin d'obtenir, surtout pour cet effet, le con- sentement & l'aveu des Electeurs de Saxe comme Souverains. Qu'entre autres *Othon-Guillaume* de Schœnburg en avoit agi de cette maniere en 1616. par rap- port à la Seigneurie de Glaucha, & que l'Electeur *Jean-George I.* y avoit d'a- bord consenti; mais que dans la suite

il

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

il en avoit défendu l'Aliénation pour plusieurs raisons; particulièrement parce que cette Seigneurie étoit située dans le Territoire indisputable de l'Electorat; enforte que l'Aliénation projetée n'avoit pas eu lieu.

XVI. Que les Sujets & Habitans de toutes ces Seigneuries avoient constamment appellé au Conseil de Regence, ou bien au Tribunal suprême de l'Electorat de Saxe. Que sans compter une infinité d'autres exemples, *Matthias-Zeunez* avoit appellé en 1587. à la Cour suprême de Justice à Leipzig, comme ceux de Weisbach avoient aussi fait en 1616. Qu'on n'avoit même pas accordé aux Seigneurs de Schœnburg la seconde Instance par rapport à leurs Sujets devant leur Conseil à Glaucha, & qu'on leur avoit encore moins permis d'appeler aux Tribunaux de l'Empire ou du Royaume de Boheme. Mais que quand quelqu'une des Parties s'étoit plainte du procédé des Seigneurs de Schœnburg dans ces Fiefs de Boheme, soit en cas d'Appel ou autrement, on avoit toujours demandé leur Rapport, qu'ils n'avoient jamais refusé de faire. Qu'on leur avoit aussi adressé des Ordres & des Rescripts, & que suivant l'Exigence du cas on s'étoit même fait envoyer les Actes du Procès.

XVII.

XVII. Que la Maison Electorale de Saxe avoit eu & exercé en tout tems le *Jus armorum* avec tous les Droits qui y appartiennent, comme celui d'y mettre des Troupes en Garnison & en Quartier, &c; & que les Seigneurs de Schœnburg n'avoient jamais rendu à la Couronne de Boheme aucun service militaire, mais qu'ils avoient eu recours aux Electeurs de Saxe, toutes les fois qu'on avoit voulu les en charger.

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

XVIII. Que le *Jus-conducendi* ou Droit de Convoi & d'Escorte, avoit été souvent exercé dans ces Seigneuries par la Maison Electorale de Saxe, sans la moindre contradiction. Qu'en 1556. l'Electeur *Auguste* avoit fait conduire par la Seigneurie de Glaucha la Marquise Douïairiere *Emilie*, de même que *George-Frederic* Marquis de Brandebourg, & Dame *Sidonie* Duchesse de Brunswic. Qu'en 1691. l'Electeur *Jean-George III.* avoit fait escorter par Glaucha feu le Roi de Prusse, ainsi que feu Sa Majesté le Roi de Pologne avoit fait de même en 1708. par Glaucha & en 1709. par Lichtenstein à l'égard du feu Roi de Dannemarc.

XIX. Que le *Jus viae publicae* appartenoit pareillement à la Maison Electorale de Saxe, vû que le Corps de *George-*
ge-

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

ge-Siebers, tué sur le grand chemin, en avoit été enlevé par la Justice de Zwickau. Que la même chose s'étoit pratiquée en 1563. à l'égard de *Juste-Keyser*, & en 1595. par rapport à *Christophe Zimmerman*.

XX. Qu'il en étoit de même du droit de Péage & de fauf-conduit, vû que depuis longues années ces Droits avoient dû être payez au Comptoir Saxon établi pour la perception de ce revenu aux environs de Pohlau. Que la Couronne de Bohême ne s'étoit jamais arrogé ce droit, & qu'on ne l'avoit pas non-plus accordé aux Seigneurs de Schœnburg, vû que ces derniers ayant voulu établir en 1598. un nouveau Comptoir à Miltzen, cela leur avoit été interdit & défendu. Que pareille Inhibition s'étoit faite en 1603. à *Vit* Seigneur de Schœnburg, lorsqu'il avoit entrepris d'introduire une semblable Nouveauté près du Village de Stangendorff, & qu'il avoit dû y renoncer ainsi que ses Prédecesseurs.

XXI. Que la Maison de Saxe avoit aussi fort souvent exercé le droit de faire descendre du bois le long de la Rivière de la Molda, lequel lui avoit été expressément accordé ainsi que les précédens droits régaliens par les Seigneurs
de

de Schoenburg dans les renverfaux ci-dessus mentionnez des années 1653. 1669. & 1683.

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

XXII. Qu'en vertu d'une convention faite en 1529. entre le Duc *George* & les Seigneurs *Wolff* & *Erneste* de Schoenburg, & approuvée en 1531. par l'Electeur *Jean*, on avoit payé les Dîmes de toutes les Mines appartenant aux Seigneurs en question, & que l'exercice de ce Droit n'avoit jamais été interrompu.

XXIII. Et enfin que du tems passé les Seigneurs de Schoenburg avoient dû payer les Taxes & Contributions aussi bien que tous les autres Comtes & Seigneurs du País, & que les Electeurs *Maurice* & *Auguste* les avoient encore exigé d'eux. Que quoique dans la suite ils avoient commencé à l'exemple de quelques autres, à se soustraire à ce devoir, & n'avoient rien fourni jusqu'à present, le Droit en soi-même n'en étoit pas moins bien fondé. Que ces Seigneuries avoient même encore payé quelques Taxes en 1649. & qu'il n'avoit jamais été permis aux Seigneurs de Schoenburg de charger leurs Sujets de nouveaux Impôts, ou d'en lever d'autres que ceux qu'il falloit pour leur contingent dans les Contributions de l'Empire & du
Ce cie. Or

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

Etat de
cette Af-
faire.

Or les Seigneurs de Schœnburg n'ayant pû faire aucune reponse solide à tout ce que dessus, & la Cour Imperiale & Couronne de Boheme ne s'étant aussi donné aucun ulterieur mouvement à cet égard; la Maison Electorale de Saxe a continué jusqu'à present à exercer tous les Actes de superiorité Territoriale: Ensorte que le tems devra faire voir quelle sera l'issuë de ce differend.

§. 19.

De la Prétention de la Maison Electorale de Saxe sur l'Oostfrise.

SElon le Témoignage de Muller dans ses Annales de Saxe (a) l'Empereur *Maximilien* voulant recompenser le Duc *Albert* de Saxe de ses fideles services, & d'une somme de 300000. Florins qu'il avoit depensez à la Guerre, le crea en 1496. Gouverneur Hereditaire & Chef d'Oostfrise; surquoi ce Prince en prit effectivement possession, & gouverna le Pais pendant toute sa vie. Ses Fils les Ducs *George* & *Henri*, dont le dernier avoit hérité suivant la disposition testamentaire du Duc *Albert*, la Frise

Orien-

(a) Pag. 57. 59. 63.

Orientale & Occidentale, ne purent se maintenir dans la possession de ces Provinces à cause de l'huméur turbulente des Frisons; mais les retrocederent en 1416. à l'Empereur *Maximilien* pour la somme de 200000. Florins. Il ne paroît cependant pas croïable à bien des Gens que cela se soit fait simplement & sans aucune condition ni réservation: c'est pourquoi l'Empereur *Leopold* assura à la Maison Electorale de Saxe l'Expectative sur l'Oostfrise (*b*). Et l'on prétend, que la Maison Electorale de Brandebourg ayant sollicité le même Droit, doit aussi l'avoir obtenu (*c*), puisque le Roi de Prusse a ajouté à ses Titres celui de Prince d'Oostfrise en 1733.

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

(*b*) *Europ. Herolds, T. I. p. 264.*

(*c*) *Ibid. p. 285.*

CHAPITRE II.

Des Interêts, Prétentions & Differends
de l'Electeur de Brandebourg
Roi de Prusse.

§. I.

Des Interêts de l'Electeur de Brandebourg.

L'Electeur de Brandebourg, Roi de Prusse, est à present, sans contredit, le plus puissant Prince de l'Empire, puisqu'on le voit entretenir au-delà de quatre-vingt-dix mille Hommes de Troupes, sans s'incommoder & sans surcharger ses Peuples de nouvelles Impositions ou Taxes. Ses Etats sont d'une si vaste étenduë, que, sans parler de la Prusse & de la Principauté de Neuchatel, ils ont une de leurs extremitez à peu de distance de la Vistule (a), & l'autre sur le Rhin (b) & sur la Meuse (c), ce qui fait une étenduë de plus de 150. lieuës d'Allé-

(a) Gr. Gnevoïn en Pomeranie n'est qu'à 8. lieuës de Danzick.

(b) Wesel, Emmerick, Huesfen vis-à-vis d'Arnhem.

(c) Gennep sur la Meuse à 3. lieuës de Grava.

d'Allemagne dans les Cercles de Haute & Basse Saxe & de Westphalie, où ce Prince possède au-delà de 20. Provinces & Principautez, sans compter celles sur lesquelles il a des Prétentions.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

Les Voisins de l'Electeur de Brandebourg dans l'Empire sont en grand nombre, puisque ses Etats sont répandus dans trois Cercles. Les Principaux sont l'Empereur, comme Roi de Boheme, l'Electeur de Saxe, l'Electeur de Brunswik, l'Evêque de Munster, le Roi de Suede, & les Etats Generaux des Provinces-Unies, dans les Etats desquels l'Electeur Roi possède plusieurs Terres qu'il a héritées de la succession du feu Roi *Guillaume III.*

Les Interêts que la Cour de Berlin a à menager avec ces differends Souverains ne sont pas de la même nature. Voici ce qu'on peut ajouter à ce que nous en avons déjà dit au *Chap. VII. Tome III. page 331. & suiv.* Le Roi de Boheme est un Voisin d'autant plus redoutable, qu'il unit au Sceptre de ce Royaume le Diademe Imperial; & que tous les Etats de l'Electeur étant Fiefs de l'Empire, il pourroit difficilement agir contre ce Voisin sans se voir accusé de Felonie. Les Maisons de Saxe & de Baviere en fournissent des exemples; c'est pour avoir
pris

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

pris les Armes contre la Maison d'Autriche, que l'Electorat est passé de la premiere Branche *Ernestine* dans l'*Albertine*, & dans l'autre de la Branche *Rudolfienne* à la *Willelmine*, preuve qu'il est difficile à un Prince de l'Empire, quelque Rang qu'il y tienne, d'avoir de bonnes raisons de tirer l'épée pour défendre tels droits que ce puisse être, contre le Chef de l'Empire. Cet Interêt general que l'Electeur de Brandebourg a de commun avec les autres de vivre en bonne intelligenge avec la Maison d'Autriche, est appuyé sur plusieurs Motifs particuliers, entr'autres celui d'avoir dans son Parti le Chef de l'Empire dans la conjoncture prochaine de la Décision du grand Procès touchant la succession aux Duchez de *Berg* & de *Juliers*, que l'Electeur de Brandebourg prétend, nonobstant les Oppositions de de la Branche de *Sultzbach* de la Maison Palatine, & les prétentions de la Maison de Saxe. Nous avons vû que cette succession a été un des principaux Ressorts que la Maison d'Autriche d'un côté, & la Cour de France de l'autre, ont fait jouer depuis quelques années, mais surtout en 1733. & 1734. pour faire pancher le Roi de Prusse, Electeur de Brandebourg, tantôt d'un côté, tantôt

tantôt de l'autre, suivant que les apparences de plus ou de moins de faveur ou d'appui à l'égard de cette succession influoit sur les Négociations. Mais s'il est de l'interêt de la Cour de Berlin de ménager à cet égard celle de Vienne, il ne l'est pas moins de l'engager par toutes sortes de moyens à terminer ce differend, & par conséquent l'espece de sujétion, où l'Electeur se trouve, n'osant rien faire qui puisse aliéner le Conseil Imperial, qui naturellement doit plus pancher à décider ce démêlé en faveur d'un Electeur Catholique, ou qui fût moins puissant que l'Electeur de Brandebourg. C'est par ce motif de Religion que la Maison Palatine a mis la France dans ses interêts par rapport à cette succession; & il est certain que tous les Electeurs, Princes & Etats Catholiques de l'Empire seront toujours contraires à l'Electeur de Brandebourg dans la décision de ce Procès, parce que ce Prince Protestant ne leur paroît déjà que trop formidable; nouveau motif pour l'Electeur de tout mettre en œuvre pour ce concilier le Chef de l'Empire, qui, joint au Corps Evangelique, donnoit beaucoup de poids à la cause de l'Electeur. Ce Prince a eu la plus belle occasion qu'il pouvoit souhaiter de se

DE L'F-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

faire valoir auprès de la Cour de Vienne, lorsque la France déclara la Guerre à l'Empereur à la fin de 1733. Il n'avoit qu'à appuyer l'Élection que les Polonois conféderez avoient faite du Neveu de Sa Majesté Imperiale contre celle que la République avoit faite du Roi *Stanislas*. Mais est-il de l'interêt de la Cour de Berlin de concourir à l'agrandissement de l'Électeur de Saxe? C'est une question dont personne ne soutiendra l'affirmative; puisqu'il n'y a personne qui ne conçoive qu'un Électeur de Saxe Roi de Pologne, s'il a l'adresse de ménager l'esprit des Polonois & de se les concilier, surtout s'il a de la valeur, pourra toujours les engager dans ses querelles, & plutôt contre l'Électeur Roi de Prusse que contre tout autre, les Polonois ne pouvant encore digérer l'érection de la Prusse en Royaume notwithstanding toutes les Reversales données par le feu Roi *Frederic I.* Il faut donc avouer que la Cour de Berlin a suivi ses véritables interêts quand elle a cessé de se mêler de l'Élection de Pologne, aussitôt qu'elle s'apperçut que l'Électeur de Saxe, fils & Successeur du Roi *Auguste*, ayant changé de système avec la Cour de Vienne, avoit fait un Traité avec celle-ci qui lui garantissoit la Couronne
de

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

mée *Marie*, qui épouſa en 1386. *Jean IV.* de Châlons, Seigneur d'Arlay, & qui en vertu de ſon contract de Mariage, conclu à Avignon le 11. d'Avril de ladite année, transféra à la Maïſon de Châlons tous les Eïens de celle d'Orange. A *Jean & Marie* ſucceda dans tous leurs Biens, *Loüis* leur fils aîné, duquel ces Biens réunis paſſerent à ſes Descendans. Le Prince *Philibert* étant mort en 1530. ſans poſterité, ſa ſœur *Claude*, épouſe de *Henri II.* Comte de Naſſau, & Seigneur de Breda, lui ſucceda, non ſeulement comme plus proche Héritière, mais auſſi en vertu des Teſtamens de ſon Pere *Jean V.*, & de *Philibert* ſon frere. A *Claude* ſucceda ſon fils unique *Réné de Naſſau*, qui joignoit à la ſucceſſion de la Maïſon de *Chalons-Orange*, celle de ſon pere *Henri de Naſſau*. Mais ſon mariage avec *Anne de Lorraine* étant ſterile, à l'exep- tion d'une ſeule fille qui mourut fort jeune, il fit le 20. Juin 1544. du con- ſentement de l'Empereur *Charles V.*, un Teſtament au Camp de Richemont, par lequel il ordonna, que ſ'il venoit à avoir un Héritier mâle, il lui ſuccede- roit dans tous ſes Biens; qu'en cas qu'il y en eût pluſieurs, l'aîné ſeroit ſon Héritier univerſel : Que ſ'il ne laiſſoit aucun
fils,

fils , sa fille aînée hériteroit toute la Suc-
 cession , & qu'au cas qu'il vînt à mou-
 rir sans laisser aucun enfant , il insti-
 tuoit son Héritier *Guillaume* Comte de
 Nassau , fils aîné de son oncle pater-
 nel , avec tous ses Descendans. Voici
 les propres termes : » Et s'il nous arri-
 » voit de mourir sans Héritiers légiti-
 » mes , nez ou à naître , ou si ceux-ci
 » mouroient sans en laisser d'autres pro-
 » créez d'un mariage legitime , nous
 » avons en ce cas-là institué & nom-
 » mé Héritier universel pour succéder à
 » Nous ou à nos Enfans , le Seigneur
 » Comte *Guillaume* de Nassau , fils aîné
 » de nôtre oncle paternel , suppose qu'il
 » nous survive : Mais si cet Aîné , après
 » avoir pris possession de nos Biens ,
 » venoit pareillement à mourir sans Hé-
 » ritiers légitimes , nous voulons que
 » le second fils du Seigneur Comte *Guil-*
 » *laume* , ou s'il n'étoit plus en vie , le
 » plus proche mâle , & faute de ceux-ci ,
 » la plus proche Parente , descendant
 » de notre susdit Seigneur le Comte
 » *Guillaume* , lui succede. Et au cas que
 » toute la Posterité tant mâle que femel-
 » le du Seigneur Comte *Guillaume* fût
 » éteinte , nous voulons & ordon-
 » nons , que tous nos Biens , Prin-
 » cipautez , Fiefs , Etats , Seigneuries &

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

» Droits quel nom qu'ils puissent avoir ,
 » ou en quelque endroit qu'ils se trou-
 » vent , passent au plus proche Héritie-
 » mâle , descendu de feu le Seigneur
 » Comte *Jean* de Nassau, & de Dame *Eli-*
 » *sabeth* Landgrave de Hesse , notre
 » Ayeul & Ayeule paternels » &c. Ce
 Testament fut de nouveau confirmé par
 l'Empereur *Charles V.* le 14. Juillet de
 la même année. Peu de tems après *René*
 vint à mourir , & *Guillaume* Comte de
Nassau qu'il avoit nommé son Héritier ,
 lui succeda ; mais étant encore mineur ,
 l'Empereur *Charles V.* lui donna des Tu-
 teurs.

Après avoir obtenu la permission de
 l'Empereur , *Guillaume* fit aussi son Tes-
 tament au Camp de Terouïanne le 11.
 Août de la même année. Il y confirma
 l'Ordre de la Succession établi dans sa
 Famille par le Prince *René* , » instituant
 » son fils aîné héritier universel , & lais-
 » sant aux cadets , de même qu'à ses
 » Filles 10000. Florins de revenu par
 » tête. Il ordonna aussi , que s'il ne lais-
 » soit que des filles après sa mort, l'aînée
 » d'entre elles lui succederoit aux mê-
 » mes conditions que dessus ; & au cas
 » qu'il mourût sans aucuns héritiers lé-
 » gitimes , qu'alors son héritier univer-
 » sel seroit celui de ses Freres qui seroit
 » en

» en vie après son décès, sçavoir l'aîné
 » des fils de son pere le Comte *Guil-*
 » *laume II.* A ce frere aîné il substitua
 » le puîné, & ainsi de suite, tant qu'il y
 » en auroit encore un reste : Mais au
 » défaut de ceux-ci, le plus proche Hé-
 » ritier mâle. Faute de mâles il appella à
 » sa Succession la plus proche Héritiere
 » qui descendoit de son pere le Comte
 » *Guillaume* » &c. Le 16. Août 1559,
 il revit & approuva ce Testament au
 Camp du Roi *Philippe II.* à St. Quentin.

Anne d' Egmond, fille unique & hé-
 ritiere de *Maximilien* Comte de Buren
 & de *Leerdam*, que le Prince *Guillau-*
me avoit épousé en premieres Noces,
 fit pareillement le 18. Octobre 1554.
 un Testament à Breda du consentement
 de l'Empereur *Charles V*, par lequel
 elle substitua à ses enfans, le Prince
Guillaume, son mari » & lui accorda
 » l'usufruit de tous ses Biens pendant sa
 » vie, ordonnant, que si après sa mort
 » il venoit à avoir des Enfans d'un se-
 » cond Mariage, ceux-ci possederoient en
 » propriété tous les Biens de la Testa-
 » trice ; à condition néanmoins, que si
 » parmi ces enfans il y avoit deux fils,
 » le puîné seul auroit la propriété des
 » susdits Biens, Pays » &c.

Le Prince *Guillaume* mourut en 1584.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

laissant trois fils, sçavoir *Philippe-Guillaume*, *Maurice*, & *Frederic Henri*, qui se disputerent pendant long-tems la Succession paternelle. L'aîné sorti de la prison où il avoit été si long-tems retenu en Espagne, demanda en vertu de la Disposition de *René* tout le *Fideicommiss* : Mais les deux autres insisterent sur le partage des Biens, sous prétexte, que par le Testament de leur pere il leur revenoit certaines portions au lieu d'Apanages, & qu'ils en devoient avoir leur part pour plusieurs autres raisons. Afin de terminer ce différend, ils convinrent en 1609. d'un certain partage, sauf à chacun de disposer de sa portion selon son bon plaisir. Là-dessus chacun de ces trois Freres fit un Testament. *Philippe Guillaume*, fit le sien le premier daté du 20. Février 1618. Il y ordonna, » qu'au défaut d'héritiers légitimes de » ses freres, *Jean Comte de Nassau*, » fils aîné de son oncle paternel, avec » ses Descendans mâles, & après lui » ses autres Cousins germains hérite- » roient successivement tous ses Biens ». La même année *Philippe Guillaume* mourut sans posterité. Le Prince *Maurice* fit son Testament à la Haye le 13. Avril 1625; & comme il n'étoit point marié, » il appella à sa Succession son frere

Fre-

» *Frederic-Henri* , avec ses Heritiers &
 » Descendans légitimes, & leur substi-
 » tua *Ernest-Casimir* , troisiéme fils de
 » son oncle paternel , & ses Héritiers
 » mâles légitimes » . Après quoi il mou-
 rut aussi la même année. Le Prince *Fre-*
deric-Henri , en la personne duquel tou-
 te la Succession de *Nassau-Cbalons-Oran-*
ge venoit de se réunir , avoit des en-
 fans. Cela ne l'empêcha pourtant pas de
 faire , avec l'agrément des Seigneurs
 Etats-Generaux des Provinces-Unies, un
 Testament à la Haye le 30. Janvier 1640 ,
 pour disposer de sa Succession. Il y par-
 le ainsi : » Au deffaut de nôtre Fils *Guil-*
 » *laume* , & de ses Héritiers & Succes-
 » seurs légitimes , comme il est dit ci-
 » dessus , en quelque tems qu'ils pour-
 » roient venir à manquer , nous nom-
 » mons & substituons , en vertu de la
 » permission que nous avons de substi-
 » tuer en tel degré qu'il nous plaira , à
 » tous nos Biens , soit Fiefs ou autres ,
 » Meubles , & Immeubles , Revenus ,
 » Droits & Prétentions , sans aucune ex-
 » ception ni reserve , nôtre susdite fille
 » aînée *Loüise* , & après sa mort ses En-
 » fans & Descendans légitimes. Au dé-
 » faut de notre susdite fille *Loüise* , &
 » & de ses Héritiers & Successeurs lé-
 » gitimes , comme nous venons de le

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

» dire, en quelque tems qu'ils pourroient
 » venir à manquer, nous appellons &
 » substituons pareillement à tous nos
 » biens, revenus, droits & prétentions,
 » sans aucune exception, l'aînée de nos
 » autres filles; & au défaut de celle-ci
 » tous ses Héritiers & Successeurs légi-
 » times, & ainsi successivement jusqu'à
 » la dernière, préférant, instituant &
 » substituant toujours les aînez, & les
 » mâles préférablement aux femelles,
 » de Branche en Branche, & de Degré
 » Degré, &c.

Le Prince *Frederic-Henri* décéda en 1647, laissant un fils nommé *Guillaume*, qui lui succéda, & quatre filles, dont l'aînée *Loüise* épousa *Frederic-Guillaume* Electeur de Brandebourg, qui eut de ce mariage *Frederic*, premier Roi de Prusse. *Guillaume* mourut en 1650. laissant son épouse enceinte & près de son terme. Huit jours après sa mort, elle mit au monde un fils, nommé *Guillaume-Henri*, qui monta sur le Trône de la Grande-Bretagne, le même dont la Succession fut si long-tems contestée. Ce Prince n'ayant point de postérité, fit peu d'années avant sa mort un Testament, par lequel il institua

» Héritier universel de tous ses Biens,
 » soit Fiefs ou Allodiaux, le Prince *Fri-*

» *son de Nassau*, Gouverneur & Capitaine DE L'E-
 » Général des Provinces de Frise & de LECT. DE
 » Groningue, & nomma les Etats-Géné- GRANDE
 raux Exécuteurs de sa dernière Volonté. BOURG.

Le Roi d'Angleterre étant mort en 1702, le Prince *Frison* voulut d'abord après l'ouverture du Testament, se mettre en possession. A quoi s'opposa non seulement *Guillaume-Hyacinthe*, Prince de *Nassau-Siegen*, qui prétendoit à la Succession en vertu du Testament mentionné de *Philippe-Guillaume*, Prince de *Nassau-Orange*, & pour plusieurs autres raisons; mais aussi le Roi de Prusse, du Chef du *Fidei-commis* perpétuel établi par le Prince *René* de *Chalons-Orange*. S. M. Prussienne fit même prendre sur le champ possession de divers Endroits. Elle écrivit aussi le 14. Mai aux Seigneurs Etats-Généraux, que son dessein n'étoit point de renverser le Testament du feu Roi de la Grande-Bretagne, mais qu'en échange elle se flattoit qu'on ne voudroit pas l'étendre au-delà des biens qu'il avoit possédez en propriété & de plein droit, & dont il avoit été en droit de disposer, ainsi que probablement cela avoit été son intention, &c. Cette affaire a causé de grandes contestations, & chacun des trois Prétendans a exposé ses droits aux yeux de

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

tout le monde par des écrits publics. On pourra voir par la Table ci-jointe la Généalogie des trois Princes Concurrents. (*).

Les principaux Argumens sur lesquels Sa Majesté le Roi de Prusse fonde sa Prétention, sont :

Moifs
du Roi
de Prusse

I. Que le Droit de Primogéniture avoit toujours été suivi dans la Maison de Chalons-Orange, & qu'au défaut des Descendans mâles les plus proches Collatéraux avoient succédé.

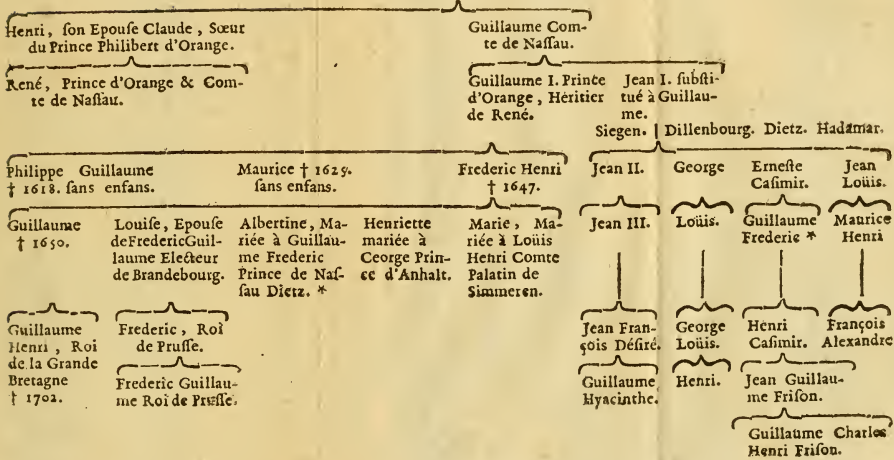
II. Que le Prince *Réné* de Nassau-Orange avoit rendu par son Testament tous ses Biens *Fidei-commis* de la Maison, & les avoit affectez au Droit de Primogéniture, sans aucune distinction de sexe. Qu'il étoit notoire, que le Prince *Guillaume* le Grand étoit Bisaieul de *Frederic I.* Roi de Prusse, & que Sa Majesté en descendoit en Ligne directe. Que par conséquent les Descendans de *Jeanne* pouvoient former aucune prétention sur la Succession, si long tems qu'il y avoit encore des Descendans de *Guillaume* en vie.

III. Que l'Empereur *Charles V.* avoit non seulement accordé à *Réné* la permission d'en disposer de la sorte; mais qu'il avoit même confirmé dans la suite le Testament de ce Prince.

IV.

(*)

Jean Comte de Nassau
Elisabeth Landgrave de Hesse.



1870

1870
1871
1872
1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900

IV. Que *Guillaume* le Grand avoit affermi par son Testament l'Ordre de la Succession & le *Fidei-commis* perpetuel que le Prince *Réné* avoit établi sur le Droit de Primogeniture.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

V. Qu'*Anne* d' Egmond , Comtesse de Buren & épouse de *Guillaume* , avoit aussi ordonné dans son Testament , que si après sa mort *Guillaume* venoit à avoir deux fils d'un second Mariage , le cadet hériteroit tous ses biens. Qu'il étoit notoire , que le Prince *Frederic-Henri* Ayeul de *Frederic* Roi de Prusse , avoit été le fils cadet de *Guillaume* du second lit , & par conséquent l'unique Héritier de toute la Succession de la Comtesse de Buren. Que quoiqu'il en eût cédé la jouissance au Prince *Maurice* son Frere , si long-tems que que celui-ci avoit vécu , cela n'avoit en aucune maniere dérogé à son Droit , parce que *Maurice* ne voulant pas se marier , lui avoit destiné toute la Succession.

VI. Que le Prince *Frederic-Henri* , avoit de nouveau expressément confirmé par son Testament l'ordre de la Succession pour tous ses Descendans tant mâles que femelles , tel qu'il avoit été établi auparavant par les Princes *Réné* & *Guillaume*.

Nous

DE L'E-
LECT. DE
IRANDE
LOURG.

Nous rapporterons ci-après dans l'Article des prétentions de la Maison de Nassau, les Argumens sur lesquels les Princes de Nassau-Siegen & de Nassau-Dietz fondent leurs Droits, de même que les raisons que la Cour de Prusse y oppose.

La Maison de Nassau allégué contre les motifs du Roi de Prusse ci-dessus mentionnez :

Reponse
du Prin-
ce d'O-
range.

Contre le I. Que le Droit de Primogeniture & la Succession des Collatéraux n'avoient point été un Usage constamment pratiqué dans la Maison de Chalons - Orange : Mais que chacun avoit eu la liberté de disposer par Testament de ses biens, selon son plaisir, & que de cette maniere lesdits biens avoient passé d'une Maison à l'autre, sans que personne s'y fût opposé.

Contre le II. Qu'on ne sauroit vérifier que le Prince *Réné* de Nassau-Orange avoit rendu tous ses biens *Fidei-commis* par son Testament. Que *Réné* avoit institué Héritier universel *Guillaume I.* Comte de Nassau son cousin, lui substituant son frere au cas qu'il mourût sans enfans, & au défaut de celui-ci le plus proche Héritier mâle. Que *Guillaume* avoit eu lignée, ayant même laissé trois fils après sa mort; desorte-
que

que le cas de *Fidei-commis* n'avoit point existé. Que dans ledit Testament il n'étoit pas fait la moindre mention du Droit de Primogeniture ; mais que les enfans de *Guillaume* avoient été appelés à la Succession conjointement & sans préférence. Qu'on sembloit même douter du côté de Prusse de la suffisance du Testament de *Réné*, pour prouver le *Fidei-commis* perpétuel & le Droit de Primogeniture, vû qu'on tâchoit dans la suite de le faire dériver des Testamens de *Guillaume I.* & d'*Anne d'Egmond* son épouse.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE-
BOURG.

Contre le III. Que dans la permission que *Réné* avoit obtenuë de l'Empereur *Charles V.* pour faire son Testament, il n'étoit fait aucune mention de l'introduction d'un *Fidei-commis* perpétuel, ni du Droit de Primogeniture: Ensorte que cette Concession ne pouvoit être expliquée que sur l'Institution directe d'un Héritier. Que la confirmation s'étoit faite dans la suite, sans que l'Empereur fût informé de la teneur du Testament, qui étoit déjà fermé & scellé. Que par conséquent cet Acte n'y ajoûtoit aucun poids, parce qu'une confirmation ne donnoit pas plus de force à la chose que le Testament même.

Con-

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

Contre le IV. Que dans l'Ecrit, qu'on prétendoit être le Testament de *Guillaume I.* & qu'on avoit lieu de soupçonner n'être pas authentique, il n'y avoit pas un seul mot concernant un *Fidei-commis* perpétuel & le Droit de Primogéniture; mais qu'il contenoit simplement un ordre touchant la maniere dont ce Prince vouloit que ses enfans partageassent ses Biens. Que quand même on conviendroit, que *Réné* & *Guillaume* avoient établi un *Fidei-commis* perpétuel & le Droit de Primogéniture, cet Ordre n'avoit point été exécuté par les trois fils de *Guillaume*, qui avoient partagé entre eux la Succession paternelle, tellement que chacun possédoit sa portion en pleine propriété, & en pouvoit disposer à son gré.

Contre le V. Que dans le Testament de Dame *Anne-d'Egmond*, il ne se trouvoit pareillement rien qui eût la moindre apparence de l'établissement d'un *Fidei-commis* perpétuel, ou du Droit de Primogéniture.

Contre le VI. Que le Testament du Prince *Frederic-Henri* ne pouvoit être étendu que sur les biens qui étoient tombés dans sa portion lors du partage avec ses freres, & dont il avoit eu le pouvoir de disposer: Mais qu'on n'y sçau-
roit

roit comprendre ceux qu'il avoit hérité de ses freres , parce que ceux-ci en avoient déjà disposé à tout événement : A quoi le Prince *Frederic-Henri* n'avoit pu déroger , &c.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

On y replique de la part de Prusse.

Au I. Que toutes les Dispositions faites par les anciens possesseurs de Biens de Chalons-Orange , au défaut des Descendans mâles , étoient en faveur de la Maison , ayant nommé en ce cas-là Héritieres leurs filles , ou au défaut de celles-ci , leurs sœurs , en leur donnant chaque fois toute la Succession sans aucun partage. Que c'étoit-là un témoignage évident , que depuis un tems immémorial il y avoit eu un *Fidei-commis* perpétuel dans cette Maison. Que *Raimond de Beaux* avoit donné à sa fille *Marie* , qui épousa *Jean de Chalons* , tous ses Biens en dot , à condition que l'enfant premier né en seroit Héritier universel , alléguant pour raison de cela , » afin que les biens de la Principauté ne » soient point divisez au préjudice de la » Dignité » . . . Que cela étoit un établissement formel du *Fidei-commis* & du Droit de Primogéniture.

Repli-
que.

Au II. Qu'il ne s'agissoit pas à présent de sçavoir , si la Substitution du fils puîné *Jean* , avoit été éteinte ; parce que la

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

la Condition qui porte , *si l'aîné Guillaume venoit à mourir sans enfans* , n'avoit point existé : Mais qu'il étoit seulement question de l'intention du Testateur par rapport aux enfans & descendans de *Guillaume* , sçavoir s'il avoit voulu qu'ils lui succedassent *ab intestat* , ou en vertu du *Fidei-commis* : Que sans doute tout le monde conviendrait , qu'il avoit voulu le dernier , parceque tout le contexte de l'Institution & Substitution en faisoit foi , cet ordre s'étendant sur toute la Famille , & sur tous les Chefs ou aînez de la Maison. Que suivant le sentiment de tous les Jurisconsultes on pouvoit conclure que son intention avoit été d'établir un *Fidei-commis* attaché à la famille , & affecté aux aînez de la Maison , parceque le Testateur n'avoit jamais institué ni substitué un Héritier étranger , ni deux Héritiers à la fois ; mais toujours une seule personne , choisie dans la famille , & aînée de ses freres & sœurs , à laquelle il étoit enjoint de donner un Alimentation ou des Appanages convenables à ses autres freres. Que non seulement les mâles , mais aussi les femelles , avoient été appellez à ce *Fidei-commis* de la famille , ainsi qu'il constoit par les paroles de l'Institution , auxquelles le Testateur ajoûtoit encore sur la

fin

fin cette clause générale : » Et si tou-
 » te la Postérité, tant mâle que femelle
 » du Seigneur Comte *Guillaume* venoit
 » à s'éteindre, nous ordonnons, qu'a-
 » lors le plus proche Héritier mâle, des-
 » cendant de nôtre ayeul, nous suc-
 » cèdera » &c. Que par conséquent la
 Succession devoit demeurer à la Poste-
 rité de *Guillaume* jusqu'à son entière
 extinction. Qu'il n'étoit pas contraire
 à tout ceci, qu'on n'avoit fixé d'ordre
 par rapport aux enfans de *Guillau-*
me I. parceque cet ordre s'ensui-
 voit de lui-même du Droit établi de Primogé-
 niture, de même que de ce qui précé-
 doit & suivoit les paroles de l'Insti-
 tution. Qu'il étoit fort étrange & inouï
 de vouloir soupçonner la validité d'un
 Acte, par la raison qu'on en auroit al-
 légué deux pour prouver une même
 chose, vû qu'il étoit permis à un cha-
 cun de faire constater la justice de sa
 cause par plus d'un Document. Qu'au
 reste on revendiquoit ici en vertu des
Fidei-commis de *Guillaume I.* & d'*Anne*
d'Egmond, pas tant les Biens de la Mai-
 son de Chalons-Orange, qui étoient
 déjà rendus *Fidei-commis* par *Réné*, que
 principalement les Biens que *Guillaume*
 avoit acquis, & ceux qui apparten-
 oient en propre à *Anne d'Egmond*.

DE L'E-
 LECT. DE
 BRANDE
 BOURG.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

Au III. Que l'Empereur *Charles V.* avoit donné à *Réné* plein-pouvoir de disposer de ses biens comme il le jugeroit à propos, en ces termes : *ou autrement, ainsi que bon lui semblera* : Et qu'il avoit confirmé dans la suite la disposition que *Réné* avoit faite à cet égard. Que pour faire valoir une confirmation, il n'étoit pas nécessaire que celui qui l'accordoit examinât auparavant le Testament. Qu'outre cela le Testament ayant été ouvert après la mort de *Réné*, l'Empereur avoit témoigné qu'il l'approuvoit, en donnant des Tuteurs à *Guillaume I.* & en lui procurant la possession des Biens d'Orange, lors de la conclusion de la Paix de *Crepy*.

Au IV. Que le Testament de *Guillaume I.* avoit été expressément approuvé par ses fils dans le Traité de partage qu'ils firent entre eux. Qu'à la vérité cette Disposition testamentaire n'étoit pas faite avec toutes les formalitez ordinaires; mais qu'on pouvoit s'en passer pour un Testament militaire, ainsi que *Guillaume* intituloit lui-même le sien. Qu'il étoit assez évident, que l'intention de ce Prince aussi-bien que celle de *Réné*, avoit été de constituer un *Fidei-com-mis* perpetuel de Famille, attaché à la Primogéniture, parcequ'il ne nommoit ja-
mais

mais plusieurs Héritiers à la fois; mais en instituoit toujours un seul, qui non seulement étoit de sa Maison, mais aussy le premier né, & par conséquent toujours le plus proche, à qui il avoit enjoint, à l'exemple de *Réné*, de donner certains Appanages à ses freres cadets. Qu'on ne se mettoit gueres en peine des mots, pourvû que la chose même fût claire. Que dans le Testament de *Maurice* on ne laissoit pas non-plus le mot de *Fidei-commis*, quoiqu'on voulût l'en extorquer de la part de Nassau. Que le partage fait par les fils de *Guillaume*, ne devoit être considéré que comme une convention entre l'aîné & ses cadets par rapport aux Appanages. Que *Philippe-Guillaume* avoit eu d'autant plus raison d'accorder à ses freres de plus gros revenus qu'à l'ordinaire, qu'il s'étoit vû privé de l'esperance d'avoir jamais des enfans. Que quand à la clause qui portoit, que chacun pouvoit disposer de sa Portion suivant son bon plaisir, elle étoit contraire au *Fidei-commis* perpétuel établi par les Princes *Réné* & *Guillaume*, & par conséquent nulle & d'aucune valeur. Que de même, les Dispositions de *Philippe-Guillaume* & de *Maurice*, pour autant qu'elles répugnoient au susdit *Fidei-commis*, étoient sans aucune Force ni Valeur.

Au

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

Au V. Qu'on ne sauroit disconvenir, que Dame *Anne d'Egmond* n'eût fait une Disposition *Fidei-commissaire*, vû qu'elle avoit d'abord nommé son fils héritier universel, & qu'ensuite elle avoit appelé à la Succession les fils que son mari auroit du second lit; ce qui n'avoit pû se faire que par un *Fidei-commis*. Que cependant on ne prétendoit pas soutenir que c'étoit un *Fidei-commis* perpetuel de la Maison.

Au VI. Que les Testamens des Princes *Philippe-Guillaume & Maurice*, étoient nuls, pour autant qu'ils s'écartoient des *Fidei-commis* de *René & de Guillaume I.* comme on venoit de le dire. Que tous les biens de Nassau-Orange étoient dévolus au Prince *Frederic-Henri* après la mort de ses deux freres aînez, qui n'avoient point eu de posterité. Qu'ainsi étant devenu le Chef & l'aîné de sa Famille, il avoit eu le pouvoir de disposer de tous ces Biens, en prenant le susdit *Fidei-commis* perpetuel pour regle comme il avoit fait en effet.

Suite de
ce diffé-
rend.

Les Seigneurs Etats-Generaux comme Executeurs du Testament du Roi *Guillaume*, pour prévenir les dangereuses collusions qui pourroient resulter de cette dispute entre les Concurrents, leur ont proposé un Traité provisionel, qui

a été accepté & signé. Suivant ce Traité, S. M. le Roi de Prusse a eu l'usufruit des Etats & Districts de Lingen, Mœurs, Honslardyck, Ryswyck, un Palais à la Haye nommé la Vieille Cour, &c. & le Prince Frison les Seigneuries de Buren, Leerdam, Iffelstein, Dieren, Loo, Soesdyck, &c; mais le Sequestre a été laissé en attendant entre les mains des Seigneurs Etats-Generaux, qui en ont confié l'administration à un Conseil formé exprès pour cela. Sa Majesté Imperiale a cependant accordé au Roi de Prusse l'Investiture de la Principauté de Mœurs, avec Voix & Séance à la Diète de l'Empire, malgré toutes les Protestations faites pour l'empêcher. Quant à la Principauté d'Orange, elle a été échangée par la Paix d'Utrecht contre la Gueldre Espagnole, & cedée à la Couronne de France, à l'exception du titre d'Orange qu'on s'est réservé.

Cette dispute a enfin été terminée en 1732. par un Traité de partage conclu entre le Roi de Prusse & le Prince de Nassau-Orange à Berlin & à Dieren, qu'on peut voir dans les Preuves, T. VII. [BBB] pag. 146. & il ne reste sur cette Succession qu'une dispute entre les Etats de Zeelande & le Prince d'Orange au sujet du Marquisat de Veere & Flissin-

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

Situa-
tion pré-
sente de
ce démê-
lé.

Flissingue, que ces Etats veulent devassaller en vertu du *Dominium eminens*, en indemnisant l'Héritier au jugement d'Arbitres choisis de part & d'autre. Cette affaire reste en suspens, depuis que les Etats-Generaux, comme Exécuteurs du Testament du feu Roi *Guillaume*, ont resolu au commencement de l'année 1734. que l'Extradiuion des Domaines de cette Succession seroit faite au Prince d'Orange conformement au Traité de partage cité ci-dessus.

§. 3.

Des Differends du Roi de Prusse touchant Neufchâtel & Valengin.

LA Comté de Neufchâtel faisoit autrefois partie du Royaume d'Arles, & appartenoit aux Comtes de Châlons, qui en avoient investi les Comtes de Neufchâtel. Mais comme du tems du grand Interregne, environ l'an 1250, arriva beaucoup de desordre dans l'Empire, & principalement dans la Haute-Bourgogne, où les Factions se succederent les unes aux autres, chacun voulant profiter de l'occasion pour se rendre indépendant, *Rolin* Comte de Neufchâtel, tâcha pareillement de se soustrai-

soustraire à son legitime Souverain. Pour cet effet il se jetta dans le Parti des *Pfit-raci* ou des Perroquets, commit de grandes insolences, & pilla même la Ville & le Château du Comte *Rodolphe de Habsbourg*. Ce même *Rodolphe* ayant été élu Empereur dans la suite, confisqua tous les Biens de tous les Auteurs de ces Troubles, & entre autres aussi la Comté de Neufchâtel. *Jean II.* Comte de Châlons en fit des plaintes, & représenta qu'étant Seigneur direct de Neufchâtel, *Rolin* étoit aussi coupable envers lui qu'envers l'Empereur, & que par conséquent cette Comté devoit retourner à la Maison de Châlons. Sur quoi l'Empereur restitua à la fin la Comté de Neufchâtel au Comte de Châlons, à condition pourtant qu'il la posséderoit à titre de Fief de l'Empire (a). Le Comte *Jean II.* ayant ainsi recouvré cette Comté, la rendit en 1288. comme un Arriere-Fief, au même *Rolin* qui l'avoit possédée auparavant, sans s'expliquer si les Filles y pourroient également succéder. Vingt-quatre ans après, sçavoir le 11. Juin 1311. on amplifia cette Investi-

(a) J. S. de Ludewig rapporte sous le nom de *Petr. v. Hohenhard*, ces Lettres d'Investiture dans *Prussischen Neubourg*, p. 306.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

Investiture, & l'on consentit entre autres, que si la *Posterité mâle* de *Rolin* venoit à manquer, & si le dernier Possesseur avoit des Filles, le Fief passeroit à une d'entre elles, ou à ses Descendans mâles.

Rolin mourut en 1342, laissant la Comté de Neufchâtel à son Fils *Loüis*, qui en reçut l'Investiture en 1357. de *Jean III.* de Châlons, & en même tems de nouvelles assurances, qu'au défaut des Descendans mâles, une des Filles de la Maison de Neufchâtel qui pour lors seroient en vie, succéderoit dans la Comté (b). Le cas mentionné exista en la personne de ce même *Loüis*. Il décéda sans Héritiers mâles, ne laissant que deux Filles, dont l'aînée *Isabelle* qui étoit mariée à *Rodolphe* Comte de Nidau, succéda à son Pere. La Cadette nommée *Varenne* avoit épousé *Egon* Comte de Freiburg. *Isabelle* n'ayant point d'enfans, & sa sœur étant morte avant elle, elle nomma *Conrad* Comte de Freiburg, fils de sa sœur pour lui succéder. *Jean IV.* Comte de Châlons

(b) En voici les propres termes, *Que si ledit Loüis ou mes Hoirs defaillent sans Hoirs mâles, que mes Filles ou les Filles de mes Hoirs, une ou plusieurs du Chesaul de Neufchâtel pourrons & doivent succéder.*

Châlons s'opposa après la mort d'*Isabelle* à cette disposition en faveur du Comte *Conrad*, & voulut retirer la Comté de Neufchâtel comme un Fief vacant, sous prétexte que par l'Investiture de *Rolin*, le droit de succéder n'avoit été accordé qu'à une Fille de la Maison. Mais plusieurs personnes ayant intercedé auprès de lui en faveur de *Conrad*, il se laissa appaiser, & lui donna de nouveau l'Investiture de Neufchâtel le 5. Août 1397, à condition expresse néanmoins, qu'au défaut de la posterité de *Conrad*, le Pays de Neufchâtel retourneroit aux Comtes de Châlons comme Seigneurs directs. Tous les Arriere-Vassaux & Sujets s'engagerent en même tems solennellement, que ce cas venant à exister, ils n'admettroient à la possession du Pays, soit en tout ou en partie, qu'unique-ment la Maison de Châlons. *Conrad* perdit bientôt le souvenir de ce bienfait, & refusa de donner une liste spécifique de tous les Fiefs suivant l'usage reçu en Bourgogne. Il entreprit même de priver les Bourgeois & Habitans de Neufchâtel d'une partie de leurs Privileges & Prérrogatives; mais *Jean IV.* Comte de Châlons, ayant fait la paix avec le Comte Palatin *Jean*, le mit à la raison, confirma les Privileges & Immunités

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

des Bourgeois, & se fit prêter en 1406. par tous les Habitans & Sujets de Neufchâtel le fameux Hommage, par lequel ceux-ci promirent de nouveau sous Serment, de ne reconnoître pour Souverain qu'uniquement la Maison de Châlons, après la mort de *Conrad* & de ses Héritiers légitimes.

Conrad laissa deux enfans, sçavoir un fils nommé *Jean*, qui lui succeda, & une fille nommée *Anne*, qui fut mariée à *Rodolphe* Marquis de Bade-Hockberg. *Jean* marcha sur les traces de son pere, & excita à la Maison de Châlons plusieurs affaires fâcheuses; mais à la fin tout fut terminé par un accommodement amiable, & il épousa *Marie*, fille de *Jean IV.* Comte de Châlons.

A *Jean* succeda son fils *Jean II.* qui n'ayant point d'enfans, fit un Testament, par lequel il nomma pour son héritier, *Rodolphe* de Bade-Hockberg, neveu d'*Anne*, sa tante paternelle. *Jean* de Freiburg étant mort, *Loüis* de Châlons voulut retirer la Comté de Neufchâtel comme un Fief vacant; *Rodolphe* Marquis de Bade-Hockberg s'y opposa, prétendant la Succession en vertu du Testament de *Jean*, & s'en mit même en possession à force ouverte. Par malheur pour *Loüis* de Châlons, le Canton de
Berne

Berne commençoit à prendre ombrage de la puissance de sa Maison, & se défioit de son voisinage. Ces motifs engagerent les Habitans de Berne & de Soleure à prendre le parti de *Rodolphe* de Hockberg. Ils obtinrent, qu'il demeureroit en possession de Neufchâtel, & conclurent même avec lui en 1458. un Traité d'Alliance (c). *Rodolphe* offrit de prêter hommage à *Loüis* de Châlons Prince d'Orange; mais celui-ci refusa d'y donner les mains, & persista à vouloir réunir la Comté à ses autres Etats. Il n'oublia rien pour mettre le Canton de Berne dans ses interêts, & le pria de vouloir lui faire rendre justice; mais il n'en put obtenir que des délais continuels, ou des Reponses équivoques. L'Empereur & l'Empire, auxquels il s'étoit pareillement adressé, ne lui furent d'aucun secours, étant eux-mêmes en dispute avec les Suisses qui venoient de secouer le joug de la Maison d'Autriche. Ils exhorterent *Loüis* de prendre patience, & d'attendre l'issuë de la grande Querelle avec les Cantons. Il en porta à la fin ses plaintes au Pape *Pie II.*

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

I 3 qui

(c) Consultez sur cette Alliance Leibnitz, *in Mantiss. Cod. Dipl. Part. II. p. 115. seq.* & Gundling dans *Histor. Nachricht v. d. Graffsch. Neufchâtel* p. 50. & seq.

qui renvoya l'affaire à l'Empereur. Mais comme *Rodolphe* de Hockberg avoit beaucoup d'ami à la Cour de l'Empereur *Frederic III*, qui intercedoient pour lui, il obtint le premier Août 1463. un ordre adressé à *Loüis* Prince de Châlons-Orange, qui portoit défense expresse de toute violence contre *Rodolphe*, jusqu'à l'entiere décision du différend. *Loüis* étant mort pendant cet intervalle, ses Successeurs ne negligerent aucune occasion de poursuivre leur Droit; mais les grands differends qui survinrent entre les Rois de France & les Ducs de Bourgogne, de même qu'entre ceux-ci & les Cantons Suisses, dans lesquels les Princes de Châlons-Orange se trouvoient toujours envelopez, empêcherent l'ajustement de cette affaire. Durant ces brouilleries la Maison de Hockberg s'assura de plus en plus de sa nouvelle possession, & en 1495. *Philippe*, fils de *Rodolphe*, fut reçu Citoyen du Canton de Fribourg (d).

Environ l'an 1510. la Maison de Châlons-Orange crut avoir trouvé l'occasion de faire valoir ses Droits. *Loüis* Duc de

(d) L'Acte de sa Reception se trouve dans Leibnitz, d. l. p. 122. & dans Gundling, d. l. pag. 78.

de Longueville, à qui la Comté de Neufchâtel étoit dévoluë du Chef de *Jeanne* sa femme, fille unique de *Philippe* de Hockberg & de Neufchâtel, ser-voit à l'Armée que *Loüis XII.* Roi de France avoit envoyée en Italie contre les Suisses. Ceux-ci en furent si fort irrités, qu'ils s'emparèrent en 1512. de la Comté de Neufchâtel. La mere de *Philibert* Prince de Châlons-Orange, comme Tutrice de son fils mineur, saisit cette conjoncture pour faire des nouvelles instances auprès des Cantons Suisses. Afin de parvenir plus facilement à son but, elle leur ceda la Souveraineté des Villes de Granzon, Orbe, Echalon, Montagni, &c. qu'ils avoient occupé durant la guerre; mais par l'intercession du Roi de France, pour lequel on avoit alors beaucoup d'égards en Suisse, le Prince d'Orange fut frustré de son attente, & la Duchesse Douairiere de Longueville rentra en 1529. dans la possession de Neufchâtel.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

Les choses demeurerent en cet état jusqu'à la mort de *Philibert* dernier Hoir de la Maison de Châlons-Orange, qui arriva en 1530: car alors la Douairiere de *Louis* Duc d'Orleans & de Longueville, forma des prétentions sur toute la succession de la Maison de Châlons-

DE L'E-
LECT DE
BRANDE
BOURG.

Orange, y compris le Domaine direct de Naufchâtel. Elle fondoit son Droit sur ce qu'elle descendoit d'*Alix*, fille de *Jean IV.* Comte de Châlons, soutenant qu'après l'extinction de la Branche aînée de Châlons-Orange, elle étoit la plus proche héritière, surtout vû que ladite *Alix* avec ses descendans avoit été substituée par *Jean IV.* à son frere & à sa posterité. Cependant *René* de Nassau, qui avoit été nommé Héritier universel par *Philibert*, prouva la non-valeur dudit Testament, & que quand même le Testament seroit bon, la Substitution ne sçauroit avoir lieu. Après quoi *René* demeura dans la possession des Biens de Châlons-Orange (e). D'un autre côté les Ducs de Longueville prirent, pour les raisons mentionnées, le Titre de Princes Souverains de Neufchâtel, renouvelèrent en 1562. la Confédération avec les Suisses, & se sont constamment maintenus depuis dans la possession de Neufchâtel. Toutefois les Princes d'Orange ne renoncèrent pas à leurs Droits sur cette Comté; mais se le sont réservé par des Protestations solennelles dans toutes les occasions.

En

(e) Il faut consulter touchant ce Démêlé *Car. Molinei Responf. 51.*

En 1694. *Guillaume III.* Roi de la Grande Bretagne ceda , en qualité de Prince d'Orange , ses droits sur Neufchâtel au Roi de Prusse ; & lors des Negotiations de la Paix de Ryfwick il se plaignit beaucoup de ce que la Duchesse de Nemours retenoit injustement cette Principauté , dont il demanda la Restitution. Il l'auroit obtenuë peut-être , s'il ne s'étoit pas fait scrupule de laisser languir toute l'Europe pour la Conclusion de la Paix , uniquement pour ses interêts particuliers. Il se contenta donc de déclarer aux Plenipotentiaires , qu'il consentoit que la Duchesse de Nemours en demeurât en possession pour toute sa vie ; mais que si elle venoit à mourir, il sçauroit faire valoir ces droits. Sa Majesté Britannique fit connoître la même chose en 1699. au Roi de France , aux Cantons de Berne , Lucerne , Fribourg & Soleure , au Prince de Conti , à la Duchesse de Nemours , & au Conseil de Neufchâtel. Le Roi de Prusse suivit cet exemple après la mort du Roi d'Angleterre , arrivée en 1702 , faisant pareillement notifier au Conseil de Neufchâtel , que cette prétention lui étant échuë , tant par la susdite Cession , qu'en vertu du *Fidei-Commis* des Biens d'Orange , il differeroit de s'en préva-

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE-
BOURG.

TE L'E-
JECT. DE
BRANDE
BOURG.

loir jusqu'après la mort de la Duchesse de Nemours (f).

Cette Princesse étant decedée en 1707, il y eut outre le Roi de Prusse une foule d'autres Prétendans, sçavoir,

I. Le Comte de Matignon.

II. La Duchesse de Lesdiguières.

III. Le Duc de Brifac.

IV. Madame de Villeroi. Tous les quatre y prétendoient comme Descendans de *Leonard* d'Orleans & de *Rotte-
lin*, & se disputoient entre eux la préférence sur le fondement de leur âge personnel, de l'ancienneté de leur Famille, ou de la proximité de la Branche.

V. Le Prince de Carignan de la Maison de Savoye, comme Descendant de *Françoise*, sœur de *Leonard*, & en qualité de plus proche parent de la Duchesse de Nemours.

VI. La Maison de Bade-Dourlach, par droit de consanguinité avec la Branche de Hochberg, & en vertu d'un Pacte héréditaire de Famille fait pour la

(f) Tout ce Differend est expliqué dans divers Ecrits sous les Titres de *Mémoire abrégé des Droits du feu Roi Guillaume de la Gr. Bret. sur la Comté de Neuschâtel & ses dépendances en 1703. Traité Sommaire du Droit du Roi de Prusse à la Principauté de Neuschâtel en Suisse. Petr. v. Hohenhard Prussisches Neubourg. Gründlig Historischer Naricht* &c.

la Succession en 1356, & renouvelé en 1490. avec *Philippe* Comte de Neufchâtel.

VII. Les Marquis de Bade-Bade, tant pour les raisons alleguées pas la Maison de Bade-Dourlach, que parcequ'ils descendoient de la susdite *Françoise*, sœur de *Leonard*.

VIII. Le Prince de Conti, en vertu d'un Testament fait en 1668. par *Jean-Louis* dernier Duc de Longueville, par lequel celui-ci l'avoit nommé son héritier.

IX. La Maison de Soissons en vertu d'une Donation *inter vivos*, faite en 1694. par la dernière Duchesse de Nemours, & confirmée la même année par un Contract de Mariage, où elle avoit transféré aux Princes de cette Maison toute la propriété & possession de Neufchâtel, ne s'en étant réservé que le Titre & l'usufruit.

X. Les Ducs de Wirtemberg-Montbelliard, en vertu d'une Convention pour la Succession.

XI. Les Princes de Furstenberg, du chef de quelques Conventions pour la Succession, faites avec les Comtes de Freiburg, dans le tems qu'ils possédoient Neufchâtel.

XII. Madame de Mailly.

XIII. Le Marquis d'Alegre.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

XIV. Le Baron de Montjoie, & plusieurs autres parens des Maisons de Hockberg & de Longueville, qui disputèrent avec les autres sur la proximité des branches & degrez, sur l'indivisibilité de la Principauté, &c.

XV. Le Marquis de Rottelin, comme descendant de *François* de Rottelin.

XVI. Le Duc de Savoye, comme descendant de *Charlotte*, fille de *Jeanne* de Neufchâtel & de *Louis* de Longueville.

La Table Généalogique ci-jointe (***) fera connoître d'un coup d'œil les possesseurs de Neufchâtel, & les prétendans de la Maison de Longueville.

Comme Sa Majesté le Roy de Prusse fait dériver son droit de la Maison de Châlons, & du Domaine direct qui lui compétoit autrefois sur Neufchâtel, tandis que tous les autres concurrens fondent leur prétention sur la Maison de Hockberg; il s'agit de sçavoir, si la Famille de Hockberg & de Longueville a légitimement possédé Neufchâtel, ou non? Du côté de Prusse on soutient le dernier, & en même tems les droits de Sa Majesté Prussienne sur cette Principauté par les argumens suivans (g):

I. Que lorsque *Jean* de Châlons donna

(g) Petr. v. Hohenhard. l. c. p. 51. & seq.

Preuves
du Roy
de Prusse.

(**)

1. Rollin ou Rodolphe de nouveau investé en 1288. de Neuchâtel. † 1342.

2. Louis Comte de Neuchâtel † 1373.

1. Isabelle † 1395. appelle son Neveu à la Succession Varenne, mariee à Egon III. de Freiburg.

4. Conrad Comte de Freiburg herite Neuchâtel de la Tante maternelle † 1424.

5. Jean Comte de Freiburg & de Neuchâtel † 1459. nomme Rodolphe VIII. de Bade Hochberg, son heritier.

N. N. femme de Rodolphe VIII. Marquis de Bade-Hochberg.

7. Philippe, Marquis de Bade-Hochberg & de Neuchâtel, fait un Paite avec la Maison de Bade pour la succession. † 1523.

8. Jeanne, mariee à Louis Duc de Longueville. † 1543.

Louis Duc de Longueville. † 1537.

François de Rottelin Duc de Sic. Croix † 1548.

9. François III. † 1551.

10. Leonard Duc de Longueville & de Rottelin † 1573.

Françoise, mariee à Louis de Bourbon Prince de Condé, de laquelle descendent le Prince de Carignan & les Marquis de Bade-Bade.

François Marquis de Rottelin, fils naturel. † 1660.

Henri Marquis de Rottelin.

Louis I. Duc de Longueville épouse Jeanne heritiere de Neuchâtel

Charlotte, mariee à Philippe Duc de Nemours † 1549.

Jacques Duc de Nemours † 1585.

Jeanne, mariee à Nicolas Comte de Lorraine.

Charles Emanuel Duc de Nemours. † 1632.

12. Henri II. Duc de Longueville & Prince de Neuchâtel. † 1663.

Henri Duc de Gondy.

François de Matignon.

Marc-Antoine Marquis de Rottelin † 1644.

Charles Amédée Duc de Nemours † 1652.

Henri Duc de Nemours † 1659. Il avoit épouse Marie, sœur du dernier Duc de Longueville, qui a possede Neuchâtel jusqu'à sa mort arrivée en 1707.

13. Marie, mariee à Henri Duc de Nemours, hérite Neuchâtel en 1694. & † 1707. sans Enfans.

14. Jean-Louis dernier Duc de Longueville & Prince de Neuchâtel † 1707. sans Enfans.

15. Charles Comte de Saint Paul † 1672.

Catherine mariee à Pierre de Gondy.

Marguerite mariee à Louis de Coffe Duc de Brisac.

Jacques de Matignon Comte de Toustigny.

Henri de Matignon.

Henri Marquis de Rottelin.

Marie-Jeanne mariee à Maximilien François Marquis de Bethane Orval.

Louis, fils naturel.

Jeanne-Francoise-Fauline, Douairiere d'Emmanuel François de Lesdiguières.

Henri Albert Duc de Brisac.

Marie-Marguerite mariee au Duc de Villeroi.

François de Matignon de Londres.

Victor Amédée II. Roi de Sardaigne & Duc de Savoie.

DE LA MAISON DE FREIBOURG.
Conrad Comte de Freiburg.

DE LA MAISON DE BADE-HOCHBERG.

Rodolphe V. Margrave de Bade-Hochberg.

Rodolphe VI. Marquis de Bade-Hochberg, épousee Anne.

Guillaume Marquis de Bade † 144.

6. Rodolphe VIII. Marquis de Bade-Hochberg, nommé heritier par Jean de Freiburg & de Neuchâtel † 1487. eue de sa premiere femme N. N. de Freiburg.

DE LA MAISON DE LONGUEVILLE.

François I. Comte de Dunois & de Longueville.

oi
de

na de nouveau l'investiture de Neufchâtel à *Rolin* ou *Rodolphe*, cette Comté étoit un Fief masculin de l'Empire. Que l'Empereur en avoit investi préalablement le susdit *Jean de Châlons*. Que dans un cas douteux, tous les Fiefs de l'Empire étoient censez masculins. Que cette présomption avoit d'autant plus lieu par rapport à Neufchâtel, que l'Empereur *Rodolphe* en particulier avoit eu la coutume de faire expressément mention des femelles dans les Lettres d'investiture, lorsqu'il les avoit accordé pour un Fief mixte. Que Neufchâtel étoit un *Feudum regale*, duquel les femmes étoient régulièrement excluses *per text. 2. F. 55. §. 1. firmiter*, à moins qu'il n'en fût expressément parlé dans les Lettres d'investiture. Qu'il n'y avoit rien de semblable dans celles de Neufchâtel; mais qu'il y étoit simplement fait mention d'héritiers légitimes, sous laquelle dénomination on ne pouvoit comprendre, selon le Droit Féodal, qu'uniquement les mâles.

II. Que sur ce même pied *Rolin* avoit été investi de Neufchâtel par *Jean de Châlons*, & que suivant la nature des Arriere-Fiefs il n'en avoit pû être inféodé autrement, n'étant point permis à un Vassal immédiat, d'accorder à son

Sous-

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

Sous-Feudataire plus qu'il n'avoit reçu lui-même du Seigneur Féodal direct.

III. Que dans la suite *Louis*, & après cela *Conrad*, étoient convenus avec la Maison de Châlons, de changer le formulaire en faveur des filles de leur Maison, tellement qu'au défaut des descendans mâles, les filles de la Maison de Neufchâtel leur succederoient. Que par le terme de *filles de la Maison*, il ne falloit pas entendre toutes les femelles collaterales jusques à l'infini; mais uniquement les filles du dernier Vassal. A plus forte raison, que suivant le Droit commun aussi-bien que selon le Droit Féodal, le mot de *Filles* ne désignoit pas en même tems les nieces, & que même dans un fief féminin, *une parente qui étoit privée de la succession par un mâle au même degré de parentage, n'y étoit plus admise dans la suite, quand les descendans mâles venoient à manquer*, en vertu de la regle, qu'*une femme une fo's exclue, le demeure toujours*: Qu'ainsi ni *Conrad* de Freiburg, après la mort d'*Isabelle*, ni *Anne* & ses descendans de la Maison de Hochberg, après la mort de *Jean Comte* de Freiburg, n'avoient eu aucun Droit sur la Succession; mais que Neufchâtel auroit dû écheoir à la Maison de Châlons-Orange, comme un Fief vacant,

si la force n'avoit prévalu sur la Justice.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

IV. Que des descendans de la Maison de Hochberg, quand même la Succession leur auroit appartenu de droit, s'étoient plus d'une fois rendus coupables de félonie, par où ils avoient mérité d'être privez de ce Fief. 1°. Que *Conrad* avoit refusé de remettre le dénombrement des Fiefs de Neufchâtel. 2°. Que les Comtes de Freiburg & les Marquis de Hochberg avoient contracté des alliances avec quelques Cantons Suisses, contre leurs Seigneurs Féodaux. 3°. Que ceux de la Maison de Hochberg avoient refusé toute sorte de devoirs aux héritiers de Châlons, leur avoient contesté le Domaine direct, & s'étoient arrogé le Titre de Princes Souverains par la Grace de Dieu.

Pour soutenir la possession légitime de la Maison de Hochberg, les autres prétendans allèguent de leur côté :

I. Que Neufchâtel étoit un Fief mixte, à la Succession duquel on devoit aussi admettre les héritiers femelles & leurs descendans de l'un & de l'autre sexe. Que cela étoit évident, non seulement par la nature des Fiefs de Bourgogne, qui au sentiment d'*Othon de Frisingue*

Raisons
du parti
contraire.

(*h*)

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

(*h*) & de *Cassagne*, (*i*) de même que suivant divers exemples, pouvoient écheoir aux descendans femelles ; mais aussi par les Lettres d'investiture pour Neufchâtel même, où il étoit dit expressément, qu'on suivroit dans la Comté le même ordre de Succession qui étoit en usage en Allemagne ; mais point celui des Lombards (*k*).

II. Que la regle Féodale, qu'une femme une fois exclue, le demeure toujours, n'étoit adoptée que par le plus petit nombre des Jurisconsultes. Que la plupart étoient d'opinion, qu'il en étoit à cet égard des femmes, tout comme des hommes. Qu'ainsi après la mort d'*Isabelle*, la Succession avoit appartenu de droit à sa sœur *Varenne*, ou ce qui étoit la même chose, à *Courad* de Freiburg son neveu ; & que *Jean* de Freiburg étant décédé, les descendans d'*Anne* sa tante paternelle, ou la Maison de *Hockberg*, n'avoient pas moins été autorisez d'en prendre possession (*l*). III.

(*h*) L. 2 C. 29. p. 471. où on lit, *Mos in Burgundiâ, qui penè in omnibus Galliæ Provinciis servatur, remansit, quod seniori Fratri, ejusque liberis-f. Maribus s. Faminis paterna hereditaris cedat auctoritas, ceteris ad illum tanquam Dominum respicientibus.*

(*i*) *Part. 3. Feud. §. 5. No. 29. p. 441.*

(*k*) *Petr. v. Hohenhard. d. l. p. 163.*

(*l*) *Ibid. l. 6. p. 186.*

III. Que dans la clause par laquelle *Louis* Comte de Neufchâtel avoit assuré la Succession à ses descendans femelles, il étoit expressément fait mention d'une ou de plusieurs filles. Que cela faisoit assez entendre, que si *Isabelle* venoit à mourir sans enfans, ainsi qu'il étoit arrivé, sa sœur *Varenne*, de laquelle descendoient les prétendans de la Maison de Hockberg avoit été substituée pour lui succéder (*m*).

DE L'É-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

IV. Que *Jean* Comte de Freibourg & de Neufchâtel avoit laissé cette Comté par Testament aux descendans de sa tante paternelle, sçavoir à la Maison de Hockberg. Qu'on pouvoit d'autant moins infirmer un semblable Acte du côté de Prusse, que la Maison de *Nassau* n'avoit acquis la possession des Etats de Châlons-Orange, & ses prétendus droits sur Neufchâtel, que par les Testamens de *Philibert* & de *René*. Que d'ailleurs cette disposition devoit être absolument indifferente à qui que ce soit, parceque les Fiefs de Bourgogne pouvoient être conignez par la dernière volonté du possesseur à qui bon lui sembloit, ainsi que les Biens Allodiaux, sans qu'il fût besoin

(*m*) *Ibid.* l. c. p. 206.

besoin de demander pour cela le consentement de personne (n).

V. Qu'après la mort de *Philibert*, qui avoit été le dernier de la Maison de Châlons-Orange, toute la Succession & par conséquent aussi le Domaine direct de Neufchâtel, auroit dû revenir de droit aux Comtes de ce nom, non seulement parce qu'ils descendoient d'*Alix*, fille de *Jean IV.* Comte de Châlons, comme il conste par la Table Généalogique ci-jointe; (***) mais aussi en vertu de la substitution faite dans le Testament de *Jean IV.* en faveur des descendans d'*Alix*, au cas que la posterité de *Louis* vînt à manquer. Que ladite substitution étoit conçûë en ces termes: „ Si je meurs sans
 „ héritiers mâles, ou si mes fils meurent
 „ sans héritiers mâles, ou si mes petits-fils
 „ meurent sans héritiers mâles, je leur
 „ substituë ma fille *Alix* & ses héritiers
 „ mâles “. Que le cas de cette substitution avoit existé après la mort de *Philibert*. Que quoique la Maison de Nassau avoit pris possession de la Principauté d'Orange & des autres Biens en vertu des Testaments de *Philibert* & de *René*, l'affaire étoit encore litispandante au Parlement de

(n) *Ibid. d. l. p. 202.*

Jean Comte de Châlons & d'Orange † 1418.

Louis II. † 1463.

Alix mariée à Guillaume Comte de Vienne.

Guillaume. † 1475.

Marguerite, mariée à Rodolphe VIII. Marquis de Bade-Hochberg.

Jean V. † 1502.

Philippe Marquis de Bade.

Philibert † 1530. sans enfans, institua René son neveu héritier de ses Biens.

Claudine, mariée à Henri, Comte de Nassau.

Jeanne, mariée à Louis Duc d'Orleans & de Longueville, prétend à la succession apres la mort de Philibert.

René Comte de Nassau succede à Philibert. † 1544. sans enfans, & nomme Guillaume de Nassau son héritier.

1810

James Smith

...

...

...

de Paris. Qu'ainsi les descendans des Maisons de Hochberg & de Longueville devoient au moins demeurer dans la possession de Neufchâtel jusques à la décision de ce différend pour la Succession (o).

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

VI. Que la prétention de la Maison de Châlons & de ses héritiers sur la Principauté de Neufchâtel avoit déjà passé de beaucoup le terme de prescription, vû qu'il y avoit plus d'un siècle que la Maison de Hochberg & de Longueville en étoit en possession (p).

On y replique de la part de Prusse:

Au I. Qu'il n'étoit pas encore décidé, si les Fiefs immédiats de Bourgogne étoient mixtes, ou non. Que *Chiflet*, *Zypæus* & autres Auteurs Espagnols décidoient, à la vérité, affirmativement; mais que *Dominique*, *Blondel* & tous les Ecrivains François tenoient pour la négative. Supposé néanmoins qu'il fallût déferer au jugement des premiers pour la Bourgogne en général, il en étoit tout autrement par rapport à Neufchâtel en particulier, 1^o. Parceque la Succession y étoit réglée suivant l'usage reçu en Allemagne, ainsi que portoient les propres termes

Réponse
de la part
de Prus-
se.

(o) Traité Sommaire du Droit de Sa Majesté le Roy de Prusse, &c. Art. 2. & 6.

(p) Petr. v. Hohenhard, *d. l.* p. 241.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

termes des Lettres d'investiture ; 2°. parceque l'Empereur *Rodolphe* avoit eu la coutume , comme il est dit ci-dessus , de conférer tous les Fiefs vacans , à titre de Fiefs masculins , à moins que par grace spéciale il n'eût fait expressément mention des femmes ; 3°. parcequ'en vertu de la Lettre d'investiture de Neufchâtel , la Succession de ce Fief n'avoit été accordée qu'aux fils du feudataire , de même qu'à ses filles & petites-filles , tant qu'elles porteroient le nom de sa Maison ou famille.

Au II. Que quoique les Jurisconsultes n'étoient pas d'accord à l'égard de la regle mentionnée , le plus grand nombre y souscrivoit néanmoins & que les Tribunaux l'avoient adoptée pour baze de leurs décisions. Que d'ailleurs on n'en avoit pas fort besoin dans le cas présent, vû qu'il étoit assez évident par ce que dessus , que dans cette Principauté , qui étoit autrefois un Fief masculin de l'Empire , la Succession avoit été uniquement accordée aux filles de la Maison ; mais point aux enfans de celles-ci , & encore moins aux parens d'une Maison étrangère.

Au III. Qu'on ne disconvenoit point , que dans la Lettre d'investiture il étoit fait mention d'une ou de plusieurs filles ;

les ; mais qu'on nioit absolument, que sous le nom de *Filles de la Maison* il falloit aussi comprendre les enfans de celle-ci. Que les paroles, *une ou plusieurs filles*, désignoient seulement, qu'au cas que celle qui avoit possédé le Fief vînt à mourir sans héritiers, la Succession appartiendroit à celle de ses sœurs qui alors seroit encore en vie, parceque suivant les loix féodales, les puînées n'y avoient proprement aucun droit, *André de Isernia* disant expressément, que les descendans des femmes & non pas les collatéraux leur devoient succéder. Que la susdite clause marquoit même, que les femmes n'avoient eu aucun droit sur la Succession, attendu que sans cela il auroit été superflu de prendre tant de soin à y autoriser les filles de la Maison.

Au IV. Qu'il n'étoit pas permis à un Vassal de disposer de son Fief par Testament, surtout quand c'étoit un *feudum regale*. Que les loix féodales étoient précises sur cet Article. Que le Comte Jean avoit d'autant moins eu le pouvoir de le faire, que son Pere *Conrad* Comte de Freiburg & de Neufchâtel avoit confessé lui-même dans ses Reversales, qu'il tenoit la Comté de Neufchâtel à titre de nouveau Fief. Que sur ce pied-là ceux de la Maison de Hochberg, qui descen-

DE L'E-
LECT. DE
BRANCE
BOURG.

descendoient de la sœur, devoient être considerez comme purement étrangers. Que dans la suite les pere & fils avoient donné à la Maison de Châlons une declaration confirmée par un serment solemnel, portant, qu'ils reconnoissoient d'avoir obtenu la succession de Neufchâtel, non pas en vertu de quelque droit de parentage, mais par pure grace de la Maison de Châlons. Qu'ils conservoient l'un & l'autre le souvenir de ce bien-fait, & qu'ils n'entreprendroient rien qui pût préjudicier à l'échéance du Fief après leur mort, ou celle de leurs Descendans. Qu'on avoit de la peine à croire, qu'un Vassal de Bourgogne pût disposer indistinctement de son Fief, principalement quand c'étoit un *feudum regale*, vû qu'en ce cas-là le Seigneur Féodal ne tireroit aucun avantage du Domaine direct. Qu'au moins cela ne pouvoit avoir lieu par rapport à Neufchâtel, puisque ce Fief avoit été conféré suivant le Droit féodal reçu en Allemagne; & qu'il auroit été inutile de rien déterminer touchant la succession, s'il avoit été libre aux Vassaux de nommer par Testament un successeur à leur fantaisie. Que quant à l'objection tirée des Testamens des Princes *Philibert & René* de Châlons-Orange,

Orange, il y avoit une difference notable entre ces Testamens & celui de *Jean* de Freiburg. Que *René* avoit demandé & obtenu la faculté de faire un Testament, de l'Empereur *Charles V.* son Seigneur féodal suprême, & que celui de *Philibert* avoit été tacitement approuvé & ratifié par le même Empereur, ainsi qu'entre autres cela constoit principalement par la conduite de ce Prince envers *René* de Nassau qui avoit été institué Héritier par *Philibert*, l'ayant toujours reconnu comme possesseur légitime des Fiefs de Châlons-Orange. Que *Jean* de Freiburg au contraire n'avoit pas reçu de son Seigneur Féodal la faculté de tester, & que son Testament n'avoit été ratifié ni tacitement, ni expressément. Que le Seigneur Féodal avoit plutôt employé tous les moyens imaginables, pour détourner la Maison de Hochberg de son injuste entreprise, ainsi que les plaintes faites à cet égard à l'Empereur & au Pape en faisoient foi.

Au V. Que *René* de Nassau avoit déjà mis en évidence la nullité du droit de *Jeanne*, femme du Duc de Longueville, sur la Succession de Châlons-Orange. Qu'elle n'avoit pû succeder *ab intestat*, parcequ'*Alix*, de laquelle dériveroit son prétendu droit, avoit non seulement été

déjà

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

déjà une fois excluë par son frere, & par conséquent devoit l'être pour jamais; mais avoit même renoncé sous serment par son Contract de Mariage à toute Succession & substitution de ses pere, mere, frere ou sœur. Que cette renonciation avoit paru si forte, que le Pape même avoit refusé d'en accorder la dispensation. Que la prétenduë substitution étoit un fait qui restoit à prouver, vû que jusqu'à présent on n'avoit produit l'original du Testament de *Jean IV.* Que quand même la chose existeroit, cela ne donneroit aucun Droit à la susdite *Jeanne*, parce qu'*Alix* & ses descendans n'avoient point été substituez aux dernier héritier mâle; mais uniquement au neveu de *Jean*, s'il venoit à mourir sans héritiers mâles. Que ce cas n'avoit point existé, vû que *Guillaume*, neveu de *Jean*, avoit eu un fils nommé *Jean V.*, pere de *Philibert*. Que de-plus on n'avoit pas substitué à *Alix* tous ses descendans sans distinction; mais seulement ses héritiers mâles, & qu'il étoit notoire qu'*Alix* n'avoit pas eu de fils, mais seulement une fille. Et enfin que le Procès intenté à cet égard par la Maison de Longueville, avoit déjà passé de beaucoup le terme de prescription, n'ayant pas été continué depuis l'année 1542.

Au

Au VI. Que la prescription n'avoit pas lieu dans cette affaire ; car outre que la plûpart des Jurisconsultes étoient de sentiment , qu'un Seigneur Féodal ne pouvoit pas perdre son Fief par prescription , il étoit incontestable , que la Maison de Châlons avoit été frustrée de la possession de Neufchâtel par des violences & des injustices manifestes : ensorte que ceux de la Maison de Freiburg n'avoient jamais été Possesseurs de bonne foi. Mais que quand même on n'admettroit la prescription , elle n'étoit pas encore échûë suivant le droit des gens ni suivant les loix civiles. Que le premier ne déterminoit aucun tems fixe ; mais que le dessein d'abandonner son droit en faisoit l'unique regle, & qu'on jugeoit de ce dessein , lorsque quelqu'un avoit négligé pendant long-tems de poursuivre son droit , quoiqu'il en eût eu l'occasion. Que cela ne pouvoit pas se dire des Princes de Châlons-Orange , vû qu'au commencement ils s'étoient donné tous les mouvemens possibles, n'ayant menagé ni soins ni dépenses pour parvenir à leur droit. Que toutes leurs peines avoient été renduës infructueuses par la confédération de la Maison de Hockberg avec les Suisses. Que l'Empereur & l'Empire n'ayant pû mettre

DE L'E.
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

ceux-ci à la raison , mais devant s'accommoder au tems , & differer leur prétention jusqu'à des conjonctures plus favorables , il étoit aisé de concevoir ce que la Maison de Châlons , infiniment plus foible , auroit pû effectuer contr'eux , si elle avoit voulu pour uivre son droit les Armes à la main. Que la prescription n'avoit pareillement pas passé le terme prescrit par les loix civiles , si l'on rabattoit les empêchemens légitimes que les Princes de Châlons-Orange avoient rencontré , comme le défaut d'un Juge , les expéditions militaires , les troubles de la Guerre , les Minorennitez , &c. qui suspendoient tous la prescription.

Le grand nombre de Prétendans qui aspiroit à la succession après la mort de Madame de Nemours , détermina la Chambre Souveraine ou le Tribunal de Neufchâtel , d'user de ses Droits & Privileges pour les ajourner tout autant qu'ils étoient. Ils ne manquerent pas d'y envoyer des Plenipotentiaires ou des Représentans , pour y déduire amplement leurs Droits. Surquoi ladite Chambre , après avoir murement considéré toute l'Affaire , & les Argumens de chaque Concurrent en particulier , décida le 3. Novembre 1707. en faveur de Sa Majesté le Roi de Prusse , malgré toutes

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

» blâmé en essayant de servir la mien-
» ne. C'est une espece de Divinité que
» toutes les Nations reverent, & dont
» le culte ne sauroit être trop applaudi.

» Je suis né dans la Principauté de
» Neufchâtel, qui fait partie de la Suif-
» se, & où la sagesse, la liberté & la
» paix sembloient me promettre des
» jours heureux. Ma jeunesse en effet
» s'est passé avec les agrémens que l'on
» goûte dans un Pais commode, tran-
» quille, plein de gens d'esprit, offi-
» cieux & sociables, & où l'on n'est tour-
» menté, ni par les passions ambitieuses,
» ni par la dépravation des mœurs.

» Nous avions alors pour Souverai-
» ne la Duchesse de Nemours; c'est-à-
» dire, que nous étions sous la domi-
» nation de la prudence, de la dou-
» ceur, de la generosité, de la justice,
» & de toutes les vertus dont cette Prin-
» cesse étoit doiïée. Tout le monde fai-
» soit des vœux pour la durée de son
» Regne; mais la mort inexorable nous
» l'enleva en 1707. & depuis ce moment
» fatal, nôtre situation est devenue d'an-
» née à autres, plus triste & plus in-
» soutenable.

» Cette Principauté fut brigüée par
» quantité de personnes illustres, soit
» par leur Auguste Naissance & par leur
» me-

» merite, soit par les dons de la fortune,
 » ne, & par l'appui qu'elle procure.
 » L'envie d'acquérir un bien si précieux
 » fut colorée du droit qu'on avoit de
 » le prétendre, & à la faveur de ce voi-
 » le spécieux, on mit tout en œuvre
 » pour se procurer des Suffrages; on les
 » sollicita comme s'il se fût agi d'une
 » Souveraineté élective, & à la Négo-
 » ciation l'on joignit les dehors d'une
 » procédure, sur laquelle Messieurs des
 » Trois Etats devoient prononcer.

» Moins les Aspirans à la Souverai-
 » té y avoient droit, plus ils s'efforçoient
 » de gagner les cœurs, & de se mon-
 » trer les plus propres à faire la félicité
 » de l'Etat. Tout le tems qu'on instrui-
 » sit ce fameux Procès, Neufchâtel fut
 » rempli d'un nombre innombrable d'E-
 » trangers, faisans compagnie aux Sei-
 » gneurs qui étoient venus eux-mêmes
 » le solliciter, ou representans ceux qui
 » y avoient crû leur presence superflue.

» Mr. le Prince de Conti, Mr. le Duc
 » de Villeroy, Mr. le Comte de Mati-
 » gnon y étoient en personne; le Roi
 » de Prusse y avoit Mr. le Comte Me-
 » ternich, avec le titre d'Ambassadeur;
 » il y avoit des Envoyez d'Angleterre
 » & d'Hollande, qui soutenoient la lé-
 » gitimité des droits de ce Prince.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

» Je voyois avec une douleur inex-
» primable, les mouvemens & la de-
» pense qu'occasionnoit la dispute. Un
» Pais peu accoutumé au faſte, à la fla-
» terie, aux déguifemens, ne devoit ja-
» mais ſouffrir que l'on pratiquât des
» voyes auffi ſéduifantes, & dont la
» contagion eſt ſi dangereuſe. Mais il
» falut bien permettre ce que l'on ne
» pouvoit empêcher. L'élevation & le
» caractère des Prétendans exigeoient
» des ménagemens, & ſervoient d'excu-
» ſe à la tolerance.

» On répandoit continuellement de
» toutes parts des mémoires, où l'art
» de la politique & du Barreau étoit
» épuifé. Je liſois avec chagrin les ſo-
» phiſmes & les ſubtilitez controuvées
» pour exclure les Descendans de la Mai-
» ſon de Châlons de l'Investiture qui
» leur étoit dûë. Les Actes authentiques
» & la tradition avoient rendu notoire
» dans tout le Pais, que l'Etat par ſon
» ancienne & veritable conſtitution leur
» appartenoit : Qu'il étoit inaliénable,
» & qu'il y alloit de ſa gloire & de ſon
» bonheur de reſtablir le Sceptre entre
» des mains formées de ce ſang respec-
» table.

» Auffi l'on ne doutoit point que la
» Souveraineté étant de ſa nature inalié-

» na-

» nable, & par une conséquence neces-
 » faire, affranchie des regles de la pres-
 » cription, ne fût restituée à la Maison
 » de Châlons.

» On condamnoit déjà hautement &
 » par avance l'Action exercée par Mr.
 » le Prince de Conti, par Mr. le Prin-
 » ce de Carignan, par Mr. le Duc de
 » Villeroi, par Mr. le Comte de Mati-
 » gnon, par Mademoiselle la Comtesse
 » Soissons, &c. qui tiroient leur droit
 » de la Maison de Longueville, atten-
 » du qu'ils étoient uniquement fondez
 » sur une possession vicieuse, incapable
 » de servir de titre.

» On étoit charmé, & je n'étois pas
 » moins enchanté que les autres, d'en-
 » tendre dire que le Roi de Prusse avoit
 » réuni tous les droits de la Maison de
 » Châlons, & que l'on pouvoit sans
 » forcer les Loix le choisir pour nôtre
 » Souverain.

» Son Ambassadeur nous prodiguoit
 » les promesses les plus flateuses, il ne
 » nous entretenoit que de la facilité que
 » nous aurions d'élever nos enfans de
 » Condition à la Cour de Berlin, des
 » Emplois Militaires qu'obtiendroient
 » ceux qui voudroient servir dans les
 » Troupes de ce Prince, de l'attention
 » que Sa Majesté Prussienne auroit à sou-

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

» lager nos Peuples, & à faire refleurir
 » les Lettres & le Commerce dans nos
 » Contrées; il ne nous parloit que de la
 » magnificence des projets de son Maî-
 » tre & des graces continuelles que
 » nous en recevrons : A l'entendre,
 » le Roi de Prusse vouloit qu'il y eût à
 » Neufchâtel une Accademie utile à
 » l'instruction de la jeunesse, & propre
 » à y attirer une foule d'Etrangers; il
 » vouloit faire travailler à ses frais à la
 » Compilation & à la Correction de
 » nos Coutumes, &c.

» Mais ce qu'il y avoit de plus essen-
 » tiel & de plus attrayant dans les assu-
 » rances qu'on nous donnoit de la part
 » du Roi de Prusse, c'est qu'il conser-
 » veroit les Libertez, Franchises & Im-
 » munitéz tant des Bourgeois que des
 » autres Peuples, les Traitez & les Al-
 » liances de Combourgeoisie faites &
 » dressées avec les Etats voisins.

» Des offres si engageantes, & qui
 » paroissoient si inviolables prévinrent
 » les E'prits, de maniere que sur la pa-
 » role de l'Ambassadeur & de ses Emis-
 » saires, l'on se persuada que le Roi de
 » Prusse étoit Descendant & l'Héritier
 » légitime de *Jean de Châlons*, de la
 » Maison duquel la Principauté n'avoit
 » pû sortir; & sur ce principe la Voix
 » publi-

» publique désigna Sa Majesté Prussien-
 » ne pour Souverain de Neufchâtel, &
 » Messieurs des Trois-Etats tombans
 » dans la même erreur, lui adjugerent
 » la Principauté.

DE L'E-
 LECT. DE
 BAVIE-
 RE.

» Ils sont excusables, ils crurent bien
 » faire, & concilier la Justice avec les
 » avantages des Peuples. Mais avant
 » que cette décision intervînt, tous les
 » Competiteurs s'étoient retirez, &
 » avoient fait des protestations de non-
 » préjudice; le Gouverneur même qui
 » avoit présidé à toutes les Séances,
 » abandonna le Tribunal, & refusa con-
 » tamment d'y revenir. Ces demarches
 » inouïes présageoient que quelque jour
 » on attaqueroit ce Jugement du côté
 » de la forme.

» Mais j'étois bien éloigné de prévoir
 » ce qui est arrivé, & de penser que la
 » Nation se verroit dans la nécessité de
 » reclamer elle-même contre la surprise
 » faite à Messieurs des Trois-Etats.

» Ils avoient donné l'Investiture au
 » Roi de Prusse sous des conditions que
 » Sa Majesté a négligé d'accomplir. Ce
 » manquement de sa part m'a rendu
 » sensible à l'infortune de ma Patrie qui
 » déperit à vûë d'œil, faute d'avoir un
 » Souverain qui la protège, & qui s'ac-
 » quitte de ses promesses.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

» J'ai examiné sans préoccupation le
» Jugement de 1707. & je ne suis pas
» le seul qui ait été choqué de la con-
» tradition évidente qu'il renferme. On
» y déclare que la Souveraineté de Neuf-
» châtel a appartenu originairement à la
» Maison de Châlons, que c'est un Droit
» imprescriptible, inaliénable & indivi-
» sible. L'on sent aisément l'énergie de
» ces expressions, & que pour executer
» ce qu'elles annoncent il est indispensa-
» ble de rendre la Souveraineté à un
» Descendant de la Maison de Châlons.

» Cependant le Jugement en disposé
» en faveur du Roi de Prusse, sur ce
» qu'on le suppose Héritier mediat &
» Testamentaire de *René* de Nassau, qui
» en 1544. intitua son Héritier univer-
» sel *Guillaume* de Nassau son cousin
» germain, lequel ne descendoit point
» de la Maison de Châlons. C est le mo-
» tif de la préférence qui fut donnée par
» Messieurs des Trois-Etats à Sa Majes-
» té Prussienne.

» Comment donc se peut-il faire que
» *René* de Nassau ait transmis par son
» Testament en 1544. un bien inaliéna-
» ble, un bien que depuis 1506. avoit
» été reconnu solennellement, & par
» *Jean* de Châlons, & par tous les Mem-
» bres de l'Etat, ne pouvoir être transfé-
» ré

» porté hors de la Maison de ce Prince?
 » *Nous rendrons toute obéissance audit*
 » *Monseigneur Jean de Châlons, Seigneur*
 » *d'Arlay & Prince d'Orange, & à ses-*
 » *dits hoirs, & lui & ses hoirs Nous re-*
 » *cevrons pour Seigneurs dudit Neuschâ-*
 » *tel.* C'est le langage formel qu'ont
 » tenu les Etats dans le Traité conclu
 » au commencement du quinzième sié-
 » cle.

» Le Jugement de 1707. s'y confor-
 » me pour prononcer la validité des
 » droits anciens de la Maison de Châ-
 » lons, pour décider qu'ils sont inalié-
 » nables & imprescriptibles, & tout d'un
 » coup ce sistême est renversé en admet-
 » tant qu'au seizième siècle la Souverai-
 » neté a passé légitimement à *Guillaume*
 » de Nassau par un Acte de dernière
 » volonté.

» Il faut que l'on ait cru que comme
 » *René* de Nassau descendoit de *Jean* de
 » Châlons, *Guillaume* de Nassau & ses
 » Successeurs en venoient aussi, & que
 » par cette origine le Roi de Prusse fils
 » d'une Princesse de Nassau, étoit ha-
 » bile à profiter de la Convention de
 » 1406.

» C'est une offense d'imputer aux Ju-
 » ges des erreurs de Droit, parce que
 » c'est les taxer d'ignorance sur un point

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

» dont ils ont l'obligation d'être inf-
» truits, indépendamment des discours
» qu'on leur tient. Mais il n'en est
» pas de même des erreurs de fait,
» les plus grands Hommes y tombent,
» & ne prennent pas en mauvaise
» part, que l'on divulgue la surprise
» faite à leur Religion & à leur crédu-
» lité.

» Ainsi, je me garderai bien de soup-
» çonner Messieurs des Trois-Etats,
» d'avoir perdu de vûë nôtre Droit mu-
» nicipal, & d'avoir oublié les liens qui
» nous unissoient à la Maison de Châ-
» lons. Je me contenterai simplement
» de dire, qu'on les a trompez, en fai-
» sant passer pour Héritier du Sang, &
» pour Descendant de cette Maison, un
» Héritier Testamentaire qui n'en ve-
» noit point.

» Cette erreur de fait reconnuë ne
» doit pas être irréparable. Il faudroit
» la rectifier, quand même le Roi de
» Prusse auroit ponctuellement observé
» ce qu'il avoit promis; à plus forte
» raison, lorsqu'une experience de vingt-
» cinq ans, a developé non seulement
» le peu d'affection & de considération
» que S. M. P. avoit pour nous, en se
» dispensant de l'execution de sa parole,
» mais encore le desavantage & l'acca-
» ble-

» blement que nous ressentons de l'a- DE L'E-
 » voir pour Souverain (*). LECT. DE

» Si la puissance arbitraire & despo- BRANDE
 » tique étoit admise dans la Principau- BOURG.
 » té de Neufchâtel, je saurois souffrir &
 » me taire, une autre forme de gou-
 » vernement nous laissant la liberté de
 » nous plaindre, & d'implorer le secours
 » des Loix contre le Souverain même
 » qui les viole. Je soutiens que l'In-
 » vestiture ayant été accordée condition-
 » nellement, le mépris des conditions,
 » & leur inobservation, nous dégage
 » de la fidélité & de la soumission. Les
 » obligations mutuelles & réciproques
 » ne sauroient valoir à qui commence
 » par les enfreindre.

» Loin que nous ayons reçu des gra-
 » ces, ou que les magnifiques assuran-
 » ces de la générosité du Roi de Prusse
 » aient été efficaces envers nous; il a
 » tiré généralement tout ce qu'il a pu
 » de cette Principauté, sans penser au
 » soulagement des Peuples, & sans veil-
 » ler à la conservation des Alliances si
 » ne-

(*) Le Roi de Prusse, Souverain équitable, n'a pas plutôt été informé des griefs des Neufchâtelois, qui étoient bien fondés, qu'il les a fait redresser: ainsi toutes les plaintes n'ont plus lieu, depuis que cet Ecrit a été publié par les Partisans du Marquis de Nèelle.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

» nécessaires, & qui a été si exprellément
» stipulée.

» L'éducation de nos enfans de con-
» dition, les Employs Militaires, la
» restauration des Lettres & du Com-
» merce, l'érection d'une Academie,
» la Redaction de nos Coutumes, &
» tant d'autres faveurs que S. M. P. nous
» préparoit avant le Jugement de 1707.
» font devenuës autant de chimeres.
» Nôtre disgrâce s'est accruë à mesure
» que nous avons rapellé le fouvenir des
» bons traitemens que l'on nous avoit
» promis.

» Nos instances sur l'accomplissement
» des conditions arrêtées, déplurent à
» un point, que nos Temples retenti-
» rent de la défense qui nous fut faite
» de la part du Roi d'aller à sa Cour,
» avec menace d'être puni, si on y al-
» loit sans permission. Tout recemment
» S. M. P. a fait publier une défense
» generale & expresse de s'enrôler, com-
» me si nous étions devenus ses esclaves,
» & qu'il ne nous fût plus permis de
» porter les Armes dans des Troupes,
» où de tout tems nous avons eu droit
» d'entrer, & où on nous doit au con-
» traire des Immunitéz & des Franchi-
» ses.

» Il est cruel d'essuyer de pareilles
» humili-

» humiliations d'un Prince dont on avoit DE L'E-
 » lieu d'attendre de la gratitude & des LECT. DE
 » égards. BRANDE-
 BOURG.

» Mais ce qu'il y a de plus funeste ,
 » c'est que nous sommes exposez à tous
 » les dangers imaginables. Nous nous
 » maintenons à l'aide des lumieres des
 » Corps & des Communautez qui se
 » conduisent avec une circonspection
 » & un zele digne d'admiration & de
 » louanges. Tous leurs efforts néanmoins
 » ne nous empêcheront pas de languir ,
 » tandis que le Souverain éloigné de
 » nous , sortira du País un argent con-
 » siderable , & ne l'y laissera jamais ren-
 » trer ni circuler. Ils ne nous garanti-
 » ront pas des perils d'une irruption ,
 » tandis que le Souverain n'est pas à
 » portée de nous secourir , & n'entre-
 » tient pas des Troupes destinées à cette
 » fin : Ils ne nous procureront pas les
 » menagemens des Puissances voisines ,
 » tandis que le Souverain négligeant ses
 » engagements , ne renouvellera pas nos
 » anciennes Alliances avec leurs Excel-
 » lences , MM. de Berne , Luzerne ,
 » Fribourg & Soleure.

» Je n'ai pas besoin de retracer ici ,
 » tout ce que nous souffrons de l'infrac-
 » tion des promesses qui nous avoient
 » éblouis en 1707. & de la décadence

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

» où nous sommes tombez depuis ce-
» te époque. Chacun de nous n'en fait
» que trop la rude épreuve. Il est ques-
» tion du remede.

» Or, nulle difficulté selon moi, à
» déclarer le Roi de Prusse déchu de l'in-
» vestiture à lui accordée par le Juge-
» ment, vû qu'il a été rendu sur une er-
» reur de fait, & qu'on a supposé que
» S. M. P. representoit le plus proche
» Héritier du Sang de *Jean Châlons*. Le
» Roi de Prusse est encore déchu de cette
» Investiture, attendu qu'elle a été pu-
» rement conditionnelle, & que les con-
» ditions n'ont pas été executées, quoi-
» qu'on n'ait rien omis de la part des
» Peuples pour obtenir qu'elles le fus-
» sent.

» Nulle incertitude non-plus sur la
» reconnoissance de notre veritable Sou-
» verain; car le Jugement de 1707. est
» inalterable quant au Droit. Il est in-
» contestable que la Principauté appar-
» tient suivant nos Titres anciens & mo-
» dernes, aux Descendans de la Maison
» de Châlons, & que ce bien est ina-
» liénable & imprescriptible.

» Nous avons sur les rangs en 1707.
» le Roi de Prusse, Madame la Marqui-
» se de Mailly Princesse d'Orange, Mr.
» le Marquis d'Allegre, Mr. le Prince
» de

» de Montbeliard, qui se disputoient DE L'E-
 » entre eux le Droit de représenter par LECT. DE
 » préférence l'Héritier du Sang habile BRANDE
 » à recueillir le Sceptre. BOURG.

» Ne comptons plus S. M. P. il est
 » démontré qu'elle ne sçauroit faire
 » nombre parmi les Descendans de *Jean*
 » de Châlons avec qui fut passé la con-
 » vention solennelle de 1406.

» Mr. le Prince de Montbeliard ne
 » parut au Tribunal que dans la per-
 » suasion que tous les enfans Descen-
 » dans des mâles de *Jean* de Châlons étoient
 » morts sans posterité : d'où il concluoit
 » qu'étant Descendant d'une des filles
 » de ce Prince, il se prévaloit avec rai-
 » son du Traité de 1406. & des déci-
 » sions concernans l'inaliénabilité &
 » l'imprescriptibilité. Mais son erreur
 » fut dissipée, par les Généalogies clai-
 » res & prouvées, tant de Madame la
 » Marquise de Mailly, que de Monsieur
 » le Marquis d'Alegre, vérifiant qu'il
 » descendoit du mariage de *Jean* de
 » Châlons avec *Jeanne* de la Trimouil-
 » le, second. fils de *Jean* de Châlons
 » Seigneur d'Arlay, stipulant dans l'Ac-
 » te mémorable du quinzième siècle.

» Mr. le Prince de Montbeliard est
 » mort bien convaincu que sa préte-
 » tion étoit chimérique, & ses Succé-
 » seurs

DE L'E-
LECT. DE
GRANDE
BOURG.

» feurs font trop éclairées pour ne pas
» avoüer que jamais action ne fut plus
» imaginaire & plus frivole. Nous ne
» pourrions l'adopter fans anéantir nos
» Principes.

» Ils nous lient envers les Descen-
» dans des enfans mâles, préférablement
» aux Descendans des enfans des filles,
» & dès-là tous les esprits raisonnables
» doivent convenir que cette premiere
» Origine ayant été pleinement justifiée
» par Madame la Marquise de Mailly ,
» & par Monsieur le Marquis d'Alegre ;
» c'étoit les seuls prétendans dont le dé-
» bat fut honnête.

» Encore avoir-on bien de la peine
» de colorer la demande de Mr. d'A-
» legre , elle s'évanoüissoit à la vûë de
» sa généalogie qui laissoit à Madame
» de Mailly la prérogative de la Ligne,
» en établissant que Mr. d'Alegre des-
» cendoit effectivement , comme Mada-
» me de Mailly , de *Charlotte* de Châ-
» lons , petite-fille de *Jean* de Châlons,
» fils du Seigneur d'Arlay ; avec cette
» difference décisive , que *Charlotte* de
» Châlons avoit été mariée deux fois ,
» & que du premier lit venoit Madame
» de Mailly , tandis que Monsieur d'A-
» legre ne venoit que du second.

» Par conséquent Madame la Mar-
» quise

» quise de Mailly, Princesse d'Orange,
 » étoit la seule appellé à l'Investiture
 » par nos Constitutions, & pour resti-
 » tuer la Souveraineté aux Descendants
 » de *Jean* de Châlons, il falloit né-
 » cessairement la rendre à cette Prin-
 » cesse.

DE L'E-
 LECT. DE
 BRANDE-
 BOURG.-

» Par son décès tous ses droits ont
 » passé à Monsieur le Marquis de *Néelle*
 » son petit-fils, Chevalier des Ordres
 » du Roi de France, & il me semble
 » que nous ne pouvons mieux faire que
 » de procurer aujourd'hui ce Seigneur
 » à la Justice qui a été demandée par
 » son Ayeul, & qui par erreur ne lui
 » a pas été accordée

» Le Concordat inéfaçable de 1406.
 » nous impose cette obligation. Plus
 » nous avons attendu d'y satisfaire,
 » plus nous devons être empressez de
 » la remplir. Le Roi de Prusse aura beau
 » qualifier notre variation de révolte;
 » toutes les personnes impartiales & dé-
 » sinteressées applaudiront à nos démar-
 » ches. Nous sçavons le profond respect
 » qui lui est dû. Mais notre obéissance
 » & notre soumission sont consacrées
 » par des Loix anciennes & immuables
 » aux Descendants de la Maison de Cha-
 » lons, & il n'en est pas.

» Nous connoissons les attributs &

» les

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

» les privileges de la Souveraineté; mais
 » ils ne dispensent pas ici de l'exécution
 » des paroles données, ni de l'accom-
 » plissement des conditions attachées à
 » l'Investiture. Nous cessons d'être en-
 » gagez quand on nous manque sur
 » les Articles les plus importans du
 » Gouvernement.

» En un mot ce n'est pas notre fau-
 » te si le Roi de Prusse ne tire pas son
 » origine de *Jean* de Châlons, c'est
 » uniquement par devoir & par amour
 » pour la Patrie, que nous soupirons
 » pour le changement, & nos justes
 » procedez sont d'autant plus excusa-
 » bles, qu'ils viennent à la suite de l'in-
 » constance & de l'oubli peu legitimes
 » dont S. M. P. nous a fourni l'exem-
 » ple éclatant.

» Dans cette situation je n'hésite pas
 » de dire que par un concert unanime
 » de tous les Peuples, & de tous ceux
 » qui agissent pour les Corps de l'Etat;
 » on doit, sans s'arrêter au Jugement
 » de 1707. donner par acclamation pu-
 » blique l'Investiture à Mr. le Marquis
 » de *Néel* Prince d'Orange. Au moyen
 » dequoi non seulement nous nous con-
 » formerons à nos Constitutions, & à
 » ce que la conscience exige de nous;
 » mais nous ferons revivre le calme,
 » la

» la félicité & l'abondance dans nos
» Climats.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

» Je connois ce Seigneur, âgé d'envi-
» ron quarante ans ; on ne sçauroit
» avoir plus d'esprit qu'il en a ; il est af-
» fable , obligeant , genereux , grand
» dans tout ce qu'il fait. Il sera char-
» mé de fixer ici sa demeure principale ;
» & loin de faire sortir & disparoître
» notre argent, il en augmentera parmi
» nous la circulation par la dépense. Nos
» Traitez d'Alliances seront renouvel-
» lez , nos Franchises & nos Immuni-
» tez respectées : Nous tirerons des
» Provinces limitrophes les denrées que
» l'on ne nous refusoit pas autrefois.
» Par la bonne intelligence de notre
» Souverain avec les Puissances voisines,
» nous serons à couvert de tous actes
» d'hostilité , nous serons même une
» Barriere utile à qui les craindroit. Les
» Sciences, les Arts, le Commerce, tout
» renaîtra dans l'esperance d'un meil-
» leur sort.

» Il suffit de parler d'un Descendant
» de *Jean* de Châlons Seigneur d'Arlay
» & Prince d'Orange en 1406. pour
» donner l'idée de la haute Noblesse
» dont il est issu. Nos peres en voüant
» fidelité à ce Prince & à ses Hoirs ,
» comprirent parfaitement que la splen-
» deur

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

» leur de leur origine ne feroit qu'aug-
» menter par la succession des tems, &
» qu'il nous convenoit d'avoir des Sou-
» verains distinguées par une Auguste
» naissance.

» Celui que je propose n'est pas moins
» recommandable par cet endroit que
» par les grands biens qu'il possède en
» France, & qui après lui passeront in-
» failliblement à ses enfans d'aîné en
» aîné par la force des Substitutions éta-
» blies en leur faveur.

» La Maison de Mailly *Néelle* est sur
» la ligne des Maisons les plus illustres
» par son ancienneté, par la multitude
» d'Hommes incomparables qu'elle a
» produit, par les Places éminentes qu'ils
» ont occupez, par l'attention perpé-
» tuelle qu'ils ont eüe de faire des ma-
» riages fortables, & de soutenir sans
» relâche depuis plus de 700. ans l'éclat
» de leur Nom.

» Cette Maison a donné à la France
» des Gouverneurs du Royaume, des
» Connétables, des Maréchaux de Fran-
» ce, des Grands-Maîtres d'Artillerie,
» des Chevaliers des Ordres du Roi.,
» &c. Elle s'est alliée à réitérées fois
» aux Maisons Souveraines par les fil-
» les qu'elle y a données & qu'elle y a
» prises.

» Ce

» Ce détail meneroit trop loin , &
 » c'est assez pour mettre l'extraction de
 » Monsieur le Marquis de *Néelle* dans
 » un point de vûë propre à nous émou-
 » voir , de réfléchir qu'il compte du
 » côté maternel pour son onzième ayeul
 » *Jean* de Châlons , Prince en extrême
 » veneration parmi nous au quinzième
 » siècle , & pour bisayeul le celebre
 » Amiral de Coligny , à qui nous som-
 » mes redevables de tant d'actions hé-
 » roïques & de services signalez.

» Nous ne sçaurions desirer un Sou-
 » verain formé d'un sang plus précieux ,
 » ni plus respectable. Il ne faut pas cher-
 » cher d'autres garans & de la verité
 » de son affection envers nous , & de
 » l'ardeur sincere de nos hommages en-
 » vers lui. Unissons promptement nos
 » voix pour rétablir le Sceptre entre ses
 » mains : faisons gloire de montrer que
 » nous sçavons de nous-mêmes recon-
 » noître nos torts , & les reparer , sans
 » craindre de manquer à qui nous man-
 » que » .

Le Roy de Prusse ne daigna pas ré-
 pondre à cet Ecrit qu'on peut appeller
 un *brutum Fulmen*, ce Pretendant n'ayant
 aucun moyen de soutenir sa préten-
 tion , Sa Majesté Prussienne se conten-
 ta de faire prier Sa Majesté Très-Chré-
 tien-

tienne d'imposer silence au Marquis ; & les choses après avoir fait du bruit dans la conjoncture d'alors , en sont restées là au moment que nous faisons imprimer ceci.

§. 4.

De la prétention du Roi de Prusse sur la Comté ou Principauté de Geneve.

A Medée III. Comte de Geneve eut cinq fils , nommez *Aimon III* , *Amedée IV* , *Jean* , *Pierre* & *Robert* , & deux filles , dont l'aînée *Marie* épousa en premières nûces *Jean* Comte de Chalons , après la mort duquel elle se remaria avec *Humbert VII* , Seigneur de Thoire & de Villars , qui en eut un fils nommé *Hubert VIII*. La seconde fille , *Jeanne* , mariée à *Raimond* de Beaux , Prince d'Orange , n'eut qu'une fille nommée *Marie* , qui épousa *Jean IV*. Comte de Chalons. Les fils d'*Amedée* étant tous morts sans héritiers , & le cadet , qui occupa la Chaire de Saint Pierre sous le nom de *Clement VII* , étant pareillement décedé en 1394 , *Humbert VIII* , & *Jean* de Chalons , du chef de sa femme , se disputèrent vivement la Succession. *Humbert* triompha à la fin ,
&

& reçut l'investiture de l'Empereur *Venceslas*. Cette Comté passa de *Humbert* à son cousin *Odon*, qui la vendit le 5. Août 1401. à *Amedée VIII.* Comte de Savoye pour 45000. florins d'or. Les Comte de Chalons, afin de conserver leurs Droits, ajoutèrent les armes des Comtes de Geneve à celles de leur Maison, d'où elles ont été transférées à la Maison de Nassau-Orange (a), qui n'a jamais renoncé à cette prétention (b). Les biens d'Orange étant dévolus depuis, en vertu du *Fidei-commis* établi dans la famille, à Sa Majesté le Roi de Prusse, il ne faut pas douter que cette prétention ne lui soit échue pareillement.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

§. 5.

De la prétention du Roi de Prusse sur ce qui appartenoit autrefois à la Comté de Teysterbant.

LEs fréquens partages que les Possesseurs ont fait de cette Comté, en ont fait disparoître le nom sur les cartes Géographiques; tellement qu'on ne s'en sert plus

(a) Voyez sur cela *Spener. in Hist. Insign. L. 1. c. 83. §. 11. 12. & L. 3. c. 26. §. 19.*

(b) *Franckenberg, Europ. Herold. Parr. 2. p. 709.*

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

plus du tout aujourd'hui. Les Historiens ne sont pas d'accord entre eux à l'égard de ce qui y appartenoit proprement. Ils conviennent néanmoins pour la plûpart, que les Seigneuries & Districts de Bommel, Housden, Altena, Buren, Vianen, Arckel & Culembourg, situez dans les Provinces de Gueldre, d'Hollande, d'Utrecht & aux environs, en faisoient anciennement partie (c).

Cette

(c) Les Historiens & les Geographes du Pays, qui sont en grand nombre, & dont le sçavoir n'a jamais été revoqué en doute, conviennent que la Comté de *Teysterbant*, *Teisterbant* ou *Testerbant*, la plus ancienne qu'on connoisse, & qui paroît avoir fait partie de l'héritage que *Loüis* le Germanique eut de son pere l'Empereur *Lothaire*, comprenoit tout le Pays situé entre le nouveau *Rhin* ou le *Lek*, le *Wahal* & la *Vieille Meuse* en tirant une ligne à travers de *Tielervvaert*; en sorte que cette Comté comprenoit le *Tielervvaert*, *Bomelvvaert* & les Districts de *Heusden*, *Arkel*, *Altena*, *Vianen*, *Kuilembourg*, *Buren*, *Leerdam*, *Asperen* & *Heukelum*, avec toutes les Places, Châteaux, Bourgs & Villages qui s'y trouvoient compris. Les Savans prétendent que c'étoit le Pays des anciens *Taxandres*, ou *Toxaandres*; en sorte que *Teysterbant*, par sincop, signifie selon eux *Tessander bandt*, en Latin *Taxendrorum pagus*, qui faisoit une partie considerable de la *Gueldre*, & relevoit des anciens Comtes de *Cleves*. Mais ensuite le *Teysterbant* s'étendit beaucoup plus loin, puisque suivant plusieurs Diplomes d'*Ausfroy* dernier Comte de *Teysterbant*, Evêque d'*Utrecht*, au commencement du onzième siècle, qui divisa cette Comté en plusieurs parties dont la principale resta à son Eglise, il paroît que cette Comté comprenoit aussi *Huy*, *Stryen* & la Comté de *Rhie*,
dont

Cette Comté étoit le patrimoine des anciens Comtes de Cleves. Vers l'an 700. *Théodoric* Comte de Cleves, épouſa *Béatrix*, fille & Héritière du dernier Comte de *Teyſterbant*, qui lui porta la Comté en mariage. Après la mort de ſon mari, *Béatrix* épouſa en ſecondes nôces un certain *Ælius Gracilis*, à la Maïſon duquel elle fit paſſer les Comtez de *Cleves* & de *Teyſterbant* (d). Parmi les Descendans de celui-ci, le Comte *Baudouin* laïſſa en 830. deux fils, qui partagerent les Etats de leur pere. L'aîné *Everard* eut *Cleves*, & le cadet nommé *Robert*; prit la Comté de *Teyſterbant*. La branche de *Cleves* ne ſe diviſa point; mais celle de *Teyſterbant* fut de nouveau partagée en trois tiges par les fils de *Robert*. *Loüis* qui étoit l'aîné conſerva la plus grande partie de la Comté; le ſecond nommé *Robert*, eut la Seigneurie d'*Heuſden*; & le cadet *Theodoric*, la Seigneurie d'*Altena*. La branche de *Teyſterbant*, ou la poſterité de *Loüis*, manqua en 1000. par la mort d'*Auſfroy* Evêque d'*Utrecht*, qui partagea la

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

L 2

Com-

dont *Anvers* étoit la principale Place. Pont. Heuterus, Slichrenhorſt, Jan. Douza. Pet. Sriverius. Paul. Merula, Becka, Menſo Alring.

(d) Gaſp. Peucet. in Chron. Carionis L. 5. f. 568. Munſtet in Coſmograph. L. 3. c. 20.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

Comté entre ses parens , & en donna quelques morceaux aux Evêchez d'Utrecht & de Liege. De *Robert* descendit entre autres *Jean VII*, qui du consentement du Comte de Cleves, se soumit en 1290. comme Vassal au Comte d'Hollande. Il laissa deux fils , *Jean VIII*. qui lui succéda à Heusden , & *Guillaume* Seigneur de Drongel. *Jean VIII*. eut pour Successeur son fi's *Jean IX*, & sa fille *Sophie* fut mariée à un Comte de *Sassenbourg*. *Jean IX*. étant mort sans enfans, sa sœur & *Jean Duc* de Brabant, qui s'étoit mis en possession de Heusden , se disputèrent la Succession. Mais comme la partie n'étoit pas égale, le Comte de Sassenbourg renonça à sa prétention moyennant une pension annuelle. *Guillaume* de Drongel oncle paternel de *Sophie*, s'y opposa en vain; le credit & la puissance du Duc de Brabant l'emporta. Cette branche de Heusden a été depuis la souche de plusieurs familles nobles.

Je ne déciderai point ici, si les Ducs de Cleves ont encore quelque droit sur cette Comté de *Teysterbant*, ainsi que *Giovanni (e)* le prétend.

§. 6.

(e) *In German. Princip. L. 2. c. 2. p. 62. & c. 3. §. 9.*

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

qui devoient s'assembler en 1668. à Neubourg sur le Danube (g). Ce Congrès n'eut pas lieu. Mais l'Electeur de Brandebourg souhaitant fort de regler entièrement ses affaires avec la Maison Palatine de Neubourg, touchant la Succession de Juliers, on convint en 1671, que l'Electeur Palatin garderoit cette Seigneurie, en payant à celui de Brandebourg une somme de 50. mille écus pour sa prétention là-dessus. Ce dernier se reserva néanmoins le droit de Succession, au cas que les Descendans mâles de la Maison Palatine de Neubourg vinssent à manquer, & pour cet effet il lui fut permis de porter le titre & les armes de Ravenstein (h).

(g) *Ibid.* L. 9. §. 73.

(h) *Ibid.* §. 74.

§. 7.

Des Differends du Roi de Prusse avec la ville de Dortmund, (i) concernant le Droit de protection, & plusieurs autres Prérogatives.

IL est notoire, que les Empereurs en établissant des Comtes ou Préfets dans les Comtez & Villes libres de l'Empire, se sont réservé certains Droits, Revenus & Régales, qui dans la suite ont été ou hypothéquez, ou cédez & donnez héritairement à d'autres pour recompenser leur merite. La même chose est arrivée par rapport à la Comté & ville de Dortmund. Environ l'an 1330. l'Empereur *Albert* hypothéqua à *Everard* Comte de la Marck la Jurisdiction de quatre endroits à la fois; sçavoir de *Dortmund*, *Westhoven*, *Elmenhorst* & *Brackel*, transférant ainsi aux Comtes de la Marck tous les Droits régaliens qui y étoient reservez aux Empereurs. L'année suivante l'Empereur notifia cette cession du Gouvernement, particulièrement sur les Juifs qui y demeuroient

L 4

(i) Cette Ville est Imperiale, & située sur l'Emser dans la Comté de la Marck.

roient, aux Bourgmaîtres & au Magistrat de *Dortmund*, avec ordre d'obéir au Comte comme à lui-même.

L'Empereur *Loüis* de Baviere rendit en 1317. un Diplome pour en priver *Engelbert*, fils d'*Everard*, parcequ'il avoit embrassé le parti de la Cour de Rome & de la Maison d'Autriche, & pour en revêtir *Theodoric* Comte de Cleves & sa posterité, en recompense de ses bons services. Quoique cette resolution ne sortît pas tout son effet, elle occasionna de grands troubles & de fâcheuses broüilleries entre les deux Maisons mentionnées. Enfin *Engelbert* Comte de la Marck, frere d'*Adolphe* Comte de Cleves, renouvella en 1364. ses Droits & les conventions qui subsistoient entre ses Prédecesseurs, & la ville de *Dortmund*. La Ville se mit en même tems sous la protection dudit Comte *Engelbert*, lui paya 5000. florins d'or, & lui promit tous les ans une rétribution de 60. marcs. En échange le Comte *Engelbert* promit à la Ville sa protection & son assistance, & accorda aux Bourgeois, outre plusieurs autres avantages, un fauf-conduit pour leurs effets & familles, avec pleine liberté de venir dans sa Comté, & d'y passer tout ainsi que ses propres Sujets. Quelques différends sur-
venus

venus dans la suite au sujet de ce Droit de protection, attirerent un siege à la Ville ; après quoi , sçavoir en 1393. *Adolphe* Comte , & depuis Duc de Cleves & Comte de la Marck , renouvela sa Jurisdiction sur la Ville , qui s'engagea de payer desormais à la mi-été la retribution annuelle de 150. florins d'or : Et en 1419. ce même Acte fut réitéré par l'expédition de nouvelles Patentes de protection.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

Ce même *Adolphe* Duc de Cleves s'étant fort brouillé avec son cadet , *Gerard* Comte de la Marck , la Ville pria en 1424. l'Empereur *Sigismond* , de vouloir lui donner en attendant l'Archevêque de Cologne pour Avocat , ce qui lui fut accordé. Cependant le Comte *Gerard* renouvela encore la même année , & puis en 1427. toutes les anciennes conventions avec la Ville , & lui permit , moyennant une récongnition , de mettre des impôts raisonnables sur les bois , le charbon & le blé. Quoique dans la suite il soit survenu quelquefois des différends entre les Ducs de *Cleves* & la Ville , celle-ci est toujours rentrée dans son devoir , & le Droit de protection a non seulement été renouvelé en 1464. avec le Duc *Jean* , pour lui & pour ses Héritiers ; mais aussi en

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

1481. avec le Duc *Jean II*, & en 1513. avec le Duc *Jean III*, tant pour lui que pour ses Héritiers & Descendans. A l'occasion de ce dernier renouvellement il fut stipulé, que les Ducs ne pourroient se dispenser de remplir les conditions dont on étoit convenu, qu'en restituant en espèces de bon or & de poids, les 5000. florins d'or payez au bisayeul du Duc *Jean III*. En même tems la ville de Dortmund renouvela non seulement les anciennes conventions, promettant fermement & comme sous serment de les observer à perpétuité; mais s'engagea aussi d'assister le Duc tout comme pourroient faire ses Sujets naturels.

La querelle touchant le Duché de Gueldre survenuë après la mort du Duc *Jean*, mit tout en desordre, jusqu'en 1563. l'Empereur *Ferdinand* confirma les anciennes concessions. On insista après cela sur l'entiere Jurisdiction à Dortmund, Brackel & Elmenhorst, de même que sur la réparation des limites avec la Comté de la Marck, qui n'étoit pas encore bien réglée. Le renouvellement des conventions, la cession de plusieurs Droits, & la réparation des limites se fit là-dessus en 1565, avec une clause réservatoire inserée par

rap-

rapport à la Jurisdiction à Dortmund , & autres Droits dans la Comté , & le tout fut ratifié en 1569. Il ne s'est plus rien passé depuis dans cette affaire , tant à cause de la foiblesse du Gouvernement , que des différends survenus en 1609. pour la Succession à l'occasion de la mort du dernier Duc de Cleves. Les Maisons de Brandebourg & Neubourg , ayant enfin conclu en 1666. un pacte héréditaire concernant la Succession de Cleves , *Frederic-Guillaume* Electeur de Brandebourg , ne manqua point de continuer sa protection à la ville & Comté de Dortmund , de la traiter & quotiser dans les troubles survenus , comme une Ville alliée & confiée à ses soins , & de la faire contribuer lors des invasions des François , aux sommes exigées pour prévenir la ruine totale des Etats patrimoniaux de Cleves & de la Marck. Après sa mort , feu Sa Majesté le Roi de Prusse a constamment tenu la même conduite. On commença néanmoins à s'appercevoir du côté de Prusse , que la Ville refusoit de reconnoître le Droit de protection & autres Prérrogatives anciennement accordées aux Ducs de Cleves & aux Comtes de la Marck. Pour les soutenir , on publia en 1705. l'écrit

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

FE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

Préten-
tions du
Roi de
Prusse.

(a), dont on a tiré tout ceci, où l'on revendiqua,

I. Le Palais près de Dortmund.

1°. Parce qu'il avoit appartenu en propriété à l'Empereur, & avoit aussi été hypothéqué aux Comtes de la Marck.

2°. Parceque devant la porte du Château de la ville de Dortmund, on voyoit encore les ruines du Château & Palais Imperial détruit sur la fin du douzieme siècle.

3°. Parceque ladite porte en portoit encore le nom, étant appelée la Porte du Château.

4°. Parceque le Monastere de Sainte Catherine qui étoit autrefois situé tout près du Château, & qui à présent se trouve dans la Ville, y avoit appartenu, ayant été bâti sur le champ nommé le *Champ Royal*, comme il paroissoit clairement par la donation de l'Empereur *Henri* l'année 1188, & la concession de l'Empereur *Frederic* de l'année 1218.

II. Le Droit de protection sur la ville & Comté de Dortmund.

1°. Par les concessions des Empereurs *Albert* & *Loüis*, dont il est fait mention ci-dessus.

2°.

(a) Intitulé *Wahrhaffte Deduction der Königl. Juris auf und an die Stadt Dortmund.*

2°. Parceque la Ville même avoit toujours accepté & reconnu les Comtes de la Marck & Ducs de Cleves en qualité de protecteurs.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

3°. Parceque depuis trois siècles lesdits Comtes & Ducs avoient accordé successivement & sans interruption des Lettres de protection (*b*), qui avoient été acceptées par la Ville.

4°. Parceque les Comtes de la Marck & Ducs de Cleves avoient successivement exercé ce Droit de protection, & n'avoient pas souffert que d'autres le fissent pour eux, quoique l'Electeur de Cologne l'eût souvent affecté.

III. Le Droit de protection sur les Juifs à Dortmund, parcequ'il en étoit fait expressément mention dans la concession de l'Empereur *Albert* de l'année 1301, & que suivant la Bulle d'Or & les Constitutions de l'Empire, la protection des Juifs avoit particulièrement appartenu aux Régales des Empereurs.

IV. Plusieurs terres, revenus, Jurisdictions, Droits & Prérogatives dans la Ville même & au-dehors, appartenant au Palais, ou Château, qui n'avoient point été aliénez avant l'année 1300.

1°.

(*b*) Rapportées par Lunig, R. A. parmi les Docum. de Dortmund.

1°. Parceque suivant les Chroniques mêmes de la Ville, l'Empereur Charlemagne avoit fait bâtir ce Château ou Palais dans la contrée la plus fertile des environs, & que les terres annexes, appellées Champ Royal, Campagnes du Palais, Censés dispersées dans les environs, Metairies Imperiales, &c. avoient dû payer au Château certaines dîmes annuelles des fruits, ou autres récongnitions & revenus en argent.

2°. Que du tems de l'Empereur *Frederic* ce Château Imperial ou Palais avoit encore possédé des terres labourées, pâturages, prairies, moulins, bois, maisons, &c. vû que dans une concession accordée en 1218. il étoit dit expressément, que tous ceux qui tenoient de l'Empire moyennant une reconnaissance, des terres, prairies, pâturages, maisons ou moulins, devoient les remettre à l'Eglise de Sainte Catherine, tellement néanmoins, ce sont les propres termes, que notre Château ne soit pas privé de son juste entretien.

3°. Parceque dans les documens des années 1301. & 1317. il étoit fait mention des Dependances, Jurisdiction, Droit & Priviléges qui appartennoient aux Chateaux ou Palais, de même que de la protection des Juifs, avec ordre à
la

la ville de Dortmund de prêter au Comte de la Marck la même obéissance qu'à l'Empereur même.

DE L'E-
LECT-DE
BRANDE-
BOURG.

4°. Parceque dans le Privilège que l'Archevêque de Cologne avoit obtenu en 1364. de l'Empereur *Charles IV.* par rapport à quelques droits qu'il prétendoit avoir sur la ville de Dortmund, on avoit spécifié plusieurs Prérogatives appartenant aux Comtes de la Marck comme dépositaires de l'Hypothèque, entre autres, le Droit de protection sur les Juifs dans la ville & Comté de Dortmund, avec la Jurisdiction temporelle & toutes ses dépendances, &c.

S. M. le Roi de Prusse forme particulièrement des prétentions :

I. Sur le terrain où se trouve l'Eglise de Ste. Catherine, étant dit expressément tant dans la donation de l'Empereur *Henri*, que dans la concession de l'Empereur *Frederic*, qu'elle étoit bâtie sur le terrain appartenant au Château ou Palais.

II. Sur tout ce qui est situé depuis le bois de *Konigs-Sunder*, qui appartient à Sa Majesté, passé la porte du Château jusques à la porte Occidentale de la Ville, & de-là vers le bois nommé le *Sunder*, vû que les noms de Porte, Château, Champ Royal, Pâturage du Château, Bois

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

Bois du Château : sous lesquels noms on entendoit toutes les terres labourées qui se trouvoient dans tout le District de la Cour Royale, & faisoient assez voir que cela appartenoit au Château ou Palais.

III. Sur un certain revenu en argent , à titre de recognition des maisons rebâties depuis la porte du Château , passé le Monastere de Ste. Catherine jusques à la porte Occidentale , comme se trouvant sur le terrain du Château.

IV. Sur quatre Jurisdicções, que la Ville exerce encore actuellement tous les ans à l'endroit nommé la Cour Royale , vis-à-vis Ste. Catherine , & qui par cette raison-là doivent appartenir au Château.

V. Sur le Droit de nommer quelques Arbitres ou Juges , pour décider des affaires concernant la Ville , & les intérêts particuliers des Comtes de la Marck, parceque les Documens de 1364 , & 1481. confirmez en 1513. font voir que les Comtes de la Marck en usoient de cette maniere.

Je ne sçais pas au juste ce que la ville de Dortmund à repondu sur tout ce que dessus ; mais autant qu'on en peut juger par les doutes qu'on a tâché de prévenir dans la susdite deduction ; voi-

ci

ci à quoi se reduisoient les objections de la Ville :

I. Que la Ville avoit acquis par achat la Comté des Comtes de Dortmund , aussi-bien que les Droits dont ils jouissoient dans la Ville même.

II. Que la protection promise à la Ville par les Comtes de la Marck , ne pouvoit proprement être regardée comme un *Jus Advocatia* , parce que la Ville s'étoit engagée de son côté d'assister reciproquement les susdits Comtes.

III. Que quand même la Ville se seroit mise sous la protection des Comtes de la Marck & des Ducs de Cleves , cela ne s'étoit fait que pour un certain tems , puisque les Lettres de protection faisoient voir , que plusieurs Comtes & Ducs ne s'y étoient engagez que personnellement & pour autant qu'ils vivoient.

IV. Que l'Empereur *Charles IV.* se trouvant en 1377. à Dortmund , la Ville avoit obtenu un Privilege , portant , qu'on ne pourroit lui donner malgré elle aucun autre Protecteur ni Défenseur , &c.

V. Que le droit d'Hypothèque pouvoit être racheté par le remboursement de la somme avancée.

VI. Que la protection des Juifs étoit

DE L'E-
LECT-DE
BRANDE
BOURG.

Reponse
de la Vil-
le.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

un droit regalien, qui avoit été adjudgé aux Electeurs par la Bulle d'Or, & que l'Empereur l'avoit conféré dans la suite aux Princes & Etats qui tenoient des Regales de l'Empire; & que quand même cela ne seroit point, les Comtes de la Marck & Ducs de Cleves avoient depuis long-tems perdu ce droit par prescription.

On y replique de la part de Prusse :

Au I. Que par l'achat mentionné la Ville n'avoit rien acquis que ce que les Comtes de Dortmund avoient possédé, & pû aliener. Que ces Comtes avoient été Sujets des Empereurs, & que par la cession des droits Imperiaux, ils étoient devenus Sujets des Comtes de la Marck. Que la Ville ayant fait mourir précipitamment & à portes fermées, *Agnès Vierbeck*, son fils *Arnaud*, & *Conrad* fils du Comte de Dortmund, le Comte de la Marck & ses Alliez l'avoient enfin mise à la raison en 1388. après une longue guerre. Qu'outre le motif, que la Ville avoit usé de violence pour empieter sur ses droits, la premiere & principale raison alleguée par ce Comte, pour justifier le siege qu'il avoit mis devant la Ville, avoit été, que les Habitans de Dortmund, sans s'être auparavant adressez à lui, & au mepris de

de ses droits, avoient fait injustement mourir les Comtes de Dortmund, ses Sujets.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

Au II. Qu'on se trompoit en croyant que le *Jus Advocatie* des Princes pouvoit être alteré par un engagement reciproque de les assister; attendu que cette *Advocatia armata* ou droit de Protection, ne cessoit point par-là, mais subsistoit toujours.

Au III. Que la clause par où les Comtes s'étoient engagez personnellement & leur vie durant, n'étoient autre chose qu'une promesse particuliere de protéger la Ville, lors même que du reste elle auroit encouru la Disgrace des Comtes & Ducs, comme cela pouvoit arriver. Qu'on en avoit aussi usé de la sorte, pour laisser aux Successeurs la liberté de stipuler à l'occasion du renouvellement de ce droit de Protection, les avantages reciproques qui conviendroient le plus aux conjonctures où ils se trouveroient, & de faire leurs conditions le mieux qu'il leur seroit possible. Qu'excepté ce seul point, tous les autres Actes, comme l'hypothèque de l'année 1300, la soumission ordonnée là-dessus, l'ulterieure concession de l'an 1317, & les Pactes d'union & de protection faits dans les siècles suivans,

impli-

impliquoient, soit nommement ou tacitement les héritiers ou successeurs des Comtes.

Au IV. Que le privilege de l'Empereur *Charles IV.* parloit de tout autre Protecteur que du Comte de la Marck. Que cela étoit clair par ses mots, *non alium*, qui s'y trouvoient, vû qu'*Engelbert* Comte de la Marck, pour lors Avocat & Protecteur de Dortmund, n'étoit pas inconnu à l'Empereur & à l'Empire, & que la Ville même l'avoit déjà reconnu en cette qualité par une convention faite en 1364. Que ce privilege de *Charles IV.* ne regardoit que le Diplome que l'Archevêque de Cologne avoit obtenu & presque arraché peu de tems auparavant à cet Empereur, lorsqu'il se trouvoit à Bonn, portant confirmation des mêmes droits & prétentions sur la Comté de Dortmund, qui comme il est dit ci-dessus, avoient déjà été annullez en 1301. par une décision formelle. Que le Comte *Engelbert* lui-même avoit consenti à cette concession Imperiale, & y avoit assisté en qualité de témoin; ce qu'il n'auroit certainement pas fait, si le privilege de l'Empereur *Charles* lui eût été contraire ou préjudiciable.

Au V. Qu'en vertu de l'Article V.

§. 26.

§. 26. du Traité de Westphalie, & du §. 3. de la Capitulation Leopoldine & Josephine, les hypotheques de l'Empire ne pouvoient plus être rachetées ou dégagées. Que quand même ce dégagement se feroit du consentement de l'Empereur & de l'Empire, la Ville n'y gagneroit rien. Qu'en attendant S. M. se trouvoit indispensablement obligée, de revendiquer avec vigueur tout ce qui lui avoit été concédé & hypothequé suivant la confirmation de l'Empereur *Ferdinand I.* & de se maintenir dans la possession de ses droits.

DE L'É-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

Au VI. Qu'anciennement les Juifs avoient été sous la juridiction & protection de l'Empire en général. Que quoique dans la suite ce droit eût été mis au nombre des Regales attachées à la Souveraineté des Etats du Corps Germanique, & eût même été spécialement accordé à plusieurs par privilege, il étoit néanmoins apparent, que les Juifs étoient toujours demeurez sous la direction particuliere de l'Empire. Que la protection des Juifs dans le district de Dortmund ayant été accordée jadis aux Comtes de Cleves & de la Marck, & exercée par eux pendant une longue suite d'années, ils n'avoient pû en être privez malgré eux, vû les circonstances

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

ces ci-dessus mentionnées , & que ce droit n'avoit pû être conféré à la Ville de Dortmund, ni à qui que ce soit, au préjudice desdits Comtes. Que du reste la prescription ne pouvoit rien contre Sa Majesté, parceque le *Jus Advocatiæ* sur les Juifs, étoit *res regalis gratiæ & mera facultatis*.

Etat pré-
sent de
cette dif-
pute.

Quant à l'état où cette affaire se trouve à présent, ces differends ne sont pas encore ajustez; mais S. M. le Roi de Prusse & la Ville de Dortmund sont encore actuellement en négociation là-dessus.

§. 8.

Des Differends du Roi de Prusse avec les Etats-Généraux, touchant les limites entre les Duchez de Cleves & de Gueldres, & par rapport au fort de Schenck.

LEs Ducs de Cleves & de Gueldres ont déjà eu depuis un tems immémorial des differends ensemble au sujet des limites (a). Il y a deux siècles que cette affaire fut remise à la décision de certains Arbitres (b); mais jusqu'à présent

(a) Isaac Pontan. *Hist. Gueldr.* L. 8. p. 381.

(b) *Ibid.* L. 11. p. 614.

présent on n'a pû parvenir à un parfait accommodement. En 1586. les Etats-Generaux firent construire le fort de Schenck sur le terrain contesté (c), promettant au Duc de Cleves, qui y trouvoit fort à redire, que quand la guerre contre l'Espagne seroit finie, ils lui remettroient ce Fort. Cette évacuation promise n'eut pas lieu. Le Roi de France prit le Fort de Schenck en 1672. avec Wezel & Rees à l'Electeur de Brandebourg. Les Etats-Generaux croyant qu'on leur faisoit une injustice, parcequ'ils avoient paisiblement possédé ce Fort pendant 90. ans, & que l'Electeur de Brandebourg ne pouvoit pas le prétendre comme un endroit appartenant au Duché de Cleves si long-tems, que les susdits differends sur les limites n'étoient pas finalement reglez, menacèrent de le reprendre à force ouverte (d); mais les choses traînerent jusqu'en 1676, qu'on entama des négociations pour une étroite Alliance entre les Etats-Generaux & l'Electeur de Brandebourg. Comme on fut bien-aise de terminer à cette occasion tous les differends, on ne manqua point de mettre sur le tapis celui qui

regar-

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

(c) Puffend. *Hist. Brandeb.* L. 16. §. 97.

(d) *Ibid.* d. l. L. 12. §. 32.

regardoit les limites (*e*). Deux ans se passerent avant que l'Electeur de Brandebourg pût se résoudre de restituer aux Hollandois le Fort de Schenck (*f*). Enfin cette restitution se fit en 1678, & S. A. E. de Brandebourg ceda en même tems à L. H. P. tant pour elle que pour ses héritiers, la Souveraineté du territoire où le susdit Fort est situé. En échange, les Etats-Generaux renoncèrent à une ancienne prétention qu'ils avoient à la charge de l'Electeur (*g*). Par rapport aux autres differends sur les limites, qui devoient être terminez par arbitrage, comme il est dit ci-dessus, on convint qu'à la premiere occasion ils seroient ajustez à l'amiable. Je n'ai pas appris si cet accommodement a eu lieu depuis.

(*e*) *D. l. L. 24. §. 42.*

(*f*) *D. l. L. 16. §. 97.*

(*g*) *Ibid. §. 99.*

17. 10. 18

17. 10. 18

Gerard II. Comte de Juliers & de Bergues.

Guillaume III. Comte de Juliers,

Adolphe Comte de Bergues.

Gerard III. Comte de Juliers.

Guillaume Comte de Bergues.

Gerard IV. Comte de Juliers.

Gerard Comte de Bergues.

Guillaume IV. Duc de Juliers,
eur la Gueldre par son mariage
avec Marie.

Guillaume Duc de Bergues,

Guillaume V.
Duc de Juliers
& de Gueldre
† 1392. fans
enfants.Renauld Duc
de Juliers & de
Gueldre † 1423
fans enfansJeanne, mariée
à Jean, Sei-
gneur d'Ar-
keln.Arnault Duc de
Gueldre, Comte
de Zurphen.Adolphe Duc de
Bergues, succede
dans le Duché de
Juliers, prétend
Gueldre & Zur-
phen † 1437.Guillaume Comte de
Revensberg.Gerard Duc de Juliers &
de Bergues après la mort
d'Adolphe † 1475.Adolphe Duc
de Gueldre †
1477.Marie, Reine
d'Ecosse.Marguerite Du-
chesse de Ba-
viere.Robert † 1429. a-
vant son pere &
fans enfans.Guillaume Duc de Ju-
liers & de Bergues. †
1511.Charles d'Ég-
mond Duc de
Gueldre † 1538
fans enfans.Philippine Du-
chesse de Lor-
raine.Marie, épousa Jean III.
Duc de Cleves.Guillaume Duc de Juliers, Cleves & Ber-
gues institué Héritier par Charles Duc de
Gueldre.

§. 9.

*De la Préention du Roi de Prusse sur le
Duché de Gueldres & la Comté
de Zutphen.*

Pour repandre plus de jours sur l'é-
tat de cette préention, j'ai jugé à
propos d'inserer la Table Généalogi-
que ci-jointe (a). (****)

Wichard III. dernier mâle de la Mai-
son des anciens Comtes de Gueldre,
étant mort en 1016, cette Comté passa
à *Othon* Comte de Nassau, qui avoit
épousé *Adelaide*, fille unique & héri-
tiere de *Wichard*. Après la mort d'*Ade-
laide*, le Comte *Othon* épousa en secondes
nôces *Sophie*, fille de *Wichman*, dernier
Comte de Zutphen, qui lui porta la
Comté de Zutphen en mariage (b). Le
dernier de cette Maison fut *Edouard III.*,
fils de *Renand*, à qui succeda sa sœur
Marie, femme de *Guillaume IV.* Duc
de Juliers; ensorte que ces deux Com-
tez passerent à la Maison de Juliers (c).

Marie

(a) Tirée de Pontanus, *Hist. Gueldr. L. 9. p. 444.*

(b) Guicciardin in *Belgiogr. voc. Gueldria. Pontan.
Hist. Gueldr. L. 6.*

(c) Pontan. *l. c. Lib. 8. p. 299.*

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

Marie eut de son mariage avec *Guillaume* deux fils; sçavoir *Guillaume V.* & *Renaud*, qui succederent au pere l'un après l'autre, mais ne laisserent point d'enfans; & une fille nommée *Jeanne*, qui fut mariée à *Jean*, Seigneur d'Arkel. *Marie*, femme de *Jean d'Egmond*, fut le seul fruit de ce mariage. *Renaud* fils cadet du susdit *Guillaume* étant mort en 1423, *Arnaud d'Egmond*, fils de *Marie*, & neveu de *Jeanne*, prétendit la succession comme plus proche héritier. *Adolphe* Duc de Berg s'y opposa, & demanda à son tour comme plus proche parent, non-seulement la Gueldre, mais aussi le Duché de Juliers. Il prit en effet possession de ce dernier; mais les Habitans des Comtez de Gueldre & de Zutphen lui préférèrent *Arnaud d'Egmond*, qui fut investi en 1424. par l'Empereur *Sigismond*, de toute la succession de *Renaud* (d). *Adolphe* ayant exposé là-dessus son droit à la Cour Imperiale, où il ne manquoit pas d'amis, ce même Empereur oubliant l'investiture accordée à *Arnaud*, lui adjugea en 1425. les Pays de Juliers, Gueldre & Zutphen, l'en inféoda, & enjoignit aux Sujets de lui prêter le serment

(d) Pontan. l. c. p. 419.

ment de fidelité (e). *Arnaud* ne voulut point deferer à ce jugement , mais refifta à *Adolphe* , qui lui avoit déclaré la guerre. Ayant auffi refusé de comparoitre sur la citation Imperiale qu'on lui adressa en 1430, il fut mis au Ban l'année suivante , & l'on prit les armes de part & d'autre (f). On convint à la fin d'une treve en 1436. par l'interposition de *Philippe* Duc de Bourgogne, qui fut nommé Arbitre pour juger de ce differend. En 1437. les deux Parties lui remirent leurs griefs par écrit (g); mais avant que la chose fût décidée , *Adolphe* Duc de Berg vint à mourir. *Gerard* fils de son frere *Guillaume* , lui succeda , & obtint de l'Empereur *Frederic III.* l'investiture tant de Juliers & de Berg, que de Gueldre & de Zutphen. Il ne put néanmoins se mettre en possession de ces deux Comtez, quoiqu'il fit pour cela tous les efforts possibles.

Il est à remarquer, qu'*Arnaud* Duc de Gueldre, avoit un fils nommé *Adolphe*, qui joignant un grand desir de gouverner, à un fort méchant naturel, envoya son pere en 1465. prisonnier au

M 2 Châ-

(e) Pontan. l. c. L. 9. p. 425.

(f) Ibid. p. 446.

(g) Ibid. p. 439.

Château de Buren, où il le retint près de 6. ans, quoique *Jean Duc de Cleves* son oncle maternel (*Arnaud* ayant épousé la sœur de *Jean*) lui eût déclaré la guerre à cause de cette injuste détention (h). Enfin *Charles Duc de Bourgogne*, sollicité par l'Empereur & par le Pape, s'interposa dans cette affaire. Il invita en 1470. *Adolphe* son beaufrere (ils avoient épousé deux sœurs) pour venir à Heusden, où il fit tant par ses instances & par ses prieres, qu'*Adolphe* envoya ordre de relâcher son pere. Dès qu'*Arnaud* eût recouvert la liberté il se rendit à Heusden, où *Charles* fit plusieurs propositions pour une parfaite reconciliation entre le pere & le fils. *Adolphe* n'en voulut pas entendre parler, à moins que le pere ne renonçât entierement à la Regence, & ne donnât sa parole de ne retourner de sa vie à Gueldre. *Charles* indigné de voir tous ses soins infructueux, & *Arnaud* continuellement en butte aux menaces injurieuses de son propre fils, retint *Adolphe* prisonnier, quoique les Etats de Gueldre fissent faire des représentations pour disculper ce fils dénaturé. Le vieux *Arnaud* re-
prit

(h) *Ibid.* L. 9. p. 524.

prit là-dessus le Gouvernement (i), & pour se venger de son fils, de même que de ses Sujets, il hypothéqua en 1472. Gueldre & Zutphen au susdit Charles Duc de Bourgogne pour 92000. florins d'or, lui cedant ces Etats sur le champ, & ne se reservant que certains revenus (k). Arnaud étant mort l'année d'après, Charles fit avertir les Habitans de Gueldre, qu'ils eussent à le reconnoître de bonne grace, ou qu'il les y contraindroit à la tête d'une armée. Comme la reponse des Gueldrois n'étoit point favorable, & qu'Adolphe protesta fortement contre le contract passé par son pere, Charles porta l'affaire en 1473. au Chapitre des Chevaliers de la Toison d'Or, assemblé au mois de May à Valenciennes. Malgré tout ce qu'Adolphe pût faire, en recusant les Chevaliers comme Juges suspects, à cause du serment qu'ils avoient prêté au Duc, on y décida : » Que le Contract passé » entre Charles & Arnaud étoit juste & » obligatoire; que Charles étoit en droit » de prendre possession quand il lui » plairoit, des Etats de Gueldre & de

M 3 Zut-

(i) Phil. de Commines *Comment.* L. 5. Pontan. l. 6. p. 539.

(k) Pontan. d. l. p. 542.

DE L'E-
LECT DE
BRANDE
LBOURG.

» Zutphen , & qu'il pouvoit retenir
» *Adolphe* dans une prison perpetuelle,
» pour le punir de sa cruauté envers son
» pere (1). Là-dessus *Charles* ne tarda
point de s'emparer par force de *Guel-*
dre. Il trouva à *Nimegue Charles &*
Philippine, enfans d'*Adolphe*, qu'il en-
voya à *Gand*, pour y être élevez avec
sa fille *Marie* (m). Après avoir réduit
Gueldre & Zutphen sous son obéissan-
ce, il en demanda l'investiture à l'Empe-
reur *Frederic III*. Il n'eut pas beaucoup
de peine à l'obtenir, parceque *Frederic*
songeoit déjà à faire épouser à *Maximi-*
lien son fils, *Marie* fille du Duc *Char-*
les (n), comme cela arriva aussi dans
la suite. *Gerard* Duc de *Juliers &*
de *Berg* desesperant du succès de ses
prétentions contre un si puissant Pos-
sesseur, lui ceda tous ses droits sur la
Gueldres pour 80000. florins d'or (o).

Les choses demeurerent en cet état,
jusqu'à la mort de *Charles* de *Bourgo-*
gne, qui fut tué en 1477. à la bataille
de

(1) *Haræus in Carolo Audace ad ann. 1472. 1473.*
Pont. Heuterus, L. 5. Rer. Burg. c. 7. Pontan. d. l.
L. 5. p. 552. Guicciard. in Descript. Belg. Part. III.
pag. 35.

(m) *Bircken, in Hist. Austriac. L. 5. c. 21. p. 777.*
Pontan. l. c. p. 553.

(n) *Pontan. l. c.*

(o) *Ibid. c. l. p. 552. Spener. in Hist. insign.*

de Nanci. Les François ayant fait alors une invasion en Flandre où ils faisoient de grands ravages, on tira *Adolphe* de sa prison, pour lui confier le commandement des Troupes de Bourgogne. On l'assura en même tems qu'on l'aideroit à recouvrer les Etats de Gueldre & de Zutphen son ancien patrimoine. *Adolphe* fut tué la même année au siège de Tournai (p). Après sa mort, *Catherine* sa sœur, secondée par les Etats du païs, s'empara du Gouvernement de Gueldre au nom des enfans d'*Adolphe*, chassa les garnisons que *Charles* y avoit mis, & se défendit vigoureusement contre *Maximilien*, qui avoit épousé *Marie*, fille de *Charles* Duc de Bourgogne. Mais à la fin elle composa avec *Maximilien* en 1480. & tous ceux qui s'opposoient encore furent forcez de se soumettre. En 1487. *Charles* d'Egmond, fils d'*Adolphe* Duc de Gueldre, obtint de *Maximilien* la permission de l'accompagner à la guerre; mais il eut le malheur d'être pris par les François à la bataille de Bethune. On en demanda une grosse rançon; & comme *Maximilien* ne prit pas la chose fort à cœur, les Etats de Gueldre traiterent secretement avec la

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

M 4 France

(p) Pontan. c. l. p. 557.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

France, pour sa liberté. Ils y réussirent si bien, qu'en 1492. *Charles* revint en Gueldre sous l'escorte de quelques Régimens. Comme vers ce même tems les affaires en Allemagne demandoient la présence de *Maximilien*, les Gueldrois saisirent l'occasion pour se soustraire à son obéissance, & proclamèrent *Charles* d'Egmond Duc de Gueldre (q). *Maximilien* ayant retourné aux Pais-Bas en 1494. *Blanche-Marie*, que l'Empereur venoit d'épouser en secondes noces, procura à *Charles* la permission de faire la cour à ce Prince. L'Empereur l'assura, que s'il pouvoit prouver par des documens authentiques, qu'il étoit véritablement Duc de Gueldre, ce Duché lui seroit entierement abandonné. L'affaire fut remise aux quatre Electeurs du Rhin comme arbitres, qui après avoir examiné toutes les circonstances, décidèrent: » Que ni *Charles*, ni ses ancêtres » n'avoient jamais eu aucun droit sur » Gueldre & Zutphen: Que l'ancienne » Maison Ducale avoit été éteinte en » 1427. par la mort de *Renaud IV.* que » le pere & l'ayeul de *Charles* n'avoient » point été investis par l'Empereur, & qu'ayant

(q) Bircken, d. l. L. 5. c. 34. f. 940. c. 39. f. 1038. Pontan. c. l. L. 10.

„ qu'ayant fait la guerre à l'Empire pen- DE L'E-
 „ dant plus de 50. ans, le Fief devoit LECT. DE
 „ être censé échu à l'Empereur; & que BRANDE
 „ par conséquent il n'appartenoit pas à BOURG.
 „ *Charles* de porter le nom de Duc de
 „ Gueldre (r). Les Gueldrois qui re-
 gardoient cette Sentence comme trop
 rigoureuse & injuste, ne s'en mirent
 pas fort en peine; au contraire cela les
 porta à s'unir plus étroitement ensem-
 ble, & à prendre de nouveaux enga-
 gemens pour aider *Charles* à se main-
 tenir. Ils l'assisterent en effet avec tant
 de vigueur, qu'il fut impossible à *Ma-*
ximilien de les soumettre, d'autant qu'ils
 étoient secourus par la France. L'Em-
 pereur *Maximilien* ayant cédé les Pais-
 Bas à son fils *Philippe* Roi d'Espagne,
 celui-ci réduisit *Charles* en 1505. à lui
 demander pardon. On convint à cette
 occasion, qu'on nommeroit certains ar-
 bitres pour terminer entierement ce dif-
 ferend; qu'en attendant chacun garde-
 roit ce qu'il avoit; que *Charles* porteroit
 le titre de Duc, & qu'il suivroit le Roi
Philippe en Espagne (*).

Charles fit d'abord tous les prépara-
 tifs nécessaires pour ce voyage; mais il

M 5 chan-

(r) Pontan. c. l. L. 11. p. 602.

(*) Ibid c. l. p. 63.

changea bien-tôt de sentiment, parce qu'il craignoit le sort de son pere. Etant donc retourné clandestinement en Gueldre, il tâcha de recouvrer tout ce qu'il avoit perdu (f). La mort du Roi *Philippe* qui arriva en 1506. le confirma dans son dessein; & lors du Congrès de Cambrai, *Louis XI.* Roi de France obtint en sa faveur auprès de l'Empereur *Maximilien*, qu'on renouvelât le dernier *Compromis*: & que l'Empereur conjointement avec les Rois de France, d'Angleterre & d'Ecosse fussent nommez Arbitres (t). Ce *Compromis* échoüa de nouveau, parce qu'on reprit bien-tôt les armes. A la fin l'Empereur *Charles V.* termina cette longue guerre, en faisant en 1528. la Paix avec *Charles* Duc de Gueldre. » Il lui accorda l'Investiture » de Gueldre & de Zutphen, ne se reser- » vant pour lui & pour ses Successeurs » comme Ducs de Brabant & Comtes » d'Hollande, que le Droit de dévolu- » tion au cas que le Duc & sa posterité » mâle & femelle viendroient à man- » quer. (u) Tout ceci fut repeté dans le Traité de Paix conclu à Grave en 1536,

(f) *Ibid.* p. 632.(t) *Ibid.* p. 637. Bircken, d. l. L. 6. f. 1150.
& L. 7. f. 1169.

(u) Pontan. c. l. p. 787.

1536. entre l'Empereur & le Duc (x). *Charles* n'ayant point d'Héritiers légitimes, commença à machiner plusieurs choses pernicieuses avec la Cour de France. Les Etats de Gueldre qui ne vouloient pas de l'Empereur *Charles V.* pour leur Souverain, & qui n'approuvoient point les intelligences secrètes du Duc *Charles* avec la France, résolurent unanimement en 1537. à la Diète tenuë à Nimegue, de prendre d'abord pour Protecteur *Guillaume* Duc de Juliers, Cleves & Berg, fils de *Jean* Duc de Cleves, & de lui prêter serment de fidélité, & le reconnoître comme leur Souverain après la mort du Duc *Charles* (y). Ils le firent en effet en 1638. & quoique le Duc *Charles* en témoignât beaucoup de mécontentement, il y consentit à la fin, & l'approuva même par le Testament qu'il fit peu avant sa mort, qui arriva encore dans la même année (z).

Après son décès il y eut de grands differends au sujet de la succession. La plûpart des Etats de Gueldre reconnurent *Guillaume* de Juliers & de Cleves pour leur Souverain, & lui prêterent

M 6 Hom-

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

(x) *Ibid.* p. 782.

(y) *Ibid.* p. 787.

(z) L'Auteur de l'Histoire des Païs-Bas, sous l'an 1538. p. 39.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

Hommage , en vertu des engagemens mentionnez. *Antoine* Duc de Lorraine, comme plus proche Héritier, étant neveu de *Charles*, & l'Empereur *Charles V.* en vertu de la susdite convention, prétendoient l'un & l'autre à la succession (a). Chacun commença d'abord à publier des Ecrits pour soutenir sa cause. Le Duc *Guillaume* pour appuyer son droit allegua en 1539. à la Diète de l'Empire assemblée à Francfort les argumens suivans :

Raisons
du Duc
de C. e.
ve.

I. Qu'il avoit encore sur *Gueldre* & *Zutphen* des prétentions derivant d'*Adolphe* Duc de *Juliers* & de *Bergues*. Qu'après la mort de *Renaud* la succession avoit appartenu à *Adolphe* comme plus proche parent, & qu'il en avoit même été investi par l'Empereur *Sigismond*; mais qu'*Arnaud* d'*Egmond* la lui avoit injustement retenue.

II. Que *Gerard*, neveu & successeur d'*Adolphe*, avoit, à la verité, cédé son droit à *Charles* Duc de *Bourgogne*; mais que cette cession étoit nulle & d'aucune valeur. Qu'outre qu'il ne lui avoit pas été permis de faire une pareille démarche à l'égard d'un ancien Fief de la *Maison*, au préjudice de sa postérité; cette cession

(a) Pontan. l. 6. L. 12. p. 807.

cession avoit été conditionnelle; mais qu'on n'avoit point rempli les conditions stipulées. Que suivant la teneur de la cession, *Gerard* l'avoit accordée 1°. Afin que les Mandemens Imperiaux publiez contre *Arnaud*, de même que la declaration du Ban sortissent tout leur effet, & delivraissent *Gerard* d'un si dangereux voisin, qui avoit aussi tâché de s'emparer de Juliers, en le punissant de sa rebellion, opiniâtré, & des hostilitéz commises contre l'Empire & contre lui Duc de Juliers. 2°. Afin que le Duc de Bourgogne, ses héritiers & successeurs, témoignassent toute sorte d'amitié & de bonne volonté à *Gerard* & ses héritiers & successeurs, & aidassent à détourner de leurs Etats tout ce qui pourroit leur être desavantageux; & 3°. à condition, que si le Duc de Bourgogne ne pouvoit pas se rendre maître de la Gueldre, ou ne pas s'y maintenir, il ne lui seroit pas permis de traiter à cet égard avec qui que ce soit, ni de ceder ce Duché à personne, avant que le futur possesseur n'eût confirmé par serment, le pacte d'union qui subsistoit entre Juliers & Gueldre. Qu'on avoit manqué à tous ces articles de la part de Bourgogne. Que l'Empereur *Charles V.* avoit entierement cédé le Duché

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

ché de Gueldre & la Comté de Zutphen à la Maison d'*Egmond* par les conventions faites en 1528. & 1536. & avoit fait une alliance perpetuelle avec *Charles* : Qu'il lui avoit donné le titre de Duc de Juliers, & qu'il avoit réservé en sa faveur ses prétentions sur d'autres Etats & Pais, par où l'on n'avoit en vûë que la prétention sur Juliers : Que cela avoit donné occasion à *Charles* d'*Egmond* de continuer les hostilitéz contre les Ducs de Juliers & de Cleves; & que dans cette cession il n'étoit pas fait la moindre mention de l'alliance faite entre les Ducs de Bourgogne & de Juliers.

III. Que le dernier Duc n'ayant point de posterité, les Etats de Gueldre & de Zutphen, avoient choisi de son consentement *Guillaume* Duc de Juliers & de Cleves pour lui succeder, & qu'après la mort du Duc *Charles* ils lui avoient prêté le serment de fidelité.

Raisons
de l'Em-
pereur
Charles
V.

Voici les argumens que l'Empereur *Charles V.* fit valoir :

I. Qu'après la mort de *Renaud*, *Arnaud* d'*Egmond* avoit eu plus de droit que personne sur Gueldre & Zutphen, par la proximité du sang, & qu'*Adolphe* de Berg n'avoit pû y prétendre en qualité de parent, parce que *Guillaume*
IV.

IV. ayant fait entrer ces Etats dans la Maison de Juliers par son mariage avec Marie, on ne pouvoit pas les considérer comme anciens Fiefs de la Maison.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

Qu'en 1472. *Arnaud* avoit cédé volontairement ces Etats & tout le droit qu'il y pouvoit avoir, à *Charles* Duc de Bourgogne pour une somme d'argent.

III. Que ces Etats avoient été adjugés audit *Charles* en 1473. par une Sentence prononcée en Justice.

IV. Que *Gerard* Duc de Berg successeur d'*Adolphe* avoit pareillement cédé à *Charles* de Bourgogne tous ses prétendus droits sur *Gueldre* & *Zutphen*.

V. Que l'Empereur *Frederic III.* en avoit investi *Charles* Duc de Bourgogne, duquel ces Etats avoient passé à *Maximilien* du chef de sa femme *Marie* de Bourgogne, & par conséquent à la Maison d'Autriche.

VI. Que *Charles* dernier Duc de *Gueldre* après s'être injustement emparé de ce Duché, étoit enfin convenu en 1528. & 1536. avec l'Empereur *Charles*, qu'au cas qu'il vînt à mourir sans enfans, ces Etats retourneroient à S. M. Impériale; & que ce cas existoit actuellement.

L'Empereur *Charles V.* répondit aux motifs du Duc de Cleves :

Repon^e
de l'Em-
pereur.

Au

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

Au I. Que *Guillaume* ne pouvoit avoir aucun droit du chef d'*Adolphe* Duc de Berg. Que quoiqu'*Adolphe* avoit été parent de *Renaud* à l'égard du Duché de Juliers, il n'en étoit pas de même par rapport à Gueldre & Zutphen, qui n'avoient point fait partie du patrimoine de la Maison, mais avoient été joints aux Etats de Juliers par la bis-aieule d'*Arnaut*; en sorte qu'*Adolphe* n'y avoit pû prétendre avec justice. Que les investitures données à *Adolphe*, & après sa mort à son neveu *Gerard*, n'avoient point été accordées en vertu du droit de parentage, ni comme une chose qui leur étoit dûë à juste titre; mais que ces Etats leur avoient été conferez comme de nouveaux Fiefs masculins. Qu'outre tout ceci *Gerard* avoit renoncé à son droit pour une somme d'argent.

Au II. Que la cession faite par *Gerard* étoit certainement obligatoire, puisqu'elle avoit été confirmée par serment, agréée par son fils, ratifiée par l'Empereur *Frederic III.* & approuvée par les successeurs de *Gerard* jusqu'à *Guillaume*: Que de plus les Archives de Gueldre avoient été *extradées* au Duc de Bourgogne, qui avoit aussi porté le titre de Duc de Gueldre; tellement que
depuis

depuis long-tems *Guillaume* n'y avoit plus aucun droit. Qu'on avoit déjà démontré, que le Duc *Gerard* n'avoit pas possédé *Gueldre & Zutphen* à titre d'un ancien Fief de la Maison; & que par les conventions faites en 1528. & en 1536. entre *Charles* d'Égmond & l'Empereur, on n'avoit point dérogé à la cession faite par *Gerard*. Que l'Empereur n'avoit accordé à d'Égmond l'investiture de *Gueldre & de Zutphen* que pour l'amour de la Paix, & parce qu'il voyoit bien qu'il n'avoit pas d'enfans, & qu'il n'en auroit point dans la suite. Que d'ailleurs ce qu'on avoit stipulé de part & d'autre n'avoit pas été la principale raison de la cession. Que les pactes d'union & de bonne harmonie n'avoient pas été inferez dans l'instrument même de cession, ni faits incontinent; mais qu'ils avoient été passez à part, & un jour après, dans les Renversaux entre les Ducs de Bourgogne & de Juliers. Que de-plus il n'en étoit fait aucune mention dans la confirmation Imperiale, qu'on n'y trouvoit point de reservation ni de restriction en faveur des Ducs de Juliers. Que supposé pourtant qu'on eût blessé les pactes, le Duc de Bourgogne n'étoit tenu qu'à bonifier les interêts, au cas que le Duc de Juliers

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

liers pût prouver qu'ils lui étoient dus , mais qu'il ne sçauroit perdre pour cela entièrement ces Provinces.

Au III. Qu'il n'avoit pas été au pouvoir des Sujets de se donner un maître à leur fantaisie , & que le consentement & la disposition de *Charles* ne donnoient non-plus aucun droit au Duc de Cleves. Qu'outre que *Charles* y avoit été forcé par la violence & par la crainte , cette disposition étoit contraire aux conventions faites avec l'Empereur *Charles V.* Qu'au reste ces Etats étoient des Fiefs de l'Empire , dont personne ne pouvoit disposer sans l'agrément du Seigneur féodal.

Reponse
de la part
du Duc
de Cle-
ves.

On opposa de la part de Cleves aux argumens de l'Empereur *Charles V.*

Au I. Que Gueldre & Zutphen ayant été une fois unis & joints à Juliers , n'avoient pû en être séparés. Que l'Empereur *Sigismond* même , après avoir fait examiner l'affaire par les *Pares Curie* , avoit reconnu le droit de *Sigismond* , & lui avoit donné l'investiture ; & que l'Empereur *Frederic III.* en avoit pareillement investi *Gerard* , successeur d'*Aulb* .

Au II. Que la cession d'*Arnaud* n'avoit pû préjudicier à son fils non-plus qu'aux Ducs de Juliers & de Cleves ,
parce

parce qu'il n'étoit pas libre à un Vassal d'aliéner son Fief sans l'aveu de son Seigneur féodal & de ses parens. Que les Etats n'y avoient point consenti ; & que de-plus *Arnaud* n'avoit pas vendu ni cédé tout-à-fait, mais seulement hypothéqué ces Etats, & que les Ducs de Bourgogne avoient été suffisamment remboursés par les revenus de Gueldre.

Au III. Que quoique le Chapitre des Chevaliers de la Toison d'Or eût décidé en faveur de *Charles* Duc de Bourgogne, cela ne pouvoit avoir donné aucun droit à celui-ci, parce que ces Chevaliers n'avoient pas été Juges compétens, & n'avoient eu aucun pouvoir de prononcer dans cette affaire féodale : Que d'ailleurs, de l'aveu de *Pontanus* même, ils avoient été tous attachez par serment à *Charles*, & portez en sa faveur ; & que pour toutes ces raisons *Adolphe* avoit protesté contre cette Sentence.

Au IV. Que la cession faite par *Gerard*, n'obligeoit pas ses descendans, comme il est dit ci-dessus.

Au V. Que l'Empereur *Frederic III.* avoit accordé l'investiture à *Charles* Duc de Bourgogne par un motif d'intérêt particulier, n'osant pas le fâcher, parce qu'il cherchoit à faire épouser à son
fils

DE L'E-
LECT-DE
BRANDE
BOURG.

filz *Maximilien* la Princesse *Marie*, fille du Duc *Charles*.

Au VI. Que *Charles* avoit été forcé en 1528. de s'accommoder avec l'Empereur *Charles V.* qui lui avoit déjà presque tout enlevé. Que ses parens qui n'y avoient point consenti, n' n pouvoient avoir reçu aucun préjudice. Que pour cela *Charles* avoit toujours été dans le dessein de donner ses Etats après sa mort à que'qu'autre. Que les Etats du Pais s'en étant apperçus, & ayant mieux aimé les Ducs de Juliers & de Cleves que tout autre, pour leur futur Souverain, *Charles* y avoit donné son consentement.

Reponse
sur les
excepti-
ons de
l'Empe-
reur.

On repliqua aussi sur les exceptions de l'Empereur.

I. Qu'il étoit déjà prouvé ci-dessus le droit qu'*Adolphe* avoit eu en qualité de parent, tant sur Gueldre que sur Juliers. Que les Etats en question n'avoient point été conferez à *Adolphe* ni à *Gerard* comme de nouveaux Fiefs, ainsi qu'il étoit évident, 1°. Parce que dans la lettre d'investiture accordée à *Adolphe*, il étoit dit expressément, qu'il étoit parent de *Renaud*, & que de ce chef ces Principautez & Fiefs lui appartenoient. 2°. Parce que la même lettre d'investiture enjoignoit aux Sujets, de

regar-

regarder *Adolphe* & ses héritiers légitimes, comme Ducs de Gueldre & Comtes de Zutphen, & de leur rendre Hommage comme étant leurs Seigneurs naturel. 3°. Parce qu'après la mort d'*Adolphe*, Gerard avoit succédé dans ces Fiefs, & en avoit été investi, quoiqu'il ne fût pas fils d'*Adolphe*. 4°. Parce que l'Acte de confirmation de Gerard, la confirmation & la lettre d'investiture de l'Empereur *Henric III.* & les Renversales de *Charles* Duc de Fourgogne, portoient expressément, qu'après la mort de *Renaud* les Etats en question étoient échus à *Adolphe*, & ensuite à *Gerard*, comme vrai & légitime héritier de ces Fiefs, &c. Que quoiqu'*Adolphe* eût permis qu'on inserât dans la lettre d'investiture quelques termes qui pouvoient être interpretez comme d'un nouveau Fief, cela ne rendoit point lesdits Etats effectivement tels, vû qu'*Adolphe* y pouvoit avoir consenti dans le dessein d'obtenir d'autant plus facilement l'assistance de l'Empereur *Sigismond* & de l'Empire, ou d'exclure par cette complaisance son frere *Guillaume*, qui y avoit autant de droit que lui. Mais que tout ceci n'avoit pû préjudicier à son frere ni à ses descendans, parce que leur droit déri-

voit

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

voit non pas d'*Adolphe*, mais du premier acquereur, & qu'ils n'avoient point consenti à cette investiture d'*Adolphe*.

II. Que le serment de *Gerard* n'obligoit pas au-delà de la nature du Contract. Que le consentement des enfans de *Gerard* ne pouvoit préjudicier, par rapport à cet ancien Fief de la Maison, qu'à eux seuls ; mais point à leurs Successeurs qui tenoient leur droit du premier acquereur. Que la confirmation de l'Empereur *Frederic III.* ne donnoit pas plus de poids à la chose que la Cession même. Que les Prédécesseurs de *Guillaume* ne s'étoient pas révoltez contre la Cession, parce qu'alors on n'avoit rien entrepris contre le Contract. Que les motifs alleguez, qui devoient avoir porté Sa Majesté Imperiale à contracter avec le dernier possesseur, étoient en partie contraires aux Pactes d'union qui subsistoient entre les Maisons de Bourgogne & de Juliers, & en partie peu dignes de foi, vû que dans ce tems-là on n'avoit pû prévoir que *Charles*, qui avoit une jeune femme, & qui lui-même étoit encore vigoureux, ne laisseroit point d'enfans. Que quoique les Renversaux fussent datez du lendemain, tout ce qui y étoit contenu avoit été
résolu

résolu en même tems que le reste, & qu'on n'y avoit fait qu'expliquer les choses un peu plus amplement. Que ces Renverfaux se rapportoient aussi expressément à l'acte de Cession. *Charles* Duc de Bourgogne y avoit pris plusieurs engagements qui ne regardoient point la confédération ; mais qui se rapportoient uniquement à la Cession. Qu'excepté la cession, on ne sçauroit rien imaginer, qui eût dû porter un si puissant Prince comme le Duc de Bourgogne à prendre des engagements de si grande importance avec *Gerard* Duc de Juliers, qui pouvoit à peine se maintenir soi-même. Qu'il avoit été inutile de faire nommément mention dans la confirmation de l'Empereur *Frederic*, des Pactes faits de part & d'autre, & d'y ajouter des réservations expresses ; parce qu'il étoit superflu d'obtenir du Prince, un droit que tout contract confirmé porte de sa propre nature. Que la convention faite entre les Ducs de Bourgogne & de Juliers, étoit un *Contractus in-nominatus, Do, ut facias*, où l'on ne considéroit point l'intérêt ; mais seulement si les conditions en étoient remplies, & que cela n'étant point, il étoit absolument libre à l'autre Partie de s'en désister.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

III. Que les Etats ne s'étoient pas donnez un nouveau Maître ; mais qu'ils n'avoient fait que leur devoir en reconnoissant leur Seigneur légitime & naturel , du consentement de leur Souverain ; & qu'on ne sçauroit prouver que celui-ci y eût été contraint sur l'instigation du Conseil de Cleves. Que d'ailleurs on n'avoit pas cherché de la part de Cleves d'acquérir quelque nouveau titre en vertu de cette Transaction ; mais seulement de maintenir par des voyes amiables la possession de ces Etats, qui avoient été adjugez par une Sentence définitive des Empereurs Romains & des Etats de l'Empire aux Prédécesseurs de *Guillaume* dont il étoit le Successeur légitime. Que le consentement du Seigneur Féodal n'étoit pas requis pour une Transaction qui procuroit la possession du Fief à l'héritier légitime. Qu'au reste les Conventions faites entre l'Empereur *Charles V.* & le dernier possesseur , ne pouvoient préjudicier en aucune manière à *Guillaume* ; parceque ledit Contractant n'ayant eu aucun droit sur ces Etats , suivant l'aveu même de l'Empereur , il avoit encore moins été en son pouvoir de céder & de transférer celui de *Guillaume*.

Voilà les argumens que l'Empereur
Charles

Charles V. & *Guillaume Duc de Juliers* & de Cleves alléguerent de part & d'autre pour soutenir leurs droits aux Diètes de l'Empire tenuës à Francfort & à Ratisbonne en 1539. & 1541. Mais comme les Etats de l'Empire étoient plus portez pour l'Empereur, celui-ci se jeta sur *Guillaume* en 1543, & le força de restituer *Gueldre* & *Zutphen*, & de se contenter en conservant son ancien Patrimoine. Pour prévenir aussi que la France ne formât un jour des prétentions sur *Gueldre*, puisqu'on attribuoit au dernier possesseur d'avoir fait avec ce Royaume plusieurs Traitez de dangereuse conséquence, *Charles V.* obligea le Roy *François I.* de renoncer en 1544. par la Paix de Crespi, à tous les Droits que la France pourroit avoir sur *Gueldre* & *Zutphen*, & de les ceder à l'Empereur & à ses Successeurs. *Charles V.* eut pour Successeur dans ces Etats & dans les autres Provinces des Pais-Bas, son fils *Philippe* Roy d'Espagne, qui perdit, comme l'on sçait, la plus grande partie de ce Duché avec les autres Provinces-Unies des Pais-Bas, & n'en conserva que quelques endroits, entr'autres les villes de *Gueldre*, *Ruremonde* & *Horn*. Les choses sont demeurées en cet état, nonobstant que les Etats

DE L'E-
LECT. DE
BRANDS
BOURG.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

de Gueldre ayent fort insisté lors des négociations de la Paix de Munster , pour qu'on ne séparât point ces endroits du corps de la Province. Il paroît néanmoins , que les Ducs de Cleves & leurs Successeurs n'ont pas encore tout-à-fait renoncé à leurs prétentions à cet égard , parceque *Frederic-Guillaume* Electeur de Brandebourg, voulant faire en 1676. une étroite alliance avec la République des Provinces-Unies , & ajuster en même tems tous les différends qui subsistoient encore entre les deux Parties Contractantes , S. A. E. promit entr'autres , de renoncer à sa prétention sur la Gueldre Hollandoise. Cette renonciation ne se fit pourtant pas dans l'alliance conclüë en 1678 ; mais on y convint seulement , qu'on tâcheroit de terminer à l'amiable les différends sur les limites & autres entre les Duchez de Cleves & de Gueldre qui avoient déjà été mis en compromis. Quant à la Gueldre Espagnole , Sa Majesté le Roy de Prusse prit en 1703. après un long & pénible Blocus la Ville de Gueldre que le Roy de France lui ceda ensuite par le Traité d'Utrecht (a) avec toute la Gueldre Espagnole , en compensation de la Principauté d'Orange :

(a) Voyez *Tome V. Preuve [L] pag. 286.*

range : ce que la Maison d'Autriche ratifia par la Paix de *Rastadt* (b).

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

§. 10.

Des Droits du Roy de Prusse sur la Principauté d'Oostfrise.

F *Rederic-Guillaume* Electeur de Brandebourg s'étant trouvé enveloppé dans la Guerre avec la Suede uniquement pour l'amour de la patrie & du Bien public, & ayant été obligé par la Paix de St. Germain de rendre tous les Etats qu'il avoit conquis, insista en 1680. auprès de l'Empereur & l'Empire, pour qu'on lui donnât en récompense l'Expectative sur la Principauté d'Oostfrise, & qu'en même tems on lui cédât en propriété les Villes Imperiales de Nordhausen, Mulhausen & Dortmund. Ces villes, aussi-bien que l'Oostfrise, s'opposèrent vivement à cette demande, & furent secondées par les rémontrances du Duc de Brunswick-Cell, desorte que l'affaire échoüa. (a) Cependant quelque tems après, sçavoir le 10. Décembre

(b) Voyez *Tom. V. Preuve* [H.] pag. 231.

(a) *Puffend. Hist. Brandenb. L. 18. §. 8. Europ. Herald. Pars. I. p. 285.*

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

cembre 1694. l'Expectative d'Oostfrife fut accordée à la Maison de Brandebourg par un Traité solemnel, à cause de ses grands mérites envers l'Empire & la Maison Archiducal d'Autriche (b). Cette Expectative a été renouvelée & confirmée par la dernière investiture de l'Electorat ; (c) & c'est pourquoi Sa Majesté le Roy de Prusse s'interesse particulièrement aux différends survenus entre le Prince d'Oostfrife & ses Sujets, depuis l'année 1717. que le Prince porta ses Grieffs à la Cour Imperiale & au Conseil Aulique, & que les Embdois & les Etats du Pais implorerent les bons offices des Etats-Généraux des Provinces-Unies, leurs amis & alliez. Enfin le Roy de Prusse trouva à propos de joindre à ses Titres celui de *Prince d'Oostfrife* en vertu, disoit-on, de cette Expectative confirmée ou renouvelée par l'Empereur, & Sa Majesté notifia par Lettre cette résolution à leurs Hautes-Puissances, qui n'ont pas jugé à propos d'y déferer jusqu'à présent.

(b) *Europ. Herald. d. l. Jac. Brunneman. in Jur. Publ. Dissert. 4. §. 17.*

(c) *Europ. Herald. d. l.*

§. 11.

Des Droits du Roy de Prusse sur la Principauté de Hohenzollern.

Personne n'ignore que les Marggraves de Brandebourg d'aujourd'hui descendent de la Maison de Hohenzollern. (d) C'est de ce chef & en qualité de parens qu'ils ont droit à la succession au cas que les Princes de Hohenzollern viennent à manquer. L'Electeur *Frederic-Guillaume* prit en 1684. le Titre & les Armes de Hohenzollern, & pour plus de sûreté le fit inserer dans la lettre d'investiture que l'Empereur lui donnoit en ce tems-là. (e)

§. 12.

Des Différends du Roy de Prusse avec l'Evêché de Bamberg, concernant les Fiefs qui appartiennent à la Charge de Grand-Chambellan de l'Evêché.

Après que l'Empereur *Henri II.* eût fondé l'Evêché de Bamberg, l'Evêque

(d) Pregitzer. *Ehren-Spiegel Teutscher Fursten.*(e) Puffend. *Hist. Brandenburg.* L. 18. §. 138.

DE L'E-
LECT. DE
GRANDE
BOURG.

vêque conféra quelques Fiefs aux quatre Grands-Officiers de l'Empire, qui depuis ont été élevez à la dignité Electorale, à condition qu'ils exerceroient à sa Cour les mêmes Charges dont ils faisoient les fonctions auprès de Sa Majesté Imperiale dans toutes les occasions solennelles. Ceux-ci ont toujours exercé depuis ces droits pas des Officiers substitués & des arriere-feudataires d'une Maison noble. (f) Suivant *Goldaste* (g) le Roy de Boheme tient en qualité de Grand-Echanson de l'Evêque de Bamberg, la ville de Prague, Capitale de tout le Royaume. Les Fiefs que l'Electeur Palatin avoit autrefois, & que l'Electeur de Baviere possède actuellement en qualité de Grand-Maitre d'Hôtel de Bamberg, sont spécifiés dans la Lettre d'investiture que l'Evêque *Bertolde* donna le 13. Juillet 1269. au Comte Palatin *Louis*. En voici la teneur : » Les Fiefs » attachez à cette Charge sont, le Châ- » teau de Hochinstein, & l'Avocatie » des Biens & des habitans de Herf- » pruck, Vilseck, Aupach, Pagentz & » Velden, avec tout ce qui en dépend. » Nous

(f) Schwederi, *Jus Publ. Part. Special. Sect. 1.*
8. §. 2.

(g) *L. 1. de Regn. Bohem. c. 7. n. 6.*

» Nous en exceptons néanmoins nos
 » droits dans la Ville de Vilsbeck, de
 » même que les Terres, Prairies, Patu-
 » rages, & Eaux qui y appartiennent
 » spécialement, comme aussi les servi-
 » ces communément appellez *services de*
 » *jours* *, que nous réservons pour nous
 » & pour notre Eglise » (*h*). L'Electeur
 de Saxe comme Grand-Maréchal de
 l'Evêché de Bamberg, tient de l'Evêque
 les Villes & les Châteaux de Witten-
 berg & de Muhlberg sur l'Elbe, le Châ-
 teau de Duben, & les villages de Ber-
 stadt, Alsendorff, Weisig & Pabgast,
 comme il paroît par la Lettre d'investi-
 ture (*i*) que l'Evêque donna le 19.
 Octobre 1623. à l'Electeur *Jean-George*
I. Mais on n'a pû sçavoir jusqu'à pré-
 sent quels sont les Fiefs qui appartiennent
 à l'Electeur de Brandebourg, en
 qualité de Grand-Chambellan de l'Evê-
 ché, vû qu'il ne s'en trouve pas le
 moindre indice, ni dans les Lettres d'in-
 vestiture, ni dans les Archives de Brande-
 bourg & de Bamberg. (*k*)

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

* Cor-
vées.

N 4 On

(*h*) Knicken, in *Oper. Polit. L. 2. Part. 3. Sect.*
 2. c. 1. p. 270.

(*i*) Rapportée par Linnæus ad *Capit. Caroli V.*
 pag. 123.

(*k*) Knicken. *d. l.*

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE-
BOURG.

On a indiqué de la part de Bamberg les Fiefs de Brauneck en Franconie , comme faisant partie de ceux qui devoient appartenir à la Charge de Grand-Chambellan , & pour le prouver , on a allegué une Transaction qui doit avoir été faite en 1466. entre le Marggrave *Albert* , Electeur de Brandebourg , & *George de Schaumbourg* Evêque de Bamberg. On a de-plus cité la ville de Brandebourg , avec tous les Fiefs qui en dépendent , pour être inferée dans les Lettres d'investiture comme une Annexe de ladite Charge. Mais les Electeurs de Brandebourg s'y sont constamment opposez, sous prétexte qu'on pouvoit prouver , que les Fiefs sus-nommez , de même que la Ville , relevoient immédiatement de l'Empire.

En échange on a revendiqué de la part de Brandebourg une maison dans la Ville de Bamberg, appelée le Palais de Brandebourg. A quoi l'Evêché s'est opposé à son tour, alleguant que c'étoit une maison capitulaire , qui avoit reçu ce nom de deux Marggraves de Brandebourg, Chanoines de Bamberg , qui l'avoient habitée.

Comme on n'a pas encore pû s'accorder sur les Fiefs appartenans à la Charge de Grand-Chambellan, on a inferé depuis l'année 1464. (qui suivant le témoignage

ge de Knichenius (*l*), est la date de la plus ancienne Lettre d'investiture qui se trouve dans les Archives de Brandebourg pour la Charge de Grand-Chambellan de Bamberg) dans toutes les Lettres d'investiture accordées à cet égard, la clause suivante: » Le susdit Seigneur notre Ami le Marggrave N. N. » s'appliquera aussi fidèlement à déterminer quels sont les Fiefs qui appartiennent à la Charge mentionnée de Grand-Chambellan , & nous informera de ce qu'il aura découvert à cet égard , afin que nous ou nos Successeurs puissions les faire spécifier à l'avenir dans les nouvelles Lettres d'investiture » (*m*).

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

§. 13.

*Des Droits du Roi de Prusse sur la Comté de Limpurg (*) en Franconie.*

Cette Comté qui a dix milles d'Allemagne de circonférence , est située

N 5

tuée

(*l*) *D. I.* p. 271.

(*m*) Consultez Knicken *d. I.* & *Europ. Herald.* Part. 1. p. 141. Thulemar. *de Ostrov.* c. 20. §. 33. p. 327.

(*) C'est *Limpurg* & non *Limbourg* , Comté en Suabe & non en Franconie ; mais il y en a une partie dans ce dernier Cercle.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE-
BOURG.

tuée en Franconie (†) entre les rivières le Meyn & les Lohre, & consiste en trois Seigneuries, dont celle de *Gaildorff* se trouve sur les frontières du Duché de Wirtemberg, celle de *Sontheim* vers Halle, & celle de *Speckfeld* du côté de Wurtzbourg. Ce District a été gouverné depuis plusieurs siècles par la famille des *Schenck de Limpurg*, qui descendent des anciens Ducs de Franconie & de Worms. *Guillaume-Henri* Comte de Limpurg-Gaildorff, étant mort en 1690, il sembloit que la maison alloit s'éteindre, puisqu'il n'en restoit plus que le *Volrath* Comte de Limpurg-Sontheim, & *George-Everhard* Comte de Limpurg-Speckfel, qui quoiqu'ils fussent tous les deux mariez, & eussent eu plusieurs enfans, n'avoient plus que des filles, tous leurs fils étant morts. Les Comtes de Castel furent les premiers qui tâcherent de profiter de la prochaine extinction

(†) La Comté de Limpurg est enclavée dans le Cercle de Suabe, & elle est traversée par la *Koçker*, Rivière qui se jette dans le *Necker* entr: *Neckers-Ulm* & *Wimpfen*. La partie de la Comté où est le Château de *Limpurg*, *Gaildorff* & *Sonthim* est contigue à la Comté d'*Otring*, ayant l: *Wirtemberg* à l'Occident. Le District de *Speckfel* est dans la Franconie enclavé dans l'Evêché d: *Bamberg* à l'Orient de la Principauté de *Schwarzenberg*.

inction de l'ancienne Maison de Limpurg. Ils sollicitèrent en 1686. auprès de l'Empereur , l'Expectative de ce Comté au cas qu'elle vînt à vaquer. Les Comtes de Limpurg , qui n'avoient pas encore perdu l'espoir d'avoir des Héritiers mâles , en furent très-mal satisfaits , & firent si bien par leurs amis à la Cour Imperiale , que la sollicitation des Comtes de Castel échoua. Cet incident engagea néanmoins les Comtes de Limpurg à songer eux-mêmes que le Cas de vacance pourroit facilement arriver , & à chercher un Successeur , qui pût non seulement satisfaire les Héritiers des Biens allodiaux ; mais aussi protéger les Sujets Protestans. Après y avoir bien pensé ils crurent que personne ne seroit mieux leur fait que le Roi de Prusse. Ils s'adressèrent donc à ce Prince , pour l'informer de leurs sentimens , & pour le prier de demander à Vienne l'Expectative de ce Comté ; avec promesse qu'ils séconderoient ses instances à la Cour Imperiale (*a*).

En effet S. M. le Roi de Prusse eut le

N 6

bon-

(*a*) On peut consulter un Discours de Mr. Ludwig , *Des Droits du Roi de Prusse sur la Comté de Limpurg* , dans ses *Opuscula Oratoria. Orat. VI.* & une déduction pour le Roi de Prusse dans Faber , *Stadts-Cantzley* T. XVIII. c. 1. T. XXIII. c. 16.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

bonheur d'y réüffir, & d'obtenir en 1694. de l'Empereur Leopold des Lettres d'Expectative pour tous les Fiefs de l'Empire que la Maison de Limpurg poffe-
doit. Les Comtes en furent fi conens, que dans une Lettre qu'ils écrivirent là-def-
fus au Roi de Pruffe, ils ne fe borne-
rent point à cette Expectative, mais lui
offrirent même la poffeffion de leurs
Seigneuries dès leur vivant. Pour pré-
venir auffi toute conteftation qui pour-
roit furvenir à cet égard après leur mort,
ils traiterent avec le Roi du payement
d'une fomme confidérable, pour laquel-
le leurs héritiers renonceroient à tous les
Biens allodiaux, & cederoient leurs
Droits au Roi de Pruffe, afin que le mé-
lange des Fiefs & des Biens allodiaux
ne pût donner occafion à des difputes.
Plusieurs qui ne voyoient qu'avec peine
le Roi de Pruffe prendre pied dans le Cer-
cle de Franconie, prefferent fort les
Comteffes de Limpurg de n'y pas con-
fentir. Celles-ci n'eurent pas de peine
à goûter les confeils qu'on leur don-
noit, & firent naître par leur oppo-
fition la queftion : *Si les terres de Lim-
purg en général étoient des Fiefs ou des
Biens allodiaux ?* Les Comteffes foutin-
rent le dernier, & eurent l'approba-
tion du Conseil Imperial Aulique, où
cette

cette affaire fut portée du vivant du Comte *Volrath*. Ce Tribunal autorisa en 1710. la prétention des Comtesses de Limpurg par un Decret solennel, contre lequel la Maison Royale de Prusse fit protester dans toutes les formes, & se réserva son bon droit. Le Comte *Volrath* de Limpurg-Sonthem, dernier mâle de sa maison étant mort en 1713, le Roi de Prusse fit d'abord prendre possession de la Comté par ses Troupes qui revenoient du Brabant. La Comtesse Douairiere & ses filles en porterent de vives plaintes, appellant le Procédé du Roi une injuste spoliation & une perturbation de la tranquillité publique, & demandant qu'il fût enjoint au Roi de Prusse de rappeler ses Troupes de la Comté. Le Conseil Aulique de l'Empire nomma là-dessus Commissaires les Evêques de Bamberg & de Wurtzbourg, & le Duc de Wirtemberg. Quoique le Roi de Prusse fît quelques exceptions & protestations contre ces Princes, il ne put néanmoins les empêcher de prononcer la Sentence suivante : » Que la mere & les filles demeurent dans la tranquille possession de la Comté, & feroient administrer la Regence par leurs Conseillers, jusqu'à ce que la séparation des Fiefs &

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

» des allodiaux eût été faite en Jus-
» tice. » Conformément à cette déci-
sion la Prusse fut obligée d'évacuer la
Comté, ainsi qu'elle fit en effet pour plu-
sieurs raisons. Après le départ des Trou-
pes Prussiennes on entra en Procès, s'a-
gissant principalement de sçavoir, si la
Souveraineté avec tous ses Droits Ré-
galiens est Féodale ou Héréditaire?

Raisons
du Roy
de Prus-
se.

Le Roi de Prusse soutient le premier
par les Argumens que voici :

I. Que cette question avoit déjà été
décidée en 1582. par une Sentence de
la Chambre Imperiale, par laquelle après
une longue contestation la Souveraineté
avoit été déclarée Féodale.

II. Que le préjugé qui résultoit de
cette décision de la Chambre Imperiale
étoit très-bien fondé, comme étant par-
faitement conforme à l'usage reçu dans
les cercles de Franconie & de Suabe.
Que du tems des Ducs de Franconie &
de Suabe, tous les Comtes, Seigneurs
& Villes de ces deux cercles a oient été
leurs Sujets & Membres des Etats du
Pays. Qu'après l'extinction desdits Ducs,
les Comtes & Seigneurs s'étoient arro-
gé les Droits que les Ducs avoient au-
trefois. Qu'ils n'avoient pû se les appro-
prier qu'aux mêmes conditions que les
Ducs en avoient joui. Qu'ainsi comme
les

les Ducs tenoient de l'Empereur leur Souveraineté & tous leurs Doits Regaliens à titre de Fief, les Comtes & Seigneurs en devoient pareillement recevoir l'investiture, s'ils vouloient en jouir à juste titre.

DE L'E-
LECT-DE
BRANDE
BOURG.

III. Que ceci étoit encore confirmé par les Charges que les Seigneurs de Limpurg avoient exercées du tems des anciens Ducs des Francs. Qu'on trouvoit alors qu'ils avoient été Forêtiers de la Forêt le *Kocher*, & qu'ils y avoient exercé au nom des Ducs, ou plutôt de la part de l'Empire, la Charge de Juges, Inspecteurs, Receveurs, Conducteurs & Protecteurs de la sûreté publique sur les grands chemins. Que par-là il étoit assez évident, que les Seigneurs de Limpurg n'avoient pas été originairement Propriétaires de la Souveraineté dans leurs Seigneuries; mais qu'ils en avoient seulement joui à titre d'Office; & se l'étoient appropriée dans la suite.

IV. Que généralement parlant la plupart des Comtez en Allemagne, étoient Féodales de leur nature. Que la présomption se conformoit toujours au plus grand nombre: Et qu'ainsi c'étoit aux Héritiers de Limpurg de prouver le contraire.

V. Que les Comtes de Limpurg avoient

re-

reconnu eux-mêmes que toute leur Souveraineté, Jurisdiction sur les Forêts & les Mines, & Droit de chasse, de protection, de convoi & autres, de même que le *Jus armorum*, relevoient de l'Empire, parce qu'ils avoient fait insérer tous ces Articles dans leurs Lettres d'investiture. Qu'ils ne l'auroient certainement point souffert, s'ils en avoient joui à titre de Franc-Alléu. Que supposé pourtant que ces droits eussent jamais été allodiaux, ils avoient par-là même changé de nature, & étoient devenus Féodaux.

VI. Que les Seigneurs de Limpurg même, n'avoient jamais eu la pensée d'en disconvenir, vû qu'il y avoit encore des Lettres de l'année 1609. par lesquelles ils avoient prié Sa Majesté Imperiale, que comme ils tenoient de l'Empire trois différentes Seigneuries, on dressât les Lettres d'investiture en termes plus clairs, en faisant expressément mention de routes les trois.

VII. Que les héritiers de Limpurg avouoient eux-mêmes, que la Comté avoit été formée de diverses pieces détachées, comme Terres, Prairies, Forêts, Seigneuries & Villages. Qu'il seroit fort étrange d'attribuer la Souveraineté à chacune de ces Pieces séparées,

à moins qu'on ne voulût ériger en Souverain & en Seigneur Territorial chaque Payfan & Possesseur de quelqu'un de ces petits Districts.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

Les Héritiers de Limpurg répondent à ces Argumens :

Réponse
des hé-
ritiers de
Limpurg

Au I. Que les décisions de la Chambre Imperiale n'avoient force de Loi dans l'Empire que pour ceux qui les avoient sollicitées, & n'obligeoient que les Parties interessées ; mais qu'on ne sçauroit les apliquer à tout autre cas. Que si cependant on vouloit soutenir qu'une semblable Sentence pouvoit devenir une Loi pour ses raisons intrinseques, on devoit aussi admettre la proposition que les dernieres peuvent déroger aux premieres. Que cela étant les héritiers de Limpurg avoient pour eux une Sentence de plus fraiche datte, comme il est dit ci-dessus, de laquelle ils pouvoient se prévaloir avec d'autant plus de raison, qu'elle concernoit particulièrement le cas en litige, & leur donnoit plein droit, sinon comme Loi, du moins comme décision judiciaire.

Au II. Que ce n'étoit pas ici le lieu de disputer sur la forme & les coûtumes des anciens Duchez de Franconie & de Suabe ; mais qu'il ne seroit pas
diffi-

difficile de prouver qu'ils ne comprennent pas toutes les Comtez & Seigneuries qui étoient enclavées. Qu'il suffisoit de dire, que la Souveraineté d'un District ou d'une Seigneurie se pouvoit acquérir par une longue possession. Que quand même les Seigneurs de Limpurg se la seroient arrogée après l'extinction des Ducs de Franconie, il ne s'ensuivoit pas qu'ils en avoient pris l'investiture de l'Empire à l'exemple des Ducs; mais que par la suite du tems ils l'avoient renduë allodiale, & attaché héréditairement à leur Maison, ainsi qu'on en avoit plusieurs exemples dans l'Empire.

Au III. Que par-là tomboit aussi le troisième argument, concernant les Charges que les Seigneurs de Limpurg devoient avoir exercées du tems des anciens Ducs de Franconie; parceque depuis l'extinction des Ducs jusqu'à présent, il s'étoit écoulé plus tems de qu'il n'en falloit pour acquérir la Souveraineté à titre de prescription. Qu'ainsi il importoit peu, en quel état les choses pouvoient avoir été du vivant des anciens Ducs.

Au IV. Que la présomption étoit plutôt en faveur des héritiers allodiaux. Qu'on pouvoit démontrer évidemment

(b) par l'ancienne Histoire, que la plus grande partie des Terres dans l'Empire étoient originairement allodiales, & n'avoient pris la forme de Fiefs que par la suite. Que par conséquent la regle du droit; *pourquoi voudroit-on renverser ce qui n'a n'a pas été changé?* ou bien; *Le changement est une chose de fait, & la présomption n'a pas lieu lorsqu'il s'agit de faits*, doit être appliquée dans le cas présent. Qu'ainsi la présomption doit uniquement favoriser le Franc-Alléu (c). Que pour peu qu'on examinât l'Histoire particuliere des Provinces de l'Empire, on verroit qu'encore actuellement la plûpart des Comtez d'Allemagne étoient allodiales. Qu'ils en étoient de même par rapport aux Terres Seigneuriales de Franconie & de Suabe dont la Comté de Limpurg avoit été composée. Que fondé sur cette vérité historique, & sur divers autres argumens *Cæcejus* avoit solidement démontré (d), que dans les Comtez, mais point dans les Principautez, la présomption étoit toujours en faveur du Franc-Alléu. Que le té-

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

(b) C'est ce qu'a fait Struvius dans sa *Dissertar. de Allodiis Imperii* p. 710.

(c) Consultez Thomafius in *Synopsi feudali*.

(d) Dans une *Dissertation de Præsumpt. Qualit. Feudal. Comitatuum*.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

moignage de cet Auteur méritoit d'autant plus d'attention, qu'en écrivant ceci il avoit été dans les États & au service de la Maison de Brandebourg.

Au V. Que toute la Souveraineté proprement dite, n'avoit point été insérée dans les Lettres d'investiture de l'Empire, mais seulement quelques-unes de ses moindres parties, desquelles on ne sçauroit conclure pour le tout. Qu'outre cela ces Lettres d'investiture ne pouvoient s'étendre que sur les endroits qui relevoient de l'Empire, dont il y en avoit fort peu dans la Comté de Limpurg: en sorte que cette Souveraineté féodale se trouveroit renfermée dans des bornes très-étroites.

Au VI. Que les Seigneurs de Limpurg ne s'étoient donnez alors ces soins que pour prévenir les presentes contestations, ayant parfaitement bien prévû que le mélange des Fiefs & des biens allodiaux causeroit un jour de grands embarras. Que pour cette raison ils avoient demandé, que les Lettres d'investiture fussent dressées en termes plus clairs, & reduites dans leurs justes bornes, leur ayant paru trop generales & trop étenduës.

Au VII. Qu'il n'étoit pas fort étrange d'attribuer la Superiorité territoriale
aux

aux Seigneuries dont la Comté de Limpurg étoit composée, puisque la Noblesse de l'Empire soutenoit constamment, que tout le Corps des Nobles en general, & chacun de ses Membres en particulier étoit Souverain chez lui. Que quand même cela ne seroit point, il ne falloit pas prendre garde à la forme que toutes ces Terres avoient eu originaiement, mais aux droits que les Seigneurs de Limpurg y avoient acquis par une longue possession. Qu'en ce cas-là il sautoit aux yeux qu'ils avoient acquis la Souveraineté par la suite du tems. Que tout ceci étoit d'autant plus incontestable, que la chose se trouvoit confirmée par des exemples arrivés dans la famille de Limpurg, lesquels avoient été autorisés & légitimés pour l'avenir par l'approbation de S. M. Imperiale. Que lorsqu'en 1690, après l'extinction de la Branche de Gaildorff par la mort du Comte *Guillaume-Henri (e)*, les filles de celui-ci avoient contesté les biens allodiaux aux collatéraux des deux autres Branches, qui devoient hériter les Fiefs, S. M. Imperiale avoit établi une Commission pour cette affaire, sous l'autorité de laquelle

DE L'E-
LECT. DE
BAVIE-
RE.

on

(e) Imhoff. *Noticia Procer.* L. 8. c. 5.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

on avoit réglé que les Comteſſes auroient la moitié de la ville de Gaildorff avec le Diſtrict qui y appartient, de même que pluſieurs autres endroits de la ſucceſſion de leur pere; & qu'on avoit expreſſement ajouté, qu'au cas que toute la Lignée mâle de la Maïſon de Limpurg vînt à manquer, les Comteſſes & leurs héritiers auroient de ce chef, voix & ſéances aux Dietes de l'Empire & aux Aſſemblées du Cercle. Que ſi l'on poſoit cette Tranſaction pour fondement & exemple, qui devoit être ſuivi par rapport aux autres Seigneuries, toute la Souveraineté écheoiroit effectivement aux héritiers allodiaux, & il ne reſteroit au Succéſſeur féodal que la ſimple poſſeſſion de quelques Fiefs peu conſiderables.

On ne ſçait pas encore quelle ſera l'iſſuë de cette affaire qui eſt encore litigieufe aux Tribunaux de l'Empire. Ce qui en attendant eſt certain, c'eſt que le Collège du Cercle de Franconie a accordé en 1721, aux héritiers allodiaux de Limpurg, le droit de Séance aux Aſſemblées du Cercle. Le Miniſtre du Roi de Pruſſe ſ'y oppoſa vivement, mais en vain, par un Ecrit (*) qu'il préſenta

(*) On le trouve dans Lunig, *in Selectis Scriptis illuſtris* pag. 413.

fenta aux Députez dudit Cercle , pour leur représenter :

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

I. Que cela étoit directement contraire à la déclaration que le Cercle de Franconie lui avoit faite le 18. Janvier 1714, & qui le 20. Avril suivant avoit été portée à la Dictature publique du College des Princes par le Ministre de Bamberg.

II. Que l'affaire des héritiers de Limpurg qui étoit actuellement en procès, n'étoit pas du ressort de l'Assemblée générale du Cercle de Franconie.

III. Que quoique la Maison de Limpurg eût pardevers elle une Transaction, où le droit de Séance aux Assemblées du Cercle avoit été accordé aux Comtesses de la Branche de Gaildorff & à leurs Descendans après l'extinction des mâles de la Maison; ce contrat particulier, fait par les héritiers de Limpurg (qui avoient pu disposer de tout à leur fantaisie) par rapport à une dispute qui intéressoit l'Empire d'une manière si délicate, ne pouvoit en aucune manière être regardée comme une Sanction-Pragmatique universelle, qui devoit servir de règle aux délibérations de l'Assemblée du Cercle.

IV. Qu'il y avoit dans la Maison des Comtes de Limpurg d'autres Transactions,

tions, du nombre desquelles étoit celle de l'année 1679, où la féodalité de l'Empire & du Cercle, sous laquelle le droit de Voix & de Séance étoit sans doute compris, avoit été privativement limitée aux mâles de la Maison.

V. Que le vassalage étoit proprement le lien qui attachoit chaque Etat de l'Empire à l'Empereur, & qui unissoit tout le Corps Germanique ensemble. Que le vassalage se manifestoit particulièrement par les services féodaux dans l'Empire, qui étant militaires ne pouvoient être rendus par des femmes, lesquelles au contraire devoient en être censées incapables. Qu'il s'ensuivoit de là, que les Fiefs de l'Empire Germanique étoient régulièrement masculins, & devoient être reputez tels; comme aussi qu'une femme, suivant l'ordre & sans une dispensation speciale, ne sçauroit avoir le droit de comparoître aux Dietes de l'Empire, vû qu'on y traitoit des affaires de la guerre & de la paix, dont suivant la premiere institution des Fiefs en Allemagne, les femmes avoient toujours été jugées incapables.

VI. Qu'il y avoit dans l'Empire un nombre infini d'exemples, où au défaut des hoirs mâles les femmes n'avoient point succédé dans leurs Etats; mais où

au contraire l'Empereur les avoit conferez à des nouveaux Possesseurs.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

VII. Qu'il seroit de très-dangereuse consequence dans l'Empire, si l'on admettoit le principe, que le droit de Voix & de Séance étoit attaché aux biens allodiaux & non pas aux Fiefs, puisque sur ce pied-là toutes les Princesses d'Allemagne mariées en France & à d'autres Princes Etrangers, pourroient prétendre, comme héritières allodiales, voix & séance aux Dietes de l'Empire: enforte que les Puissances Etrangères participeroient pour la plûpart aux délibérations du Corps Germanique.

§. 14.

*Des Prétentions du Roi de Prusse sur les
Pais de Hesse & de Saxe.*

ON verra dans l'Article des Prétentions de la Maison de Saxe sur le Pais de Hesse, comment & à quelle occasion les Princes de ces deux Maisons ont fait ensemble depuis longues années, un Pacte héréditaire de Famille (a). La Maison de Brandebourg y acceda

(a) Il y en a deux Exemplaires originaux dans les Archives de Berlin.

acceda en 1557, & cette triple Alliance fut renouvelée en 1587. (b) & en 1614. (c). Selon la repartition qui y fut faite, au cas que la Maison de Hesse vînt à s'éteindre, celle de Saxe auroit deux tiers, & celle de Brandebourg un tiers des Etats vacans; & que si la Maison de Saxe venoit à manquer, la Hesse hériteroit deux tiers, & le Brandebourg un tiers; mais qu'au défaut de la Maison de Brandebourg, celles de Saxe & de Hesse auroient chacune la moitié de ses Etats.

L'Empereur confirma le Pacte héréditaire entre la Saxe & la Hesse; mais il ne voulut jamais approuver l'Accession de la Maison Electorale de Brandebourg. On assure même, que le Comte de Trautmansdorff, Plenipotentiaire de l'Empereur à la Paix d'Osnabrug, déclara hautement, lorsqu'on y mit cette affaire sur le tapis, que l'Empereur ne consentiroit jamais, que les Etats de ces trois Maisons fussent réunis sous un même Chef, parcequ'un tel Prince pourroit un jour contrebalancer l'autorité Impe-

(b) Rapportée par Limnæus *L. 4. Jur. publ. c. 8.*
n. 161.

(c) Voyez Londorp, *Act. publ. T. I. L. 1. c. 47.*
48. Gastel, *de Stat. pub. Europ. c. 9. n. 109. p. 433.*
Limnæus *d. l. n. 172.*

Imperiale dans l'Empire (*d*). Après le départ de ce Ministre, ceux de Hesse-Cassel sollicitèrent derechef la confirmation de leurs Pactes auprès des Ambassadeurs Imperiaux, faisant entr'autres aussi mention des susdits Pactes héréditaires pour l'union mutuelle des trois Maisons; mais les Plenipotentiaires de l'Empereur répondirent, qu'ils sçavoient bien que le Traité de confraternité entre les Maisons de Saxe & de Hesse, avoit déjà été confirmé par l'Empereur *Charles IV*, mais qu'ils ne pouvoient rien dire par rapport à la Maison de Brandebourg (*e*). Quoique jusqu'à présent l'Accession de celle-ci n'ait pas été spécialement confirmée, il ne faut pas douter, que ce défaut n'ait été abondamment redressé par la confirmation generale de tous les droits des Etats de l'Empire, qui se trouve dans les Capitulations Imperiales, principalement puisque l'Article I. de celle de l'Empereur regnant (*f*) porte en termes exprès, que Sa Majesté Imperiale confirmeroit tous les Traitez de confraternité faits

DE L'É-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

O 2 entre

(*d*) Ludolff, dans *sa Schaubühne der Welt*, T. I. ad ann. 1614. c. 1. §. 41.

(*e*) Puffendorf, L. 2. *Rer. Suev.* §. 107. p. 819.

(*f*) Voyez les Preuves, Tome IX. [LLLL.] p. 210.

DE L'E-
LECT-DE
BRANDE
BOURG.
entre les Electeurs Princes & Etats de
l'Empire (g).

§. 15.

*Des Prétentions du Roi de Prusse sur les
Bailliages de Diepenow & de Steyer-
berg, de même que sur l'Abbaye de
Lockum dans la Principauté de Min-
den.*

L'Evêché de Minden s'étant trouillé
au commencement du XVI. siecle
avec la Maison de Brunswic-Lune-
bourg au sujet des limites entre l'Evê-
ché & la Comté de Hoya, on convint
enfin en 1512, que les Bailliages de
Diepenow & de Steyerberg, de même
que l'Abbaye de Lockum, avec ses en-
virois, & tout ce que le Comte de Hoya
avoit autrefois pris & usurpé sur le Ter-
ritoire de Minden, seroient restituez
& demeureroient desormais unis à l'E-
vêché. Ce Traité fut d'abord exécuté
par les Ducs de Brunswic & les Bail-
liages, Châteaux & Districts mention-
nez, aussi-bien que les environs de Loc-
kum

(g) En lisant cet Article avec attention, on-
verra que cette promesse n'est pas absoluë ni gene-
rale, mais conditionnelle.

kum (car l'Abbaye même étoit déjà au pouvoir de l'Evêché) furent rendus avec promesse, que tous ces Endroits demeureroient pour jamais attachez à l'Evêché, & que la Maison de Brunswic n'y apporterait aucun obstacle. Conformement à ce que dessus, l'Evêché demeurera pendant quelques années dans la tranquille possession de ces Biens; mais à la fin les Comtes de Hoya les reprirent. Jules Duc regnant de Brunswic-Lunebourg, sollicité par l'Evêché, approuva & confirma en 1582, comme Seigneur héréditaire & féodal des Comtes de Hoya, le susdit Traité pour la séparation des limites, tant pour lui que pour ses héritiers & successeurs, s'engageant en même tems, qu'aussitôt que la Comté de Hoya seroit échûë à lui ou à ses heritiers, tout ce qui étoit compris dans la Transaction, sans en excepter quoi que ce fût, seroit rendu pour jamais à l'Evêché, & que la séparation des limites qui y avoit été stipulée, serviroit à perpetuité de regle entre l'Evêché de Minden & la Comté de Hoya. Le Comte de Hoya étant mort peu de tems après, & la Comté dévoluë à la Maison de Brunswic, l'Evêque de Minden attendoit enfin l'exécution de toutes ces promesses :

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

il eut pourtant le déplaisir de voir frustrer ses esperances, puisque les Ducs de Brunswic-Lunebourg manquerent non-seulement à la parole donnée, mais enleverent même à l'Evêché le Monaste de Lockum avec tous les biens qui y appartenotent. Ce procedé obligea l'Evêque de s'adresser à la Chambre Imperiale à Spire, où il obtint le 18. Avril 1597. un Mandement de restitution contre la Maison de Brunswic; mais celle-ci y opposa une exception déclinatorie fondée sur l'incompetence du Tribunal.

Les troubles survenus en Allemagne arrêterent le cours de cette affaire; mais après la Paix de Westphalie l'Electeur de Brandebourg continua le Procès, parceque pour le dédommager de la Pomeranie citerieure, on lui avoit cédé & adjugé entre autres par l'Article XI. dudit Traité (a), l'Evêché secularisé de Minden, à qui on donna le Titre de Principauté, avec tous ses Droits, Dépendances & Prérrogatives, sans aucune exception, pour en jouir constamment & héréditairement comme Fief perpetuel & immédiat. La Maison
Duca-

(a) Voyez les Preuves Tome V. Art. XI. §. 3.
p. 319.

Ducale de Brunswic-Lunebourg prétexta, que cette affaire avoit été décidée par l'Article V. §. 9. (*b*) *Tous les Monasteres, &c.* du Traité de Westphalie. Sur quoi la Chambre Imperiale publia le 28. Septembre 1677. le suivant Arrêt interlocutoire : » Quand les deux Parties » auront dûëment éclairci & fait conf- » ter à S. M. Imperiale & aux Etats » de l'Empire, que les Biens specifiez » dans la Transaction faite en 1512. en- » tre l'Evêché de Minden & les Seigneurs » Ducs Brunswic-Lunebourg, au sujet » des limites, & qui a été confirmée en » 1582, sont aussi compris dans la dis- » position concernant la possession réelle » ou simulée du 1. Janvier 1624, dont il » est parlé dans l'Article V. §. 9. *Tous les » Monasteres, &c.* du Traité de West- » phalie ; & qu'ainsi le Procès intenté ici » à cet égard en 1597. se trouve anéanti, » on ne manquera pas de leur faire » bonne & prompte Justice.

L'Electeur de Brandebourg écrivit là-dessus le 21. Janvier 1680. une Lettre à l'Empereur, pour lui représenter, que l'Article V. §. 9. du Traité de Westphalie, n'anéantissoit qu'uniquement les Procès survenus dans l'Empire entre les

(*b*) *ibid. c. l. T. V. p. 280.*

Catholiques & les Protestans, depuis la Convention de Passau & la Paix de Religion, concernant la réformation & la sécularisation des biens Ecclesiastiques (c). Pour prouver cette These on allegua :

I. Que dans tout l'article V. §. 9. du Traité de Westphalie il n'y avoit pas un seul mot touchant l'abolition ou la cassation des Pactes que les Princes & Etats avoient contractez ensemble long-tems avant qu'on n'eût entendu parler de la confession d'Augsbourg, par rapport aux differends sur les limites. Qu'il n'y étoit pas fait non plus la moindre mention des Procès qui dans les siècles passez avoient été intentez à cet égard à la Chambre Imperiale; mais que dans l'article mentionné il n'étoit question d'un bout à l'autre, que de la composition des griefs en fait de Religion.

II. Que l'Evêché de Minden avec tous ses Droits, Privileges, Regales, Jurisdictions & Biens tant Ecclesiastiques que séculiers, & generalement avec toutes ses dépen-

(c) Tout ce qu'on vient de lire est tiré d'un Ecrit intitulé *Anderwärtiges Schreiben an die Rom. Keyserl. Maj. &c.* du 25. Sept. 1681. & d'un autre qui est dans *Lunig Grandfeste*, P. I. p. 342.

dépendances, quelque nom qu'elles pussent avoir, avoient été adjugez & cedez sans aucune exception à la Maison de Brandebourg, par la Paix d'Osnabrug, pour l'indemniser de la perte de la Poméranie citerieure & des autres Païs auxquels elle avoit renoncé : Enforte qu'elle n'avoit point obtenu ce Fief perpetuel & immédiat de l'Empire à un titre lucratif, mais à un titre fort onéreux. Qu'ainsi la Maison de Brandebourg étoit d'autant plus autorisée à prétendre les susdits Bailliages & terres, qu'il n'y avoit dans tout le Traité aucune exemption concernant l'Evêché de Minden, hormis celles qui regardoient la Ville & le Chapitre de ce nom, & celles qui avoient été expressément inserées dans l'article XV. §. 3, en faveur de la Maison de Hesse par rapport à la propriété des Bailliages de Schaumbourg, Buckenbourg, Saxehaguen & Stadthagen.

III. Qu'en vertu de l'article V. §. 8. du Traité de Paix, les biens Ecclesiastiques, appropriiez par ce Traité à un Prince Protestant, soit comme équivalens ou pour les satisfaire autrement, n'étoient point compris dans la disposition du §. 9, quand même ils auroient d'ailleurs pû être comptez parmi les

griefs de Religion, ou y eussent appartenu sans la sécularisation.

IV. Que le cas en question avoit déjà été décidé indirectement par le Traité de Paix, contre la Maison Ducale de Brunswic, vû que dans une occasion toute semblable, le Monastere ou l'Abbaïe de Walcbenrieth avoit été spécialement & en termes exprès séparé de l'Evêché de Halberstadt, & que par l'article XIII. §. 7. les Prétentions de l'Evêché étoient annullées, & le Monastere adjudgé à la Maison Ducale de Brunswic-Lunebourg. Que si cela ne s'étoit point fait l'Evêché de Halberstadt auroit conservé son droit en vertu de la concession generale, & la simple possession de ce Monastere, de même que la disposition generale de l'article V. §. 9. du susdit Traité, n'auroit donné qu'un fort petit, ou pour mieux dire, aucun avantage à la Maison de Brunswic. Qu'il en étoit à tous égards de même de l'Evêché de Minden, dont les Bailliages mentionnez ne devoient pas être censez séparés, parce qu'ils ne l'avoient point été expressément.

V. Que le Traité de Paix même, article V. §. 14. *Territorii Jure*, &c. distinguoit en termes clairs & exprès, entre les disputes & querelles séculieres

ou

ou civiles, & les griefs de Religion, ou les contestations survenuës au sujet de son libre exercice, ou bien par rapport aux biens Ecclesiastiques.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

VI. Que de-plus l'article V. §. 2. avoit favorablement pourvu au Procès mentionné (dans lequel l'Evêché de Minden avoit déjà obtenu en 1597. un Mandement de restitution contre la Maison de Brunswic) par ces paroles :
 » Cependant le terme de l'année 1624.
 » ne doit causer aucun préjudice, à
 » ceux qui devront être rétablis du chef
 » de l'Amnistie, ou (*aliunde*) pour
 » d'autres raisons; » vû l'emphase & l'étenduë du mot *aliunde*.

VII. Que non seulement les Jurisconsultes, qui avoient écrit des Commentaires ou des remarques sur ledit article V. du Traité de Paix, étoient de cet avis; mais que cela se trouvoit aussi confirmé par la décision prononcée à Francfort le 7. Fevrier 1656. par les Deputez de l'Empire, dans le Procès des Protestans d'Hagnow contre les Minimes & le Magistrat de ladite Ville, de même que par ce qui s'étoit passé dans l'affaire de Holstein contre Saxe-Lawembourg, concernant les 8. Villages du Monastere de Rheinbock, pour ne rien dire de tant d'autres exemples.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

Preuves
de Brunf-
wic.

Le Duc Erneste Auguste de Brunf-
wic-Lunebourg s'efforça de son côté à
prouver dans une Lettre qu'il écrivit à
Sa Majesté Imperiale le 26. Octobre
1680. que l'article V. §. 9. du Traité de
Paix étoit general, que la possession
effective du 1. Janvier 1624. y étoit
posée pour regle generale, & qu'en mê-
me tems tous les Pactes & Procès y
avoient été cassez & annullez. Voici les
Argumens qu'il allegua pour appuyer
sa proposition :

I. Que l'article V. §. 9. du Traité
de Paix étoit general, & la Possession
réelle du 1. Janvier 1624. une regle
sans exception, par laquelle toutes les
conventions & procédures-avoient été
cassées en même tems. Que comme,
quant à l'affaire présente, le Procès
avoit été intenté par un Evêque Catho-
lique contre un Prince Protestant en
1597. où les griefs de Religion, avoient
déjà commencé à faire du bruit, &
que de-plus le Monastere de Lockum
n'avoit pas été enlevé à l'Evêché par
les Comtes de Hoya, mais par les Ducs
de Brunswic, qui en avoient été effec-
tivement en possession le 1. Janvier
1624. & l'étoient encore actuellement,
il étoit juste de les y maintenir, nonob-
stant les Pactes ou le Procès pendant à
la

la Chambre Imperiale, vû qu'ils se trouvoient entierement cassez & annullez par la teneur du susdit Traité.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

II. Que cette regle generale ne portoit aucune exception ni aucun droit singulier ou extraordinaire en faveur de Minden.

III. Que l'Evêque de Minden avoit tâché de l'emporter sous prétexte de Religion, vû que dans l'écrit remis en 1597. il avoit donné aux susdits biens le nom de biens Ecclesiastiques, & au Procès même celui de cause pieuse. Que ces dénominations & circonstances quadroient manifestement à la teneur & à la disposition du Traité de Paix, & que par conséquent la disposition du susdit §. 9. étoit très-applicable au cas présent.

IV. Qu'on se trompoit en voulant faire passer à présent les biens mentionnez, non pas pour biens Ecclesiastiques, mais pour des biens séculiers ou profanes, & en confondant le Monastere de Lockum, qui appartenoit au Duché de Brunswic, avec les autres pieces spécifiées dans le susdit écrit, qui dépendoient de la Comté de Hoya. Que l'Evêque Antoine même les avoit distinguez les uns d'avec les autres, & avoit principalement reclamé le Monastere de Lockum,

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

kum, comme en ayant été dépouillé. Qu'il falloit continuer un Procès sur le même pied qu'on l'avoit commencé. Que si les biens litigieux étoient véritablement des biens Ecclesiastiques, la Maison de Brunswic étoit autorisée par le Traité de Paix à les garder en vertu de la possession effective du 1. Janvier 1624. & que s'il en étoit autrement, le Procès étoit nul de soi-même, & ne pouvoit être continué.

V. Que quoique l'Electeur de Brandebourg n'ignorât point, suivant son propre aveu, lors de la conclusion du Traité de Westphalie, les plaintes faites par l'Evêque Antoine, il avoit néanmoins souffert que le §. *Tous les Monasteres*, &c. fût conçu en des termes si généraux comme il l'étoit actuellement, & s'étoit contenté de l'Evêché de Minden tel qu'il étoit alors, sans insister sur ce que le susdit Evêque y avoit voulu ajouter sous prétexte de Religion & de cause pieuse. Qu'ainsi il étoit insoutenable que les biens spécifiés dans le Libelle du Procès faisoient partie de l'Equivalent cédé.

VI. Que supposé qu'on se trouvât à cet égard dans un cas douteux, il étoit de l'équité de prononcer toujours dans de semblables rencontres en faveur de l'accusé. •

Dans

Dans une ulterieure-lettre à Sa Majesté Imperiale du 25. Septembre 1681. l'Electeur de Brandebourg répondit aux motifs alleguez par la Maison de Brunswic-Lunebourg :

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

Au I. Qu'en effet l'article V. §. 9. du Traité de Paix, renfermoit une regle generale, mais seulement pour les differends de Religion. Que si l'on faisoit bien attention tant aux paroles, qu'aux circonstances précédentes & suivantes qui avoient donné occasion à la stipulation de cette Article, & si l'on consideroit ce qui s'étoit passé dans le tems même qu'on l'avoit dressé, on ne voyoit pas comment il pourroit être interpreté autrement que par rapport à des griefs de Religion; c'est-à-dire, lorsqu'un Prince Protestant, usant de son pouvoir souverain avoit reformé l'exercice de Religion dans les Abbaïes médiates, Monasteres & autres biens Ecclesiastiques de ses propres Etats. Que les circonstances alleguées par rapport aux plaintes d'un Evêque Catholique contre un Prince Protestant, & concernant les griefs de Religion qui avoient commencé à éclater lors des premieres instances du Procès, n'étoient aucunement applicables au susdit §. 9. où il étoit parlé d'un cas très-différent.

Reponse
de Bran-
debourg

Au

Au II. Qu'il n'avoit pas été besoin d'exception ni d'autorisation particulière, parce qu'ainsi qu'on venoit de le dire, l'article V. §. 9. du Traité de Paix, regardoit un cas tout-à-fait différent de celui dont il s'agissoit ici.

Au III. Que le simple nom de biens Ecclesiastiques & de cause pieuse, que l'Evêque *Antoine* avoit donné aux biens spécifiés & au Procès, ne donnoit pas un prétexte suffisant pour ranger cette affaire au nombre des griefs de Religion, puisqu'il ne falloit pas regarder à la dénomination d'une chose, mais à ce qu'elle étoit réellement. Que l'Evêque s'étoit servi du terme de biens Ecclesiastiques, parce que ces biens appartenoient hereditairement & en propriété à l'Evêché ou à son Eglise

Au IV. Qu'on ne se trompoit point en considerant les biens spécifiés dans le Libelle, comme des biens profanes & séculiers, puisqu'en eux-mêmes & de leur nature ils étoient tels, nonobstant que les Evêques les appelloient aussi des biens Ecclesiastiques, à cause qu'ils appartenoient à l'Eglise de Minden. Que Lockum avoit spécialement nommé dans le Traité des Limites, & que tous les environs de ce Monastere étoient de la dépendance de Minden,
d'où

d'où ce district avoit été appelé la portion de l'Evêché. Quel Evêque n'avoit point séparé ces biens dans sa plainte, mais qu'il avoit seulement distingué le tems où les Comtes de Hoya s'étoient emparez desdits biens, d'avec celui où la Maison Ducale de Brunswic avoit enlevé à l'Evêché le Monastere de Loc-kum. Qu'en parlant de la spoliation, on se fondoit sur le Traité des limites & sur la confirmation, comme ayant servi de baze aux plaintes qu'on avoit faites. Qu'au reste on avoit continué le Procès, ainsi qu'on devoit de droit, & que la proposition avancée étoit entièrement renversée parce qu'on avoit dit ci-dessus, vû que la possession des biens Ecclesiastiques du 1. Janvier 1624. ne pouvoit donner quelque avantage que pour autant qu'elle étoit du nombre des griefs de Religion : circonstance, qui conformément à ce que dessus, ne se rencontroit point dans le cas present. Que la conséquence qu'on tiroit, au cas que ce ne fût point des biens Ecclesiastiques, étoit pareillement fausse, parce que le Procès avoit institué, non pas à cause de la simple dénomination, mais au sujet des biens compris dans le Traité de séparation des limites de l'Evêché.

DE L'E-
LECT-DE
BRANDE
BOURG.

Au V. Que l'Evêché de Minden ayant été nommé en general avec toutes ses dépendances dans l'article XI. du Traité de Paix, il n'avoit pas été nécessaire d'en faire mention ailleurs. Qu'il avoit encore moins été requis de stipuler quelque exception ou condition par rapport à la generalité de l'article V. §. 9. parce que ce §. ainsi qu'on l'avoit souvent dit, n'avoit rien de commun avec la présente dispute. Qu'outre tout cela les Evêchez destinez pour servir de satisfaction ou d'équivalent aux parties impliquées dans la guerre, avoient été absolument exceptez par le §. 8. du même Article, de la disposition concernant l'ajustement des griefs de Religion.

Au VI. Qu'on ne convenoit point qu'il s'agissoit ici d'un cas douteux, vû qu'au contraire la chose étoit très-évidente par rapport à Brandebourg, & la disposition de la Loi claire & positive.

Erat pré-
sent de
ce démen-
lé.

Quoiqu'on ait souvent essayé de terminer ce differend par la voye d'accommodement, tous les soins qu'on s'est donné à cette égard ont été infructueux jusqu'à présent.

*Des differens du Roi de Prusse avec l'Ab-
besse de Quedlinbourg.*

Cette querelle est fort ancienne, vû qu'on trouve dans l'Histoire de *George* Duc de Saxe, que de son tems l'Abbesse de Quedlinbourg avoit déjà tenté de se soustraire à la Souveraineté de la Maison de Saxe, & prétendu se faire reconnoître Princesse immédiate & Souveraine de l'Empire. Les Ducs & dans la suite les Electeurs de Saxe se sont constamment opposez à cette entreprise, & on tâché de faire cesser la dispute par plusieurs conventions faites à cet égard. Ces précautions n'empêcherent pourtant pas, que la contestation ne se renouvelât de tems en tems. Vers la fin du siècle passé, cette affaire qui avoit long tems fermenté, éclata avec tant de véhémence, que le feu Roi de Pologne comme Electeur de Saxe, trouva à propos d'y renoncer tout-à-fait. Sa Majesté ceda donc en 1697. son droit (a) pour une somme d'argent à la

(a) L'Acte de cette Cession se trouve dans *Staats-Cantzley* de *Faber Part. IV. p. 447.*

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

la Maison Electorale de Brandebourg à present la Maison Royale de Prusse, qui possedoit l'Evêché de Halberstadt, & qui, de ce chef, avoit déjà quelques prétentions sur le droit de protection hereditaire de Quedlinbourg; ensorte que desormais elle étoit en état d'opposer à l'Abbesse les argumens de la Maison de Saxe joints aux siens propres. Voici ce qu'on allegua du côté de l'Abbesse pour prouver sa Souveraineté & son indépendance. (b) :

Objec-
tions de
l'Abbes-
se.

I. Que le district environ le Hartz ou Hartgoro, où l'Abbaye de Quedlinbourg étoit située, avoit appartenu en propriété aux anciens Empereurs Saxons (c), & que Henri l'Oiseleur l'avoit assigné avec la ville ou la Maison de Chasse de Quedlinbourg, pour doüaire à sa femme *Mathilde*, qui y avoit fondé une Abbaye, que son fils l'Empereur *Othon I.* avoit achevé de mettre en état & de doter. Que cela étoit évident par le Document de Donation & d'institution

■ (b) Consultez une Dédution de l'année 1694. qui se trouve dans Lunig, *Gerecht-samen Europaischer Potentaten T. I. p. 785.* & un autre Ecrit intitulé *Compendium auctorum Publicorum Quedlinburgensium*, &c. imprimé en 1699.

(c) Le Diplome est rapporté dans la Dédution citée ci-dessus, Lunig, c. l. N. 2.

tion de cet Empereur, de même que par les Privileges de ses successeurs (d).

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

II. Que pour mieux établir cette Abbaye, l'Empereur *Othon I.* l'avoit fait confirmer par les Papes *Agapet II.* & *Jean XIII* (e), & exempter de toute Jurisdiction Episcopale, pour être immédiatement soumis au Siège de Rome; ce qui dans la suite avoit été approuvé par plusieurs autres Papes (f).

III. Qu'en vertu de cette fondation Imperiale, l'Abbaye de Quedlinbourg, étoit une Abbaye libre & immédiate de l'Empire, à laquelle les Empereurs Saxons avoient attaché dès le commencement toute sorte de Souveraineté, ainsi que les Lettres de Donation & autres Documens le prouvent de reste. Que celle de l'Empereur *Othon I.* portoit ces paroles: » *Afin que l'Abbesse ne dépende*
» *jamais de personne, qu'uniquement de*
» *nous & de nos successeurs.*

IV. Que les Empereurs suivans avoient confirmé de tems en tems cette indépendance de l'Abbaye de Quedlinbourg. Que l'Empereur *Rodolphe* d'Habsbourg s'expri-

(d) *Ibid.* N. 3. 4. & 5. & dans le *Spicil. Eccl.* 3. T. des *Abbeses.*

(e) *Ibid.* c. l. N. 6.

(f) *Vid. Ded. l. c.* N. 7. 8. 9. 10.

DE L'E-
LECT. DE
BRANCE
BOURG.

s'exprimoit ainsi dans un privilege accordé à l'Abbesse : » *Pour qu'elle ne soit*
» *responsable de ses droits & regales à per-*
» *sonne, en quelque maniere que ce soit,*
» *mais uniquement dépendante des Tribu-*
» *naux de l'Empire.*

V. Que l'Empereur *Charles IV.* avoit investi l'Abbesse comme Princesse de l'Empire, & par conséquent comme immédiate, disant expressément dans sa Lettre d'investiture : » *Nous voulons &*
» *decernons, qu'en qualité d'Abbesse sécu-*
» *liere de l'Eglise de Quedlinbourg, &*
» *comme Princesse du St. Empire Romain,*
» *investie par nous de vos regales, & lé-*
» *gitimement inféodée, vous ayez & exer-*
» *ciez de plein droit le pouvoir de conse-*
» *rer les Fiefs, & tous les autres Actes qui*
» *concernent les Droits regaliens & tem-*
» *porels de la susdite Eglise.*

VI. Qu'on lisoit dans la Lettre d'investiture de l'Empereur *Venceslas* : » *Et*
» *après une mûre délibération, & sur l'a-*
» *vis de nos Princes, Nobles & fidelles*
» *Conseillers, nous avons conféré les droits*
» *temporels de l'Abbaye & Principauté de*
» *Quedlinbourg avec toutes ses regales &*
» *prérogatives, &c.*

VII. Que l'Empereur *Sigismond* en parloit ainsi dans sa Lettre d'investiture :
» *Parcequ'en qualité d'Abbesse & de Prin-*
» *cesse*

» cesse de l'Empire, elle doit avoir un pou-
 » voir absolu par rapport aux Actes qui
 » concernent les regles & les droits tem-
 » porels de son Eglise.

DE L'E-
 LECT. DE
 BRANDE
 BOURG.

VIII. Que ce même Empereur l'avoit
 exempté de tous les Tribunaux, voulant
 qu'elle fût uniquement soumise à ceux
 de l'Empire, vù que la teneur de la sus-
 dite Lettre d'investiture portoit expressé-
 ment : » Nous avons voulu exempter vous
 » & votre Eglise avec tous & chacun de
 » vos Sujets & Vassaux, de toute Jurisdiction
 » temporelle & séculiere, ainsi que de no-
 » tre plein-pouvoir Imperial nous vous en
 » exemptons par la présente ; tellement que
 » vous, vos Sujets & Vassaux ne puissiez
 » être citez ni poursuivis en Justice par au-
 » cun Prince ou Juge séculier, pour quel-
 » que raison ou prétexte que ce soit, y com-
 » pris toutes les affaires civiles ou crimi-
 » nelles, réelles, personneles ou mixtes,
 » soit qu'elles regardent vos personnes ou
 » vos Biens, ni que vous soyez jugés par
 » aucun Tribunal étranger ; mais unique-
 » ment par notre Chambre Imperiale de
 » Justice.

IX. Que par-là il étoit indubitable,
 que l'Abbesse avoit été de tout tems &
 dès la fondation de l'Abbaye, Princesse
 immédiate & un Etat Souverain de l'Em-
 pire, qui à l'exemple des autres Mem-
 bres

bres Ecclésiastiques & séculiers du corps Germanique, avoit acquis successivement & peu-à-peu la Jurisdiction Territoriale. Qu'on ne sçauroit l'en dépouiller à présent puisque c'étoit une attribution essentielle de tout Etat de l'Empire, & principalement parcequ'outre les Lettres d'investiture ci-dessus alléguées, qui lui accordoient l'exercice de tous les Actes de Souveraineté, le Document de l'Empereur *Othon II.* étoit entierement en sa faveur, portant ce qui suit : „ *Nous*
 „ *en avons accordé à perpétuité l'usage de*
 „ *la propriété, & avons pour jamais transf-*
 „ *mis de notre autorité aux Droits de la-*
 „ *dite Eglise, &c.* „ Que le Pape *Innocent III.* s'exprimoit encore plus clairement en disant : „ *Que l'Abbesse Sophie*
 „ *avoit justement & paisiblement possédé*
 „ *en 1206. la ville de Quedlinbourg, le*
 „ *Droit de battre Monnoye, de même que*
 „ *celui de Péage, & la Jurisdiction Sou-*
 „ *veraine avec toutes ses Dépendances,*
 „ *&c.*

X. Que par tout ce qu'on venoit d'alléguer il étoit clair, que les Protecteurs de Quedlinbourg ne pouvoient avoir eu la Souveraineté de l'Abbaye, parcequ'une même chose ne sçauroit être possédée par deux diverses personnes à la fois.

XI. Que cela étoit d'autant plus incontestable , que le droit d'Avocatie avoit été tellement partagé entre les Comtes de Falckenstein , de Blanckenbourg & de Reinstein , que les uns avoient été Protecteurs de la ville & d'un certain district , & d'autres de quelques autres districts , lesquels droits avoient été tous réunis à l'Abbaye à l'exception d'un petit nombre de cas criminels.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

XII. Que le Monastere de St. Wipert avoit été entierement affranchi de la protection des Comtes de Reinstein , & qu'on avoit toujous exempté de l'Avocatie plusieurs autres Terres.

XIII. Qu'il consistoit par une Lettre d'investiture de l'Electeur *Rodolphe* de Saxe de la Maison d'Ascanie de l'année 1320 , que la Maison de Saxe n'avoit été investie par l'Abbesse que du simple droit de protection , & n'avoit par conséquent pû conférer au Comte de *Reinstein* son Arriere-Vassal , que ce qu'elle avoit reçu elle-même.

XIV. Que comme le sentiment de tous les Auteurs qui ont écrit sur le Droit public , celui de protection ne renfermoit pas la Souveraineté , le Protecteur de l'Abbaye ne pouvoit l'avoir acquise par l'investiture du droit d'Avocatie.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

XV. Que quoique quelques Historiens de Halberstadt affuroient, que l'ancienne Ville de Quedlinbourg avoit été pendant plus de 141. ans sous la Jurisdiction de l'Evêché de Halberstadt, n'en ayant été séparée qu'en 1477. à l'occasion d'une hypothèque : cette sujétion n'avoit pas été volontaire, & ne regardoit d'ailleurs que la simple protection, que la ville avoit été obligée d'acheter pour 50. marcs d'argent par an, comme il paroïssoit clairement par le Document, & ainsi que l'Evêque *Albert* avoit été contraint de l'avouër dans sa justification envers le Comte de Reinstein.

XVI. Que tant qu'on ne démontreroit point, qu'il y avoit eu du changement à cet égard, il étoit juste de laisser jouir l'Abbesse de son indépendance comme Princesse immédiate de l'Empire, principalement puisque les Lettres Imperiales d'investiture qui avoient été accordées depuis, ne désignoient aucune variation; mais inféodoient constamment l'Abbesse de tous ses Droits de Souveraineté & de Régale.

XVII. Qu'on alléguoit de la part de Saxe, que les Ducs de cette Maison, ayant secouru en 1477. leur sœur *Hedvige*, Abbesse de Quedlinbourg, contre la Ville de ce nom, & l'ayant subju-

guée par la force des armes, avoient acquis *jure belli* la Souveraineté de l'Abbaye & de la Ville : mais qu'il falloit confiderer, que ni la ville de Quedlinbourg, ni l'Evêque de Halberstadt, n'avoient possédé la Souveraineté de l'Abbaye, & que par conséquent elle n'avoit pû devenir l'objet de la Guerre, ni être conquise *jure belli*

DE L'E-
LECT. DE
GRANDE
BOURG.

XVIII. Que quand même l'Evêché de Halberstadt se fût arrogé quelque autorité, il étoit notoire que l'Evêque de ce tems-là avoit résigné entre les mains de l'Abbesse tous ses prétendus droits. Que de-plus les deux villes de Quedlinbourg avoient reconnu l'Abbesse pour Souveraine dans les Lettres de reconciliation, & lui avoient solennellement prêté hommage, sans s'engager envers les Ducs de Saxe à autre chose que simplement au devoir qui résulte de la protection, comme il y étoit dit expressément, & sans leur promettre quoique ce fût, sinon une certaine concurrence avec l'Abbesse par rapport à ses affaires avec le Magistrat : d'où l'on ne sçauroit tirer la moindre conséquence pour établir même une ombre de Souveraineté.

XIX. Qu'au contraire l'Abbesse avoit de nouveau affermi par-là son droit de

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

Souveraineté & de Superiorité Territoriale dans l'Abbaye, & prévenu toutes les contradictions & prétentions à cet égard, vû qu'alors les Ducs de Saxe de la Branche de Misnie n'avoient été investis par elle, conformément à la première Lettre d'investiture, que du droit d'Avocatie & de protection héréditaire. Que c'étoit-là un nouveau argument incontestable, qui faisoit voir que la Maison de Saxe, loin d'avoir acquis par le droit des Armes la Souveraineté de l'Abbaye, n'y jouïssoit qu'uniquement du droit de protection. Que la mention que l'Abbesse avoit faite de toutes les Régales & prérogatives dans la Lettre d'investiture donnée à l'Electeur de Saxe, ne dérogeoit point à ce que dessus; parceque ces paroles ne pouvoient s'entendre que conformément aux Lettres Imperiales d'investiture, & qu'on devoit se souvenir, qu'il n'étoit aucunement libre à une Abbesse d'investir un autre de la Superiorité Territoriale, qu'elle tenoit elle-même de l'Empire.

XX. Que depuis ce tems-là les Abbeses avoient toujors maintenu leurs droits dans toutes les Conventions faites avec la Maison Electorale de Saxe. Que la Transaction de l'année 1574. §. 4.^e portoit expressément: „ *Que cet ac-*
„ *commodement fait au sujet des taxes &*

» des contributions ne dérogeroit ni ne pré-
 » judicieroit en rien à la Souveraineté de
 » l'Abbesse & de celles qui lui succederoient.
 » Que la même chose avoit été repetée
 dans la transaction de l'année 1653. en
 ces termes : » Il a aussi été expressément
 » stipulé de la part de l'Abbaye, que ce
 » consentement avec tout ce qui en dépend,
 » ne dérogera en rien aux Constitutions de
 » l'Empire, non-plus qu'à la Souveraineté,
 » aux Régales, ni aux autres droits & pré-
 » rogatives de l'Abbesse.

DE L'E-
 LECT. DE
 BRANDE-
 BOURG.

XXI. Que cependant si on vouloit faire recherches, on découvreroit bien des choses qui feroient douter de la validité de ces Conventions, vû qu'il étoit assez notoire, que la Transaction faite en 1539. avec le Duc *Henri*, avoit été arrachée du Comte de *Stolberg* sans le consentement de l'Empereur & du Chapitre pendant la minorité de sa fille *Anne de Stolberg* pour lors Abbesse de *Quedlinbourg*. Qu'on pouvoit aussi prouver, que la Convention de l'année 1574. avoit été obtenuë pendant la vacance qui avoit précédé l'Electon de l'Abbesse *Elisabeth de Reinstein*. Et enfin que celui qu'on avoit employé à la négociation du Traité d'union, n'avoit pas été dans ce tems-là au service de l'Abbaye, ni suffisamment informé, parcequ'il étoit étran-

DE L'E-
LICT. DE
GRANDE
BOURG.

ger, pour traiter dûement une affaire si importante & de si grande conséquence.

XXII. Qu'à tout ceci il falloit ajoûter que toutes les Abbesses avoient dû promettre sous serment par leur Capitulation, ainsi que cela s'étoit encore pratiqué en 1685. en présence des Ministres de l'Electeur de Saxe, qu'elles conserveroient l'Abbaye au St. Empire Romain comme une Principauté indépendante, & comme un Etat libre & immediat du Corps Germanique; qu'elles en maintiendroient toutes les Régales, prérogatives, Jurisdictions & droits, & qu'elles rétabliroient la Souveraineté sur l'ancien pied.

XXIII. Que les protecteurs avoient souvent reconnu l'indépendance & les droits de superiorité de l'Abbaye, vû que les Ministres de l'Electeur de Saxe avoient déclaré en recevant l'hommage héréditaire en 1586. que l'Abbesse étoit la Souveraine du País.

XXIV. Que l'Electeur *Jean-George I.* avoit écrit en 1620. à *Charles de Goldstein*, Officier en Chef de l'Abbaye, que l'Abbesse étoit un Etat de l'Empire, & que les droits de superiorité & la Souveraineté de l'Abbaye lui appartenoient.

XXV. Qu'en 1651. l'Electeur de Saxe avoit écrit à l'Abbesse de ce tems-là, pour la prier, de ne pas donner azile

dans les Païs de sa Jurisdiction , à ceux qui avoient enfraint les Statuts de l'Electorat , & qui s'étoient fauvez des Etats de Saxe ; mais de vouloir en faire l'extradition , offrant à l'Abbesse de lui faire le même plaisir dans des cas semblables.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE-
BOURG.]

XXVI. Que suivant le Protocole , les Ministres Saxons avoient déclaré , que l'intention de l'Electeur n'étoit point de contester à l'Abbaye sa Souveraineté & son indépendance, ni de lui enlever ses droits Territoriaux.

XXVII. Qu'il constoit par le Protocole , qu'en 1671. les Ministres Electoraux avoient avoüé , que les paroles du formulaire du serment des Sujets , par lesquelles ils promettoient d'être toujours fideles , dévoüez & obéissans , désignoient la Souveraineté de l'Abbesse.

XXVIII. Que l'Electeur de Saxe même avoit écrit le 30. Avril 1692. à l'Abbesse en ces termes : » *Comme nous n'a-*
» *vons eu , ni n'aurons jamais le dessein de*
» *préjudicier en aucune maniere à l'indé-*
» *pendance & aux droits de Souveraineté*
» *de votre dilection , &c. «*

XXIX. Qu'après tout , l'Abbesse d'à présent possédoit & exerçoit une parfaite Souveraineté , vû qu'à l'exemple de ses devanciers elle jouissoit depuis un tems

DE L'E-
LECT. DE
GRANDE
BOURG.

immémorial des Régales suivantes, comme d'autant de marques de son autorité & de sa Jurisdiction.

XXX. Qu'elle avoit voix & séance à toutes les Diètes de l'Empire & aux Assemblées du Cercle; qu'elle étoit aussi marquée sur les Matricules de l'Empire, & lui fournissoit son contingent. Qu'elle avoit signé les résolutions de l'Empire des années 1551, 1555, 1559, 1569, 1570, 1576, 1582, 1584, 1598, 1603, 1613, 1654, & que les Electeurs de Saxe mêmes l'avoient appelée aux Assemblées du Cercle de la Haute-Saxe.

XXXI. Qu'il n'étoit permis d'appeller des Sentences du Conseil de Régence de Quedlinbourg, qu'uniquement aux Tribunaux Souverains de l'Empire, comme il paroissoit par les rigoureux Mandemens Imperiaux contre ceux qui pourroient vouloir troubler la Souveraineté & l'indépendance de l'Abbaye.

XXXII. Que l'Abbesse imposoit à ses Sujets les contributions de l'Empire & du Cercle, & les faisoit lever sur eux, ayant seule le droit d'en disposer.

XXXIII. Qu'elle faisoit lever elle-même les Troupes qu'elle devoit fournir à l'Empire pour son contingent.

XXXIV. Que par un Consistoire qui ne dépendoit que de l'Abbesse seule, elle exerçoit tous les droits Episcopaux, &

dirigeoit les Eglises & les Ecoles avec leurs Ministres.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

XXXV. Qu'elle faisoit administrer en son nom la Justice dans les deux Villes de *Quedlinbourg*, dans les Fauxbourgs & à *Ditfurt*, & que le Grand-Baillif établi tant pour avoir soin de la protection que pour veiller à la Justice, lui devoit prêter serment en cette qualité.

XXXVI. Qu'elle avoit le droit des Archives.

XXXVII. Qu'en vertu du Traité d'union elle publioit des Ordonnances concernant la Police, la Chasse & autres.

XXXVIII. Qu'elle établissoit des Corps de métier, & leur accordoit des Patentes & des Reglemens; & qu'à chaque fois qu'il y avoit une nouvelle Abbessé, ils étoient obligez de lui payer pour cela une certaine recognition.

XXXIX. Qu'elle avoit la Régale de la Chasse, & le Droit de Péage à la *Doüiane* de *Ditfurt*.

XL. Que l'Abbessé exerçoit le Droit de battre Monnoye, & qu'il y avoit encore des écus & des florins que l'Abbessé *Anne-Sophie* avoit fait frapper à son coin dans le siècle passé. Que de plus elle avoit toujours été appelée aux Assemblées du Cercle lorsqu'il étoit question de redresser quelques abus, ou de

faire de nouveaux reglemens par rapport à la Monnoye.

XL I. Qu'elle jouïssoit de la Régale des Mines en vertu de l'investiture Imperiale, & d'une possession de plus de deux siècles, & que Sa Majesté Imperiale avoit ordonné en 1688. & en 1693. de ne pas troubler l'Abbaye dans la jouissance de ce droit. Que d'ailleurs les Reglemens faits, les Patentés publiées & les Sentences prononcées par le Conseil de l'Abbesse concernant les Mines, pouvoient en faire foi.

XL II. Qu'elle exerçoit le Droit d'établir des Coches ordinaires dans le District de l'Abbaye.

XL III. Que le droit d'élire, de confirmer & de recevoir l'hommage du Magistrat de la ville de Quedlinbourg appartenoit à elle seule. Que quoique les Membres dudit Magistrat donnoient aussi la main au premier Officier de l'Abbaye, cette marque d'engagement ne regardoit que la protection, & avoit été appellée par l'Administrateur de l'Electorat de Saxe, dans une Lettre de l'année 1597, un acte indifferant qui ne signifioit rien.

XL IV. Que l'Hommage héréditaire que les Sujets de l'Abbaye prétoient depuis les années 1545. & 1554. au Prince Electeur, comme Seigneur du Pays, ne

dérogeoit point à ce que dessus, puis-
 que la maniere dont cette nouveauté
 avoit été introduite, étoit assez notoie-
 re. Qu'on pouvoit aussi produire les
 Déclarations faites par les Ministres de
 l'Electeur de Saxe en 1554, où ils di-
 soient expressément, que le mot de Sei-
 gneur du Pays devoit se rapporter uni-
 quement au droit de protection héré-
 ditaire de l'Electeur leur Maître.

DE L'E-
 LECT. DE
 BRANDE-
 BOURG.

XLV. Que les choses étant telles,
 Sa Majesté le Roi de Pologne n'avoit pû
 transmettre à la Maison Electorale de
 Brandebourg par la cession faite en 1697.
 la Superiorité territoriale ou Souverai-
 neté de l'Abbaye de Quedlinbourg,
 comme ne l'ayant jamais possédée ni
 Elle, ni ses Prédecesseurs.

XLVI. Que la cession & l'aliena-
 tion du droit d'Avocatie & de protec-
 tion héréditaire, n'avoit même pû se
 faire en faveur de l'Electeur de Brande-
 bourg, sans le consentement de l'Ab-
 besse; parceque cette protection étoit
 un vrai Fief masculin, & de-plus un
feudum oblatum (comme il paroïssoit par
 l'Histoire de l'Abbesse *Hedvige*) dont
 l'Electeur de Saxe avoit été investi par
 par l'Abbesse.

XLVII. Que quoique la Maison Elec-
 torale de Saxe n'avoit pas été obligée

DE L'E-
LECT-DE
BRANDE-
BOURG.

de rendre à l'Abbesse les mêmes Services que d'autres Vassaux rendroient communément à leurs Seigneurs Féodaux, elle avoit promis en échange sa protection à l'Abbaye. Qu'au reste ce Fief demuroit au moins un *feudum rectum & proprium*. Ce qui étoit d'autant plus indubitable, que cette formule avoit été inserée en propres termes dans les Lettres d'investiture.

Repon-
ses de
Saxe &
Brande-
bourg.

Voici ce qu'on y a répondu en 1694. de la part de Saxe & dans la suite de la part de Brandebourg (b) :

Au I. Qu'on convenoit sans peine que le District près du Hartz avoit appartenu en pleine propriété aux anciens Empereurs Saxons ; c'est-à-dire, qu'il avoit été du Patrimoine des Ducs de Saxe, ainsi que la Lettre de l'Empereur *Henri I.* alléguée par l'Abbaye le faisoit assez connoître en ces termes : „ *Nous*
„ *cedons & donnons par la présente en ver-*
„ *tu de nôtre pouvoir, tout ce qui dans les*
„ *endroits ci-dessous specifiez est de notre*
„ *propre Patrimoine, comme Quedlin-*
„ *bourg, &c.* „ Que par conséquent la Ville ou District de Quedlinbourg avoit été soumis à la Jurisdiction de Saxe avant la fondation de l'Abbaye, & que le Pays n'avoit pas perdu cette qualité,

(b) Voyez Lunig, *Gesch. sam. Europ. Potent.*
page 353.

ni changé de nature par le Monastere qui y avoit été fondé & bâti, comme on le feroit voir plus amplement ci-après.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE-
BOURG.

Au II. Que selon le sentiment unanime de tous les Jurisconsultes on ne pouvoit argumenter du droit Diocesain, ou de l'exemption de la Jurisdiction Episcopale, à l'indépendance & la Souveraineté. Que d'ailleurs le Droit des Papes de ces tems-là, par rapport au Gouvernement spirituel des Evêchez d'Allemagne, avoit encore été fort peu considérable, & que les Empereurs en avoient pour la plupart disposé à leur gré : D'où il étoit aisé de conclure, jusqu'à quel point devoit s'étendre cette exemption Papale du droit Diocesain.

Au III. Que cette conclusion étoit prématurée, vû que les Lettres de Donation faisoient plutôt voir le contraire, & prouvoient que l'Abbaye étoit toujours demeurée sous la Jurisdiction & la Souveraineté de la Maison de Saxe. Que l'Empereur *Orthon I.* statuoit expressément dans les Lettres de fondation, qu'au cas que la Dignité Imperiale sortît de sa maison, son plus proche parent & Successeur au Duché de Saxe, hériteroit aussi le droit d'Avocatie de cette Abbaye. Que par-là il étoit évident, que son intention n'avoit point été, d'exempter

par cette fondation l'Abbaye de la Jurisdiction du Duché de Saxe , ni de créer une nouvelle Souveraineté dans le sein de ses propres Etats. Qu'on en pouvoit d'autant moins douter que l'Histoire de ce tems-là faisoit connoître , que les Ducs avoient exercé toute sorte de Jurisdiction sur les Evêchez ou Abbayes fondez dans leurs Etats. Que pour lors suivant l'usage généralement reçu , les Fondateurs se réservoient toujours la Souveraineté & la protection des biens Ecclesiastiques de leur fondation. Que même sans cela la raison vouloit que ces Droits demeurassent tacitement réservés , jusqu'à ce qu'on pût prouver le contraire , & que le Fondateur avoit expressement renoncé à toute sa Jurisdiction. Qu'on ne sçauroit jamais faire voir que les Empereurs Saxons eussent émancipé & affranchi l'Abbaye de Quedlinbourg de leur Souveraineté. Que le Passage allegué de la Lettre de Donation de l'Empereur *Othon I.* devoit plutôt être appliqué à ces mêmes Successeurs au Duché de Saxe , auxquels il avoit aussi réservé auparavant le droit de protection , attendu qu'il étoit incompatible avec les regles du bon sens de parler dans un même Document de deux sortes de Succession très différentes , sans les distinguer expressement.

Au IV. Qu'on répondoit generalement à cette article, & à tous les passages des Lettres Imperiales d'investiture alleguez sous les N^o. V. VI. & VII. qu'il n'étoit jamais bien sûr d'argumenter de la disposition & des paroles d'une lettre d'investiture à la possession de la chose même. Que cela devoit d'autant plus avoir lieu dans le cas présent, que la clause, *ainsi qu'elles en jouissent de tout tems à l'exemple de leurs devanciers, & comme ils appartiennent légitimement à elles & à la susdite Abbaye*, n'avoit pas été ajoutée fortuitement & sans dessein. Qu'au contraire ces paroles démontroient clairement, que les Empereurs n'avoient pas voulu accorder aux Abbesses par leurs investitures, plus de Régales qu'il ne leur competoit en bonne Justice; & qu'en general les Lettres Imperiales d'investiture ne pouvoient préjudicier aux droits d'un tiers, dont elles ménageoient & réservoient toujours les interêts. Qu'on trouvoit aussi d'autres exemples dans l'Empire, où les Empereurs avoient investi quelqu'un de droits Régaliens que le Feudataire ne possédoit point, mais qu'un autre exerçoit sans aucune ulterieure investiture.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

Au VIII. Que du tems de l'Empereur *Sigismond* les Etats de l'Empire

n'avoient pas encore si bien établi comme à présent, le privilege qui défend aux Juges dans les Etats de l'Empereur, d'évoquer à leur Tribunal les Procès des Sujets des Princes. Qu'ainsi quand les Empereurs de ce tems-là avoient accordé à une Abbaïe médiante le privilege que ses Sujets ne seroient obligez de comparoître devant aucun autre Tribunal que devant ceux de l'Empire, ausquels on attribuoit alors le droit de pouvoir citer & juger immédiatement tous les Habitans de l'Empire, il ne falloit pas en inférer une exemption de la superiorité de leur Souverain, ni regarder ces Sujets comme dépendans immédiatement de l'Empire.

Au IX. Que l'Abbesse se défioit sans doute de sa cause, puisqu'elle se faisoit la violence d'avoïer, que la superiorité territoriale ne lui avoit pas été accordée d'abord toute entiere; mais qu'elle l'avoit acquise successivement & peu-à-peu. Qu'on acquiesçoit volontiers à cet Aveu, & que l'on pouvoit d'autant plus s'en prévaloir, qu'il étoit évident par l'Histoire, que les Princes originaires sur lesquels l'Empire Romain avoit été fondé dès son commencement, avoient déjà possédé sous *Conrade I.* la Souveraineté & superiorité territoriale dans un degré aussi

parfait & aussi absolu qu'à présent, ainsi que les Auteurs qui ont écrit sur le droit public, l'avoient prouvé à l'occasion de l'Histoire de *Henri l'Oiseleur*, qui avoit régné le premier en Saxe avec une parfaite autorité. Que la Souveraineté n'étoit pas une attribution absolument nécessaire d'un Etat de l'Empire; mais que la principale marque qui le caractérisoit comme tel, étoit le droit de suffrage aux Diètes, dont on pouvoit permettre à l'Abbesse de jouir. Qu'on ne voyoit pas quel étoit l'avantage que l'Abbesse prétendoit tirer de ce que l'Empereur *Othon II.* avoit donné & cédé de son autorité à sa sœur, l'Abbesse Mathilde, l'usage de la propriété, ou selon le stile moderne l'usufruit des biens de l'Abbaïe. Que s'il étoit dit, qu'il lui avoit transmis ses droits sur ces Païs, avec toute son Autorité & Superiorité, on auroit pû en argumenter favorablement, au lieu qu'à présent le passage allegué détruisoit plutôt la prétention de l'Abbesse, puisqu'on pouvoit raisonnablement inferer, que tous les Droits que l'Empereur *Othon* n'avoit pas cédés à *Mathilde*, étoient demeurez à lui & à ses Successeurs au Duché de Saxe. Que de même le témoignage du Pape ne prouvoit rien en faveur de l'Abbesse, parce qu'on ne sçau-

roit fonder une parfaite Souveraineté sur le petit nombre de Régales qui s'y trouvoient spécifiées.

Au X. Que cet argument renfermoit la petition du principe, que l'Abbesse possédât actuellement, ou eût jamais possédé la Souveraineté.

Au XI. & XII. que le partage du droit de protection hereditaire qu'il pouvoit y avoir eu entre les Comtes de Falckenstein, de Blanckenbourg & de Reinstein, ne faisoit rien à l'affaire. Que cela regardoit seulement les Arriere-Vassaux, à qui la Maison de Saxe avoit conferé ce droit, vû qu'il constoit déjà par la fondation de l'Empereur *Othon I.* que les Successeurs des Empereurs Saxons au Duché avoient proprement été les Protecteurs, de même que les Electeurs de la Branche d'Ascanie après lesdits Empereurs. Qu'ainsi les Comtes de Reinstein & de Blanckenbourg n'avoient pû par leur Pactes, avec les Abbeses, préjudicier au droit de protection de ses Princes, non-plus qu'à leur Souveraineté.

Au XIII. Qu'on argumentoit fort mal en disant, que les Electeurs de Saxe n'avoient point la Souveraineté de l'Abbaïe, parce qu'ils n'en étoient pas investis par l'Abbesse. Que la Maison Electorale de Saxe n'avoit jamais entrepris de prouver son droit de superiori-

té par l'investiture; mais qu'elle l'avoit toujours fait dériver des Prérrogatives du Duché de Saxe, & de l'Origine de ses Princes; d'où aussi bien que de la première fondation de l'Abbaïe, résultoit pareillement le droit de protection & d'Avocatie hereditaire, conformément au Diplome ci-dessus allegué de l'Empereur *Othon*. Qu'ainsi les Ducs de Saxe n'avoient point été obligés d'en prendre l'investiture de l'Abbesse; mais qu'ils l'avoient purement fait par un motif de devotion assez ordinaire dans les siècles passés.

Au XIV. Qu'on étoit fort éloigné de vouloir fonder la Souveraineté de l'Abbaïe sur le droit de protection & d'Avocatie hereditaire, vu que le droit du Duché de Saxe, de même que la fondation & l'Origine des Princes de cette Maison, aussi-bien que leur longue possession, fournissoient des argumens de reste pour la mettre en évidence.

Au XV. Qu'on pouvoit vérifier par des Documens authentiques, que l'ancienne Ville de Guedlinbourg s'étoit en 1326. soumise pour jamais à l'Evêché de Halberstadt; & que la Ville neuve, ayant été juridiquement adjudgée en 1335. à *Albert* Comte de Reinstein, avoit été entièrement cédée en 1338. par lui & par son frere le Comte *Bernard*, à

Albert Evêque de Halberstadt, auquel on avoit aussi remis en 1351. la protection hereditaire, avec plusieurs Terres, Châteaux, Villages, Dîmes & autres Droits. Que les Comtes de Reinsteïn avoient pû en agir de la sorte, tant parce que les deux Villes de Quedlinbourg avoient toujourns été un Corps séparé de l'Abbaïe, que parce que les Evêques de Halberstadt avoient beaucoup contribué pour la fondation de cette Abbaïe. Que l'Evêque *Aimon* avoit fondé le Monastere de St. Wipert sur la Bude, & que l'Evêque *Volrath* y avoit ajouté en 1301. le bois nommé le Brul. Qu'en 1270. l'Evêque *Herman* avoit fondé à Quedlinbourg le Couvent des Minimes, & l'Evêque *Albert* celui des Augustins. Que pour ces Raisons & pour plusieurs autres, les Evêques de Halberstadt avoient déjà eu long-tems avant la cession des Comtes de Reinsteïn, des droits sur l'Abbaïe de Quedlinbourg. Qu'ils y avoient renoncé en partie en 1259. pour une somme d'argent, (i) mais qu'ils s'en étoient réservés d'autres, qui avoient été mieux affermis dans la suite par la susdite cession & par la soumission de la Ville de Quedlinbourg. Que depuis ce tems-là les

(i) L'Acte est dans Lunig, *Spicil. Eccles. T. III.*
pag. 216. •

Evêques de Halberstadt avoient possédé la protection hereditaire, & l'avoient hypothéquée suivant un Document de l'année 1396. tous les trois ans au Magistrat de Quedlinbourg pour 200. marcs d'argent. Que de cette maniere l'Evêché de Halberstadt avoit possédé la protection hereditaire pendant près d'un siècle & demi depuis la cession, comme on pourroit le prouver par les Lettres de protection des années 1368. 1390. 1396. 1401. 1407. 1420. & 1357. de même que par les Alliances de 1328. 1343. 1412. 1414. & 1415. Que cela suffisoit pour établir le droit de Halberstadt, & qu'on ne se mettroit pas en peine, comment les Comtes de Reinstejn avoient fait pour se dégager des liens de féodalité qui les attachoient aux Ducs de Saxe. Que d'ailleurs on ne trouvoit point, que les Ducs de Saxe eussent réclamé le droit de protection dans ce tems-là, ni qu'ils eussent exercé dans l'Abbaie la superiorité qui leur conpétoit. Qu'au contraire on pouvoit prouver par une Bulle de restitution du Pape, que l'Evêché de Halberstadt avoit possédé, non seulement la protection hereditaire, mais aussi la superiorité, & que les biens de Quedlinbourg avoient été regardez comme Domaines de l'Evêque. Que quoique l'E-

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

vêque *Gerard* eût renoncé en 1477. à tous ses Droits sur la protection & sur l'Abbaïe, cet acte n'avoit pas été volontaire, mais qu'on le lui avoit arraché par force. Que pour cela son successeur avoit revoqué tout ce qui s'étoit fait à cet égard, & en avoit porté en 1511. ses plaintes à la Cour de Rome, comme d'une spoliation manifeste. Que la-dessus il avoit obtenu un Mandement de restitution *in pristinum*, sous menace d'Excommunication. Que la Maison Electorale de Brandebourg possédant à present la Principauté de Halberstadt, avoit, à juste titre, dû succéder dans tous les Droits des Evêques, & avoit par conséquent été autorisée à poursuivre sa prétention sur l'Abbaïe de Quedlinbourg, même avant la cession faite par la Maison de Saxe. Que la Maison Electorale de Saxe avoit été si fort persuadée de cette verité, qu'en consideration des Droits bien fondez de Halberstadt, comme il paroïsoit par la lettre du Roi de Pologne, Sa Majesté avoit renoncé à ses Droits sur ladite Abbaïe, & les avoit cedez à la Maison de Brandebourg, qui par-là avoit acquis un double droit sur la Souveraineté de l'Abbaïe de Quedlinbourg.

Au XVI. Que la regle, *mutatio non prasumitur*, favorisoit dans le cas pré-

sent la Maison Royale de Prusse, parce que les Droits de l'Evêché de Halberstadt & des anciens Ducs de Saxe étant si clairs & si évidens, il étoit juste de ne présumer aucun changement à cet égard, jusqu'à ce que l'Abbesse eût fait voir qu'elle avoit obtenu la Souveraineté de l'Abbaïe, soit de l'Evêché de Halberstadt ou de la Maison Electorale de Saxe.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

Au XVII. Que si la cession de l'Evêque de Halberstadt avoit été dans les formes, & si la restitution ne s'étoit point faite, la superiorité & Souveraineté avoit sans doute été l'objet de la guerre, puisque l'Evêché de Halberstadt comme partie des Ducs de Saxe, l'avoit effectivement possédée, suivant sa lettre de restitution ci-dessus mentionnée. Que par conséquent le *Jus belli* de Saxe, & le droit de Souveraineté de cette Maison Electorale sur l'Abbaïe de Quedlinbourg, qui par-là lui avoit été derechef confirmée, se trouvoient incontes-
tablement fondez par rapport à l'Abbesse. Qu'il falloit seulement remarquer qu'à l'égard de l'Abbesse, la Maison Electorale de Saxe n'avoit pas acquis *Jure belli*, ou par les Armes, le premier Titre sur cette Souveraineté; mais qu'il lui avoit été conféré par les Empereurs, en même tems que l'Electorat de la

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

Branche d'Ascanie, comme une Annexe du Duché de Saxe, ainsi qu'il étoit assez évident par la premiere lettre de fondation de l'Empereur *Othon I.*

Au XVIII. Qu'on devoit ajoûter ici à ce qui avoit été dit ci-dessus touchant la renonciation de Halberstadt, que du côté de Saxe on avoit fort bien pu permettre, que l'Abbesse de Quedlinbourg exerçât la Souveraineté dans la même subordination que les autres Prélats & Comtes du Pays de Saxe, qui par rapport à des Régales incontestables de l'Electeur, comme dans les Prieres publiques & autrement, prenoient quelquefois le titre de Souverains que cela préjudiciât aux droits de la Maison de Saxe. Que quant à l'Hommage héréditaire, qu'on n'en prêtoit point separement à l'Abbesse; mais qu'on lui prêtoit serment comme Dame héréditaire, en mêmetems qu'au Souverain & protecteur héréditaire de l'Abbaye. Qu'au contraire la Maison Electorale de Saxe avoit reçu en 1477. toute seule en qualité de Souveraine de l'Abbaye, l'Hommage de tous les Sujets Ecclésiastiques & séculiers de Quedlinbourg, même des Officiers de l'Abbesse & de tout le Chapitre, sans aucune distinction, soit qu'ils y eussent des biens ou non. Que cet Usage enseignoit
le

le vrai sens qu'il falloit donner aux Pactes de sujétion de l'année 1477, & l'Homage héréditaire qui y avoit été stipulé en faveur de la Maison de Saxe. Que dans ces Pactes on avoit particulièrement fait mention de la protection héréditaire, parcequ'elle pouvoit être séparée de la Souveraineté, & possédée par quelque autre, vû qu'il n'étoit pas extraordinaire dans l'Empire, de voir une Prélature ou Ville Municipale sous la protection d'un Prince qui n'en étoit pas le Souverain, & que par la Dénomination spécifique on avoit voulu marquer cette distinction.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

Au XIX. Que la Maison de Saxe n'avoit pas eu besoin de prendre de l'Abbesse l'investiture de la Souveraineté de l'Abbaye & de la Ville mutine de Quedlinbourg, parcequ'elle lui appartenoit déjà comme une dépendance du Duché de Saxe; Droit, qu'elle avoit raffermi par les armes. Qu'ainsi les investitures accordées ne pouvoient naturellement faire mention que de la protection héréditaire par où la Souveraineté ne se trouvoit pas excluë.

Au XX. Que l'Electeur de Saxe avoit déjà représenté à l'Abbesse dans une Lettre de l'année 1694, & que d'ailleurs tous ceux qui avoient écrit sur le

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

Droit public convenoient , que de l'immediateté , ou du Droit de Voix & de Séance aux Diètes de l'Empire & aux Assemblées du Cercle , on ne pouvoit pas argumenter à la Souveraineté. Que cela étant , le droit de suffragè & l'immediateté que l'Abbesse tenoit en certaine maniere de la Maison Electorale de Saxe , ne lui donneroit aucun avantage dans la dispute touchant la Souveraineté.

Au XXI. Qu'il étoit inutile d'entrer en discussion sur la validité des Pactes en question , parceque sans cela même la Maison de Saxe avoit été autorisée pour ce qu'on y avoit promis , & avoit pû s'y maintenir de son propre Chef par les forces que Dieu lui avoit mises en main , sans s'adresser pour cela à l'Abbesse. Qu'on devoit donc reconnoître par-là le ménagement & les égards dont les Electeurs de Saxe avoient usé envers les Abbeses & l'Abbaye de Quedlinbourg , vû qu'ils n'avoient point du tout été obligez de contracter des engagements avec leurs propres Sujets sur des Droits qui leur appartenoient incontestablement.

Au XXII. Que dans la Capitulation alleguée il n'y avoit rien concernant des torts faits à la Souveraineté ; mais qu'il y étoit seulement fait mention des Droits Regaliens & autres. Que c'étoit-là des

choses tout-à-fait distinctes de la supériorité territoriale , quoique les Souverains eussent permis aux Abbesses l'exercice de la dernière , aussi-bien que des premières , dans une juste subordination , comme ils l'avoient fait pareillement à l'égard de quelques autres Etats de l'Electorat de Saxe. Que les Abbesses mêmes avoient avoué ci-devant , qu'elles n'avoient dans l'Abbaye que des Droits peu considerables (*a*).

Au XXIII. Qu'on avoit déjà dit ci-dessus , quelle interpretation il falloit donner au titre de Seigneur & de Souverain , qu'on attribuoit aux Prélatures & Comtez du pays de Saxe.

Au XXIV. Qu'on ne sçauroit soupçonner l'Electeur *Jean George I.* d'une pareille démarche , vû qu'il avoit toujours si efficacement maintenu son autorité , tant dans l'Abbaye , que partout ailleurs. Qu'ainsi on attendoit qu'on prouvât le prétendu aveu allegué , parce qu'alors on verroit de quoi il s'agissoit proprement.

Au XXV. Que cet Argument ne prouvoit rien , puisque les Souverains faisoient souvent de semblables Requisitions aux principaux de leurs Etats ,

Q 2

(*a*) Lunig , dans les *Grundfeste in Append. Doc.* No. 52. Art. 9. 10.

surtout quand ils étoient en possession de quelques droits Régaliens.

Au XXVI. Que dans un certain sens on ne constoit pas encore actuellement à l'Abbesse la possession de son immediateté : Mais que de-là on ne pouvoit rien inférer touchant la superiorité territoriale que les Ministres de l'Electeur ne lui avoient , ni n'avoient pû lui attribuer.

Au XXVII. Qu'on repondoit la même chose par rapport à l'Aveu du Ministre Electoral de l'année 1671 , quoiqu'il n'y fût pas question d'une parfaite Souveraineté ; mais seulement d'une certaine superiorité dans une juste subordination.

Au XXVIII. Qu'on avoit déjà répondu plus d'une fois , que l'Immediateté ne prouve absolument rien en faveur de la superiorité territoriale.

Au XXIX. Que la prétendue possession d'une entière Souveraineté étoit très-mal fondée. Que toutes les Régales spécifiées, prises ensemble, ne feroient pas à beaucoup près une parfaite superiorité, vû que le droit de faire la Guerre y manquoit encore , de même que ceux de construire des Forteresses , & de lever des Troupes qui en dépendoient , & qui n'avoient jamais été contestez par l'Abbesse à la Maison Electorale. (*b*).

(*b*) Cit. Deduct. in Lunig , N. LII. p. 809. Art. 3.

Que le droit de Contribution appartenoit aussi au Souverain, même en vertu de la Convention de l'année 1574. Qu'à l'égard du Droit du Fisc, l'Abbesse même ne s'attribuoit qu'une certaine portion des biens confisquez. Qu'il en étoit de même de plusieurs autres des principales branches de la Souveraineté, outre qu'il y avoit encore beaucoup à redire aux Droits spécifiés par l'Abbesse.

Au XXX. Que le droit de Voix & de Séance aux Diètes de l'Empire & la Matricule, ne prouvoient pas la Souveraineté. Qu'il étoit notoire de quelle maniere les Prélats & Comtes Saxons avoient été inferez dans la Matricule de l'Empire, & avoient obtenu Voix & Séance aux Diètes. Que les Electeurs de Saxe y avoient suffisamment pourvû par leurs protestations, s'étant maintenus en attendant dans la possession de leur Souveraineté, & ayant reçu d'amples assurances des Empereurs, aussi-bien que des Prélats & des Comtes mêmes, que cela ne leur préjudicieroit en rien, comme la Maison de Saxe l'avoit déjà assez démontré, dans les contestations avec les Maisons de Schwartzbourg, de Mansfeld & de Schoenbourg.

Au XXXI. Que c'étoit là justement ce que les Electeurs de Saxe avoient dis-

puté à l'Abbesse, s'étant constamment maintenus dans la possession du droit d'Appel à la Maison Electorale, & opposez aux Mandemens Imperiaux obtenus par subreption. Que l'Abbesse en avoit aussi été si fort convaincuë, qu'elle n'avoit plus continué le Procès commencé à la Chambre Imperiale.

Au XXXII. Que la Maison Electorale de Saxe avoit de même solidement démontré à l'occasion des differends ci-dessus mentionnez avec la Maison de Schwartzbourg & autres, de quelle maniere les Prélats & Comtes de l'Electorat étoient parvenus au Droit de faire collecter eux-mêmes leurs Contributions dans les Charges de l'Empire du Cercle, & de les fournir immédiatement à la Caisse générale, comme aussi que cela ne leur donnoit aucun Titre sur la Souveraineté. Que la même chose pouvoit servir de reponse à l'Article XXXIII.

Au XXXIV. Qu'on ne raisonnoit pas dans les formes en argumentant de simple Installation des Ministres de l'Eglise, & des Recteurs & Maîtres des Ecoles, sur tous les droits Episcopaux en général: Et que le Consistoire de Quedlingourg ne prouvoit aussi rien à cet égard, parcequ'on permettoit à plusieurs autres Comtes & Seigneurs Saxons d'avoir des Consistoires subalternes; mais

qu'on étoit fort éloigné de leur attribuer l'indépendance. Qu'outre cela les Etats du Pays pouvoient avoir obtenu par la Paix de Westphalie plusieurs choses en matiere de Religion, qui au reste ne dérogeoient point à la Souveraineté : Enforte que cet Argument ne tiroit pas à conséquence.

Au XXXV. Qu'il y avoit aussi des Nobles du Pays & des Villes municipales qui jouïssent d'une semblable Jurisdiction.

Au XXXVI. Que le nom d'Archives convenoit fort peu à la Secretairie de l'Abbesse ; mais que généralement cette façon de parler alloit si loin, qu'on appelloit de ce nom presque tous les endroits où l'on conservoit quelques Documens, sans considerer que c'étoit un droit Régalien. Que supposé pourtant, que l'Abbesse fût effectivement en possession de cette Régale, une seule ni même plusieurs Régales ne suffisoient pas pour prouver la Souveraineté.

Au XXXVII. Qu'il y avoit plusieurs autres Prélats & Comtes dans l'Empire, & particulièrement dans les Etats de Saxe, qui faisoient de semblables Reglemens ; mais qui pour cela ne jouïssent pas de la Souveraineté.

Au XXXVIII. Qu'il en étoit de mê-

me des confirmations accordées aux
Corps de métier.

Au XXXIX. Que de simples Gentilshommes avoient le droit de chasse, qui cependant ne se pouvoient vanter ni de la Régale, ni de la chasse, ni de la Souveraineté. Qu'il n'étoit pas extraordinaire non-plus, qu'on accordât à quelque Comte ou Gentilhomme dans le Pays, la liberté de lever certains Droits; mais que cela ne concluoit rien par rapport au droit de Péage, & encore moins à l'égard de la Souveraineté.

Au XL. Qu'on en pouvoit dire autant concernant le droit de battre Monnoie, puisqu'il étoit notoire que la Maison de Saxe en permettoit l'Exercice aux Comtes de ses Etats dans une juste subordination.

Au XLI. Que c'étoit mal l'entendre, que de vouloir fonder la Régale des Mines sur le droit de les cultiver & d'y faire des Reglemens; mais que quand même l'Abbesse auroit cette Régale, elle n'en jouïssoit qu'à l'exemple de tant d'autres Prélats & Etats de l'Empire, qui n'étoient pas Souverains pour cela.

Au XLII. Qu'autrefois on avoit permis presque à tout particulier d'avoir des Coches, & qu'il y en avoit encore beaucoup dans l'Empire qui appartenoient à des simples Particuliers sans Pri-

vilége. Que cela étoit fort différent de la Régale des Postes, qui étoit interdite à l'Abbesse par la nouvelle Capitulation Imperiale, au lieu qu'elle avoit été accordée aux Maisons de Saxe & de Brandebourg. Qu'ainsi l'Abbesse devoit participer à leur Droit, si elle vouloit jouir de la commodité des Chariots de Poste & des Couriers dans son Pays.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

Au XLIII. Que le choix & la confirmation du Magistrat n'appartenoit pas à l'Abbesse seule, ainsi que la Maison Electorale de Saxe l'avoit déjà prouvé à l'occasion de la dispute de l'année 1694 : Et que quand même cela seroit, ce seroit un foible Argument pour prouver la Souveraineté.

Au XLIV. Que dans la déduction de la Maison Electorale de Saxe contre Mansfeld & Schwartzbourg, on avoit allégué des Raisons assez solides, pourquoy on avoit trouvé à propos du côté de Saxe, de changer du tems de l'Electeur Maurice le Formulaire du Serment des Abbayes du Pays & de leurs Sujets, de même que des autres Comtes & Seigneurs Saxons en leur faisant prêter Hommage, non seulement en qualité de Vassaux; mais aussi comme Sujets : ce qui dans la suite avoit été compris dans un même serment, pour éviter toutes les disputes.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

Qu'on y avoit prouvé, que tout le changement fait à cet égard, se reduisoit à la clause d'obéissance & de soumission qu'on y inserée, par où on n'avoit pas cherché à établir un nouveau Droit sur les Prélats & Comtes de Saxe; mais seulement à s'assurer d'un ancien Titre, & à le garantir de toute Critique & contestation frivole.

Au XLV. Que cet Article ne prouvoit rien, & tomboit de soi-même, puisqu'on avoit solidement fait voir ci-dessus, qu'avant la Cession de Saxe S. M. le Roi de Prusse avoit déjà eu en qualité d'Evêque & Prince de Halberstadt, des Droits considérables sur la Souveraineté de l'Abbaye de Quedlinbourg, qui étoient devenus incontestables par la Cession de l'Electeur de Saxe, & exemts de toute contradiction.

Au XLVI. Qu'il ne préjudicioit point à l'Electeur de Brandebourg, que celui de Saxe eût pris de l'Abbesse l'investiture de la protection héréditaire; mais que se trouvant à présent en possession des droits de l'Evêché de Halberstadt, il lui étoit libre, de n'en pas demander l'Inféodation, à l'exemple des anciens Evêques de Halberstadt, qui ne s'en étoient pas fait investir. Que si cependant la Maison Royale de Prusse prenoit l'investiture, ce n'étoit que par pure honnêteté. Que la Maison de Saxe même n'avoit ja-

mais regardé ni reconnu ce Fief comme un *feudum proprium* ; mais simplement comme un Fief irrégulier , qui n'avoit ni la nature, ni les qualitez d'un Fief propre. Que de-plus c'étoit un Fief offert à l'Abbesse par les Electeurs , témoin la Fondation de l'Empereur *Othon I* , où la protection héréditaire étoit réservée aux Ducs de Saxe , sans qu'il y soit fait mention d'aucune Féodalité. Que pour aliéner un semblable Fief irrégulier , il n'étoit pas nécessaire de demander le consentement du Seigneur Féodal. Qu'on l'avoit pourtant effectivement fait dans le cas présent , quoiqu'après coup , vû qu'aussi-tôt que la Cour de Prusse eût notifié à l'Abbesse la Cession faite par la Maison Electorale de Saxe , elle avoit enjoint au Magistrat de Quedlinbourg , de reconnoître désormais la protection héréditaire du Roi de Prusse , & de faire les changemens nécessaires dans les Titres.

Au XLVII. Que pour plus grande marque que ce Fief étoit un *feudum v. l. ie irregulare* , l'Electeur de Saxe , à présent celui de Brandebourg, après avoir reçu à Quedlinbourg l'Hommage en qualité de Souverain , faisoit ordinairement , sans aucun avertissement préalable , remettre le lendemain par ses Plenipotentiaires des simples Lettres de Créance , qui les

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

autorisoient à recevoir l'investiture de la protection héréditaire, & des autres Droits qui y appartennoient. Que là-dessus on conduisoit les Plenipotentiaires à l'Abbaye, pour y recevoir de l'Abbesse même en personne, après un petit discours, & sans autre cérémonie, l'investiture *de main & de bouche*, suivant les propres termes du Formulaire. Qu'au reste on ne demandoit ni ne donnoit à cette occasion aucune promesse de fidélité, & encore moins d'Homage ou de protection, quoique ce fût-là des choses véritablement essentielles par rapport à un Fief. Qu'on n'observoit pas non-plus trop exactement le terme prescrit pour le renouvellement de l'investiture de tout autre Fief. Qu'en considérant cet Acte de plus près, l'Abbesse n'y servoit dans le fond que d'instrument, & y représentoit S. M. I. Ce qui n'étoit pas fort extraordinaire dans l'Empire où il y avoit encore plusieurs autres semblables exemples, principalement dans les siècles passés. Que cela étoit d'autant plus évident, que les Empereurs Romains, & entr'autres l'Empereur *Frederic III*, avoient particulièrement conféré cette protection héréditaire aux Electeurs de Saxe, en vertu du Droit qu'ils y avoient déjà : en sorte que l'investiture de l'Abbesse ne pouvoit être regardée

en tout cas que comme instrumentelle.

Par ces argumens & par plusieurs autres, on s'est cru suffisamment autorisé de la part du Roi de Prusse, à se mettre nonobstant toutes les contradictions de l'Abbesse, en possession de la Souveraineté & de la protection héréditaire de Quedlinbourg. L'Abbesse en porta de vives plaintes à S. M. Imperiale, de même que de divers autres prétendus attentats des Ministres de Brandebourg, & obtint même un Mandement penal, inhibitoire, cassatoire & restitatoire, auquel l'Electeur de Brandebourg opposa des contre-représentations. En 1704. il survint une nouvelle dispute au sujet de l'élection d'une Abbesse, dont voici l'histoire. L'Abbesse de Quedlinbourg de la Maison de Saxe-Weimar étant morte, le Chapitre ne consistoit qu'en trois Personnes; sçavoir la Prévôte, qui étoit une Comtesse de *Konigsmarck*, & deux sœurs de la Maison de *Schwarzbourg*, dont l'une étoit Doyenne, & l'autre Chanoinesse. Dans le tems qu'on se préparoit à une nouvelle Election, l'Empereur *Leopold* écrivit au Chapitre & lui enjoignit, » de ne se prêter à » l'occasion de la présente vacance du » Siege, ni separement, ni en corps, à » aucun Traité ou Négociation avec qui » que ce fût concernant les droits du

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

Situa-
tion pré-
sente de
ce de-
mêlé.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

» Chapitre, mais de conserver tout *in*
» *statu integro*, & de veiller sans aucu-
» ne considération ou vûë particuliere,
» au bien & à l'honneur de l'Abbaïe, en
» procedant promptement à une élection
» légitime (c) ». Peu avant la mort de
la dernière Abbessé, on avoit proposé
d'élire la Princesse *Magdelaine Sibylle*
de Saxe-Weiffensels, Coadjutrice de
l'Abbaïe & future Abbessé. Les délibé-
rations à ce sujet n'avoient pû être ter-
minées, tant parceque le Roi de Prusse,
comme Protecteur, refusa d'y consentir,
que parceque la mort de l'Abbessé sur-
vint peu de tems après. Les deux Com-
tesses de Schwartzbourg, qui avoient
toujours fait la pluralité dans les affai-
res du Chapitre, resolurent donc con-
sequemment à cette délibération, &
malgré les oppositions de la Prévôte,
de nommer dans un Acte d'élection in-
diqué après la mort de l'Abbessé, la sus-
dite Princesse *Magdelaine Sybille*, & la
disposerent à demander la confirmation
de S. M. Imperiale. Le Roi de Prusse
fut très-mécontent de procedé, parce-
qu'en vertu d'une certaine Convention
de l'année 1574. (d), le Chapitre ne
jouïssoit du droit d'une libre élection,
qu'à condition, qu'elle se feroit de l'a-

(c) Faber, *Staats-Cantzley* T. XIII. p. 545.

(d) *Ibid.* c. l. T. XIV. p. 493.

veu & du consentement du Prince Protecteur, & qu'on n'éliroit personne malgré lui, comme aussi qu'on demanderoit auparavant la confirmation de S. M. Imperiale. Il fit faire des représentations là-dessus à l'Empereur *Leopold*, qui ordonna au Chapitre par un nouveau Rescript, » de laisser les choses à tous égard en leur entier, & de » n'y rien changer jusqu'à ce que S. M. » Imperiale en eût disposé (e). Sur ces entrefaites la susdite Princesse de Weisfels épousa le Duc regnant de Saxe-Eisenach, & resigna au Chapitre tous ses droits sur l'Abbaïe (f); en sorte qu'on fut obligé de proceder à une nouvelle élection. Quoique S. M. Imperiale se crût autorisée à faire valoir le droit de Dévolution, Elle conféra néanmoins par un mouvement glorieux de ses soins paternels pour l'Empire, au Comte de Schwartzbourg-Arnstadt, frere des deux Chanoinesses de Quedlinbourg, qui formoient la pluralité dans le Chapitre, la commission de leur remonter : » Que vù la situation présente des affaires, le meilleur moyen » pour appaiser les troubles qui agitoient l'Abbaïe, seroit de jeter les yeux » pour la prochaine élection sur une

(e) *Ibid.* T. XIII. p. 547.(f) *Ibid.* p. 52.

DE L'E-
JECT. DE
BRANDE
LOURG.

» personne , dont la Maison & les Pa-
 » rens pussent faire esperer quelque pro-
 » tection , & qui cependant ne fût pas
 » defagreable au Roi de Prusse : Que
 » tout bien consideré , la Princesse *El-*
 » *sabeth Ernestine de Saxe-Meinungen* ,
 » paroissoit avoir toutes les qualitez re-
 » quises : Qu'il seroit donc convena-
 » ble d'y faire attention & de la préfe-
 » rer à toute autre : Qu'à cette condi-
 » tion S. M. Imperiale renonceroit à son
 » droit de dévolution en faveur du Cha-
 » pitre , & lui permettroit de proceder
 » à une nouvelle élection ; mais qu'en
 » cas de repugnance , Elle se le reservoit
 » (g). Cependant le Chapitre ou la plu-
 » ralité ne s'y conforma point , mais re-
 » clama dans sa Réponse la liberté de l'é-
 » lection , qui lui avoit été accordée par
 » l'Empereur *Othon le Grand* , & par plu-
 » sieurs Papes. On voulut même soute-
 » nir , » que la Convention faite en 1574.
 » n'avoit jamais été confirmée par S.
 » M. Imperiale , & que le Conseil Auli-
 » que de l'Empire l'avoit même decla-
 » rée nulle & d'aucune valeur , vû qu'il
 » n'avoit jamais été au pouvoir du
 » Chapitre , & encore moins en celui
 » de l'Abbesse , de faire quelque con-
 » vention contraire aux fondations Im-
 » periales : Qu'à bien prendre les cho-

(g) *Ib. p. 559. & Elect. Jur. Pub. T. I. p. 325. & 328.*

» ses, la liberté de l'élection n'avoit
 » pas été bornée ni détruite par la Trans-
 » action mentionnée; mais plutôt con-
 » firmée, & qu'on y avoit seulement sti-
 » pulé d'en avertir préalablement le
 » Protecteur hereditaire: Qu'on ne pré-
 » tendoit pas examiner ici, si après la
 » reformation de l'Abbaïe immediate
 » de Quedlinbourg, S. M. Imperiale y
 » pouvoit prétendre les mêmes droits
 » dont les Papes avoient jouï autrefois,
 » & exercer dans les occasions celui de
 » dévolution, de même que la confirma-
 » tion ci-devant accordée à la Cour de
 » Rome; mais qu'on se flattoit de l'es-
 » perance, qu'on ne voudroit rien en-
 » treprendre qui fût contraire au Droit
 » Canon, conformément auquel le droit
 » de dévolution ne pouvoit avoir lieu
 » que dans un cas criminel: Qu'au reste
 » le Chapitre n'avoit à se reprocher rien
 » de semblable, n'ayant rien fait ou omis
 » qui pût être mal interpreté (b). On ne
 s'en tint pas à des simples paroles, mais
 le Chapitre indiqua effectivement le jour
 d'élection pour le 15. Octobre 1708. &
 en fit part à S. M. Imp. aussi-bien qu'au
 Roi de Prusse. Immédiatement après
 cette notification, l'Empereur fit insinuer
 par son Commissaire le susdit Comte de

DE L'E-
 LECT. DE
 BRANDE
 BOURG.

(b) *Ibid. Stats-Cantzley T. XIII. p. 563. Elect. Jar. Publ. ibid. p. 340. & 345.*

Schwartzbourg, une nouvelle inhibition très expresse au Chapitre (i), lui defendant absolument de fixer un certain jour pour l'élection, ou de proceder à cet Acte, jusqu'à nouvel ordre. Le Roi de Prusse s'opposa aussi à cette nouvelle infraction des Traitez, particulièrement de la susdite Transaction, & se reserva ses droits. La Prévôte, née Comtesse de *Königsmarck*, declara là-dessus, qu'elle persisteroit constamment dans les sentimens favorables qu'elle avoit temoignez pour la Princesse de Meinungen, sur la premiere proposition qui en avoit été faite par S. M. Imperiale. Les deux sœurs Chanoinesses au contraire ne voulurent point demordre de la prétenduë liberté d'élection, & la Princesse *Marie-Elisabeth de Holstein-Gottorp* ayant demandé d'être Abbessé, elles la proposerent à la Prévôte, & lui remontrerent en même tems : „ Que les démarches du Roi de
 „ Prusse ne faisoient que trop voir, que
 „ ce Prince ne songeoit qu'à subjuguer
 „ entierement l'Abbaye & la demem-
 „ brer de l'Empire: Que de-plus il s'étoit
 „ repandu dans la Ville un bruit & qu'el-
 „ les sçavoient d'ailleurs, que la Prin-
 „ cesse de Meinungen alloit être intruse,
 „ & qu'elle seroit declarée Abbessé quand
 „ on y penseroit le moins, par où le Cha-

(i) *Ibid.* T. XIV. p. 533.

» pitre seroit entierement privé du droit
 » d'une libre élection : Qu'ainsi elles ju-
 » geoient à propos de proceder, sans per-
 » dre de tems , à une nouvelle élection ,
 » afin de detourner par-là la ruine totale
 » de l'Abbaye (k). La Prévôte s'en ex-
 cusa , sur ce que la défense réitérée de
 l'Empereur lui lioit les mains , ajoutant
 que ce Conseil ne paroissoit pas assez di-
 geré , puisqu'on n'avoit aucunes assuran-
 ces positives & suffisantes ni de Ratis-
 bonne , ni de quelque autre Puissance ,
 que l'Abbaye seroit efficacement prote-
 gée , au cas que S. M. Imperiale usât de
 rigueur contre le Chapitre , & qu'il fal-
 loit considerer qu'on avoit à faire à de
 puissans Princes, &c. Nonobstant cela, la
 Prévôté étant allée le 6. Nov. 1708, à sa
 loge dans l'Eglise , les deux autres Cha-
 noinesses s'y rendirent pareillement & lui
 dirent : » Que comme le Ministre de Hol-
 » stein avoit déjà demandé plusieurs fois
 » une reponse cathégorique sur sa propo-
 » sition , elles avoient menagé expresse-
 » ment cette entrevûë , pour sçavoir
 » quelle étoit l'intention de chacune des
 » Chanoinesses » ? La Prévôte repondit,
 » qu'elle ne pouvoit se déclarer pour la
 » Princesse de Holstein-Gottorp , puis-
 » qu'elle avoit déjà donné sa voix à la
 » Princesse de Meinungen ; Qu'ainsi elle

DE L'E-
 LECT. DE
 BRANDE
 BOURG.

(k) *Ibid.* p. 535.

DE L'E-
JECT. DE
BRANDE
BOURG.

» doit y persister & renouveler en cet-
 » te occasion son suffrage en sa faveur :
 » Qu'au reste on ne sçauroit regarder ce-
 » ci comme un Acte d'élection, parceque
 » S. M. Imperiale l'avoit absolument de-
 » fendu , mais seulement comme une
 » Déclaration faite en Chapitre , qui
 » d'ailleurs n'avoit pas été convoqué
 » dans les formes usitées pour faire une
 » élection ». Les deux Comtesses de
 Schwartzbourg voulurent à toute force
 faire passer cet Acte pour une élection ,
 & donnerent l'une & l'autre leur voix
 à la susdite Princesse de Holstein , pro-
 testant en même tems , » que leur inten-
 » tion n'étoit aucunement de s'opposer :
 » par-là à S. M. Imperiale ; mais qu'el-
 » les lui remettoient très-humblemen-
 » l'approbation & la confirmation de
 » cette élection : Que pour elles , elles
 » en avoient agi de la sorte par un mou-
 » vement de conscience , se flattant ,
 » que S. M. Imperiale ne le trouveroit pas
 » mauvais ; mais au contraire voudroit
 » bien maintenir l'Abbaye dans son droit
 » de libre élection. Cette conduite ne
 satisfait ni S. M. Imperiale , ni le Roi de
 Prusse. On publia une déduction expres-
 se (1) pour prouver , que cette préten-
 due élection ne pouvoit en aucune ma-
 niere être censée legitime , tant à cause

(1) *Ibid.* T. XIV. p. 501.

des inhibitions réitérées de l'Empereur, que parceque dans l'Acte même il y avoit plusieurs défauts & nullitez, vû qu'on n'avoit observé aucune des formalitez requises pour une élection, & que la Prévôte avoit été malicieusement surprise. On voulut même contester le droit de suffrage aux deux Comtesses de Schwartzbourg, par la raison qu'elles étoient sœurs, & l'on soutint, que la Voix de la Prévôte seule pouvoit contre-balancer les deux autres suffrages ensemble. Mais le Baron de Lincker, de même que les Professeurs en Droit des Academies d'Erfurt & de Helmstadt étant consultez sur le cas présent, deciderent en leur faveur (*m*), & les deux Comtesses représenterent à S. M. Imperiale par une lettre, que dans la Patente de Commission (*n*) donnée au Comte d'Arnstadt, on lisoit en propres termes, „ que la pluralité se trouvoit chez „ les deux sœurs Chanoinesses „ . Cependant S. M. Imperiale refusa d'approuver le susdit Acte, & fit connoître dans un ulterieur Rescript adressé au Chapitre de Quedlinbourg, & datté le 13. Dec. 1708. „ Que comme les motifs qui „ avoient porté S. M. Imperiale, à ordonner ci-devant la suspension de cette af-

(*m*) *Ibid. c. l. p. 550. 559. 561. Elect. Jur. Publ. T. I. p. 855.*

(*n*) *Ibid. T. XIII. p. 569.*

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

» faire, non seulement subsistoient en-
 » core, mais avoient même été augmen-
 » tez depuis, Elle ne pouvoit se résoudre
 » à confirmer cet Acte prématuré auquel
 » on s'étoit porté contre sa volonté ex-
 » presse; qu'ainsi Elle ordonnoit serieu-
 » sement par la présente, de ne pas dis-
 » continuer la vacance du Siege jusqu'à
 » nouvel ordre, mais d'en agir à tous
 » égards, comme si cet incident n'étoit
 » point arrivé; & qu'en attendant Elle
 » avoit écrit au Roi de Prusse une Lettre
 » dehortatoire (o), pour que tous les
 » droits du Chapitre & son immédiateté
 » fussent conservez, & afin qu'on n'en-
 » treprît rien qui pût y être contraire (p).
 Là-dessus on commença à débattre cette
 affaire dans plusieurs Ecrits, & la dispute
 roula principalement sur la validité de la
 convention de l'année 1574. Pendant ce
 tems-là l'Abbaye demeura toujours va-
 cante, jusqu'à ce qu'enfin S. M. Impe-
 riale fit expedier au Chapitre un Rescript
 du 4. Juillet 1710. portant: » Qu'Elle ne
 » sçauroit approuver en aucune maniere
 » l'élection faite contre sa volonté ex-
 » presse, & sans attendre ses ordres, com-
 » me étant contraire à son autorité su-
 » preme, & defectueuse à plusieurs égards:
 » Qu'Elle auroit même juste raison d'ef-

{o} *Ibid.* c. l. p. 574.

{p} *Ibid.* c. l. 572. *Elect. Jur. c. l. p. 150.*

» fectuer à present sans plus de delai les
» menaces souvent réiterées par le passé,
» de se prévaloir du droit de dévolution,
» & de temoigner son ressentiment à la
» Doyenne & à sa sœur, par rapport à leur
» renitence & conduite opiniatre : Que
» néanmoins pour certaines considéra-
» tions, Elle vouloit bien encore user de
» grace & de clemence, & annuler seu-
» lement par la Présente en vertu de son
» autorité supreme & de son pouvoir
» absolu, tout ce qui s'étoit fait d'illegi-
» time dans le dernier prétendu Acte d'é-
» lection, contre les inhibitions Impe-
» riales & autrement : Qu'en même tems
» Elle leur enjoignoit très-serieusement,
» de proceder avant l'expiration de deux
» mois à une nouvelle élection legitime,
» de faire murement attention aux cir-
» constances où l'Abbaye se trouvoit, &
» de s'y porter avec des sentimens paci-
» fiques, & avec toute la prudence requi-
» se dans une semblable occasion : Qu'El-
» le avoit expressement nommé le Comte
» de *Schoenborn* son Ministre auprès du
» Cercle de la Basse-Saxe, pour assister en
» personne à cette élection en qualité
» de Commissaire Imperial; & que le
» Chapitre devoit non seulement rece-
» voir sa proposition, mais se conduire
» aussi au reste dans l'Electioin même,
» d'une maniere que la vacance du Sié-

ge Abbatial puisse enfin cesser à la satisfaction de S. M. Imperiale (*q*) ». Là-dessus la nouvelle Election se fit dans le tems prescrit , & la Princesse de Holstein fut derechef nommée Abbessè , & confirmée par S. M. Imperiale le 15. Decembre 1710. Le Résident du Roi de Prusse à Vienne avoit présenté peu de tems auparavant un memoire (*r*) , pour demander que la Confirmation fût suspenduë , à cause d'un doute tout récent , provenant de ce que les deux Comtesses de Schwartzbourg , qui avoient donné leurs voix à la Princesse de Holstein-Gotrop , n'avoient point prêté le serment ordinaire lors de leur Reception , ni depuis : Ce qui étoit une nullité qui rendoit invalide tout ce qui se fondoit sur une baze si peu solide. Cependant le Conseil Aulique de l'Empire ne trouva pas cette difficulté suffisante , tant parceque depuis la Reception des deux dites Comtesses il s'étoit déjà fait trois Elections , sans que personne n'y eût jamais trouvé à redire , que parce qu'elles avoient effectivement prêté serment à l'occasion de l'Election de la Princesse de Holstein.

(*q*) *Neu-Eroffneter Welt-und-Staats-spiegel* T. XX. page 693.

(*r*) *Europ. Famil.* T. CXIII. p. 336.



